98
A. FABRE
n°24

TRAITÉ
HISTORIQUE
ET
CHRONOLOGIQUE
DES
DIXMES,

SUIVANT LES CONCILES, Constitutions Canoniques, Ordonnances, & Coutumes du Royaume, conformément aux Arrêts.

Par M. MICHEL DU PERRAY, *Ancien Bâtonnier de Messieurs les Avocats.*

Nouvelle Edition, revuë, corrigée & augmentée

Par Mᵉ. J. LOUIS BRUNET, *Ancien Avocat en Parlement.*

TOME SECOND.

2003

A PARIS,

Chez PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur-Libraire, Grand'Salle du Palais, au Pilier des Consultations, au Lion d'or.

M. DCC. XXXVIII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

Nota. *L'on a marqué par une main* ☞ *& renfermé par un crochet*] *les augmentations faites dans ce Traité par M. Brunet Avocat en Parlement.*

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY
1935
8095
OCT 31 1958

AVERTISSEMENT.

QUELQUES précautions, que nous euſſions priſes, pour expliquer dans le Traité des Dixmes, les principes dans ces matieres, ſuivant l'Hiſtoire & la Chronologie des Conciles, Capitulaires de nos Rois, Ordonnances & Coutumes, que nous avons réunies enſemble; après cette théorie étant deſcendu dans l'uſage & dans l'experience des Arrêts ſur cette matiere, nous avons trouvé d'autres Arrêts ſur differens ſujets qui ne laiſſeront pas d'éclaircir notre premier Traité, entr'autres ſur les actions qu'il faut diſtinguer. On fait ſouvent une confuſion de la Réintegrande avec la Complainte pour le poſſeſſoire, de celle-ci avec le petitoire, & des dixmes Eccleſiaſtiques avec les inféodées.

En effet, la Réintegrande eſt proprement une Complainte proviſoi-

te ; on n'entre point dans une discussion exacte du fonds du droit ; il suffit d'alleguer une violence, montrer que l'on étoit en possession, & qu'on a été dépoüillé de fait, pour être restitué dans son premier état ; c'est une Loi qui est au moins du Droit des gens, si elle n'est pas naturelle, n'étant pas permis de s'emparer avec violence d'une dixme dont un autre est en possession ; on presume pour le droit de celui qui possede. Nos Ordonnances, après le Droit Civil & le Droit Canon, nous ont ouvert les voyes pour demander cette justice, n'étant pas permis de se la faire : Nous examinons donc cette premiere action avec toute l'exactitude, & nous tâchons de la rendre sensible, *spoliatus ante omnia restituendus*. Il faut bien se donner de garde de former complainte, d'autant que la réintegrande ne touche point le fonds du Droit, c'est la violence, qui est odieuse, qui a formé dans le cœur de l'homme

cette charité, que nous devons avoir pour notre prochain, qui eſt la véritable cauſe de ce droit. Nos plus anciens Auteurs, comme *Durandus Speculator*, en avoient fait des formules & ſuivi en cela l'ancien Droit; cet Auteur a été approuvé de nos plus habiles Docteurs.

Le petitoire, qui abſorbe le poſſeſſoire, eſt une action très-differente en matiere de dixmes, de toutes celles qui ſont profanes, elle ſe devroit diriger pour le petitoire pardevant le Juge Eccleſiaſtique, le droit décimal ayant quelque choſe de ſpirituel, quoique la dixme ſoit temporelle & materielle, comme le froment & les autres eſpeces de grains.

Cependant le poſſeſſoire, l'inféodation des dixmes & pluſieurs autres cauſes ſemblables font que le Juge ſéculier en eſt ſeul competent, & que le poſſeſſoire à ſon tour abſorbe tellement le petitoire, que quand les Juges ſéculiers ont interpoſé leur

autorité ſur ces matieres, par leurs Jugemens & Arrêts, il n'eſt plus permis de retourner pardevant les Juges Eccleſiaſtiques, & c'eſt en cela que nous diſons avec verité, que le poſſeſſoire à ſon tour abſorbe le petitoire, ce qui n'eſt pas fondé dans nos Ordonnances, mais dans un uſage du Royaume.

Il ſeroit indécent que des Magiſtrats qui ont examiné les affaires de cette nature & qui ont jugé le poſſeſſoire dans des Tribunaux ſouverains fuſſent expoſez à voir leurs Jugemens ſoumis à la correction & détruits par le Juge Eccleſiaſtique; c'eſt pourquoi quelques articles de l'Ordonnance de 1539 qui renvoyoit le petitoire en ce Tribunal, après le poſſeſſoire jugé par le Juge ſéculier, ſont ſans execution, *in deſuetudinem abierunt*, comme nous le faiſons voir, & il y auroit abus, ſi on vouloit s'y pourvoir.

C'eſt une Juriſprudence univerſelle non-ſeulement dans les ancien-

nes Provinces du Royaume, mais quand on y a contrevenu dans celles qui y ont été unies par conquête ou autrement, elles ont été obligées de s'y conformer, comme il eſt arrivé dans la Franche-Comté, où l'uſage étoit, qu'après le poſſeſſoire jugé, on renvoyoit pardevant le Juge Eccleſiaſtique ſur le petitoire; on interjetta appel comme d'abus d'un Jugement qui fut caſſé, comme contraire à la Juriſprudence des Arrêts; c'eſt cette uniformité, qui eſt précieuſe dans un Etat. J'avois été conſulté, j'en ai les Mémoires.

Nous faiſons non-ſeulement la difference du poſſeſſoire & du petitoire, mais auſſi du poſſeſſoire des dixmes & des Benefices.

Nous entrons en matiere ſur la difference qu'il y a entre les dixmes Eccleſiaſiſtiques & les inféodées, ce qui eſt abſolument neceſſaire pour établir cette derniere : Si les Baux, les Decrets, les Partages dans les familles, les terriers & reconnoiſ-

sances sont des titres suffisans pour faire voir l'inféodation ; si la seule possession de cent ans, sans preuve d'inféodation, comme d'aveux & dénombremens, foi & hommage, ou Actes féodaux, est suffisante.

Ceux qui n'y sont pas versez se donnent la liberté de prendre les choses arbitrairement, encore qu'il y ait des principes certains par les Arrêts. Il ne faut pas s'étonner si Dumoulin & nos meilleurs Docteurs disent & repetent si souvent, que *regulæ standum*, autrement ce seroit une matiere à juger sans principes, dont il ne faut jamais s'éloigner, & auxquels on s'est attaché avec scrupule, n'étant pas permis de s'en écarter.

La raison principale & essentielle, les dixmes sont originairement de Droit positif Ecclesiastique, premier principe ; les Laïcs en sont incapables, second principe. Il faut donc faire voir dans le fait, que l'on en a changé l'état & la qualité ;

que s'il n'y a eu aucun changement, fondé ſur des Actes féodaux qui les faſſent preſumer inféodées, la conſéquence ſera donc naturelle, que tant qu'il n'y aura point d'acte féodal qui aura changé l'état & la qualité des dixmes, elles ſeront preſumées Eccleſiaſtiques, n'ayant que ce ſeul moyen qui découvre la nature de la dixme & qui en faſſe la difference.

Nous paſſons enſuite à la diſtinction des groſſes & menues dixmes; la Juriſprudence ancienne étoit favorable aux Curez pour avoir les dixmes de charnage, mais elle a changé.

Nous traitons de la converſion des terres dont nous expliquons les circonſtances au ſujet du droit; nous faiſons voir le privilege des Paroiſſiens pour les pailles; & ſur la fin du Traité, nous rapportons une Déclaration qui permet aux Curez à portion congrue & autres Décimateurs de prendre à ferme les dixmes

ſans pouvoir être impoſez à la Taille.

Nous rapportons auſſi un Arrêt qui a jugé qu'un aſſignat d'une rente ancienne pour une ſomme ſur dixmes inféodées, n'étoit ni rachetable, ni réductible; on fait voir par un mémoire la comparaiſon de la valeur de la monnoye, il y a pluſieurs ſiécles, avec celle d'à-preſent. Nous agitons la matiere de la preſcription; la maniere dont la dixme doit être payée; ſi le decret purge à l'égard de la dixme donnée en dot à un Benefice; ce que c'eſt que Pollicitation, qu'elle ſuffit en matiere de droits publics ou ſacrez, & nous ajoutons à la fin un Arrêt qui l'a jugé contre les heritiers Chotard, qui avoient enlevé après la mort du Curé, une Armoire qui étoit dans l'Egliſe de Bouez, où il y avoit des Ornemens, c'étoit une eſpece de Pollicitation; nous en avions fait mention ailleurs; mais nous avons crû cet Arrêt neceſſaire pour la preuve d'un

don fait à l'Egliſe, j'en fis faire la demande en la Cour, ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt ; c'eſt une addition au chapitre 11, page 270, & l'Arrêt eſt à la page 459 de ce Volume.

Nous faiſons la difference des Tranſactions réelles & perſonnelles, & quand elles paſſent aux ſucceſſeurs. Nous traitons de la Dixme des Bois ; des Dixmes ſolites & inſolites ; des Arrerages des Dixmes : Nous finiſſons ce Traité par des Maximes & Principes ſur les Dixmes.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus au second Tome.

CHAPITRE I. *Comment la demande doit être faite des Dixmes, & en quel Tribunal,* page 1
CHAP. II. *De la Réintegrande,* 15
CHAP. III. *Du Possessoire & du Petitoire des Dixmes,* 33
CHAP. IV. *De la difference & convenance entre les Dixmes Ecclesiastiques, & les Dixmes inféodées,* 69
CHAP. V. *Si les menues Dixmes appartiennent aux Curez ou aux gros Décimateurs,* 148
CHAP. VI. *De la conversion des Terres,* 162
CHAP. VII. *Addition au Chapitre XVI. du Livre II. du Traité des Dixmes, au sujet des dispositions des Pailles,* 177
CHAP. VIII. *De l'Usage des Dixmes, & de quelles manieres elles se doivent recueillir,* 207

CHAP. IX. *Si une somme prêtée par un Chapitre avec assignat sur des Dixmes inféodées, peut être rachetée, ou si elle est reductible après plusieurs siécles*, 218

CHAP. X. *De la prescription des Dixmes entre Ecclesiastiques & Laïcs*, 254

CHAP. XI. *Si les Dixmes qui sont le fonds d'un Benefice peuvent être acquises par decret*, 260

CHAP. XII. *Des Transactions sur les Dixmes, & des emprunts pour les réparations*, 280

CHAP. XIII. *Contenant plusieurs questions entre les gros Décimateurs & les Curez*, 349

CHAP. XIV. *De la répartition & du régalement des sommes qu'il faut payer pour la portion congrue*, 365

CHAP. XV. *De la Dixme des Bois*, 376

CHAP. XVI. *De l'opinion des Commentateurs des Coutumes & Auteurs sur les Dixmes Ecclesiastiques & inféodées*, 384

CHAP. XVII. *Des arrerages des Dixmes*, 391

CHAP. XVIII. *Si c'est au Juge Ecclesiastique ou Séculier à qui appartient l'execution des Déclarations des Portions congrues, & des articles 21 & 22 de*

l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique de 1695. 403
CHAP. XIX. *Des Dixmes ſolites & inſolites, groſſes & menues,* 416
CHAP. XX. *Addition au Chapitre XV. du Livre II. de ce Traité, au ſujet de la ferme des Dixmes,* 439
CHAP. XXI. *Des Maximes contenues dans ce Traité,* 445

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITÉ

TRAITE'
DES
DIXMES.
TOME SECOND.
LIVRE TROISIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la demande doit être faite des Dixmes, & en quel Tribunal.

N°. I. NOUS avons traité dans le Chapitre premier du second Livre pourquoi les Dixmes étoient données aux Ecclesiastiques, & où elles doivent être demandées; nous

allons ajouter à ce Chapitre quelque ſupplement, & former les actions comme elles doivent être faites, & en quel Tribunal. Quelques Auteurs ont crû que c'étoient les Juges Eccleſiaſtiques qui en étoient ſeuls competens; les Canoniſtes ont tous été de ce ſentiment, ils ſe ſont fondez ſur la qualité de la Dixme qu'ils ont cruë ſpirituelle, que par conſequent c'étoient les Juges Eccleſiaſtiques qui en étoient ſeuls competens.

Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'ils en ont été perſuadez; en effet nos Ordonnances leur en ont attribué la connoiſſance.

D'autres ont crû que les Juges des Seigneurs en étoient competens chacun dans leur reſſort, j'en ay fait pluſieurs Conſultations; mais il faut s'orienter dans les matieres d'une maniere juſte toujours par rapport à nos Loix qu'il faut obſerver dans toute leur étendue, ſans jamais s'en départir; c'eſt la Loy qu'il faut appliquer au fait.

2. S'il s'agit donc de Dixmes Eccleſiaſtiques au petitoire, ce ſont les Juges Eccleſiaſtiques qui en doivent connoître; mais ſi ce ſont des Dixmes infeodées, comme elles ſont profanes & dans le commerce, c'eſt le Juge ſécu-

lier; il en eſt de même du poſſeſſoire des Dixmes, & entre les Séculiers ce ne ſont ni les Préſidiaux ni les autres Juges que les Juges Royaux chacun dans ſon détroit; outre les Ordonnances que nous avons rapportées, *loco citato*, nous avons celle de Charles IX. du mois d'Avril 1561, verifiée le 17 Août 1571, laquelle par l'art. 16, en attribue la connoiſſance aux Juges Royaux.

Il y a d'autres Ordonnances plus anciennes qui ont attribué aux mêmes Tribunaux la connoiſſance des réparations; outre les Juges ordinaires il y en a qui ont des cauſes par attribution, qui connoiſſent des Dixmes inféodées, & des complaintes pour le poſſeſſoire des Dixmes.

Pourquoi attaque-t-on le poſſeſſeur qui refuſe la Dixme, à la requête du Miniſtre plûtôt que de l'Egliſe à qui elle eſt dûe? C'eſt le ſentiment des Docteurs. *Hoſtienſis* ſur le chap. *Tua nobis de decim.s*, *n.* 16, raiſonne juſte, quand il dit qu'elles ſont dûes à l'Egliſe, & que c'eſt par les mains de ſes Miniſtres qu'elles ſont priſes.

Mais, dit ce Docteur, ſi l'Eccleſiaſtique ne vit pas dans l'ordre ſuivant ſon

etat, peut-on lui retrancher les fruits ou une portion ? il répond qu'on ne peut pas se faire justice, & il n'est pas permis à l'inferieur de se la faire ; c'est aux Superieurs à punir ceux qui sont dans le dérangement, après avoir pris connoissance des crimes qu'on peut opposer à ce titulaire, *descendam & videbo utrum clamorem qui venerit ad me opere compleverint, cap. qualiter & quando de accusationibus.*

C'étoit une des héresies de Wiclef qui disoit qu'on pouvoit priver les titulaires des fruits des Benefices quand ils vivoient mal.

☞ L'erreur de Wiclef étoit que les particuliers devoient refuser la Dixme aux Pasteurs de mauvaise vie, parce que, disoit-il, de tels Pasteurs ont perdu le caractere.

Mais si les mauvaises mœurs du Ministre, non-plus que les richesses qu'il a d'ailleurs ne sont point un légitime prétexte de lui refuser la Dixme, on demande si le refus d'administrer les Sacremens ne donne point droit au Refusé de refuser de sa part le payement de la Dixme. Lapus & Moneta sont de cet avis, pourvû, disent-ils, que ce refus soit fait par forme d'exception & de re-

convention. Ce dernier enseigne qu'un Curé ne pourroit néanmoins refuser les Sacremens uniquement à cause du refus de payer la Dixme, à moins, dit-il, que ce refus ne fût notoire. Nous n'admettons pas en France que dans le cas de cette notorieté un Curé puisse se faire justice en procedant à cette excommunication par voye de fait ; deplus nos mœurs sont trop pures pour souffrir qu'on mette en parallele les Sacremens avec quelques septiers de grains. Les Curez ont d'autres voyes pour se faire payer de leurs Dixmes, & les Laïcs trouvent des remedes plus efficaces pour faire punir un Curé qui refuseroit de son autorité privée de leur administrer les Sacremens.]

3. C'est donc le titulaire qui agit en son nom comme Curé ou Prieur, ou sous le titre qui lui donne le droit d'avoir & lever la Dixme.

Le Speculateur sur le titre *de decimis*, propose des formules de demande pour être payé de ces Dixmes ; il dit que si elles sont dûes & appartiennent à l'Eglise, c'est une revendication, ou bien c'est une action réelle sur la chose, ou bien l'Ecclesiastique se fonde sur le Canon, la Dixme étant dûe

ex Canone, dans le dernier cas.

Il la propose en ces termes au no. 4. Je demande contre P. qu'étant mon Paroissien & ayant dépoüillé des bleds sur tel & tel heritage dans ma Paroisse sans vouloir en payer la Dixme, qu'il est obligé de droit de me donner, il y soit condamné, & de donner sa déclaration des Dixmes qu'il y a recüeillies, & condamné de la payer à l'avenir des choses décimables, suivant la quotité qui a lieu dans la Paroisse.

Ce qu'il dit au n. 5, est fort subtil, que si on agit par revendication, il ne faut pas exposer que la Dixme est dûe, comme quelques personnes qui ne sont pas versées dans ces matieres disent, parce que si on la demande, étant dûe, ce n'est plus une revendication. Voici ses termes, *attende igitur quod ubi agis, ut rei vindicatione, non dicas decimam tibi esse debitam, sicut quidam fatui dicunt; quia si sit tibi debita non est tua, & sic non potes eam vindicare, extra de judic. cap. examinata, & si esset tua non esset tibi debita, ff. de act. & oblig.*

4. Il fait donc une grande difference entre la proprieté de la Dixme qui appartient aux Ecclesiastiques & ce droit,

la Dixme ſe pouvant prendre par leurs mains ou leurs prépoſez ſur le champ, ſans attendre qu'elle leur ſoit offerte; c'eſt un droit qui leur eſt propre, qui eſt ſéparé des autres portions qui appartiennent à celui qui cultive la terre. Le titulaire du Benefice a donc une action de revendication de ſa Dixme qu'il prend ſur la terre comme le Laboureur prend les autres portions qui ſont à lui, mais cette diſtinction que fait cet Auteur en trois parties, ſe peut réduire à la revendication qui vient du *Canone*, encore que ce ſoient les [illegible] les qui dans [illegible] fait l'aumône [illegible] niſtres qui les [illegible] étoit volontaire dans ſon [illegible] devenu d'obligation & de neceſſité la ſuite; comme la plus grande [illegible] des choſes qui regardent la diſcipline & la police de l'Egliſe qui ont eu des commencemens, & ſe ſont tournées en coutumes loüables qui ont été adoptées par les Egliſes Cathedrales, Collegiales, Conventuelles & Cures, auſſi-bien qu'à l'égard des cérémonies. Ces Coutumes ſont le vrai droit commun des Egliſes que la venerable antiquité a conſacrées, & qu'il faut ſuivre exactement

quand il n'y a rien contre la religion & les bonnes mœurs.

☞ Ce que dit ici l'Auteur deviendra intelligible en disant que l'action en revendication n'a lieu en fait de Dixme que lorsque le Curé a fait siens les fruits décimaux en les cüeillant, ou qu'ils ont été laissez sur le champ par le proprietaire afin que le Dixmeur les cüeille. Mais autrement la Dixme n'est qu'un droit de percevoir les fruits décimaux qui ne donne point *actionem vindicationis* sur ces fruits.]

5. Que si un Curé est molesté par un mauvais voisin dans la perception de ses Dixmes & qu'il enleve par voye de fait furtivement ou autrement des Dixmes dans sa Paroisse dont il étoit en possession, c'est une reintegrande que nous examinerons dans le Chapitre suivant.

Que si au contraire il y avoit du doute sur la possession, & qu'il s'agit du petitoire, soit avec un autre Décimateur, ou que le Laboureur prétendit qu'elle est insolite, c'est une autre formule: en ce cas il faut articuler les faits & s'assûrer d'une possession de quarante ans, ou d'un titre qui ait été suivi de possession. Nous examinerons ces questions dans le troisiéme Chapitre de ce second Tome.

› On peut proposer la question que fait *Hostiensis loco citato*, si les Juifs & autres qui ne sont pas dans le sein de l'Eglise doivent la Dixme, cela pouvoit être de quelque usage au tems que ceux de la Religion pretenduë reformée étoient tolerez. La raison de ce Docteur est, que c'est un droit reel dû sur la terre en quelques mains qu'elle passe, *transit cum onere.*

☞ L'Auteur ne s'explique point sur cette question & ne la décide point. Les Canonistes ultramontains sont d'avis, ainsi que Rebuffe, que les Juifs, les Payens, les Turcs, les Heretiques doivent la Dixme. Rebuffe soutient même qu'ils doivent les Dixmes personnelles, *quia*, dit-il, *per Ecclesiam non stat quin sint in ejus gremio.* On sent combien cette décision est peu raisonnable; ainsi on ne s'arrête pas à la refuter non plus qu'à examiner à quel titre les Heretiques ou les Juifs qui possederoient des terres doivent la Dixme, il nous suffit de sçavoir que cela est reglé par les Ordonnances de nos Rois.]

6. Comme nous avons traité historiquement & chronologiquement des Dixmes en allant jusqu'à la source, nous avons examiné les Auteurs, com-

me Rebuffe, Grimaudet & autres qui ont partagé leurs opinions sur les Dixmes en celles prises par les Payens ; on peut leur joindre Corbin des Loix de France, Arrêt 46. Ils distinguent tous les Dixmes qui étoient faites par les Payens de celles faites par les Patriarches, suivant la Loi de nature, de celle des Juifs ou des Chrétiens.

Mais aucun d'eux ni aucun autre n'a fait passer des Dixmes de ces faux dieux au veritable, on n'en voit point la filiation. Grimaudet remarque une chose, laquelle nous avons déja observée, que dans les décisions du Droit, soit du Digeste, du Code ou des Novelles de Justinien, nous ne voyons aucune disposition qui fasse mention des Dixmes. Celle dont parle Ulpien & dont il a fait mention dans la Loi 2, *de pollicit.* n'étoit pas en faveur des Chrétiens, il étoit trop leur ennemi pour les favoriser en quelque chose qui pût leur être honorable ou utile. Ce sont les deux Conciles tenus dans le Royaume, à Tours & à Mâcon, dans le sixiéme siécle, qui en sont les premiers monumens ; ce sont les premiers vestiges que nous en ayons trouvé.

7. Grimaudet & ceux qui ont par-

lé de l'origine des Fiefs, ont crû que c'étoit Charles Martel qui avoit inféodé les Dixmes, c'eſt une autre action qui regarde le Juge ſéculier : cet Auteur fait remonter plus loin l'origine des Fiefs juſqu'au tems que des Nations belliqueuſes avoient ſubjugué des Peuples, & qu'ils diviſoient à leurs ſoldats des champs, & y envoyoient des Colonies pour ſervir de remparts à leurs Etats dans les lieux de leurs conquêtes, cela paroît un peu éloigné.

Il eſt vrai que s'approchant plus près à l'égard des convenances du Royaume, il dit, livre 2, chap. 6, que cette inféodation commença dès le tems de Clotaire l'un de nos Rois de la premiere race, il ne cite point l'Auteur d'où il a pris cette belle idée.

S'il avoit cité Gregoire de Tours, l'un de nos plus anciens Hiſtoriens, & qu'il eût remarqué dans le livre 4, nombre 2, que le Roi voulut s'emparer du tiers des revenus des Egliſes, il auroit eû quelque raiſon ; mais la Religion qui ne faiſoit que de prendre naiſſance dans le Royaume, ne put pas ſouffrir ces nouveautez qui étoient ſi à charge à l'Egliſe, & il remarque que le Roi révoqua

bien-tôt cet Edit, s'étant recommandé aux prieres de deux grands Saints.

8. Ce n'étoit donc pas une chose à proposer par un Auteur qui vouloit s'acquerir de la réputation, il n'y avoit aucune convenance ni proportion dans ce trait d'Histoire. Le Roi Clotaire ne donna pas ces revenus à ses soldats, il les prenoit pour lui; mais cette exaction a cessé aussi-tôt qu'elle eut été proposée; ce n'est donc point l'origine des Fiefs qu'il faut prendre de cette époque : Clotaire étoit un des quatre fils de Clovis qui partagerent entr'eux le Royaume également, comme le remarque Gregoire de Tours, & ce fut seulement en 567, que nous avons vû le premier tems qu'on ait parlé des Dixmes dans le deuxiéme Concile de Tours, & ensuite en celui de Mâcon dans le même siécle, & ce n'a été qu'environ le commencement du huitiéme siécle qu'on a fait l'inféodation des Dixmes; ce que nous avons prouvé par tant de Conciles, de traits d'Histoires & de Papes, soit pour l'inféodation des Dixmes, soit pour celles des Offrandes & des Eglises, soit pour les y faire rentrer, que nous ne croyons pas qu'on puisse trouver des autoritez qui y soient oppofées.

C'étoit le roi Charibert qui regnoit en France au tems que le Concile de Tours y fut tenu en 567.

9. Enfin nous avons la formule pour les actions des Eccleſiaſtiques contre ceux qui poſſedent des Dixmes inféodées. On peut faire ſur cela une premiere queſtion, qui eſt de ſçavoir, ſi ce ſont les gros Décimateurs ou les Curez qui peuvent faire cette demande : il y a des raiſons de part & d'autre ; mais il faut expliquer les circonſtances. Si un Curé n'eſt point réduit à la portion congruë, qu'il ait la liberté de ſon Clocher pour intenter ſon action, il peut la propoſer, & dire qu'étant Curé de la Paroiſſe, il a droit d'y prendre les Dixmes ſur tous les heritages qui y ſont renfermez ; c'eſt pourquoi il conclut contre P. à ce qu'il ait à rapporter les titres en vertu deſquels il prétend avoir les Dixmes ſur tel canton, ſaut après la communication d'iceux prendre telles autres concluſions qu'il appartiendra.

Si le défendeur juſtifie de ſes titres, il faut voir s'ils ſont ſuffiſans ; & s'ils ne le ſont pas, il faut conclure à ce qu'il ſoit tenu de s'en déſiſter, que le demandeur y ſera maintenu, & que

défenses lui seront faites de l'y troubler.

10. Mais si c'étoit un Curé à portion congruë qui eût cedé ses droits au Curé primitif ou gros Décimateur, c'est à l'un de ceux-ci à intenter sa demande & non au Curé; & dans la communication des titres, il verra s'il y a des moyens par le défaut d'inféodation ou autrement de rentrer dans les anciens droits de la Cure; la raison c'est que les gros Décimateurs ont une subrogation de droit de tous les revenus de la Cure.

Mais si les Curez à portion congruë avoient pris suivant la Déclaration de 1690, les mêmes fonds de sa Cure, suivant l'estimation des domaines & fonds d'icelle, il semble que c'est au Curé; c'est un droit de retour qui accroît à la Cure, puisque les gros Décimateurs n'en ont jamais joüi, ce cas n'a point été prévû par la Loi, il peut arriver, & il est déja arrivé plusieurs fois; les raisons pour le Curé semblent specieuses, c'est un droit d'accroissement au corps de la Cure, d'autant que toutes les Dixmes lui appartiennent en general & de droit commun.

Les gros Décimateurs disent de leur

côté que les Curez ne doivent joüir que des novales depuis leur option, toutes les autres Dixmes leur appartiennent, & par conſequent ils y ſont ſubrogez de droit.

A quoi les Curez peuvent repartir que cela pourroit être bon pour les Dixmes dont ils étoient en poſſeſſion, mais non pas pour celles qui viennent d'être déclarées Eccleſiaſtiques, & qui étoient en mains étrangeres. Cette queſtion ſe peut diſputer de part & d'autre; mais paſſons à la réintegrande.

CHAPITRE II.

De la Réintegrande.

N°. 1. IL faut ſéparer la réintegrande de la complainte, encore qu'elle en ſoit une branche, elle a été reçûë par le Droit Civil, le Droit Canon & par nos mœurs; mais cette maxime, *ſpoliatus ante omnia reſtituendus*, eſt differente dans le Droit Canon auſſi-bien que dans notre uſage; cette matiere n'eſt pas même bien entenduë de pluſieurs perſonnes, ce qui me donne

occasion d'en établir les principes, & en faire voir les differences, c'est un Jugement rendu aux Requêtes de l'Hôtel qui a décidé par les principes & qui a jugé la réintegrande; mais il faut établir, comme nous disons, les maximes & les differences, & commencer par le Droit Canon & le Droit François.

Les Loix dans leur origine, dès les premiers tems, ont commencé à faire rendre à un chacun ce qui lui appartient; on en a fait la définition; & nous voyons dans les dispositions qui ont été faites par Innocent III. qu'il prenoit la plus grande partie de ses décisions de l'Ecriture Sainte: heureux! ceux qui se proposent pour objet des Loix si saintes, & qui les font executer: comme elles sont puisées dans cette source, elles sont bien reçûës, & elles établissent une paix de durée entre les particuliers, *justitia & pax osculatæ sunt*; mais encore plus heureux sont ceux qui trouvent cette ancre au port pour demeurer tranquilles dans leurs droits.

2. Commençons notre question. Un Prieur & un Curé ont partagé de tout tems des Dixmes entr'eux, & ont suivi l'usage qui a été introduit par leurs

prédeceſſeurs : vient un Curé vif & entreprenant, qui dans la premiere récolte, après ſa poſſeſſion, s'imagine qu'il y a des Dixmes novales qui lui appartiennent, il en prend auſſi de menuës, encore que toutes les Dixmes ſe portaſſent ordinairement en la grange commune, dont les Prieurs & les Curez avoient chacun une clef : non-ſeulement ce Curé ne ceſſa pas, par la demande en réintegrande du Prieur, qui prit bien garde de ne pas former de complainte, étant important qu'il fût réintegré avant toutes choſes en la poſſeſſion immémoriale où il étoit par lui & ſes prédeceſſeurs de joüir de la moitié de toutes les Dixmes de la Paroiſſe, tant groſſes, menuës que novales. Ce Prieur alloit avec autant de moderation que le Curé agiſſoit avec empreſſement & précipitation. Celui-ci ne manqua pas de former complainte, c'eſt aſſez dans ces matieres l'uſage, il prétendit qu'il devoit avoir les novales & les menuës Dixmes, cela paroiſſoit ſpecieux ; Je dis au Prieur que c'étoit un piége, & qu'il prît bien garde de ne pas répondre à cette complainte, que *ſpoliatus ante omnia reſtituendus* ; qu'il y avoit beaucoup de précautions à prendre dans

ces matieres, & que quand il auroit été rétabli dans sa possession ancienne, pour lors il défendroit à la demande du Curé, & qu'il y avoit deux choses à prouver de sa part pour y parvenir.

La premiere, qu'il avoit été & par ses auteurs en possession depuis 20, 30, 40 ans & de tems immémorial de faire le partage de toutes les Dixmes entr'eux.

La seconde, qu'il avoit été dépoüillé de ses Dixmes avec violence & par voyes de fait par le Curé.

3. Ces deux choses doivent être prouvées par celui qui demande la réintegrande; le Prieur articula & circonstancia ces deux faits, & demanda d'en faire la preuve, tant par titres que par témoins, sauf au Curé de faire la preuve du contraire.

Il articula de sa part plusieurs faits qui tendoient à être maintenu dans les novales sur les terres qui avoient été défrichées depuis 40 ans, & à être aussi maintenu dans les menuës Dixmes. Dans cette contrarieté, on porta la cause à l'Audiance, & après que le Sieur Prieur eut mis en fait qu'il étoit en possession depuis 20, 30 & 40 ans de joüir par moitié des grosses Dixmes, menuës & novales, & qu'il en avoit été spolié

par le Curé, qui soutenoit le contraire, on permit aux Parties de faire preuve de leurs faits; on retrancha la demande en complainte que le Curé vouloit former, & on s'arrêta à ces deux faits, que le Prieur en avoit été en possession, & qu'il en avoit été spolié par le Curé.

4. Les Parties ont fait leurs preuves respectives en conséquence, ce Prieur a démontré sa possession & celle de ses auteurs, & qu'il avoit été spolié des Dixmes. Le Curé n'a pas pû de sa part faire une preuve contraire; on a rapporté le tout aux Requêtes de l'Hôtel, & on a prononcé un déliberé, il y avoit des enquêtes à voir; l'affaire bien discutée, il y a eu un Jugement en 1723, qui a ordonné que le Prieur seroit réintegré dans sa possession, & le Curé condamné de rapporter les Dixmes dont il donneroit une déclaration, sauf au Prieur à la contredire, & s'il n'y satisfaisoit pas, permis au Prieur d'en donner une, le Curé condamné aux dépens; il a surpris un Arrêt de défenses. Opposition, Arrêt qui a reçû opposant, c'étoit le Prieur contre le Curé de Cossé, Diocèse du Mans, qui avoient cette contestation. Il faut à pre-

ſent établir les principes de Droit ſur cette matiere, qui eſt d'un uſage frequent à l'égard des Dixmes.

5. Il ne faut pas s'étonner ſi ces principes ſont certains, ils ſont fondez ſur une regle de Droit, *de non tollendo jure quæſito*, qui eſt commune à tous les hommes, comme un droit naturel pour établir la paix & la tranquilité publique; & la ſûreté entre particuliers.

On examine les exceptions contre cette maxime, la premiere qui ſe preſente, eſt que ſi celui qui a été ſpolié des choſes dont il étoit en poſſeſſion, conſent de plaider ſur la proprieté ou la pleine maintenuë, il peut ſe relâcher de la reſtitution & plaider au fonds, mais ce conſentement confirme la regle, & il eſt perilleux de conſentir de plaider, ſoit au poſſeſſoire, ſoit au petitoire avant que d'être rentré dans ſes droits.

Il n'eſt pas même à préſumer que celui qui a fait une demande en reintegrande & qui y a tacitement ou expreſſement renoncé, n'y ait pas été forcé, n'ayant pû prouver les deux faits; que s'il avoit volontairement approuvé la ſpoliation, il ne pouvoit plus la combatre: les quatre premieres Décre-

tales du titre *de restitutione spoliatorum*, du Droit Canon, y sont formelles.

Il n'est pas même permis à celui qui a spolié de proposer pour objection que son adversaire n'a pas une institution Canonique, à moins que par une présomption de Droit il ne pût prouver sa capacité, & qu'il ne pût être admis à la prouver, ce seroit confirmer la violence faite à un Beneficier.

Il y a une autre exception proposée par le Chapitre 7, *de restitutione spoliatorum*, si le Juge contre les regles de la Justice avoit jugé qu'un titulaire d'un Benefice dût être spolié, & qu'il l'eût été, le Superieur pourroit le réintegrer sans entrer en connoissance, si celui qui a été spolié avoit droit ou non.

6. Ce ne sont pas seulement les fruits qui ont été perçûs, mais encore ceux qu'on auroit dû percevoir qu'il faut restituer, parce que le trouble fait dans la possession, contre les voyes de la Justice, qui procurent la paix aux légitimes possesseurs, ne sçauroit être trop puni, & le Droit se sert des termes d'occupation & de détention, quand il parle des possesseurs injustes; il y a toujours une présomption d'injustice quand on dépoüille de fait celui qui

jouit paisiblement d'un droit, le Préteur doit se servir de son autorité pour empêcher les violences ; on favorise ceux qui sont possesseurs paisibles.

Le Chapitre, *gravis de restitutione spoliatorum*, est formel pour refuser les fruits par un intrus, il faut que la preuve de la violence soit faite par témoins, c'est ce que dit la glose, *verbo de pramissis, de violentia per testes constare oportet.*

Ce ne sont donc pas seulement les fruits qui ont été perçûs par cet injuste possesseur, mais encore ceux qui auroient pû être pris par le ménagement de l'ancien possesseur, *non tantum fructus*, dit le texte, *à violento possessore perceptos, sed quos, si eis possidere fuisset licitum, possessores veteres percepissent reddi faciatis eisdem.*

7. Que si par dol & par fraude cet injuste possesseur avoit cedé ses droits à un autre, peut-on suivre son gage ? Nous en avons une décision expresse dans le Chapitre 18, prise du Concile de Latran tenu en 1215. Le Canon 39 est contraire à la violence faite par celui qui avoit spolié & qui a cedé ses droits à un tiers, qui n'est pas plus privilegié que cet usurpateur son cedant : celui qui se plaint doit être ré-

intégré, il a le même droit contre l'un que contre l'autre, il aura la même faculté, encore que ce changement produise un autre effet, suivant le Droit Civil, L. *cum à te ff. de vi & vi armata*; les Canons ont pour objet la conscience dont ils ne se départent point, & le Droit Civil les regles écrites par les Loix. Cependant le Speculateur, livre 4, partie 2, *de restitutione spoliatorum, sum.* 3, en traite la question, n. 2. *Ultimo nota quod in quemcumque spoliatorem transferat, tenetur possessor rem restituere. Quod verum est si scienter rem recipit; secus si ignoranter ff. unde vi cum à te .... peto restitutionem possessionis talis rei: bene poterit ferri sententia contra possidentem, quamvis ipse non spoliaverit, nec rem sciens a spoliatore receperit*: c'est que, *res transit cum lepra.*

8. Nonobstant les principes établis par les Décretales, Boniface VIII. a proposé une exception par le chap. *ad decimas de restitutione spoliatorum in sexto*, dont voici l'espece. Les Chanoines de Saint Nicolas avoient possedé des Dixmes dans la Paroisse de B..... Curé, qui les en avoit spoliez; ce Pape sur la demande faite par ces Chanoines, qui tendoit à être restituez, prétendit

qu'ils ne devoient pas etre remis dans leur poſſeſſion, paroiſſant qu'ils y étoient contre le droit commun.

Ce moyen ne me ſatisfait pas par deux raiſons, la premiere, les Dixmes ſont dans le domaine general de l'Egliſe, par conſequent les Eccleſiaſtiques peuvent les poſſeder & les preſcrire contre les Curez, ils ſont dans la maxime, qu'étant ſpoliez, quoiqu'ils euſſent poſſedé au préjudice du droit commun, ils n'étoient pas exclus du droit univerſel d'être remis dans leur poſſeſſion, étant capables des Dixmes, & de les preſcrire.

La ſeconde, que les Eccleſiaſtiques, ſuivant le chapitre *ad aures, de præſcriptionibus*, & pluſieurs autres ſemblables, ſont capables de poſſeder des Dixmes & par conſequent de les preſcrire, donc le droit commun ne leur eſt pas ſi contraire qu'ils ne puiſſent les poſſeder, étant un bien general en faveur de toutes les Egliſes: c'eſt pourquoi le droit qu'ils avoient & dont ils avoient été dépouillez avec violence leur devoit être reſtitué; c'eſt le cas de la maxime, *ſpoliatus ante omnia reſtituendus*; il eſt vrai que le droit commun les donne aux Curez; mais les Levites

ſans

sans exception étoient capables des Dixmes, comme les Ecclesiastiques. Ce point de Droit est bien traité par nos Docteurs.

9. Le temperament que prennent les Docteurs est fondé sur des dispositions de Droit qu'ils expliquent avec beaucoup de subtilité & de netteté, encore que la matiere soit embaraſſée par des distinctions & subdivisions qui paroissent difficiles à démeler & réduire. M. Guymier l'un d'eux sur le mot *inquirant*, *de pacificis possessoribus*, en a traité la question, il dit que ce n'est pas que le Pape par le chapitre *ad decimas*, ordonne qu'on approfondisse si la possession est fondée sur des titres apparens, & qui fassent connoitre que le droit est specieux & présumé valable à la premiere vuë qu'il paroît, sans qu'on soit obligé d'aller au fonds, c'est le siege de la matiere que nous proposons, dont la décision dépend absolument des observations que nous allons faire, fondées sur les dispositions de droit que nous allons expliquer d'une maniere un peu étenduë pour y donner tout l'éclaircissement necessaire pour se saisir de la verité qui est le fondement de la justice.

10. La premiere observation que nous ferons, c'eſt qu'il ſuffit d'avoir la capacité de poſſeder & être en poſſeſſion pour ſe ſervir de ce principe, *ſpoliatus ante omnia reſtituendus*, ſi on a été ſpolié, il n'importe que ce ſoit contre le droit commun; mais ſi on n'avoit pas la capacité de poſſeder, on ne ſeroit pas en état de demander d'être remis en ſon ancienne poſſeſſion, à moins de prouver un privilege qui fût ſuffiſant pour poſſeder, parce que pour y être rétabli, il faut avoir pû poſſeder canoniquement. Les exemples en peuvent être propoſez. Un Laïc a obtenu un Benefice, il en eſt en poſſeſſion depuis quelques années, il en eſt dépouillé par voye de fait par un Eccleſiaſtique capable & qui a un bon titre; on demande s'il doit être réintegré? On répond que la maxime ne peut avoir lieu en cette eſpece; la raiſon eſt, qu'il faut avoir la capacité pour poſſeder & être en poſſeſſion pour demander la réintegrande. Or, le Laïc n'eſt pas capable de Benefices, il faut donc le débouter de la réintegrande; donc ce que nous avons ſuppoſé, qu'on devoit au moins préſumer que la perſonne étoit capable de poſſeder, ne ſe peut

jamais trouver dans un Laïc pour joüir d'un Benefice, par conſequent il ne peut demander la reintegrande.

11. La raiſon, c'eſt que le Laïc eſt incapable de Benefices, c'eſt pourquoi la préſomption eſt contre lui, qu'il n'a jamais eû de poſſeſſion de Droit, & qu'il n'a par conſequent jamais eû, ni pû avoir de poſſeſſion de fait légitime, il n'eſt donc pas en état, par le défaut de puiſſance & de capacité, de dire je dois être réintegré, parce que la réintegrande ſuppoſe une poſſeſſion légitime, ou préſumée telle; mais la préſomption eſt détruite par une notorieté de fait évidente de la verité que le Laïc eſt incapable de Benefices : c'eſt ici qu'on voit la difference entre le Droit Canon & le Droit Civil.

☞ Il n'y a aucune difference à cet égard entre le Droit Civil & le Droit Canon. Dans l'un & dans l'autre l'incapacité de poſſeder empêche qu'on ne puiſſe ſe prévaloir de la poſſeſſion. On dit auſſi-bien en Droit Canon qu'en Droit Civil, *poſſideo quia poſſideo*, tout Beneficier qui a acquis la poſſeſſion triennale paiſible peut le dire. Mais en Droit Civil on allegueroit auſſi inutilement cette maxime qu'en Droit Canon,

ſi l'on conteſtoit à l'allegant ſa capacité radicale de poſſeder.]

Dans le Droit Canon, il faut avoir les diſpoſitions & la capacité néceſſaire pour pouvoir poſſeder un Benefice ; or, l'état d'un Laïc y eſt naturellement & radicalement oppoſé ; par conſequent il ne peut jamais remplir un Benefice, mais l'occuper comme un intrus ; le titre ne peut jamais être utile à une perſonne qui a un empêchement radical & qui ne peut pas dire, comme en matiere profane, *poſſideo quia poſſideo.*

12. On peut faire la même application aux Dixmes Eccleſiaſtiques. Si un Laïc avoit été ſpolié de Dixmes Eccleſiaſtiques, dont il étoit en poſſeſſion, pourroit-il en demander la réintegrande ? Je répons que les Canoniſtes ayant pour principe, que le droit décimal étant ſpirituel, les Laïcs en ſont incapables, ſuivant la diſpoſition du chapitre *cauſam, de præſcriptionibus*, comme des Benefices, *cap. Maſſana, de electione* ; par conſequent le Laïc a la préſomption contre lui, bien-loin de l'avoir en ſa faveur.

Cette exception eſt juſte, & ſi un Laïc avoit poſſedé des Dixmes Eccleſiaſtiques, & qu'on l'en eût privé par

force & par violence, la qualité de Laïc étant diametralement oppoſée à la poſſeſſion des Dixmes Eccleſiaſtiques, ce ne ſeroit pas aſſez d'avoir été poſſeſſeur & d'avoir été dépouillé des Dixmes ; ce n'eſt pas de même comme à l'égard du chap. *ad decimas, de reſtitutione ſpoliatorum*, parce que le Laïc vient, non ſeulement contre le droit commun, mais il n'a aucune qualité, ni capacité pour les poſſeder, & il doit être debouté de ſa demande en réintegrande dans des Dixmes Eccleſiaſtiques.

13. Cependant ſi c'étoit un Eccleſiaſtique à l'égard d'un autre Eccleſiaſtique qui eût été ſpolié, il faut le rétablir ; cette réintegrande a été non ſeulement établie par les Décretales & le Sexte, mais auſſi par le Décret, *cap. reintegranda 3, qu.* 1. Cependant Rebuffe dans la queſtion 9, de ſon Traité des Dixmes, dit que nous ne nous ſervons pas de ce droit ; mais nous en faiſons au contraire un ſi bon uſage dans le Royaume, que l'Ordonnance de 1667, en a fait une diſpoſition préciſe, titre 18, article 2. Il n'y a rien de ſi ordinaire & de ſi commun dans les Tribunaux ; l'opinion de Rebuffe eſt donc contraire à nos uſages & aux Jugemens

de tous nos Tribunaux seculiers qui n'ont rien tant à cœur que de rétablir les personnes en leur possession, autrement ce seroit un déni de Justice, qui seroit l'un des plus grands abus; il est vrai que le chapitre *ad decimas, de restitutione spoliatorum*, semble faire une loi en faveur des Curez contre des Chanoines; mais nous avons expliqué les moyens & rapporté un Jugement ci-dessus qui l'a décidé pour un Prieur contre un Curé, ce qui arrive tous les jours. Comme il n'y a que les Juges seculiers qui connoissent de la possession, il n'y a qu'eux qui en soient competens, quoiqu'il y ait plusieurs dispositions Ecclesiastiques sur ce sujet.

14. Les divers changemens arrivez dans la Jurisprudence, en ont fait aussi dans les demandes: l'Ordonnance de Philippes le Bel de 1303, en détermine l'usage. Rebuffe dans la question 10 de son Traité des Dixmes, remarque que s'il s'agit des Dixmes féodales, c'est au Juge Laïc à en connoître, & en quelques autres cas des Dixmes Ecclesiastiques; mais que c'est à l'Ordinaire des lieux à en connoître au petitoire. C'est l'Evêque qui est cet Ordinaire.

François I. par son Ordonnance de

1539, art. 49, avoit établi que les Juges séculiers étoient seuls competens du possessoire, qui devoit être executé avant que de connoître du petitoire. Nous expliquerons cet article & quelques autres dans le Chapitre suivant.

L'article 61 de la même Ordonnance n'a plus de lieu dans la matiere Beneficiale. ☞ V. ci-après le chap. 3, nomb. 1.] Il en est de même de la Dixme, si elle n'est réputée inféodée, en ce cas la complainte en doit être faite dans l'an, comme d'une chose profane.

15. Grimaudet en son Traité des Dixmes, livre 3, chap. 8, n. 8 & 9, est à peu près du sentiment de Rebuffe; voici son opinion. Tous les Ecclesiastiques qui possedent des Dixmes ne les ont que par privileges; cela est vray: or, quand la possession résiste au droit commun, il faut titre & bonne foi pour prescrire; cela est certain pour la bonne foi; mais pour avoir un titre, cela n'est pas vray, la possession de 40 ans est suffisante.

☞ L'Auteur se trompe, la possession dispense de rapporter le titre, mais elle le fait présumer.]

Par consequent la conclusion de cet Auteur peut être veritable, suivant le

Chapitre *ad decimas, de restitutione spoliatorum in sexto*, mais non pas suivant nos mœurs ; il faut faire une distinction entre les Laïcs, qui ne seroient pas recevables, s'ils avoient été spoliez, de demander la réintegrande, à moins de qualifier leurs Dixmes d'inféodées, & les Laïcs qui ne les pourroient articuler ou prouver inféodées.

Mais à l'égard des Ecclesiastiques capables des Dixmes, quoiqu'ils viennent contre le droit commun, s'ils avoient été spoliez, ils seroient réintegrez, contre le sentiment de cet Auteur ; étant capables de posseder, ils sont capables de prescrire & de demander la réintegrande. Il est inutile de faire la distinction qu'il fait au n. 16, sur le mot de la Décretale *Quamdiu*, s'il y avoit seulement une possession de peu de tems, la réintegrande, suivant lui, auroit lieu, lequel tems il ne fixe point : mais quand il n'y auroit que 3 ou 4 ans qu'il seroit en possession, & même si l'année étoit passée, cela suffiroit. Cet Auteur dit que l'Ecclesiastique en possession depuis plus de dix ans, ne pourroit être troublé.

Il se trompe, parce qu'un Décimateur qui auroit possedé pendant dix ans con-

tre le droit commun, pourroit être troublé, non seulement par le Curé, mais par de gros Décimateurs qui auroient joüi auparavant pendant 40 ans des Dixmes d'une Paroisse, d'autant qu'ils auroient acquis possession & auroient en même tems lieu de se défendre, & dire qu'ils ont prescrit.

CHAPITRE III.

Du Possessoire & du Petitoire des Dixmes.

Nous proposons ce qui suit comme un Préliminaire à ce Chapitre.

Le Mardi 26 Juin 1696, à la Grand'-Chambre, plaidant Me. de Merville pour Maître Anette Curé de Crecy, & Maître Baudin pour Messire Cagnier, Abbé de Saint Satur; acte de l'appel interjetté par Cagnier de la Sentence du Bailly de Bourges, & sur l'appel comme d'abus interjetté par la Partie de Merville, appointe les Parties au Conseil.

Dans le fait, le Curé se trouve en

poſſeſſion de toutes les Dixmes d'une Paroiſſe, & en particulier de celle d'un Terroir appellé la Poterie, laquelle l'Abbé de Saint Satur prétend lui appartenir: Cet Abbé preſenta Requete au Juge de Sancerre, qui lui permit de ſaiſir la Dixme: le Curé appelle à Bourges de cette Ordonnance, & prend la ſaiſie pour trouble; Sentence contradictoire qui fait main-levée de la ſaiſie, maintient & garde le Curé en la poſſeſſion de la Dixme, ſauf à l'Abbé à ſe pourvoir au Petitoire.

L'Abbé fit aſſigner le Curé devant l'Official d'Auxerre, pour ſe voir condamner à abandonner la Dixme; le Curé excipe, & dit que le poſſeſſoire ayant été jugé devant le Juge Royal, on ne pouvoit plus ſe pourvoir au petitoire devant le Juge d'Egliſe; mais il défend au fonds de la demande ſur ce qui ordonne que l'Abbé rapportera les originaux des titres dont il ne rapportoit que des copies collationnées; qu'il feroit compulſer les titres qu'il n'avoit pas, & reconnoître un bail ſous ſeings privez; appel par le Curé qui le releve à Sens où l'appel eſt évoqué du conſentement des Parties: Sentence qui condamne le Curé à abandonner la

Dixme ; appel à Lyon où la Sentence eſt confirmée ; appel comme d'abus par le Curé.

Monſieur l'Avocat General de Lamoignon dit qu'encore bien que par les articles 49, 57 & 58 de l'Ordonnance de Villers-Coterets de 1539, il ſemble être permis de ſe pourvoir au petitoire devant le Juge d'Egliſe, après que le poſſeſſoire a été jugé par le Juge Royal, néanmoins ces articles étoient ſi peu obſervez que dans tous les cahiers que le Clergé avoit preſentez au Roy, y ayant demandé l'execution de ces articles, le Roy l'avoit toujours refuſé.

Que nonobſtant ladite Ordonnance, la Juriſprudence des Arrêts avoit introduit cette maxime, qu'il n'étoit plus permis de ſe pourvoir au petitoire devant le Juge Eccleſiaſtique lorſque le poſſeſſoire des matieres Eccleſiaſtiques avoit été jugé ; que Meſſieurs Servin & Bignon l'avoient ainſi ſoutenu, & Mr. Talon en 1686, en la cauſe du Curé de Neüilly, contre le Convent de Saint Maur-des-Foſſez. Nous en avons inſeré l'Arrêt au premier Tome de ce Traité.

Que l'affaire, dont il s'agit, avoit été

jugée au plein poſſeſſoire, & que ſi l'Abbé croyoit qu'il ne devoit pas perdre ſa cauſe, ſous prétexte que ſes titres n'y avoient pas été examinez, qu'il falloit qu'il en interjettât appel & produire ſes titres en cauſe d'appel : conclut à ce qu'il fût dit qu'il y avoit abus.

Le Procureur interjetta appel ſur le Bareau.

Monſieur le premier Préſident parlant avec Mr. le Préſident le Pelletier, diſoit que lorſque le poſſeſſoire avoit été jugé ſur les titres, on ne pouvoit plus ſe pourvoir au petitoire devant le Juge d'Egliſe ; mais que lorſque le poſſeſſoire n'avoit pas été jugé ſur le vû des titres, on pouvoit s'y pourvoir. Cependant tous les Arrêts qui ont jugé le poſſeſſoire ne font point de diſtinction ſi c'eſt ſur le vû des titres ou ſur la ſimple poſſeſſion. Il y en a pluſieurs dans nos Livres qui n'ont point fait cette diſtinction, & on n'a point vû d'Arrêt juſqu'à preſent ſur ce ſujet qui ait été contraire à cette Juriſprudence. Nous allons faire voir les défauts & les excez qui peuvent ſe trouver, ſoit ſur le poſſeſſoire, ſoit ſur le petitoire, ce ſont choſes fort diffi-

ciles dans la décision. Nous avons fait un Chapitre de la réintegrande, celui-ci est sur le possessoire & le petitoire des Dixmes.

N°. 1. NOUS avons mis comme un Préliminaire un fait singulier qui regarde le petitoire ; il nous faut, suivant l'ordre de la procedure, parler du possessoire avant le petitoire : nous venons de marquer ce qui se doit juger au petitoire, & qu'il y a plusieurs articles dans l'Ordonnance de 1539, qui ont été abrogez, *per non usum*, ou par un usage contraire ; ce ne sont pas les seuls articles rapportez ci-dessus, mais l'art. 61 de la même Ordonnance qui n'est pas suivi pour les Benefices, comme nous l'avons dit.

Il porte qu'il ne sera reçû aucune complainte après l'an, tant en matiere profane qu'en matiere Beneficiale ; ce dernier n'est pas veritable, & il a été jugé entre Bourniche & Pelcerf qu'après quinze mois de possession de Bourniche, pour lequel je plaidois, il étoit recevable à troubler Pelcerf. On jugea en conformité de l'article 14 de la Déclaration de 1646, sur l'Edit du Contrôle, qui n'avoit d'application que

pour les Dévolutaires avec lesquels cela est de rigueur ; mais quand on prendroit possession deux ans après un autre, d'un Benefice vacant par mort, ou qu'on prenne possession dans l'an, ce qui est limité par cet article à l'égard du Dévolutaire, comme nous l'expliquerons ailleurs, & non pas à l'égard des autres genres de vacance ; cet article 15 ne regarde en effet que les Dévolutaires seuls, pourvû que ce soit avant la troisiéme année de la paisible possession, cela suffit pour donner lieu à intenter la complainte ; ce qui prouve que plusieurs articles de l'Ordonnance de 1539, ne sont point suivis, & qu'il faut aussi interpreter l'article 15 de la Déclaration de 1646, qui joint deux genres de vacance, qu'il faut distinguer, sçavoir, la mort & le dévolut.

2. Dans les choses profanes la maxime s'est conservée ; mais à l'égard des Benefices on ne l'observe point, c'est la même chose pour les Dixmes Ecclesiastiques ; quand un Ecclesiastique auroit possedé les Dixmes d'une Cure pendant vingt ou trente ans, & qu'un Curé forme complainte sur le possessoire après dix ou vingt ans, ce n'est point le petitoire, c'est le possessoire qu'il

faut juger, il faudroit aller pour le petitoire pardevant le Juge Eccleſiaſtique ; cependant il y a des perſonnes qui ſoutiennent que pour Dixmes, il faut venir dans l'an, ſi la complainte ſe forme dans cet intervalle de tems, ce ſera encore mieux, mais on ne ſera pas exclus de demander les Dixmes, & former complainte après l'an de la poſſeſſion de l'autre partie.

La raiſon de difference entre la matiere profane & Eccleſiaſtique, il faut pour les Benefices une Inſtitution Canonique, & à l'égard des Dixmes, il faut être capable pour les poſſeder, de maniere que le Laïe ne peut pas dire comme dans la matiere profane, *poſſideo quia poſſideo*, étant incapable de poſſeder les Dixmes Eccleſiaſtiques, il ne peut conclure à y être maintenu, & ſi c'eſt un Eccleſiaſtique contre un autre Eccleſiaſtique, quand la pleine maintenuë eſt jugée pour le poſſeſſoire, il n'y a plus de petitoire à juger, ce qui cauſe ce doute, c'eſt qu'apres le poſſeſſoire jugé, il ne doit plus y avoir du petitoire pour les Dixmes.

3. On ne peut pas juger autre choſe que le plein poſſeſſoire ; s'il y avoit quelque autre inſtruction à faire, on

pourroit donner la récréance ou proviſion pour les Dixmes, ſauf aux Parties à conteſter plus amplement ſur le plein poſſeſſoire, ce ſeroit comme à l'égard des Benefices, il y a le ſequeſtre, la récréance & la pleine maintenue.

Le premier eſt quand les moyens des Parties ne ſont point clairs, qu'il y a de l'obſcurité, & qu'il n'y a pas un titre des Parties qui paroiſſe Canonique, ou pour d'autres raiſons, on ordonne un ſequeſtre.

Ce n'eſt pas la même choſe à l'égard de la récréance, on la donne à celui qui a le titre le plus apparent, ſuivant l'Ordonnance.

Enfin, il y a la pleine maintenue, elle ſe donne à celui qui a le meilleur droit qui paroît clair & ſupérieur à celui ou à ceux qui lui ſont oppoſez.

On pourroit faire la même choſe pour les Dixmes, ordonner un ſequeſtre, ou ſi l'un des deux avoit un droit le plus apparent, lui donner la proviſion, & à l'égard de la pleine maintenue l'adjuger à celui qui paroît avoir un droit inconteſtable, la regle d'aller pour le petitoire pardevant le Juge Eccleſiaſtique ceſſeroit: cependant il y a eû des Arrêts qui ont confirmé le peti-

toire des Dixmes Ecclesiastiques : jugé pardevant les premiers Juges, ce qui est contre les regles.

4. Quand ce sont des Dixmes Ecclesiastiques dont le possessoire est jugé, il n'y a plus de petitoire, le possessoire ayant absorbé le petitoire ; c'est contre le sentiment de tous les Docteurs, qui disent que dans les matieres profanes le petitoire absorbe le possessoire, dautant qu'on n'a plus d'action pour les Benefices après le possessoire jugé, comme il a été décidé par plusieurs Arrêts ; c'est ce qui n'a été expliqué par aucun Auteur à l'égard des Dixmes, dont on a ajugé le possessoire, & on a reservé la faculté à celui qui avoit perdu sa cause à se pourvoir au plein possessoire. Il faut voir les Notes sur l'article 21 de l'Edit de 1695.

En effet, une chose absorbe l'autre quand elle est jugée & qu'elle la comprend : or, dans la matiere profane le possessoire est compris & renfermé dans le petitoire, dans la matiere Ecclesiastique ou en fait de Dixmes le possessoire étant jugé, le petitoire est tellement absorbé dans l'un & l'autre cas, soit par la dignité des Magistrats, soit par leur exactitude, que ce seroit

leur faire injure, si quand ils ont jugé le possessoire sur les titres ou sur la possession, les Ecclesiastiques vouloient juger le petitoire. Voilà comme la Jurisprudence a changé, & elle est de tous les Tribunaux du Royaume, à present que les Ecclesiastiques ne peuvent connoître du petitoire après le possessoire jugé.

5. Il y a néanmoins une exception, si un Laïc avoit procès avec un Ecclesiastique pour des Dixmes, & qu'il mît en fait qu'elles sont inféodées, le possessoire doit-il être jugé avant le petitoire? & s'il est jugé, peut-on ensuite reprendre le petitoire? Nous venons d'établir une Jurisprudence certaine & constante dans tous les Tribunaux du Royaume, que quand le possessoire est jugé par une consequence necessaire, le petitoire est jugé, cependant cette exception forme une question differente, & c'est dans l'examen de ces differents droits que nous simplifions les questions, que nous débarassons les unes & les autres pour les mettre dans le point de vûë qui doit être l'objet des jugemens; & on croit pouvoir montrer que les Sentences & Arrêts ne se contredisent pas.

6. Pour en connoître à fonds le mérite & la diverſité des principes & des jugemens, il faut par neceſſité reprendre la diſpoſition du chapitre *ad decimas de reſtitutione ſpoliatorum in ſexto.* Ce chapitre, comme nous l'avons dit, eſt de Boniface VIII. il regarde les Curez comme ayant de droit commun les Dixmes de leurs Paroiſſes, tous ceux qui y ont quelque portion n'y viennent que par privileges, quand les perſonnes diroient qu'ils étoient en poſſeſſion & qu'ils ont été ſpoliez de leurs Dixmes, ils ne ſeroient pas reſtituez en leur poſſeſſion, ſi on ſuivoit ce chapitre, nous ne le ſuivons pas en tout, dautant que les Eccleſiaſtiques étant capables de Dixmes Eccleſiaſtiques, ils ont qualité & capacité pour les poſſeder, & par conſequent pour les preſcrire, la preſcription étant fondée ſur la poſſeſſion, & tous les jours les Sentences & les Arrêts le jugent en conformité; il ſuffit que ce ſoient des Dixmes Eccleſiaſtiques, & que ce ſoient des Eccleſiaſtiques qui conteſtent les Dixmes, ſur tout contre les autres, comme nous l'avons fait voir.

7. Mais s'il arrivoit que ce fuſſent des Laïcs qui demandaſſent à être

reintegrez, ou qui formaient complainte pour des Dixmes Ecclesiastiques pour y être maintenus & gardez dans la possession, ils en doivent être exclus, *in limine litis*, comme ayant une incapacité radicale & absolue de les posseder, comme nous l'avons expliqué.

Que s'ils articuloient qu'ils ont des Dixmes inféodées, cela change l'espece; mais la seule proposition est-elle suffisante? c'est ce qui fait la difficulté, dautant qu'un titulaire proposant que les Dixmes sont Ecclesiastiques, & le Laïc, qu'elles sont inféodées; il semble qu'on ne peut décider raisonnablement cette question que par le droit commun.

Or, le droit commun étant qu'elles sont Ecclesiastiques *ab origine*, il semble qu'on ne devroit pas faire un doute sur cela, & que le Laïc devroit prouver son fait, qu'elles sont inféodées.

8. D'un autre côté, si le Laïc allegue l'inféodation, ce n'est plus l'Official, mais le Juge séculier qui est saisi de la demande; que si l'allegation de l'inféodation est suffisante pour démontrer que les Juges séculiers en sont seuls competens, il semble que s'il déclare

que ces Dixmes ſont inféodées, il peut former complainte, & s'il peut, étant ſpolié, demander la réintegrande, ce ſont ces deux demandes qu'il faut examiner.

Deux ſçavans Docteurs ont examiné cette queſtion, qui eſt, *ab apicibus juris*, dont l'éclairciſſement pourra ſervir de guide à ceux qui auront de ſemblables queſtions à traiter.

9. Le premier, ſuivant l'ordre des tems, eſt Guy Pape dans ſa queſtion 288, l'autre eſt M. Guymier dans la gloſe qu'il a faite ſur le mot *inquirant*, du Décret *de pacificis poſſeſſoribus*, pareille queſtion s'eſt preſentée en la Cour, & jugée après une grande conteſtation par Arrêt rendu au rapport de M. le Noblet de Romery, dont nous formerons l'eſpece après avoir établi les principes de Droit, ſuivant ces deux Auteurs, & diſcuté le chapitre *ad decimas*, dont nous avons fait mention ci-deſſus & au premier tome de ce Traité, mais il faut en peſer les raiſons de part & d'autre.

Par ce chapitre *ad decimas de reſtitutione ſpoliatorum*, c'étoit un Chapitre qui avoit joüi des Dixmes d'une Paroiſſe contre le droit commun, il prou-

voit sa possession & sa spoliation ; & on ne vouloit pas le réintegrer, le Pape résout que ce Chapitre demandant d'être réintegré contre le droit commun, il devoit en être débouté.

Mais l'espece en celui-ci est de sçavoir si un Laïc incapable des Dixmes qu'on prétend Ecclesiastiques, & qu'il soutient être inféodées, dont il a joüi pendant plusieurs années, & qui en a été spolié, doit être réintegré.

Ou bien si n'en ayant point été spolié, mais y ayant une action possessoire entre lui & un Ecclesiastique, il doit y être maintenu.

10. Guy Pape pose cette espece ; un Laïc qui a été dépoüillé de ses Dixmes peut-il y être rétabli ? cet Auteur rapporte un premier principe, que le Laïc n'y peut être rétabli, sa raison est qu'il ne peut les posseder, *cap. causam de præscr.* par consequent qu'il ne les peut prescrire.

Il ajoute qu'il doit avoir une possession de droit, c'est-à-dire, la capacité pour pouvoir posseder des Dixmes, sans cette possession de droit préalable, on ne peut être remis dans son ancienne joüissance ; & il cite le chap. *ad decimas de restitutione spoliatorum in*

ſexto, encore qu'il rapporte d'autres autoritez pour juſtifier qu'une perſonne incapable de joüir d'une choſe y ſoit néanmoins reſtituée, & qu'il y ait pluſieurs Laïcs qui ſoient capables des Dixmes, en alleguant qu'elles ſont inféodées, & qu'il la vû juger pluſieurs fois en conformité.

Et néanmoins il conclut que ſi un tel Laïc ne rapportoit aucun titre, il ne devroit point être réintegré, il ne pourroit donc pas par la même raiſon former complainte; *ſi autem talis Laïcus non haberet titulum, ut prædixi, tunc ipſe Laïcus ſpoliatus non reintegraretur.* Ce Docteur ſur la queſtion 284, dit que jamais les Laïcs ne peuvent preſcrire les Dixmes, parce qu'ils ne peuvent les poſſeder.

11. M. Guymier qui eſt le ſecond Docteur François, dans ſon Commentaire ſur la Pragmatique-Sanction, fait une grande Diſſertation ſur le mot *inquirant, de pacificis poſſeſſoribus*, au ſujet de ce chapitre *ad decimas*; il prétend que pour faire rétablir une perſonne qui a été dépoüillée dans ſa poſſeſſion des Dixmes, le Droit n'exige pas qu'on les prouve foncierement; mais qu'on montre qu'il a un droit ſpécieux & ap-

parent, qu'il ſoit, *primo aſpectu validum*; il cite les Chapitres *ex tranſmiſſa, & ex parte de reſtitutione ſpoliatorum.*

Dans le premier chapitre, c'étoit un Cavalier qui demandoit que ſa femme fût remiſe entre ſes mains. Alexandre III. écrit deux choſes, qui décident 1°. Que la femme qui étoit demandée par ce Cavalier ne pouvoit lui être reſtituée qu'il n'eût prouvé auparavant, *quod præfata mulier prædicto militi legitimè deſponſata fuiſſet*, & la ſeconde, que *ab eo cognita ipſam ei reſtitui faciatis.*

Deux choſes ici ſont clairement prouvées, la premiere, qu'il y a eû un conſentement légitime pour le mariage; la gloſe dit, *nota quoddam ſpeciale in iſta reſtitutione, videlicet quod debet probari proprietas, ſcilicet matrimonium contractum eſſet legitimè, & quod eam cognoverit & ſpoliatus fuerit.*

La deuxiéme, qu'il étoit en poſſeſſion, & qu'il en a été ſpolié.

12. Ces deux choſes, qu'il étoit en poſſeſſion & qu'il en avoit été dépoüillé, ſemblent devoir être encore ſoutenuës par un droit apparent qui ſoit reconnu: Par exemple, s'il y avoit un privilege

privilege pour posseder des Dixmes, ou qu'il y ait d'autres motifs pour confirmer la possession & la spoliation de celui qui demande d'être maintenu.

Que si celui qui prétend au contraire, avoit justifié de sa proprieté, qu'elle eût été bien prouvée; comme elle absorbe le possessoire, on doit empêcher la restitution, dautant que quand le droit commun résiste à la possession, il faut montrer quelque couleur & quelque apparence de droit qui fasse presumer que la possession est Canonique.

13. En voici une espece qui a été jugée, au mois de Juillet mil sept cent vingt-trois.

Le Chapitre de Chartres est Seigneur, Curé-primitif & gros Décimateur de la Paroisse de Fontenay-sur-Eure; en cette qualité de Décimateur, il a prétendu avoir droit de Dixme par toute la Paroisse, ce qui lui a été contesté par le Sieur de Casenave, qui a deux petits Fiefs dans la Paroisse, lesquels ayant été saisis réellement en 1675, & la saisie réelle les honorant des droits de Justice & honorifiques dans l'Eglise de Fontenay, droit de Pêche & de Dixmes, le Chapitre y forma opposition, & par Sentence contradictoire

du 15 Juin 1684, renduë avec le poursuivant, la Partie saisie & le plus ancien des Procureurs opposans, il fut ordonné que ces droits de Justice, honorifiques & autres, dont on vouloit décorer ces deux Fiefs, seroient rayez de la saisie réelle, que l'énonciation qui y étoit faite du Droit de Dixmes, ne pourroit nuire au Chapitre de Chartres; on ajoûta que mention seroit faite de cette Sentence, tant dans les encheres que dans l'adjudication diffinitive.

14. Le Sieur de Casenave pere, se rendit adjudicataire de ces deux petits Fiefs, mais il n'en demeura pas plus tranquille, après la Sentence il prit un autre tour, il excita le Sieur Comte de Meslay pour revendiquer les droits qui avoient été proscrits par la Sentence ci-dessus; il interjetta aussi appel d'une Sentence du 17 Août 1666, & forma une tierce opposition à l'Arrêt confirmatif du 7 Août 1675. Les moyens du Sieur de Meslay tendoient à elever de nouveau tous ses droits & les resuſciter en faveur du Sieur de Casenave; mais ayant reconnu que c'étoit une surprise qui lui avoit été faite, il passa une transaction dans laquelle on ne ré-

ſerva aucun des droits jugez par les Sentences & Arrêts, dont on ordonna l'execution.

Cela a été executé pendant la vie du Sieur de Caſenave, mort en 1691.

15. Mais la veuve ayant fait un bail de ces mêmes Fiefs à deux Laboureurs nommez Pequin, il fut dit par le bail qu'ils joüiroient de la Dixme, & qu'ils tiendroient Regiſtre des détempteurs ſous leſquels ils la prendroient : cette précaution, ſans autre deſignation, fait voir que le droit n'étoit pas liquide.

Les Fermiers, à la recolte de 1694, voulurent lever la Dixme ſur ſix ſeptiers de terres, ils les firent aſſigner pardevant l'Official de Chartres ; mais Dame Marie Jonquet, veuve du Sieur de Caſenave, étant intervenuë & ſoutenu qu'elle étoit en poſſeſſion, l'Official ſe trouva hors d'état de prononcer par deux raiſons, 1°. Il s'agiſſoit de poſſeſſoire. 2°. La Dixme étoit preſumée inféodée.

Ces préliminaires furent ſuivis d'une entrepriſe plus hardie, tant ſur divers particuliers, que par le refus que firent les Fermiers de la payer ſur leurs domaines.

Les Fermiers du Chapitre de Char-

tres firent assigner ceux de la Dame de Casenave pardevant l'Official de Chartres, elle prit leur fait & cause, & pour trouble à sa possession de Dixmes inféodées l'assignation des Fermiers du Chapitre, lequel prit aussi le fait & cause de ses Fermiers, & l'a fait renvoyer aux Requêtes du Palais.

16. Le Chapitre avoit joüi jusqu'en 1699. La mere du Sieur de Casenave étant morte, son fils a fait donner assignation aux Fermiers du Chapitre pardevant le Juge du Comté de Meslay, afin de restitution des Dixmes par eux prises, tant sur son Domaine, que sur d'autres heritages des particuliers de la Paroisse, il a abandonné dans la suite cette assignation, & a repris l'instance sur le possessoire qui étoit entre sa mere & le Chapitre, & par Requête du premier Juillet 1720, il a articulé qu'à la recolte de 1694, à celle de 1696, & à celle de 1719, il étoit en possession par lui, sa mere & ses auteurs, notamment par an & par jour, & de tems immemorial, de prendre la Dixme sur partie des terres de la Paroisse, & de n'en point payer sur ses domaines.

17. Le Chapitre de Chartres con-

vaincu par ſes titres que cette poſſeſſion de fait de quelques jouiſſances contre la diſpoſition de Droit, ne formoit aucun moyen Canonique, n'a point voulu mettre en fait la poſſeſſion contraire, dautant que c'étoit hazarder & riſquer ſon droit.

Il n'y a que deux moyens pour la complainte approuvez par les Ordonnances & Arrets. Le premier moyen regarde les Dixmes qui ſont preſumées Eccleſiaſtiques *ab origine*, & dont la conteſtation eſt entre Eccleſiaſtiques capables de les poſſeder, & par conſequent de les preſcrire : Une Egliſe pouvant preſcrire contre une autre Egliſe, *data capacitate perſonæ*, jamais un Laïc ne peut poſſeder une Dixme Eccleſiaſtique par deux raiſons: La premiere, que la Dixme a quelque choſe de ſpirituel, & le Laïque en eſt abſolument incapable, *cap. cauſam de præſcr.* La deuxiéme, c'eſt qu'il faut avoir changé l'état & la condition de la Dixme pour la poſſeder, que ſi elle avoit été poſſedée pendant mille ans, comme le titre reſiſte à la poſſeſſion, ce ne peut jamais être une poſſeſſion Canonique, ce ſeroit une uſurpation, une détention, & une occupation de Dixme oppoſée à la poſſeſſion.

Il y en a de deux sortes, l'une est suivant le Droit, l'autre est contre le Droit ; c'est suivant celle de Droit qui en est assistée que l'on regarde la veritable possession qui se doit regler par le titre.

18. L'autre moyen est quand il y a une inféodation, que le particulier allegue que sa Dixme est inféodée, & qu'il demande la réintegrande ou la pleine maintenuë, c'est ce qu'a fait le Sieur de Casenave, & c'est ce que le Chapitre de Chartres soutenoit qu'il ne pouvoit pas faire, qu'on n'eût examiné les titres auparavant ; mais nonobstant les moyens du Chapitre, la Sentence a été renduë aux Requêtes du Palais, par laquelle il a été ordonné que dans quinzaine le Chapitre avouëra ou déniera la possession articulée par le Sieur de Casenave, sinon qu'il demeurera maintenu.

Le Chapitre a interjetté appel de cette Sentence, & a soutenu qu'on ne pouvoit pas juger le possessoire sans examiner jusqu'au scrupule, non seulement la possession d'an & jour, mais encore deux autres choses en même tems, si elle étoit de 100 ans, & s'il y avoit des titres qualifiez d'inféodation.

19. Les moyens de l'Intimé étoient

fondez sur quelques articles de l'Ordonnance, sçavoir les 3, 4 & 5 du titre 18 des complaintes & réintegrandes qui reglent ce que les Parties doivent faire. 1°. Que quand on dénie la possession, on appointe les Parties à informer, c'est ce qui avoit été fait suivant l'article 3, ensuite il faut l'executer, tant pour la restitution des fruits que dépens, c'est la disposition de l'art. 4, & on empêche que le petitoire ne soit joint au possessoire, c'est la défense portée par l'art. 5. Le Sieur de Casenave soutenoit avoir satisfait regulierement à tous ces articles. Les premiers Juges avoient exactement suivi cette Loy de l'Ordonnance.

20. Les Appelans répondoient que ce n'étoit pas la possession qui devoit regler la contestation des Parties, que quand l'Intimé auroit possedé 100 & 200 ans, y ayant une incapacité absoluë & radicale en sa personne pour posseder des Dixmes Ecclesiastiques, la possession la plus ancienne bien-loin d'affermir sa pretention n'en faisoit qu'augmenter le mal, *quo diuturniora sunt crimina, eo magis infelicem detinent animam alligatam.*

Ils ajoutoient que la possession étoit

dautant plus inutile qu'elle étoit stérile, & ne pouvoit produire de prescription ni former un titre, en disant qu'une possession de cent ans, *habet vim constituti & tituli*, dautant que le Droit public & sacré y resiste, y ayant une incapacité dans la personne pour prescrire, & par consequent pour posseder, la possession étant le fonds de la prescription, & quand elle ne peut être acquise, elle devient inutile. Les Appelans citoient Rebuffe & Mr. d'Argentré, le premier sur son Traité *de decimis*, le second, sur l'art. 236, de la Coutume de Bretagne.

21. Ils rapportoient plusieurs especes dans lesquelles il n'est pas permis de former complainte comme pour droits honorifiques, si ce n'est en faveur des Patrons & Hauts-Justiciers, il n'est pas permis aussi en plusieurs autres choses sacrées, si ce n'est entre personnes capables comme pour Benefices.

Les Appelans répondoient à l'Ordonnance qu'elle devoit être limitée aux choses qui pouvoient être possedees ; mais que les Laïcs étant incapables de posseder des Dixmes, par consequent ils n'avoient ni reintegrande à demander, ni complainte à laquelle ils dussent conclure.

22. Le Sieur de Carnave rapportoit pour moyens de sa possession cinq déclarations passées par des Tenanciers en faveur de Cornu Notaire à Chartres, comme proprietaire du Fief du Marteraye, lesquelles contenoient une reconnoissance de six deniers de Cens par septier de terre & de Dixme à volonté.

Il y avoit un Contrat d'acquêt fait par un Chanoine de Chartres de l'année 1620, de pareille reconnoissance, il en avoit produit plusieurs de 1641, 1658, & 1691, tout cela ensemble faisoit un gros de retenuë; pour établir la demande au possessoire, il ajoutoit d'autres moyens, & soutenoit que sa possession avoit plus d'un siécle, & qu'elle avoit des racines & des fondemens conformes aux usages du Royaume.

23. Les Appelans soutenoient que les déclarations de 1600, n'étoient point signées du Notaire, que les autres qui avoient suivi n'avoient pas un âge de 100 ans, qu'elles n'avoient commencé qu'en 1641, que les Ordonnances, entr'autres celle de Blois, article 50, défendoient l'usage des Dixmes & leur payement à volonté, qu'il y avoit plusieurs raisons pour en interdire l'usage, comme étant contraire à toutes les dis-

positions Canoniques & à nos Ordonnances, 1°. à la quotité : 2°. à l'uniformité, à laquelle tous les Décimateurs se doivent conformer, ayant été jugé par plusieurs Arrêts, que quand il n'y avoit qu'un ou deux Paroissiens qui vouloient se distinguer en payant moins que le reste de la Paroisse, les Arrêts avoient condamné ces Particuliers qui refusoient à payer d'une maniere uniforme. 3°. Que la Dixme pour le plus ou le moins ne devoit pas varier suivant le caprice & la volonté des Parties qui n'en pouvoient fixer ni changer le droit & la quotité : Que c'étoit sous la diminution de la quotité que l'on induisoit les Parties à s'associer avec ceux qui payoient moins ; qu'insensiblement ils attiroient la plus grande partie des Laboureurs à s'unir avec eux.

24. Que toutes les déclarations jusqu'au Terrier de 1691, alloient à peine à cinq ou six septiers de terre, & le Terrier de 1691 en contenoit presque autant de muids qu'il y avoit de septiers par les premieres déclarations.

Que les aveux qui avoient parlé de l'inféodation prenoient leur origine de celui de 1669, que depuis ce tems-là

jusqu'au jour de la demande en radiation des qualitez prises par la saisie réelle & ordonnée par la Sentence du 15 Juin 1684, il n'y avoit que quinze ans.

Les Appelans ajoutoient deux choses très-importantes; la premiere, que les anciens aveux & denombremens des années 1464, 1488, 1540, 1571, 1576, 1595 & 1623, étoient autant de preuves negatives contre la pretention de l'Intimé aussi bien que les Contrats de vente & des saisies féodales qui ne font aucune mention des Dixmes inféodées, tant actives sur les Particuliers, que passives sur les Domaines des deux Fiefs.

La 2. que suivant l'opinion de Dumoulin, c'étoit le premier aveu qui faisoit la Loi pour les autres qui avoient suivi, qu'on n'en pouvoit pas exiger des subsequents plus que ce qui étoit compris dans le premier, & on peut juger que si l'aveu posterieur comprend plus que ce qui est dans les premiers, si ce n'est pas une preuve ou du moins une grande présomption, qui est *juris & de jure*, que les droits qui excedent le premier, ont été usurpez suivant les Arrêts que j'ay citez, chap. 19 du Traité des Dixmes

du premier Tome, qu'il faut des aveux; nonobſtant ces raiſons, la Sentence des Requêtes du Palais du 21 Juillet 1722, a été confirmée par Arrêt du 12 Juillet 1723.

25. Comme l'affaire eſt renvoyée au petitoire pardevant les premiers Juges, c'eſt le fonds qui eſt à juger après le ſeul poſſeſſoire; il dépend de la validité des titres & de la poſſeſſion immemoriale de cent ans: ces deux choſes doivent être prouvées; la ſeule poſſeſſion ſans aveu, ou les aveux ſans poſſeſſion ne ſeroient pas ſuffiſans.

J'avouë qu'à prendre les choſes dans l'état qu'elles viennent d'être expliquées, c'eſt une des plus difficiles queſtions à décider qui regarde la matiere décimale, elle l'a toujours été. Les deux Docteurs que nous avons citez font comme la plupart de ceux qui les ont précedez, ils établiſſent les opinions de part & d'autre, & ne décident pas d'une maniere claire, laiſſant toujours un doute raiſonnable pour le parti qu'on doit prendre; il eſt vrai que cela dépend des differentes circonſtances qui font pancher un peu plus ou moins la balance par les preuves qui ſont rapportées de part & d'autre; mais laiſ-

ſant cette affaire indecife quoiqu'il y ait un Arrêt, ſi le Sieur de Caſenave juſtifie l'inféodation, l'Arrêt rendu ſe trouvera bon; que ſi au contraire, on juge que le Sieur de Caſenave n'a point de droit au petitoire, comme il abſorbera le poſſeſſoire, la Sentence & l'Arrêt ſeront anéantis par le Jugement du petitoire, & il ſemblera que ce ſera une contrarieté d'Arrêts, dautant que ce ſont ici les titres qui doivent concourir avec la poſſeſſion, & s'ils n'étoient pas ſuffiſans, la ſeule poſſeſſion ne ſerviroit de rien, & on auroit jugé un poſſeſſoire dans lequel le Sieur de Caſenave auroit été maintenu, & on jugeroit en dernier lieu que le poſſeſſoire eſt contre les principes s'il ne juſtifie par des aveux anciens ſon inféodation & ne déclare les Dixmes ſur qui, & les limites.

26. Après avoir fait pluſieurs queſtions ſur l'inféodation des Dixmes qui doit être preſumée avant le Concile de Latran, ſi elle ſe trouvoit faite du tems des Croiſades de Philippes Auguſte, elle ne pourroit être valable. C'eſt ce que quelques-uns de nos Auteurs ont fort bien expliqué, d'autres s'y ſont trompez, dautant que le Concile de

Latran ayant fait des defenses d'en faire de nouvelles, les Ecclesiastiques & Laïcs ont eû les mains liées.

Quelques Docteurs ont pretendu que c'étoit à l'Eglise qu'on devoit les reconnoissances; mais une seule raison efface cette opinion, c'est que ces Dixmes inféodées ayant pris l'impression féodale & la condition des fiefs comme chose profane & de la nature des autres fiefs: Si un Fief a des Dixmes inféodées annexées, elles se trouvent dans les mêmes aveux avec les autres terres & biens féodaux, & se vendent, se saisissent réellement & suivent les mêmes conditions des autres biens féodaux & en ont les mêmes qualitez, une Dixme inféodée n'est pas même toujours un accessoire qui soit uni & incorporé à un Fief en passant *cum universitate*, comme un patronage attaché à une terre quand il est réel, ayant été jugé qu'une Dixme inféodée pouvoit subsister par elle-même comme faisant un principal & un corps séparé & existant par lui-même. M. Loüet en rapporte un Arrêt, & quand il retourneroit à l'Eglise Matrice, il conserveroit sa qualité de fief. Nous en avons rapporté l'Arrêt.

27. Mais comme nous trouvons dif-

férentes queſtions ſur la matiere de l'inféodation ; on demande s'il n'y a que les aveux & dénombremens, foy & hommages qui caracteriſent & ſoient le ſigne & le ſymbole de l'inféodation ? cette queſtion eſt très-importante: Par exemple, il y aura une énonciation dans des titres anciens d'une inféodation qui ſera encore plus ancienne, & qui ne ſera point rapportée ni juſtifiée, *quid juris*? Dumoulin ſur l'ancienne Coutume de Paris art. 8, v. dénombrement, n. 75 & ſuivans, fait une énumeration des énonciations pour ſçavoir ſi elles font preuve. L'antiquité, dit cet Auteur, ne fait pas une preuve pleine & parfaite, *non enim poteſt antiquitas de novo inducere in totam probationem quæ nulla eſt, ſed eam demum quæ nulla eſt coadjuvare*; les circonſtances qu'il rapporte pour contribuer à la preuve qui eſt déja commencée, peuvent bien y ſervir, mais ils ne peuvent la prouver entierement. Exemples :

S'il s'agiſſoit d'une union ancienne faite par l'Ordinaire il y a plus de 50 ou 60 années, que le Decret d'union fît mention d'une information faite, *ſuper commodo & incommodo*, & que les Parties intereſſées y euſſent été appellées, qu'il n'y eût aucune preuve ni des

assignations ni des informations ; c'est le cas dans lequel ces énonciations qui font partie du Decret, seroient présumées avoir été faites juridiquement.

☞ L'Auteur dans ce nombre & dans les suivans, & même dans le chap. 4, examine quelles preuves sont suffisantes pour justifier de l'inféodation des Dixmes. On répond en general que des aveux & denombremens suivis d'une possession centenaire constante suffisent & sont necessaires. C'est la maxime du Grand Conseil, & cela a été ainsi jugé par Arrêt du 28 Mars 1721.]

28. Ce n'est pas la même chose dans un acte qui énoncera un aveu, dautant que les assignations, informations & procès verbaux pour parvenir au Decret d'union d'un Benefice à un autre, ne font qu'un tout avec le Decret d'union ; c'est l'Ordinaire qui déclare dans le vû du Decret d'union, les pieces qui y ont servi de fondement, ces énonciations font preuve ; c'est la même autorité qui a fait les procedures ou qui les a ordonnées & interposé le Decret qui les énonce.

Mais quand dans un Contrat de vente ou autre acte il y est fait mention d'un aveu, que ce sont pieces de differente

nature detachées les unes des autres, faites en differens tems par des personnes differentes, on auroit peine à ajouter foi aux actes énoncez si l'on n'en justifioit pas, suivant l'Autentique, *si quis*, au Code *de edendo*, qui declare que la chose énoncée dans un acte n'est point prouvée par l'énonciation, si elle n'est justifiée.

Que si un aveu ancien étoit énoncé dans un autre beaucoup plus nouveau, que ce dernier ne fût pas suffisant encore qu'il eût été reçû & que le premier ne fût pas justifié, *quid juris* ? ce sont des actes faits entre le Seigneur & le Vassal. 1°. Si on en rapportoit de plus anciens qui ne prouvassent point l'inféodation des Dixmes, il faudroit s'y arrêter : enfin cela dépend des differentes circonstances, mais la presomption seroit contre celui qui rapporteroit seulement des énonciations.

29. N'y a-t-il point d'autres preuves que les aveux & les foi & hommages ? Il y a des Coutumes dans lesquelles on tient des terres en franc devoir, ce qui équipole à l'inféodation ; celle de Tours est de ce nombre ; les inféodations & les reconnoissances faites au Seigneur sont de la même qualité.

Il ne faut point faire de mauvaises objections ; mais Dumoulin sur l'ancienne Coutume de Paris, dit qu'on preſcrit ſuivant la qualification qui y eſt attachée, *quantum & quale præſcribitur.*

30. Mais ſans quitter notre theſe ; par exemple, un Decret comprend l'inféodation des Dixmes d'une terre, nul aveu ni dénombrement ; c'eſt un recours que peut avoir l'adjudicataire contre le pourſuivant criées ou autres pour ſon dédommagement, ſuivant la Loy, *non nudis aſſeverationibus*, Cod. *de probationibus.* Les Contrats de Mariage, les partages & autres actes ſont inſuffiſans, il faut des aveux, foy & hommages pour prouver ſon droit.

On demande s'il y a des Terriers dans leſquels il y ait des déclarations & reconnoiſſances des Cenſitaires & redevables, qu'ils ont payé & doivent la Dixme à la 11 ou 13, que ces déclarations ayent été accompagnées d'une poſſeſſion de plus de 100 ans, eſt-ce une preuve du droit décimal ? eſt-elle équipolente à des aveux & déclarations ? ſeroit-ce un juſte fondement pour établir une Dixme inféodée ? le Seigneur de ce

droit de Dixme dira que ſes reconnoiſſances étant publiques, auſſi bien que la poſſeſſion, que le gros Décimateur y ayant conſenti par une tolerance d'approbation, & cette inféodation étant reconnuë par les Cenſitaires, cela produit le même effet que s'il en avoit fait la foy & hommage.

31. Le gros Décimateur ou le Curé diſent au contraire, qu'on a appellé les Dixmes inféodées, parce qu'elles ont le caractere féodal, & qu'il n'y a pas une meilleure preuve, qu'il n'y a point eu de féodalité que celle qui eſt dans les aveux rendus au Seigneur dans leſquels elles ne ſont point compriſes, par conſequent c'eſt une uſurpation faite publiquement, la Dixme étant cenſée Eccleſiaſtique, n'étant point changée de condition, ayant toujours retenu ſa premiere qualité d'Eccleſiaſtique.

Ces reconnoiſſances étant mandiées & ces droits étant Eccleſiaſtiques dans leur naiſſance, on en peut demander pluſieurs années, quoiqu'elles n'arreragent point, l'on y condamne les détenteurs du jour de leur uſurpation. Quelques Arrêts, comme ceux de Pagani & de la Buſſiere, ont condamné à 39 années de reſtitution, d'autres à 29 années,

d'autres du jour de la poſſeſſion des Curez ou autres Decimateurs.

Il y a differens reſpects en cela, dautant que le titulaire d'un Benefice ne peut demander les arrerages que de ſon tems, le ſurplus doit être employé en augmentation de dot du Benefice, en ornemens ou réparations ou autres œuvres pieuſes ; il en eſt de même d'un titulaire qui n'a pas acquitté les Meſſes & les Charges d'un Benefice, *Beneficium propter officium.* Il y a néanmoins des cas & des eſpeces dans leſquelles on peut demander les arrerages de Dixme. Nous en ferons un Chapitre particulier, mais dans le Chapitre ſuivant, nous verrons les principes & les cauſes qui font que les Dixmes ſont inféodées ou Eccleſiaſtiques, leurs differences & leurs convenances en pluſieurs cas.

CHAPITRE IV.

De la difference & convenance entre les Dixmes Eccleſiaſtiques & les Dixmes inféodées.

N°. 1. IL y a des eſpeces très-impliquées, où la raiſon de l'ami pourroit etre d'un grand ſecours, ſi les Juges qui doivent examiner les affaires au poids du Sanctuaire, ne prenoient pas toutes les précautions pour s'en éclaircir. Ce n'eſt pas aſſez d'avoir le cœur pur & l'eſprit droit, ſans aucune prévention pour le pauvre & pour le riche, pour l'ami & pour l'indifferent, ce ſont les regles qui conſiſtent dans les diſpoſitions Canoniques, temperées par les Ordonnances & éclaircies par les Arrêts qui ont jugé ſuivant les principes, que nous devons appliquer aux circonſtances du fait; ce ſont auſſi les titres & la poſſeſſion qu'il faut examiner, & de quelle nature & qualité les Dixmes doivent être, & s'il y a de la bonne foy; c'étoient les rai-

sions dont Dumoulin se servoit pour juger, & s'il y avoit de la bonne foy ou de la surprise dans l'une ou l'autre des Parties. Nous allons donc faire voir par ce Chapitre ce qui doit decider entre les Décimateurs Laïcs & les Ecclesiastiques ; l'inféodation necessaire pour faire juger qu'elles sont laïcales & profanes, ou qu'elles sont Ecclesiastiques ; & quelque attention qu'on y apporte, il restera toujours quelque supplément à y faire ; mais dans l'obscurité qu'il peut y avoir dans les titres, il faut se déterminer par le Droit commun & par l'usage dans ces matieres ; l'inféodation étant contre le Droit commun, n'est pas si favorable.

2. Pour bien traiter une question, il faut commencer par les premieres causes qui en ont produit les principes, & quand il y a de l'obscurité & de l'ambiguité, il faut éclaircir, distinguer & chercher dans les autoritez des Docteurs & des choses jugées, les lumieres necessaires pour découvrir la verité.

Supposons donc que les Dixmes étoient Ecclesiastiques dans les premiers tems, & qu'elles ont été données en fief par les Princes temporels à la Noblesse du consentement de l'Eglise, qui a tou-

jours eu son intention fondée, *ex antiqua causa*, dans le retour à l'Eglise, comme à sa cause premiere.

Le Droit primitif étant donc que l'Eglise a eu les Dixmes originairement pour elle, & être partagées entre les Ecclesiastiques pour le service qu'ils rendoient à l'Eglise ; contre ce Droit commun, il faut des titres & une possession, celle-ci seule ne seroit pas suffisante ; à l'égard des titres il en faut rapporter, ceux qui sont constitutifs ne peuvent pas être justifiez, ils sont trop éloignez de leur source, il faudroit en avoir avant le Concile de Latran tenu en 1179. Les incendies, les guerres & autres accidens ont empêché les proprietaires de les pouvoir conserver, le tems qui a consommé toutes choses nous en a dérobé les preuves, outre les raisons bonnes ou mauvaises alleguées par les Docteurs, notre usage a substitué aux titres primitifs ceux qui sont déclaratifs, & une possession de cent ans, qualifiée d'inféodée ; ces deux choses sont requises *cumulativè* ; quand ces titres sont âgez de cent ans ou environ, ils sont reçûs, s'il n'y a eû ni confidence, ni titre plus ancien qui en découvre la nature & la condition.

3. Les Dixmes inféodées ont pris avec leur origine les impressions feodales, & sont dans le commerce comme les Fiefs; que si l'on trouve l'origine des grands Fiefs & des Seigneuries dont le Roi est la source & la fin, ceux qui en ont d'une moindre qualité ne se prouvent pas si facilement; la premiere concession des Dixmes aussi bien que celle des Champarts, qui ont quelque fraternité & conformité, parce que ce sont des redevances sur les fruits, ne se prouve pas si aisement.

Il en est de même à l'égard des Censives; tous ces droits Seigneuriaux se prouvent par des titres declaratifs. Si les titres primitifs étoient necessaires & que les proprietaires fussent tenus de les rapporter, combien de Censitaires & de Vassaux seroient en demeure & perdroient leurs domaines pour ne pouvoir remonter jusqu'à la source!

4. Quelle est la principale raison de ces recherches & de l'exactitude avec laquelle l'on les fait? Ce sont deux causes primitives, chacune pour les plus mauvaises; l'une vient de ce que ceux de la Religion prétenduë reformée, sous le voile de la réforme, s'étant separez de l'Eglise, en ont non seulement attaqué

qué les Mysteres principaux, mais aussi en se séparant, ont voulu se rendre maîtres des Dixmes, & en ayant d'inféodées, ils ont voulu y ajouter les Ecclesiastiques.

Ils ont crû que ces Dixmes qui étoient à leur bienséance & proximité ne pourroient pas passer à eux si facilement, les Ecclesiastiques étant en garde, comme les Princes qui gouvernoient dans le seiziéme siecle, avoient fait par la nécessité des tems plusieurs Edits en leur faveur, quelques-uns des principaux considerez à la Cour, obtenoient des Benéfices qu'ils mettoient en dépôt sous le nom d'un *Custodi-Nos*; les Confidentiaires laissoient l'administration des Benéfices à ces grands Seigneurs qui se servoient de differens moyens pour détourner les titres des grands Benéfices & des médiocres, & en substituer d'autres par des baux, aveux & déclarations, ce qui est très-difficile à découvrir, d'autant que les titres étant faits depuis plusieurs années, & ces malheureux Confidentiaires qui avoient les titres qu'ils ont supprimez; en ont fabriqué de plus récens, & on a des peines infinies à découvrir la verité.

La seconde cause de cet abus, ce ne

ſont pas ſeulement les gens de la Religion dans le tems qu'ils étoient tolerez qui ont fait ces entrepriſes, mais auſſi de mauvais Catholiques qui ſe ſont ſervis de l'occaſion des troubles, & ſans être aſſociez à ceux dont nous avons parlé, ils ont mis tout en uſage pour s'emparer des Dixmes; c'eſt donc à ces perſonnes qui prétendent avoir des Dixmes inféodées auſquelles on a eu à faire, c'eſt une choſe très-difficile à découvrir; nous ferons néanmoins nos opérations pour cette découverte, en appliquant les maximes ſur cette matiere aux circonſtances du fait.

PREMIERE QUESTION.

Si les aveux limitent l'inféodation, & que le Seigneur ne ſoit en poſſeſſion que d'une partie. Quid juris?

5. Il y avoit une queſtion à la Grand-Chambre entre un Curé & un Seigneur, j'ecrivis pour le premier, le Seigneur Laïc rapportoit des aveux & denombremens qui énonçoient tous les articles ſur leſquels il avoit droit de percevoir la Dixme, & le Curé n'en pouvoit pas diſconvenir; ce Gentilhomme qui étoit

Officier preſſoit vivement le Jugement du Procès, c'étoit M. l'Abbé Robert qui en étoit Rapporteur, je demandai à ce Curé ſi le Gentilhomme étoit en poſſeſſion de prendre la Dixme ſur toutes les terres de ſon Fief, il me dit qu'il y en avoit une partie ſur laquelle il la prenoit, & qu'a l'égard de l'autre partie, c'étoit lui Curé qui en étoit en poſſeſſion; je fis une Requête, par laquelle j'articulai tous les lieux dont le Curé étoit en poſſeſſion, & mis en fait qu'il y étoit depuis 30 & 40 ans, & de tems immémorial. Je demandai à en faire preuve, ſauf au Gentilhomme à la dénier, & à faire la preuve au contraire : c'étoit dans le Poitou.

6. Comme cette Requête étoit préciſe, & que de la preuve qui en dépendoit le Curé gagnoit ou perdoit ſa cauſe, la Partie adverſe n'oſa articuler une poſſeſſion contraire, c'eſt pourquoi celle de plus de trente ans, ayant acquis la preſcription au Curé, & ayant d'ailleurs le droit commun pour lui, c'étoit un retour qui étoit favorable; il étoit arrivé de deux choſes l'une, ou que le titre qui faiſoit l'énonciation de tous ces differens domaines ſur leſquels le Gentilhomme prétendoit la Dixme, étoit vé-

ritable, & auquel cas le Curé & ſes prédeceſſeurs ayant toujours joüi des Dixmes, avoient preſcrit : ou bien que les titres d'inféodation avoient été au-delà du droit qu'ils y avoient. Cette Requête avança le voyage de ce Cavalier pour l'Armée, n'ayant jamais oſé articuler les faits au contraire pour établir ſa poſſeſſion ; cette affaire eſt demeurée ſans Jugement, le Curé étoit en poſſeſſion & avoit preſcrit, il l'a continuée. Après avoir vû le titre d'un Décimateur Laïc ſans poſſeſſion, paſſons à un autre qui a joüi des Dixmes inféodées depuis cent ans, & qui n'a que la poſſeſſion qu'il prouve, mais il n'a aucuns titres féodaux valables. *Quid juris?*

SECONDE QUESTION.

Si une poſſeſſion de cent ans eſt ſeule ſuffiſante, en alleguant l'inféodation.

7. Cette queſtion a été jugée par Sentence & par Arrêt, nous en rapporterons les moyens. Les Doyen, Chanoines & Chapitre d'Aigue-Perſe avoient le droit décimal dans la Paroiſſe de ſaint Bonnet, ils la prétendoient auſſi ſur les Domaines de Voſelle & de Reon, par

Sentence renduë à Ville-Franche le 22 Août 1696, la Dame de Corcelle, veuve du sieur Demusi, Ecuyer, Sieur de Vosselle, avoit été condamnée de la payer à la même quotité que les autres Paroissiens.

Sur l'appel, elle disoit qu'il ne s'agissoit pas de la quotité, mais de la qualité de la Dixme, si elle étoit inféodée, ou Ecclesiastique, c'étoit la veritable question; le Procès étant distribué à M. Doublet de Persan, elle donna ses griefs contre la Sentence.

Elle dit qu'elle étoit en possession par elle & par ses auteurs de joüir des Dixmes en question, comme de Dixmes inféodées de tems immémorial, cela étoit vrai; nous en avons dit quelque chose, mais nous n'avions pas les Memoires.

8. Cette veuve faisoit une proposition, en disant, que la possession étoit de plus de cent ans, qu'elle prouvoit l'inféodation des Dixmes: elle ajoutoit que de tous les moyens d'acquerir, celui de la possession étoit le plus puissant & le plus considerable pour autoriser & affermir un droit de proprieté; que l'on pouvoit alterer des titres, les surprendre ou les supposer; mais la possession publique & continuée pendant un si grand tems

avoit fortifié & assuré le droit au possesseur ; que le silence des Parties interessées étoit un aveu que le droit décimal lui appartenoit ; qu'elle possedoit la Dixme comme un bien profane qui étoit dans le commerce comme ses autres biens patrimoniaux ; que les Coutumes, entr'autres l'art. 7 du chapitre 12 de la Coutume de Nivernois, étoit conçu en ces termes, *si gens Laïcs ont poßedé le droit de Dixmes par un tems immémorial, ladite inféodation eſt préſumée, & en montrant d'icelle poſſeſſion immémoriale, & alleguant icelle inféodation, ils obtiennent poſſeſſoirement & petitoirement ledit droit, tout ainſi que s'ils montroient d'icelle inféodation.*

L'article 63 de la Coutume de Blois, parle d'une Dixme duëment inféodée, & ne s'explique point autrement que par la poſſeſſion accoutumée par des gens Laïcs, laquelle ſur la Coutume du Nivernois, *loco citato*, dit que l'inféodation peut être prouvée par la poſſeſſion immémoriale, que ce ne ſont point des uſurpations faites par des gens de la Religion, qu'ils ont été élevez dans le ſein de l'Egliſe.

9. Que l'opinion des Docteurs eſt

que l'inféodation pouvoit etre prouvée par une poſſeſſion immémoriale ; que M. Loüet, lettre D. n. 35, rapporte un Arrêt, qui a jugé dans la queſtion du Procès d'entre Emar de Marillat & le Curé d'Oüiallé, qu'il ſuffiſoit de la poſſeſſion immémoriale qui équipoloit à un titre, & qu'il n'étoit pas neceſſaire d'en rapporter un aveu avant le Concile de Latran, mais ſeulement une poſſeſſion immémoriale, mais une poſſeſſion qualifiée & autoriſée par des pieces & actes autentiques, entr'autres par un partage ancien de tems immémorial, par un Decret qui dit, que la terre appartient à Jean Demuſi : il y a des baux qui font mention de la Dixme, ils ſont depuis 1614 juſqu'en 1640 ; par ces baux, ils avoient affermé la Dixme à leurs Fermiers, qui en ont joüi paiſiblement.

10. Elle ajoutoit que par la felonie de Charles de Bourbon, la Seigneurie de Beaujolois ayant été confiſquée par François I. les Vaſſaux furent obligez de donner leurs aveux, le ſieur de Voſelle rendit le ſien pour trois Fiefs, ſituez dans trois Paroiſſes differentes, celui de Voſelle dans la Paroiſſe ſaint Bonnet, il avouë tenir les maiſons, fortes, cour, terres, prez, bois & mou-

lin à bled, ſituez Paroiſſe ſaint Bonnet.

Enſuite dans le même aveu pour le Fief de ſaint Ignes, le droit de Dixme de la Paroiſſe de ſaint Ignes, cens, ſervice.

Et dans le troiſiéme article, *item*, les cens & ſervices de ſaint Benoît Marillier dans la Paroiſſe de Chambon.

Cette veuve diſoit que l'on devoit faire difference entre la Dixme attachée au corps du Château & celle qui ſubſiſtoit par elle-même, que Dumoulin diſoit que l'une ſubſiſtoit par elle-même, l'autre étoit cohérente & attachée au Château. Cet Auteur s'en explique fort bien ſur la Coutume de Paris, §. 68, *feudum dominicale eſt annexum caſtro & venit cum univerſitate*, l'autre cas, *ſed hujuſmodi feudum ſtat aliquando per ſe ſeparatim & principaliter venditur.*

Ce n'eſt pas Dumoulin ſeul qui a fait cette difference, d'autant qu'il y a des Arrêts qui ont jugé que l'on pouvoit vendre des Dixmes inféodées, *ſine univerſitate*, celui rapporté par M. Loüet, lettre D. n. 9. a jugé au mois de Février 1585, entre Toré & la Morliere, qu'on pouvoit vendre des Dixmes inféodées ſubſiſtantes par elles-mêmes, celles dont il s'agiſſoit ayant été pendant

plus de cent ans subsistantes par elles-mêmes.

11. Ce qui en a formé la difficulté & qui n'est pas observé, c'est que le patronage des Benéfices ne peut être vendu que *cum universitate feudi*, avec lequel il passe, *cap. ex litteris de jure patronatus*, non-seulement il ne peut pas être vendu séparément de la glebe, mais il ne peut pas être vendu avec une petite portion, comme il a été jugé par les Arrêts rapportez par Maréchal & autres Docteurs.

Mais la difference, le patronage d'un Benéfice est annexé à quelque chose de réel & de temporel, & le Benéfice étant spirituel, il ne peut être vendu séparement, les Dixmes inféodées étant temporelles, c'est ce qui fait la difference pour être vendus séparement, comme faisant un corps séparé étant un bien temporel & profane qui se devoit regler comme les autres biens temporels qui étoient dans le commerce.

Que par son partage fait entre Jean & François Demusi, il paroît qu'il y a des Dixmes, il n'étoit pas en état de faire des surprises, n'ayant que vingt-deux ans que sa possession étoit publique & de bonne foi, qu'il étoit d'une

conſequence infinie dans le public de ne point troubler le repos des familles après une poſſeſſion auſſi autentique & publique.

Qu'en remontant plus avant, il y avoit eu une donation faite en 1522, elle ſpecifie un détail en quoi ſes biens conſiſtoient, en granges, cens, rentes, domaines & Dixmes, que tous les actes poſterieurs avoient ſuivi cette qualification.

12. Le Chapitre répondoit que tous ces actes n'étoient pas ſuffiſans, qu'on devoit juſtifier de ceux de foi & hommages, aveux & dénombremens, que la poſſeſſion toute nuë ſans la preuve ordinaire de l'un de ces actes n'étoit pas ſuffiſante; que ſi les titres ſans poſſeſſion n'étoient pas capables d'aſſurer l'inféodation, il en étoit de même à l'égard de la poſſeſſion ſans titre; que la Dixme étoit toujours préſumée Eccleſiaſtique, tant que le contraire n'étoit point prouvé; que la converſion d'une Dixme Eccleſiaſtique en Dixme inféodée ne ſe pouvoit faire ſans une impreſſion d'inféodation; que les Dixmes Eccleſiaſtiques étoient de Droit public & ſacré; que l'on ne pouvoit l'adopter comme inféodée ſans avoir des actes d'inféoda-

tion, & que n'en rapportant aucun, elles demeuroient dans leur ancien état d'Eccleſiaſtiques. Qu'on liſe Coquille, Chopin & les Commentateurs des Coutumes; ce n'eſt pas aſſez d'une poſſeſſion, ſi elle n'eſt autoriſée d'un titre, lequel prouve l'inféodation, autrement elle retient toujours ſa qualité primitive, ſi celui qui fait ſon fondement dans l'inféodation ne le prouve pas; c'eſt un privilege qu'il faut juſtifier contraire au Droit commun.

13. Le Chapitre d'Aigue-Perſe ajoutoit, que non-ſeulement cette veuve ne rapportoit point de titres qui vinſſent au fait, mais qu'ils rapportoient une preuve négative par un acte d'aveu & dénombrement de 1539, rendu par les auteurs des ſieurs de Voſelle, que les Dixmes n'en étoient pas inféodées.

Ils ſoutenoient que la ſeule poſſeſſion des Dixmes ſans titre qui les caracteriſât d'inféodées, n'étoit pas ſuffiſante. Enfin l'on jugea, & la Sentence fut confirmée par Arrêt du 7 Juin 1698, rendu à la troiſiéme des Enquêtes, au rapport de Monſieur Doublet de Perſan. C'eſt donc une Juriſprudence certaine qu'il faut des titres d'inféodation. ☞ Ce que l'Auteur appelle ici titres

d'inféodation, ſont des aveux & dénombremens, des actes de foi & hommage, & non le titre conſtitutif lui-même, qui devant être anterieur au Concile de Latran ne peut être rapporté] Et une poſſeſſion immémoriale ; c'eſt le ſentiment des Commentateurs des Coutumes ; c'eſt l'eſprit de l'Edit de 1708. Cette queſtion a été jugée depuis en faveur du Prieur de Louverné près Laval ; l'Arrêt & les moyens en ſont rapportez au premier Tome de ce Traité. Il faut voir Chopin, livre 3 de la Police Eccleſiaſtique, chapitre 4, nombre 17.

14. Il ne faut point quitter cette matiere que nous n'ayons épuiſé les autoritez anciennes & modernes ; nous ſuivons le chapitre *cauſam de præſcriptionibus*, qui décide que les Laïcs ſont incapables de Dixmes Eccleſiaſtiques ; ce principe étant certain, il a été à propos d'en changer l'état & la nature pour en rendre les Laïcs capables & en faire l'inféodation ; c'eſt donc par le changement de la condition & de l'état des Dixmes que les Laïcs ont été capables de les poſſeder. Or comment découvrira-t-on que leur état eſt changé, ſi l'on ne voit pas un acte

d'inféodation qui ait commencé la qualification de la poſſeſſion ? autrement la préſomption ſera que la Dixme a toujours conſervé ſon ancienne qualité d'Eccleſiaſtique.

J'ajoute à cela un argument *à contrario*, contre le ſentiment de pluſieurs Docteurs qui n'ont pas décidé ſuivant les principes, ils ont dit, que quand une Dixme inféodée retournoit à l'Egliſe matrice, elle reprenoit ſon ancien état & qualité d'Eccleſiaſtique ; nous avons rapporté des Arrêts, liv. premier, chap. 3, du premier Tome de ce Traité, qui ſont contraires, & que la Dixme inféodée demeuroit toujours inféodée, s'il n'y avoit pas un titre de ſuppreſſion de Fief.

Il en eſt de même de la Dixme Eccleſiaſtique, elle demeure toujours Eccleſiaſtique, ſi on ne rapporte point de titre qui ait changé ſon état & ſa qualité, & qu'elle ſoit devenuë inféodée.

AUTRE QUESTION.

Sur l'inféodation des Dixmes.

35. Dans un procès entre le Curé de

Romainville & M. Saulnier Préſident à la Cour des Aydes, pourſuivant les criées de la Terre du Sieur Marquis de Saint Frique, qui étoit auſſi intervenant, ils prétendoient que la Dixme étoit inféodée. Rebuffe en ſon Traité des Dixmes, n. 77, dit, *non ſufficit Laico probare ſe poſſediſſe etiam per mille annos Decimas*, la préſomption eſt que c'eſt une uſurpation; on ne peut pas demander le titre originaire de l'inféodation, mais au moins il faut juſtifier que la Dixme eſt inféodée par des actes & titres déclaratifs; c'eſt ce que dit ce même Auteur au n. 76, *ſufficit Laico probare ſe poſſediſſe per tempus immemoriale cum aliqua recognitione Eccleſiæ facta, ſed ſi non probaret recognitionem non valeret, & iſta eſt communis opinio.* Cependant il y a une réflexion à faire, il ne faut pas ſe tromper ici avec Rebuffe, que ce ſoit une reconnoiſſance dûë à l'Egliſe; quelques Docteurs Canoniſtes ont été de même avis; cela n'eſt pas vrai abſolument, à cauſe qu'ils penſoient que c'étoit un bienfait de l'Egliſe, mais au contraire on reconnoît les Dixmes qui ſont inféodées des Seigneurs dont elles relevent s'ils ſont temporels, ou de l'Egliſe ſi elle a des Fiefs qui ayent

des Vaſſaux, & non autrement; les Docteurs qui ont écrit juſte, ont été de cette opinion, & ont fait voir l'abſurdité du contraire. Mr. de Marca ſur l'Hiſtoire de Bearn y a fait des Obſervations ſemblables à Rebuffe, il fait voir que les Curez & Eccleſiaſtiques avoient voulu établir qu'une Dixme inféodée ne pouvoit paſſer d'un Laïc à un autre Laïc que ſur le refus des Eccleſiaſtiques, ce que nous ne ſuivons point, mais il y a une grande liberté dans la vente des Dixmes inféodées qui ſont dans le commerce. Rebuffe queſtion 10, *de decimis*, eſt encore plus dans le ſentiment des Ultramontains, & aſſure que les Laïcs qui ont des Dixmes inféodées ne les peuvent vendre ni en diſpoſer.

16. Que ſi les Seigneurs de Romainville ont obtenu des Jugemens & des Arrêts, ce ſont des titres énonciatifs dont il faut rapporter la preuve; les Dixmes inféodées participent de la nature des Fiefs. Or, un Fief dépend d'un autre Fief, celui qui en poſſede un, doit juſtifier qu'il eſt vaſſal d'un autre Fief, c'eſt pourquoi il doit rapporter des aveux & dénombremens rendus au Seigneur dominant, ou des actes de foi & homma-

ge. Dumoulin sur la Coutume de Paris, §. 68, v. Franc-aleu, n. 16. Les actes que rapportoit Mr. Saulnier n'avoient point la forme d'aveux, ils étoient combattus comme n'ayant aucun caractere de féodalité; il y avoit une enquête dont la minute étoit produite, mais l'Ordonnance de Louis XI. oblige les Enquêteurs de la mettre au Greffe, & d'en prendre des expeditions.

Ce Curé prouvoit par d'anciens aveux que les Seigneurs de Romainville n'en avoient aucuns qui fissent mention des Dixmes.

17. Une autre observation qui vient ensuite, est que quand il y auroit des aveux en bonne forme, ils sont quelquefois bornez & limitez, de maniere qu'ils ont donné occasion à des usurpations qui ont été faites par la convenance & la proximité des lieux; il faut réduire un Seigneur féodal Décimateur dans ses vrayes limites, & comme il n'en peut pas aussi prescrire une partie si elles sont Ecclesiastiques, la prescription étant fondée sur la possession, & étant incapable de posseder des Dixmes Ecclesiastiques, il est par une consequence necessaire incapable de les prescrire suivant la maxime, *tantum præscriptum, quantum possessum.*

Que si on avoit fait une extention de ce droit au de-là des aveux, & denombremens, comme les premiers sont ceux ausquels on a recours, les autres étant plus étendus se doivent réduire dans les bornes du premier; il faut suivre en cela les principes de Dumoulin sur la Coutume de Paris. Je n'en ay pû avoir l'Arrêt. Passons à une autre Question.

AUTRE QUESTION,

Sur les menuës Dixmes & Novales.

18. Que s'il y a des menuës Dixmes & novales, que les aveux disent seulement qu'un tel a les Dixmes inféodées, les menuës Dixmes & les novales y sont-elles compriſes quand un privilege est accordé pour joüir des Dixmes? il semble que celui qui dit tout ne fait aucune exception? mais a-t-on pu inféoder ce qui n'étoit pas encore exiſtant comme les novales? Premierement, si on avoit preſcrit les Dixmes, on n'auroit pas preſcrit les novales, le chap. *cum contingat*, au titre *de decimis*, y est formel, la raiſon est bien naturelle, la preſcription est fondée sur la poſſeſſion, celui qui a preſcrit les groſſes Dix-

mes n'a pas prescrit les novales quand elles ne font que de naître, & comme la prescription est fondée sur la possession, un Décimateur Laïc ne peut pas avoir prescrit ses novales dont il n'a point joüi, lesquelles novales n'ont point été inféodees.

19. Que s'il les avoit possedées pendant 40 ans, cela a fait une grande difficulté, & il a été jugé entre le Sieur Trapereau & le Curé de Nemours qu'il les pouvoit prescrire, mais c'étoit pour empêcher des procès, en ce que l'on ne pouvoit plus distinguer les novales des anciennes Dixmes.

Le Concile de Vienne défend formellement aux personnes Nobles de prendre les menuës Dixmes & novales en ces termes, *nec liceat alicui nobili vel ignobili cujuscumque dignitatis, vel principatus existat, sibi decimas maximè de minutis & novalibus usurpare.* Un grand nombre d'Arrêts tant du Parlement que du Grand Conseil l'ont jugé en conformité, l'un du 15 May 1668, pour le Curé contre la Dame de Montbazon, le second, du 7 May 1669, en faveur du Curé de Claunes contre M. le Duc de Richelieu, le troisiéme, du 13 Mars de la même année, en faveur du Curé de Se-

ligné, contre le Seigneur du même lieu, le quatriéme, du 22 Juin 1669, contre le Seigneur d'Ispure. Que si l'inféodation n'en est pas faite specialement, c'est une preuve, *forma negandi*, que les aveux n'en sont point chargez; il y auroit plus de difficulté si les novales & menuës Dixmes y étoient exprimées.

☞ J'ai été consulté sur cette question. Un Seigneur possedoit à titre d'inféodation un quart des Dixmes d'une Paroisse, & un Chapitre possedoit les autres quarts. Pour éviter les difficultez qui se trouvoient lorsque l'on ramassoit la Dixme, il y eut une transaction par laquelle on abandonna à ce Seigneur un certain canton de la Paroisse qui fut exempt de toutes Dixmes. Survint une novale dans le canton, & le Curé en prétendit la Dixme. Comme le Curé avoit été Partie dans la transaction ancienne & avoit consenti à l'exemption, j'ai été d'avis que la demande du Curé moderne ne devoit avoir lieu: mais j'eusse été d'un sentiment different si la transaction avoit été seulement passée entre le Seigneur & le Chapitre.]

Si les Dixmes inféodées ont le même privilege que les Eccleſiaſtiques.

20. Les Dixmes inféodées ayant par l'état & la qualité des Fiefs, elles en ont les principes, elles fraterniſent avec les Dixmes Eccleſiaſtiques en pluſieurs choſes; nous avons fait voir que les Dixmes Eccleſiaſtiques ne pouvoient être preſcrites par les redevables contre les Décimateurs, mais qu'un Décimateur Eccleſiaſtique pouvoit preſcrire contre un autre Décimateur Eccleſiaſtique.

Il en eſt de même des Dixmes inféodées, les proprietaires des terres qui ſont renfermées dans un Fief & qui ont été 40 & 50 ans ſans payer la Dixme, n'en ont pas pour cela acquis la preſcription ni l'exemption. Henry, qu. 25, livre 1, chap. 3, du tome premier, eſt d'avis qu'encore que la Dixme inféodée ſoit alienable, & dans le commerce, néanmoins elle n'eſt pas preſcriptible par l'inferieur contre le Décimateur, d'autant que comme le Vaſſal ne peut preſcrire contre le Seigneur, par une conſequence neceſſaire & relative, celui qui auroit été 30 & 40 ans ſans payer la Dixme, ſeroit obligé de la payer,

la raiſon, *quia quamdiu jus decimarum eſt penes Laicum, tamdiu iſte fungitur vice Eccleſiæ ac perinde eſt ac ſi Eccleſia teneret.* Et il conclut que ſi le particulier Laïc ſe prétendoit exempt, le Décimateur Eccleſiaſtique la revendiqueroit. Il y aura un Arrêt dont nous avons fait mention ailleurs, qui ſera à la fin du chap. pour autoriſer nos principes; nous avions crû qu'il ſeroit inutile de le donner, ayant fait mention du diſpoſitif, mais n'en ayant point trouvé d'autres dans nos livres, j'ai eſtimé à propos de le donner.

Dupineau, chapitre 20 de ſes queſtions, traite celle-ci, & reſout que cette Dixme ne ſe peut preſcrire ſans titre contre le Seigneur; par Sentence du 22 Mars 1623, jugé que la Dixme ne ſe pouvoit preſcrire. Appel. Il fut ordonné par Arrêt qu'il en ſeroit informé par turbes. Le nouvel Apoſtillateur ſur l'article 63 de la Coutume de Blois, dit qu'un Seigneur peut preſcrire contre un Seigneur, mais non pas le redevable contre le Seigneur: c'eſt donc une mazime certaine que les Dixmes inféodées ne peuvent être preſcrites non plus que les Eccleſiaſtiques.

Si on peut avoir deux Dixmes sur les mêmes Heritages.

21. Il y a eû des Curez qui ont prétendu qu'ils pouvoient avoir une Dixme Ecclesiastique en même tems qu'un Seigneur avoit une Dixme inféodée sur ces mêmes heritages. J'ai écrit pour le Sieur de Lostange, Baron de Paillé, contre le Curé de la même Paroisse, il avoit trois aveux & une possession de deux siecles, le Curé la prétendoit Ecclesiastique *cumulativè* & solidairement avec lui à la douzième, ce Gentilhomme avoit Dixme & champart à la douziéme pour l'un, & à la douziéme pour l'autre; c'est à-dire, la sixiéme pour les deux droits ensemble, cette Dixme s'appelle de Juillet, à cause de deux Paroisses qui sont orientées du côté de Paillé; sçavoir, de S. Martin de Juillet & de S. Pierre de Juillet.

Ce Curé disoit que sa Dixme ne devoit pas moins en etre payée par ses Laboureurs qu'au Seigneur de Lostange, qu'il n'empêchoit pas que ce Gentilhomme ne prît la Dixme & le champart, mais qu'il devoit aussi la prendre. Sentence du Juge de Civray qui avoit

fait gagner la cause au Sieur de Lostange, appel par le Curé qui soutenoit que sa Dixme se pouvoit prendre *cumulativè* par tous les deux sur les mêmes heritages, que rien ne s'opposoit à cette prétention, que la Dixme Ecclesiastique étoit avant l'inféodée, & qu'il avoit l'antiquité du droit pour lui.

22. Je répondois que la Dixme se levoit à la douziéme, qu'elle ne pouvoit pas appartenir solidairement à deux personnes. Je citois la Loy, *si uz certo loco §. duobus is ff. mandati duorum quidem dominium is solidum, vel possessionem esse non posse*, ce qui est tres-vrai non seulement a l'égard de la Dixme, mais aussi à l'égard de tous les domaines particuliers & droits incorporels.

Le Curé faisoit deux objections, la premiere, que la Dixme s'appelloit Juillet, qu'elle se levoit dans la Paroisse de Paillé, & non pas en celles de S. Martin & S. Pierre de Juillet.

L'Intimé répondoit qu'il avoit trois aveux & une possession, en consequence de deux siecles, il soutenoit que la Dixme étoit appellée de Juillet, à cause que celle de Paillé étoit limitrophe des deux autres qui avoient la dénommination de Juillet, que c'étoit comme la porte de

S. Denis qui n'etoit pas dans S. Denis, mais qui étoit dans Paris du côté de S. Denis.

Le Curé faisoit une autre objection, & soutenoit que par les propres aveux de l'Intimé, il y avoit (*item*, tiens la tierce partie de la Dixme de Juillet) que si la Cour faisoit difficulté de lui accorder toute la Dixme, elle lui ajugeât au moins les deux tiers ; que le Benefice avoit été tenu en confidence par des Cadets de la Maison de Paillé, qui étoient de la Religion.

23. Je répondois que c'étoit une pure vision, & que ceux qui sçavent l'Histoire du Lutheranisme & du Calvinisme n'ignoroient pas qu'en 1515, qui étoit la datte du premier aveu, il n'y avoit aucune personne de la Religion Prétenduë Réformée en ce tems-là, & les plus zélez Catholiques avoient des Dixmes inféodées. Dumoulin sur l'art. 105 de la Coutume de Poitou, dit, *sunt ergo feuda decimarum mere temporalia ut alias quævis feuda*, & que l'on doit les juger, *ut reliqua patrimonialia* : que le Curé ne rapportoit aucun vestige de cette usurpation, l'aveu répondant à la supposition du Curé.

A l'égard de l'autre partie de l'objection,

jection, elle etoit aisée à detruire, ce tiers des Dixmes de Juillet a sa relation à deux autres tiers dont joüissoit le Curé de Paillé, les trois faisant le tout, ces termes & l'esprit des aveux conviennent à la possession, la Dixme de Juillet est un nom appellatif qui n'est pas limitatif & taxatif, mais démonstratif du droit & de son étenduë.

Que s'il y avoit quelque obscurité ou ambiguité, elle seroit éclaircie par la possession de deux siecles, n'y ayant pas de meilleurs interpretes des titres que la possession. On m'a dit que la Sentence avoit été confirmée, mais je n'ai pas l'Arrêt, ainsi je ne l'assure pas affirmativement, comme quand j'ai les titres entre les mains pour confirmer mes propositions.

Autres moyens particuliers pour découvrir si les Dixmes sont inféodées ou Ecclesiastiques.

24. Ces autres moyens pour découvrir si les Dixmes sont inféodées ou Ecclesiastiques, sont assez difficiles à établir, ils dépendent des differentes circonstances du fait. Nous en allons parcourir les principes pour les autres

queſtions qui en peuvent naître.

Ce ſont des Curez contre des Gentilshommes qu'ils accuſent d'avoir uſurpé des Dixmes, ou bien des Décimateurs Eccleſiaſtiques qui agiſſent contre d'autres pour les obliger à la contribution de la portion congruë, ou d'autres cauſes, & les Decimateurs ſe retranchent ſur l'inféodation.

Quelquefois les Habitans en corps s'y oppoſent; c'eſt toujours l'interêt qui fait agir les Parties.

Il y a une premiere propoſition qui eſt d'une verité conſtante, qu'il faut prouver l'inféodation des Dixmes, & ſi elle ne l'eſt pas, il faut conclure, qu'elle eſt Eccleſiaſtique, parce que de droit commun elle a cette qualité, il faut ſçavoir enſuite quelle eſt la qualité des preuves, ce ſont les aveux & dénombremens, foi & hommage, ou choſes équipollentes qui ſont reçûës; par exemple, j'ai vû des déclarations données à des Seigneurs par des Habitans qu'ils étoient obligez par cens & Dixmes; ils étoient anciens de plus de cent ans, le Seigneur prétendoit que ces déclarations étoient équipollentes aux aveux. J'ai écrit pour un Curé du Nivernois contre le Sieur de Monbaron, M. le

Nain étoit le Rapporteur, qui jugea que la Dixme étoit infeodée. Il y avoit d'autres preuves que la déclaration qui étoit faite par des Cenſitaires à leur Seigneur & le Curé, on ſoupçonnoit fort ce Terrier; en effet, des déclarations qui ſont dans un Terrier étant faites par des Habitans à leur Seigneur, ne ſont pas des titres aſſez autentiques pour prouver une inféodation, s'il n'y a pas d'autres preuves qui aſſiſtent celle-là.

25. J'aurois de la peine à me ranger de cette opinion, nos plus celebres Docteurs n'ont pas imaginé ce moyen, le Fief ne s'établit pas par l'approbation de l'inferieur pour des Cenſives, mais par l'autorité du Seigneur féodal de qui on releve, qui ayant approuvé des aveux qui contiennent des Dixmes, c'eſt une preſomption qu'elles ont été inféodées, & la poſſeſſion eſt comme le ſceau de ces actes & qui les aſſure.

Il n'y a que la verité qui puiſſe détruire les effets de cette preſomption. Exemple : j'ai vû des aveux d'un ſiecle ou d'un ſiecle & demi qui faiſoient préſumer que la Dixme étoit inféodée, mais ayant prouvé par des titres plus anciens depuis le Concile de Latran, qu'elles étoient Eccleſiaſtiques, la ve-

rité a fait ceſſer la preſomption. Ceci eſt de principe, non ſeulement à l'égard de la Dixme, mais en toute autre choſe ſemblable, dautant que les préſomptions ne font un droit formé que ſur des titres déclaratifs & apparens.

Mais comme le droit commun eſt pour la Dixme Eccleſiaſtique, ce droit d'inféodation étant ſeulement preſumé par des aveux, cette preſomption ceſſe par des actes dignes de foi qui ſont anterieurs, & qui prouvent qu'elles ſont Eccleſiaſtiques dans leur origine & leur progrès.

26. Voici une eſpece jugée par Sentence. Le Chapitre de Saint A. avoit été pris ſolidairement par un Curé, pour faire le ſupplement de la portion congruë, & il la faiſoit, il avoit ſon recours contre le Chapitre de T. Ce premier Chapitre ſoutenoit que c'étoit non ſeulement par la qualité de l'autre Chapitre qui étoit Eccleſiaſtique, par la nature de la Dixme qui étoit Eccleſiaſtique, qu'elle avoit été venduë en 1606 par un autre Chapitre à celui de T. qui pour ſe ſauver des charges Eccleſiaſtiques avoit rendu un aveu de ſes Dixmes au Seigneur de Montpenſier, que c'étoit un aveu bâtard dont on ne

voyoit point la fixation ni le commencement; que c'étoit une Dixme à l'ordinaire; que le Chapitre de T. avoit contribué aux réparations du Chœur avec d'autres Eccleſiaſtiques ſuivant qu'il paroiſſoit. On ajoutoit que par Arrêt du Grand Conſeil du 5 Août 1672, le Chapitre de T. avoit été condamné à contribuer au ſupplement de la portion congruë, mais il avoit crû ſe dédommager en appellant en garentie les Chanoines d'un autre Chapitre qui leur avoient vendu cette Dixme; par Sentence du 19 Novembre 1675, ils ont été déclarez non recevables, ils y ont acquieſcé par tranſaction du 11 Juin 1676, il eſt donc tout naturel de faire obliger le Chapitre de T. au ſupplement nouveau de la portion congruë, ce qui s'eſt paſſé auparavant indique ce qui ſe doit faire dans la ſuite, ces accommodemens entre des Eccleſiaſtiques ſe peuvent faire des Dixmes Eccleſiaſtiques.

27. Autre eſpece. Dans la Coutume de la Marche article 96, la preſcription court de Lay contre Lay par trente ans, & contre les Eccleſiaſtiques par 40 ans, ſans que le Curé ou autre Dixmier puiſſe autre choſe en demander ou querelier; cet article étoit

le boucher dont les Sieurs de Merigot qui avoient pris fait & cause de leurs Fermiers, se defendoient pour ne point payer la Dixme au Curé, la complainte ayant été portée aux Requêtes du Palais par renvoi, & jugée au rapport de défunt M. Leboult Conseiller ausdites Requêtes du Palais, par Sentence contradictoire du 10 Octobre 1680, par laquelle, sans avoir égard à la prise de fait & cause faite par les Sieurs Merigot des Habitans de Goumenex, ils sont condamnez de payer la Dixme au Curé.

Les Sieurs de Merigot se défendoient par l'article 96 de la Coutume de la Marche qui établit la prescription entre Laïcs par 30 ans, & à l'égard des Ecclésiastiques par 40 ans, il s'agissoit de juger le possessoire, & on a jugé le petitoire, d'ailleurs ils n'ont eû aucune attention à la possession ni aux aveux.

28. Le Village de Goumenex est un territoire dont les Sieurs de Merigot sont Seigneurs, ils prétendoient y avoir la Dixme & en avoir été servis pendant plusieurs années, & qu'ils avoient des titres suffisans pour montrer qu'elle étoit inféodée, ils en étoient en possession,

ils l'avoient articulée, & demandoient à en faire preuve, faut à ce Curé à faire preuve au contraire.

Mais il prétendoit que ce n'étoit point par la poſſeſſion qu'on devoit décider cette conteſtation, qu'elle étoit injuſte s'il n'y avoit point de titre d'inféodation, qu'envain prouve-t-on une choſe dont la preuve ne peut ſervir à établir la preſcription; qu'elle ne peut avoir lieu, que *data capacitate poſſidentis*; les Sieurs de Merigot prouvoient par des actes d'acquiſition, des partages & autres titres, leur droit & leur poſſeſſion.

Mais le principal moyen auquel ils s'attachoient, étoit une reconnoiſſance faite par des Tenanciers, des Dixmes & cenſives; les Sieurs de Merigot inſiſtoient fort ſur cette déclaration publique faite par ces Habitans, & que c'étoit troubler des Seigneurs dans leur poſſeſſion de droits qu'ils avoient acquis.

29. Le Curé ſe retranchoit dans les principes, & ſoutenoit que l'inféodation des Dixmes devoit avoir l'impreſſion féodale, & imitoit le caractere du Fief qui ſe prouvoit par les foi & hommages, aveux & dénombremens ou choſes équipollentes; que des contrats d'ac-

quisition, partages, declarations des Tenanciers & autres actes, ne pouvoient faire présumer une impression de fief, que les signes & qualifications propres pour cette matiere, étoient ceux rapportez cidessus qui avoient changé l'état & la qualité de la Dixme, & que par ce moyen, elle étoit passée en chose profane comme les autres Fiefs.

Ce Curé ajoutoit que non seulement les Sieurs de Merigot ne rapportoient point de preuves positives de leur droit, mais qu'on leur en justifioit de négatives par la preuve d'un aveu de 1535, & un décret de 1609, dans lesquels on trouve une preuve négative contre les Sieurs de Merigot.

30. Le Curé disoit encore que cette preuve négative étoit la plus concluante dont on pût se servir, que c'étoit remonter à l'origine qui mettoit la verité dans une évidence sensible, & qui prouvoit l'usurpation, dautant que suivant Dumoulin sur l'ancienne Coutume de Paris, c'est toujours aux premiers actes d'inféodation, qu'on doit avoir recours pour regler les droits des Fiefs, & que les aveux suivans se devoient mouler sur les anciens qui devoient être copiez sur les premiers, &

que s'il y avoit quelque chose de plus ou de moins, on devoit se rapporter au premier.

Le Curé citoit plusieurs Arrêts de Messieurs le Prêtre & Loüet, il en rapportoit un autre du 11 Août 1679, rendu en la cinquiéme des Enquêtes au rapport de M. Baudoüin, au profit du Curé du Moustier, contre la veuve du Sieur de Chabannes, confirmatif d'une Sentence de Gueret. Cet Arrêt jugeoit qu'un Laïc n'étoit pas exempt, mais il ne jugeoit pas qu'un Laïc n'avoit pas le droit actif de dixmer; il rapportoit aussi celui de Pierre Bussiere: par un autre, on a confirmé la Sentence au rapport de M. Pinon.

AUTRE QUESTION,

Sur une Exemption.

31. Celle-ci n'est pas tout-à-fait inféodée, mais l'impression de l'exemption étoit non seulement apparente, on peut y ajouter qu'elle ne pouvoit être jugée que par affranchissement de la Dixme.

Le Sieur Leau, Ecuyer, Gentilhomme ordinaire de la Vennerie, joüissoit

par lui & par ſes auteurs depuis le 2 Avril 1587, qu'ils avoient acquis la Métairie de la Brequeille, Paroiſſe de... des Religieux de S. Pere en Vallée, en vertu des Bulles du Pape Sixte V. par les Commiſſaires ſubdeleguez du Roi, après pluſieurs publications, affiches & encheres, y ayant cauſe de neceſſité & utilité évidentes, ſans autres reſerves de la part des Religieux que d'un petit cens, portant lods, ventes & amendes, pour en joüir comme faiſoit le Fermier qui ne payoit aucunes Dixmes, les Religieux étant Seigneurs Decimateurs de la Paroiſſe. Les auteurs du Sieur Leau avoient joüi de la Dixme pendant 110 ans, ils avoient loüé & affermé à un prix plus conſiderable cette Ferme avec exemption de Dixmes.

32. Cette longue joüiſſance fondée ſur une alienation portée par un Contrat, avoit donné lieu de preſcrire au Sieur Leau, & de l'interpreter ſuivant la poſſeſſion de plus de cent ans.

Néanmoins les Religieux l'ayant fait aſſigner pour payer la Dixme, diſoient qu'ils avoient deux qualitez, l'une comme gros Décimateurs, & l'autre comme étant aux droits du Vicaire perpetuel qui leur avoit fait un abandonne-

ment, & à qui ils payoient la portion congruë.

Le Sieur de Leau se défendoit en faisant trois propositions, la premiere, que leurs auteurs ayant vendu la Métairie avec tous ses droits, sans aucune exception ni limitation, sans autre reserve que d'un petit cens, la Dixme y étoit comprise puisqu'ils l'avoient donnée avec la Ferme.

La deuxiéme, que la possession de plus de cent dix ans, sans payement de Dixmes, faisoit connoître la volonté des Parties, & de quoi ils avoient traité.

La troisiéme, on leur avoit controsommé la demande qu'ils avoient faite au Sieur de Leau, & offert de leur remettre la Métairie, circonstances & dépendances, en le remboursant des sommes principales des dix-huit deniers pour livre, que ses predecesseurs avoient payé impenses & améliorations, frais & loyaux-coûts.

RE'PONSES SOMMAIRES

Aux moyens du Sieur Leau.

33. Les RR. Prieur & Convent de

Saint Pere en Vallée, disoient avoir vendu la Métairie de Brequeille dépendante de lad. Abbaye, assise Paroisse de Saint Germain de la Gâtine, consistant en maisons, granges, étables, bergeries, cour, jardin & petite pente, garenne derriere & trois arpens de pré ou environ, contigus à ladite garenne; qu'ils n'avoient pas vendu des Dixmes Ecclesiastiques inaliénables par elles-mêmes, qu'il n'y avoit qu'à lire le Contrat pour convenir que les Dixmes n'y étoient pas compriſes, qu'elles étoient assez considerables pour en avoir fait mention.

Que les Dixmes ne passoient pas absolument *cum universitate* à l'acquereur, comme le patronage dont les Laïcs n'étoient pas incapables, que les Dixmes ou le droit décimal étoient regardées comme ayant quelque spiritualité dont les Laïcs n'étoient pas capables si elles étoient Ecclesiastiques.

Que les Contrats de ventes étoient de droit étroit, que c'étoit une grace faite au Sieur de Leau d'avoir été si long tems sans payer de Dixmes; mais que se trouvant Ecclesiastiques, *speciali notula indigebat*, on en devoit faire mention; que le Sieur de Leau pouvoit

joüir de ce qui étoit énoncé dans son Contrat, mais que la clause generale ne pouvoit pas les comprendre, dautant que les Dixmes Ecclesiastiques n'étoient point dans le commerce, par consequent elles n'y étoient pas compriſes ni expreſſement ni implicitement, ſes ventes étant contre le droit commun, & qu'elles n'avoient point été propoſées ni inſerées dans le Contrat : on jugea la queſtion en leur faveur, les Contrats étant de droit étroit.

34. Pareille queſtion ſe trouve décidée par Sentence & par Arret rapporté par Forget, en ſon petit Traité des choſes decimables, chap. 3. Me. Jean Langlois, Pretre, Curé de la Paroiſſe de Vaudreüil, fait une demande pour pluſieurs années de Dixmes contre le Fermier d'une Métairie dont M. de Croixmare Conſeiller au Parlement de Roüen, prend le fait & cauſe, & fait renvoyer la demande aux Requêtes du Palais.

Le Sieur de Croixmare diſoit que ſes prédeceſſeurs avoient acquis la Métairie d'un des précedens Curez en exemption de Dixme, & qu'il en avoit joüi plus de ſoixante-dix ans, qu'il avoit titre & poſſeſſion, que par conſequent

il n'étoit pas tenu de la prestation des Dixmes.

Le Curé disoit qu'il avoit administré les Sacremens à ce Fermier & à sa famille, qu'il n'étoit pas plus exempt que les autres Habitans. Arrêt du 11 Janvier 1601, confirmatif de la Sentence du 19 Decembre 1598, en faveur du Curé ; il y avoit une bonne raison pour le Sieur de Croixmare, que le Contrat de vente n'étoit point cassé ; mais deux raisons pour le Curé, 1°. Que les Dixmes Ecclesiastiques ne peuvent être venduës à des Laïcs qui en sont incapables. 2°. Que quand ils en seroient capables, l'alienation des biens d'Eglise ne peut être faite sans necessité ni utilité, sans formalité & sans l'autorité des Superieurs, mais que la vente faite par l'un de ses prédecesseurs qui n'étoit qu'usufruitier, n'étoit pas une loy contre lui.

QUESTION

Sur l'inféodation.

35. La demande d'un Curé ou autre qui exerce ses droits comme joüissant des Dixmes en qualité de Curé primitif, ou autrement, par l'abandon des fonds & Domaines de la Cure, est en

droit d'exercer ſes actions pour les Dixmes, tant de ſon chef que comme exerçant ceux du Curé. Il faut voir M. Loüet & Brodeau, lettre D. Sommaires 8 & 9. Lelet ſur l'article 100 de la Coutume de Poitou a bien raiſonné, quand il a rapporté trois circonſtances pour établir le droit d'inféodation & s'y conſerver.

La premiere, il n'eſt pas neceſſaire de rapporter le titre primitif & conſtitutif de l'inféodation.

La deuxiéme choſe, il ſuffit de faire la preuve d'une poſſeſſion de cent ans.

La troiſiéme, que cette poſſeſſion ſoit qualifiée par des aveux & dénombremens, foi & hommages; c'eſt dans ces trois circonſtances que l'inféodation ſe trouve juſte, & que quand un Curé voit ces trois preſomptions & preuves, la conſequence eſt bonne que les Dixmes ont eté veritablement inféodées.

36. Lelet ſur l'art. 105 de la Coutume de Poitou, qui veut qu'à changement de Seigneur, le Vaſſal ait à déclarer les heritages qu'il tient de lui; la raiſon en eſt renduë dans l'article même, c'eſt afin que s'il n'y avoit aucun devoir, le Seigneur en pût impoſer un pareil à ceux qui ſont ſur les autres terres contiguës.

Les Docteurs, ſçavoir, Theveneau ſur les Ordonnances, Dumoulin en ſes Notes ſur l'art. 105, & les autres Commentateurs au même lieu, ont demandé s'il étoit neceſſaire d'inſerer l'inféodation des Dixmes dans les déclarations qui ſeroient données au nouveau Seigneur ; ils diſent que non, & le premier en a rapporté un Jugement. Dumoulin a fait une grande Note ſur cet article qui confirme la maxime, non pas par les raiſons de Theveneau qu'il rapporte, mais par d'autres que nous allons expliquer ; Theveneau diſoit qu'il y avoit eû Sentence au rapport de M. Doyneau qui l'avoit jugé, & qu'on devoit joindre l'art. 99 à celui de 105, & que c'étoit par privilege que les Laïcs joüiſſoient des Dixmes inféodées : ces deux raiſons ſont critiquées par Dumoulin, nous rapporterons ici ſon ſentiment ſans en rien changer, c'eſt ſur l'article 105.

37. *Fallit in feudo decimarum infeodatarum ante Concilium Lateranenſe, vel ante tempus immemorabile, quia Vaſſallus non tenetur dare per declarationem, ut D. Doyneau judicavit Pictavis, referente Nicolao Thevenello docto, & inſigni Pictaviorum Advocato, in ſua paraphra-*

ſi ſuper hoc §. ubi aiunt doctiores Advocatos Pictavenſes ita tenere duabus rationibus, prima quod hic §. refertur ad §. 99, ſed iſtud eſt ſomnium, quia §. 99, de omnibus feudis loquitur indiſtinctè: ergo continentur feuda decimarum. Præterea ſunt diverſi §. nihil habentes commune. Secunda ratio adhuc pejor, quod aiunt hæc feuda per Laïcos teneri in feudum, ex privilegio, & non jure communi ſeu conſuetudinario. Iſta eſt ratio canoniſtarum Doctorum qui nituntur omnia ſubjicere Decretalibus Paparum: inqueis, Panormitanus, in cap. prohibemus extra de decimis. Atqui hæc feuda decimarum ſunt diu ante Concilium illud Lateranenſe, non ex privilegio, ſed ex contractu conventione publica L. conventionum §. publica ff. de pactis conceſſa, ut ipſemet Panormitanus refert in dicto cap. prohibemus. Poſtea dictum Concilium ab Alexandro III. celebratum fuit Romæ, anno 1179, *quod nullo modo potuit præjudicare nobilibus Laïcis in jure ſemel eis quæſito. Moventur etiam per §. ſane in cap. ſtatuto de decimis in ſexto: ſed ego dico quod illud caput non habet vim legis, niſi ubi Papa eſt ſupremus dominus temporalis, & ubi poteſt legem de temporalibus condere, atqui in regno Franciæ nullam poteſt legem condere, ut dixi, in annotatione ſup.*

d. cap. ſtatuto ſunt ergo feuda hæc decimarum merè temporalia ut alia quævis feuda ; ut etiam expreſſè tenet Joannes Faber in §. item Serviana inſtit. de action ſubjecta conſuetudinibus & legibus regni Franciæ vel locorum ut reliqua feuda, ut clarè ante annos triginta probavi in conſuet. Pariſ. §. 46, q. 4. Quæ miror doctos illos in praxi verſantes non vidiſſe, quid quod Sophiſtici illi non viderunt, Innocentium ſuum in cap. noverit extra de ſententia excommunicationis, ubi expreſſè tradit quod etiam in ejuſmodi feudis decimarum Clerici cenſentur Laïci nec ſubſunt Papæ, ſed Principi ſeculari loci: rejicienda ergo deinceps dicta limitatio ad hunc §. 105, idem in ſimilibus ut hæc feuda decimarum judicentur ut reliqua patrimonialia.

38. Ce n'eſt point notre intention de faire l'explication de ces deux articles 99 & 105 de la Coutume de Poitou, & s'ils ont enſemble du rapport & de la connexité, mais ſeulement d'examiner, s'il eſt vrai ce que dit Dumoulin de l'inféodation de ces Dixmes.

Le premier fait qu'il poſe pour certain, qu'il y a eû une convention publique au ſujet des Dixmes au Concile de Latran.

☞ Jamais aucun Docteur & encore moins Dumoulin n'a revé qu'il y ait eû au Concile de Latran une convention au sujet des Dixmes. Dumoulin suppose cette convention bien anterieure à ce Concile.]

Dumoulin & tous les Docteurs l'ont dit, mais aucun d'eux, sans exception, n'a justifié ni datté cette transaction, ce concordat & cette convention, & s'il y en a eû une, elle n'a point parû, & c'est la Coutume que les Docteurs ont prise par une Loi.

Il faut donc creuser l'origine de cette Coutume; nous avons fait voir dans le premier tome de ce Traité des Dixmes & ailleurs qu'elles étoient Ecclesiastiques dans leur origine, par consequent le fonds en appartient à tous les Ecclesiastiques comme un droit qui leur a été originairement destiné, & entr'eux ce sont les Curez qui les ont de droit commun.

☞ *Voyez* sur la question que l'Auteur traite ici avec étenduë, les Notes qu'on a proposées dans le premier Volume.]

C'est donc un droit Ecclesiastique attaché aux Ecclesiastiques, & qui leur est si naturel & si propre que les Laics

en sont incapables. Pour leur donner la capacité d'en joüir, on a été obligé d'en changer l'état & la nature, & de leur imprimer l'infeodation, par ce changement elles sont devenuës temporelles de la même condition que les autres biens profanes; ce sont les Princes qui en ont fait la donation à leur Noblesse & Gens de Guerre, du consentement des Prélats & Ecclesiastiques.

39. Ce n'est donc pas de droit commun que l'inféodation appartient aux Laïcs, c'est la suite des donations faites par Charles Martel & les Princes qui l'ont suivi. Les Conciles & les autres autoritez que nous avons citez en plusieurs de nos Traitez, tant des Dixmes que de la portion congruë & autres, font voir que cela s'etoit fait de concert avec l'Eglise; mais le fonds des Dixmes est le principal bien de l'Eglise, *cap. causa Carpensis de verborum significatione*, aux Décretales, *ceterum primitiæ decimæ & oblationes in solis Ecclesiarum bonis præcipuè numerantur*, la gloſe sur le mot *solis Ecclesiarum*, dit que les Dixmes sont plus specialement consacrées à Dieu que les autres biens.

Que s'il est vrai, comme il n'en faut point douter, que les Dixmes soient à

l'Egliſe de droit commun, elles ſont donc par privilege ſeulement aux Laïcs, à cauſe du changement de leur qualité qui avoit quelque ſpiritualité, comme des Auteurs le diſent, & les fait devenir profanes par l'inféodation.

40. C'eſt en cela que Dumoulin, quelque eſprit penetrant qu'il ait eû, s'eſt trompé, ☞ Dumoulin n'a pas crû que les Dixmes originairement appartinſſent à l'Egliſe; il étoit donc bien éloigné d'admettre le principe que propoſe l'Auteur, & ſur lequel il fonde ſa deciſion] Et qu'il en a pû induire d'autres en erreur; à quoi bon le Concile de Latran pour autoriſer un droit en faveur des Laïcs, s'ils l'avoient eû indépendemment du Concile & avant qu'il fût tenu; c'eſt pourquoi Mr. Dargentré qui étoit dans le même ſiécle, l'avoit déja critiqué, & avec juſtice: nous n'ajouterons rien à ce que nous en avons dit.

Dumoulin prétend que les Eccleſiaſtiques s'autoriſent du §. *ſanè* du chap. *ſtatuto, de decimis*, qui eſt d'Alexandre IV. (il regarde l'inféodation en general) pour faire rentrer ces Dixmes inféodées dans le fonds de l'Egliſe, il y avoit une diſcipline qui étoit gardée avec de grandes précautions en ce tems-

la, qu'il n'étoit pas libre à ceux qui les possédoient de les remettre entre les mains des Religieux, ni des autres Communautez, sans le consentement des Evêques, comme le §. *sanè* le porte. Il y a des autoritez bien plus anciennes; sçavoir, le chap. *cum & plantare*, qui est au titre *de privilegiis, &c.* qui est d'Alexandre III. Il defend aux Religieux de recevoir des Eglises & Dixmes de la main des Laics sans l'autorité des Evêques; d'autres Chapitres ajoutent aussi que la discipline avoit lieu pour les remettre entre les mains des Evêques.

41. Pourquoi les remettre entre les mains de l'Ordinaire; c'est que le Diocesain avoit originairement la faculté d'en faire la distribution aux Ecclesiastiques; ce retour ressentoit encore un vestige de l'ancien Droit, en faisant remonter ces droits à sa source, ce que Dumoulin prévoyoit bien sans le remarquer; il y a dans le titre *de jure patronatus*, plusieurs autres exemples semblables; j'en ay rapporté des Conciles & des Décretales des Papes; il n'y a rien qui prouve mieux que les Dixmes étoient dans leur origine Ecclesiastiques. Dumoulin veut donc combattre toute

l'antiquité sans preuve de son côté qui paroisse être contraire à celles qui sont dans nos Livres. La corruption étoit devenuë si grande que les Offrandes & les Benefices avoient aussi été donnez en Fief, mais cette calamité a cessé à l'égard de ces dernieres inféodations qui n'ont pas été moins en vigueur pendant un tems que celles des Dixmes ; on a eû besoin de Conciles particuliers & de generaux pour les faire cesser ; cette critique contre l'opinion de Dumoulin, est fondée sur tous les titres de l'antiquité, prouvée par les Conciles generaux & particuliers, les Papes, les Historiens & les bons Auteurs qui les ont puisez dans cette source.

Ce que Dumoulin dit du ch. *noverit de sententia excommunicationis*, ne peut pas défendre son opinion. Ce chapitre est d'Honoré III. & non d'Innocent III. Il ne fait aucune mention des Dixmes, & les faits qui sont dans la Note de Dumoulin, ne se trouvent point dans le Chapitre.

Il parle seulement de ceux qui violent les libertez de l'Eglise, & de ceux qui écrivent des statuts qui y sont contraires. Panorme ne dit rien sur ce chapitre qui fasse mention des Dixmes & de

leur inféodation, cette autorité n'a donc en cela aucune application aux Dixmes; ce qu'il y a de vrai dans sa Note, c'est que ces Dixmes inféodées sont profanes, & sont de la même nature que tous les autres biens patrimoniaux qui se vendent, se donnent, & sont sujetes aux mêmes regles que tous les biens profanes.

Il y a même des Canonistes qui ont approuvé l'inféodation des Dixmes, la glose sur le chap. dernier *de decimis, v. ad alienas*, dit, *licet succedant in decimis antiquitus concessis in feudum.*

42. Constant, Commentateur de la Coutume de Poitou, sur le même art. 105, n'est pas de l'avis de Dumoulin absolument, il fait une distinction que j'approuve, encore qu'il n'ait pas creusé la verité des preuves alleguées par Dumoulin. Ou bien le Vassal peut prouver qu'il y a d'anciens aveux des Dixmes, qui ont été reconnus par lui & approuvez par le Seigneur.

Ou bien il n'y a point de reconnoissance du Vassal qui ait été approuvée.

Dans le premier cas, le Vassal est obligé de faire mention dans sa reconnoissance, de l'inféodation des Dixmes, il ne fait que suivre les traces & les vestiges de ses auteurs, & il le doit faire, parce que

que c'eſt une partie de ſon Fief, dont il ne doit pas faire de préciſion, autrement la reconnoiſſance n'eſt pas juſte, l'inféodation des Dixmes faiſant partie de la terre y étant incorporée, & ce n'eſt que la ſuite de ce qui a été fait dans les précedens aveux.

Mais ſi au contraire, on n'a point rendu aux Seigneurs ces Dixmes par aveu, il ne le faut pas faire, dautant que c'eſt l'Uſage & la Coutume qu'il n'y en ait aucune expreſſion.

43. J'ajoute à ce ſentiment, que ſi le Vaſſal reconnoiſſoit de nouveau ſon Seigneur, que les Dixmes qu'il poſſede ſont en fief, le Vaſſal ne les doit pas reconnoître, ni le Seigneur recevoir un pareil aveu, ce ſeroit une fraude faite à l'Egliſe, en ce cas on auroit recours aux plus anciens aveux qui n'en faiſant aucune mention, feroient une preuve négative contre celui qui s'efforceroit de faire paſſer des Dixmes inféodées pour des Eccleſiaſtiques, qu'on ne peut jamais preſcrire.

Grimaudet livre 2, chap. 4, des Dixmes, n. 36, 37 & ſuivans, dit, que le Laïc ne peut demander la Dixme que par privilege contre un autre Laïc ou Eccleſiaſtique, que ceux-ci peuvent

fort bien prescrire dans tous les cas de la prescription contre le Laïc.

Mais cet Auteur se trompe, dautant que le Laïc qui a des Dixmes inféodées a acquis par le privilege la capacité pour les tenir comme inféodées, mais celui qui est Laïc & qui prétend prescrire la Dixme ne le peut, n'ayant aucune capacité ni privilege pour les posseder, & n'en peut acquerir aucune pour les prescrire. Grimaudet n'est donc pas dans les bons principes, dautant que l'inféodation des Dixmes formant un bon titre pour les posseder comme inféodées, & le Laïc qui doit la Dixme n'ayant aucun privilege pour ne la pas payer, il ne peut prescrire contre son Seigneur féodal, le Vassal ou Censitaire ne pouvant prescrire contre son Seigneur.

44. Que si on ajoute à cela que les Dixmes inféodées sont entées sur les Ecclesiastiques dont elles tirent leur origine, & que les Laïcs sujets à la Dixme n'y ont pas plus de droit pour les posseder que si elles dépendoient d'Ecclesiastiques, de maniere que s'ils pouvoient prescrire contre les Decimateurs Laïcs, ils seroient obligez de les payer aux Décimateurs Ecclesiastiques, parce que les Dixmes ne peuvent être posse-

dées juſtement des Laïcs que par privilege.

Enfin il convient que ces Dixmes inféodées appartiennent juſtement aux Laïcs. Tous nos Auteurs qui ont raiſonné juſte, ont paſſé à cet avis, mais quoiqu'elles deſcendent des Eccleſiaſtiques, il y a un principe qui me ſemble déciſif pour montrer qu'elles ne peuvent être revendiquées par les Eccleſiaſtiques, quand cette impreſſion d'inféodation eſt faite ſur un Fief, & que ce qui y eſt compris paye la Dixme, dautant que par l'inféodation le Laïc étant rendu capable de poſſeder la Dixme, celui qui la doit n'ayant aucun privilege, n'eſt pas exempt de la payer, ce qui eſt très-naturel.

C'eſt donc la Coutume qu'il faut conſulter & y joindre la capacité du Décimateur, & pour mettre celui qui la doit payer en état de ne la point donner, il faut ſuppoſer pareille capacité d'exemption, autrement point de preſcription pour la Dixme paſſive contre le Décimateur, ni par le Laïc ni par l'Eccleſiaſtique, pour ne la point payer.

45. Quelque force qu'ait la Coutume, quand elle eſt contre les bonnes mœurs ou contre les choſes prohibées,

elle n'eſt pas reçuë, ce n'eſt pas *uſus*, c'eſt *abuſus*, il faut donc une inféodation & une poſſeſſion qui ſont les deux colonnes qui ſoutiennent le changement des Dixmes Eccleſiaſtiques en inféodées, & qui en rendent le Laïc capable.

Grimaudet dit une fort bonne choſe ſur la fin du chapitre 6 du livre 3, qu'il rapporte de Cynus, que ces Docteurs Canoniſtes ont écrit en leurs cauſes & à leur profit, comme Hoſtienſis, Panorme, Felin, le Speculateur & Jean le Moine, qui ont tous été Cardinaux ou Evêques, & ont tous condamné les diſpoſitions que les Laïcs pouvoient faire des Dixmes inféodées ; nos maximes y ſont contraires, l'inféodation rend les Dixmes temporelles & dans le commerce, mais il faut qu'elles ſoient bien inféodées & poſſedées en cette qualité par cent ans, & ceſſant la preuve de l'inféodation, il faut les juger Eccleſiaſtiques, c'eſt pêcher contre tous les principes, & ne les pas entendre que de juger autrement. Quittons les inféodations & paſſons à d'autres queſtions qui regardent les Décimateurs Eccleſiaſtiques.

MEMOIRE

POUR Me. GILBERT GARRON ; Prêtre, Curé de Buxiere ſous Montaigu, Intimé & Défendeur.

CONTRE Gaſpard de la Grange ; Ecuyer, Sieur de Monteix, Lieutenant General de Montaigu ; & Dame Marie Pirron, veuve de Jacques de la Grange, Sieur de Chaux, mere & tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, Appelans.

ET contre les Prêtres Communaliſtes de Montaigu, Demandeurs.

LE Sieur de la Grange n'ayant pû connoître de ſon Procès, ni être Juge en ſa Cauſe, les Parties ont été renvoyées à Moulins ; ces Juges ont rendu leur Sentence le 6 Juin 1721, par laquelle, faute d'avoir rapporté des Ti-

tres pour prouver l'infeodation des Dixmes que les Appelans poſſedoient dans la Paroiſſe de Buxiere, ils ont été condamnez de s'en deſiſter & départir avec dépens.

Ils ont interjetté appel de cette Sentence, le Procès a été diſtribué en la cinquiéme des Enquêtes au rapport de Monſieur Pichon Conſeiller.

L'Intimé étoit réduit à portion congruë, qui lui étoit payée par le Sieur de Langeron Chevalier de Malthe, Commandeur de la Vaufranche; mais lui étant à charge, il a abandonné ſes Dixmes, & l'Intimé n'ayant pas trouvé dans cet abandonnement de quoi ſatisfaire à ſa portion congruë, il a fait une demande contre les Appelans, à ce qu'ils euſſent à juſtifier que leurs Dixmes étoient inféodées, ou dumoins préſumées telles par des actes de foi & hommages, aveux & dénombremens anciens; & en cas qu'ils prouvaſſent leur inféodation, qu'ils euſſent à lui faire le ſupplement.

Ils ont crû qu'en oppoſant une poſſeſſion ancienne, ils ſatisfaiſoient à la demande de l'Intimé; mais elle a été jugée inſuffiſante par la Sentence du 6 Juin 1721, dont les Sieur

& Dame de la Grange ont interjetté appel, ils auroient auſſi-bien fait de garder un profond ſilence en la Cour, que d'y produire de mauvais Titres qui ne peuvent paſſer pour des actes d'inféodation.

L'éclairciſſement qu'on en va donner en fera voir la verité. La Dixme de cette Paroiſſe eſt diviſée en pluſieurs parties; le Sieur de Langeron à cauſe de ſa Commanderie de la Vaufranche en avoit la moitié à partager avec pluſieurs particuliers.

Me. Antoine de la Grange, auteur des Appelans, en avoit dix portions, les vingt-quatre faiſant le tout, l'Intimé comme Curé, joüiſſoit d'une vingt-quatriéme portion, & les Pauvres de ſa Paroiſſe, d'une autre.

Ces dix portions de Dixmes ont été acquiſes par Maitre Antoine de la Grange, pere des Appelans, de trois differens particuliers; le premier Contrat eſt du quart des Dixmes, qui eſt de ſix portions en 24. Le ſecond eſt de trois portions; & le troiſiéme, eſt de la vingt-quatriéme; ce ſont dix portions en 24, comme il a été dit ci-deſſus.

Il y a 19 pieces produites en la Cour par production nouvelle des Appelans;

le Contrat d'acquisition du quart des Dixmes a été fait par Me. Antoine de la Grange, du Sieur Roche, à cause de Damoiselle Marie Ceron; la principale piece est par copie collationnée du premier Février 1554, elle paroit avoir été grossoyée en 1563, & collationnée dans un Procès en 1614, elle est signée Menudet.

Il y a un autre Acte de foi & hommage rendu par Me. Antoine de la Grange le 3 Avril 1669, relatif à celui de 1554; si celui-ci n'est pas valable, l'autre qui en prend sa force & y est relatif, comme il est énoncé, ne peut avoir aucune vertu étant enté & fondé sur le premier. Voici les raisons de l'Intimé.

1°. Une copie collationnée d'un titre sans que la Partie y ait été appellée, est nulle & ne peut produire aucun effet. Dumoulin sur l'art. 8, de l'ancienne Coutume de Paris, *v.* Dénombrement, nomb. 62, réprouve les collations de pieces quand les Parties n'y ont point été appellées; en voici les termes. *Aut vero habet aliquam solemnitatem, sed non plenam, ut qui apparet sumptum per actuarium, vel alium Notarium, qui testibus adhibitis & inscriptis, subscripsit se contuliſſe cum vero &*

fano originali ..... quod potest exhibere, & non vult & exemplum nullam fidem facit, sive sit recens, sive antiquum, sive enuntians solemnia, sive non, & qualecumque sit.

Ces collations anciennes & nouvelles ne font aucune foi ; on a sommé les Appelans de rapporter l'original, cela est fondé sur l'Autentique *si quis* au Code *de edendo*. Le second moyen, c'est que quand les Appelans rapporteroient l'original de 1554, il n'a jamais été reçu par M. l'Archevêque de Bourges, ni été publié.

Le troisiéme moyen, c'est que tous les Docteurs François, entr'autres Coquille sur la Coutume de Nivernois, remarquent que les Dixmes inféodées relevent seulement des Seigneurs Laics & non des Ecclesiastiques ; d'autant qu'elles sont réalisées, inféodées & dans le commerce ; que l'état & la qualité en ont été changez, & sont de la même nature que tous les autres biens patrimoniaux, ce qui est contre l'opinion des Canonistes ; & M. l'Archevêque de Bourges n'ayant aucunes censives ni infeodation qui dépendent de lui dans la Paroisse de Buxiere, le Sieur Commandeur de la Vaufranche étant

le Seigneur direct, la pretenduë inféodation, quand elle seroit veritable, ne pourroit produire aucun effet.

Le quatriéme moyen, c'est que les Appelans ont partagé les Dixmes avec le Commandeur de la Vaufranche, & celles-ci étant Ecclesiastiques, celles des Appelans sont censées de même nature, *una eademque res non debet diverso jure censeri.*

Le cinquiéme moyen, c'est que n'y ayant aucun Acte d'inféodation de foi & hommages, aveux & dénombremens, les Dixmes étant censées spirituelles, ou plûtôt le droit Décimal, elles ne peuvent être prescrites, dautant que les Laïcs suivant le ch. *causam de præscr.* étant incapables de les posseder sont aussi incapables de les prescrire; ce qui est conforme à la maxime *tantum præscriptum quantum possessum*; & si les Laïcs en joüissoient, ce n'est pas en être possesseurs, mais détenteurs & occupateurs, *quod sonat in malam partem.*

Il a donc été necessaire de changer l'état & la nature des Dixmes qui étoient *ab origine* Ecclesiastiques, les Princes les ayant données pour récompenses à ceux de leurs Officiers de guerre qui méritoient quelques reconnoissances pour leurs services.

La connivence des Prelats dans les premiers tems n'a pas été suffisante pour en changer la qualité ; on a crû qu'il étoit necessaire d'y avoir une puissance superieure qui autorisât & approuvât ce changement qui étoit trop funeste & à charge à l'Eglise.

Le troisiéme Concile general de Latran ayant été assemblé en 1179, du tems d'Alexandre III. M. de Marca sur le Canon 7, du Concile de Clermont tenu en 1095, du tems d'Urbain II. dit qu'il y eut une convention par laquelle on tolera le changement de la qualité des Dixmes Ecclesiastiques en infeodées, & il fut ordonné qu'il n'y auroit plus à l'avenir d'infeodation autorisée par l'Eglise.

Mais comme la difficulté étoit grande pour faire la preuve que les Dixmes étoient infeodées avant le troisiéme Concile general de Latran ; on a trouvé à propos pour conserver aux légitimes possesseurs le droit de leurs Domaines, si les Dixmes étoient infeodées, d'alleguer l'infeodation, & faire preuve par une possession qualifiée depuis plus de cent ans, d'Actes de foi & hommage, aveux & dénombremens donnez par ceux qui sont les possesseurs, aux Seigneurs dont

ils relevent & par eux reçus ; il n'y a point d'autres Actes que ceux dont il eſt fait mention ci-deſſus ; c'eſt la ſeule poſſeſſion qualifiée qui ſoit recevable, *hoc jure utimur.* A l'égard de la premiere acquiſition les Dixmes ne ſont donc point inféodées.

SECOND TITRE.

Le Sieur Antoine de la Grange n'a juſtifié d'aucun Titre pour montrer que la vingt-quatriéme partie de ces Dixmes étoit inféodée ; la perſonne qui poſſedoit ce quart en a fait donation en 1459, des trois vingt-quatriémes, l'un aux Communaliſtes de Montaigu dont les Appelans ont le droit, l'autre aux Curez de Buxiere, & le troiſiéme aux Pauvres de la Paroiſſe ; les trois portions faiſant la huitiéme partie ; il n'y a aucun Acte d'inféodation qui ſoit juſtifié par les Appelans, ils rapportent la donation faite en 1459, en papier, & le Contrat d'acquiſition fait par le Sieur de la Grange, des Communaliſtes de Montaigu, le 3 Avril 1659. Ces deux Actes ne ſont que des copies, il n'y a aucun original, encore moins d'Acte d'inféodation.

TROISIE'ME TITRE.

Me. Antoine de la Grange a acquis du Sieur de Château-Beaudeau Sieur de la Creſne, une huitiéme portion de ces Dixmes moyennant la ſomme de 900 liv. il n'eſt point dit que ce ſont des Dixmes inféodées ni Eccleſiaſtiques : elles ſont ſuivant leur état naturel & leur origine Eccleſiaſtiques ; ce qui eſt conforme au droit commun. Or, les Dixmes Eccleſiaſtiques étant de droit public & ſacré ne ſont plus dans le commerce, elles étoient dans un état de ſervitude & violent entre les mains des Appelans dont elles doivent ſortir, & par le retour au droit commun, elles ſont réünies aux autres dont joüit l'Intimé. Il y a donc trois parties de Dixmes dont les Appelans joüiſſent, qui ſont dix portions de Dixmes en vingt-quatre, dont ils n'ont aucun Acte d'inféodation, ſi ce n'eſt une copie collationnée, ſans avoir appellé partie à l'égard des ſix portions en vingt-quatre.

Mais pour les quatre autres portions, nuls veſtiges & nulles traces d'inféodation. Ajoutant les moyens ci-deſſus, il eſt aiſé de juger que c'eſt une uſurpa-

tion faite sur l'Eglise, qui est réprouvée & condamnée par les Arrêts, il y en a un du 30 Août 1658, pour le Sieur de la Grange, Curé, contre le Seigneur de Pierre-Buffiere, par lequel nonobstant une possession immemoriale des Seigneurs de cette Paroisse, ils furent condamnez à se désister & départir des Dixmes dont ils avoient joüi pendant un tems infini, n'ayant aucun Acte d'infeodation qui leur fût utile & qui les pût garantir du retour à l'Eglise; il est rapporté au deuxiéme Tome du Journal des Audiances, livre premier, chapitre 57.

Il y en a un autre du 30 Mars 1688, qui a condamné des Gentilshommes de Ruffec d'abandonner au Prieur de ce nom les Dixmes usurpées par leurs auteurs; ils furent condamnez avec rigueur par Sentence des Requêtes du Palais du 4 May 1686, à restituer les Dixmes depuis 1602, qui étoit le tems de l'usurpation; sur l'appel, la restitution fut moderée au tems de la prise de possession du titulaire.

Il y en a un qui a été rendu contre Pagani, qui l'a condamné en 39 années de restitution.

Il y en a un autre du 11 Mars 1711,

rendu au rapport de Monsieur le Boistel, Conseiller en la troisieme Chambre des Enquêtes, qui a confirmé la Sentence renduë au Siege de Laval, qui avoit condamné la Dame Comtesse de Beauregard de se départir des Dixmes qu'elle & ses auteurs avoient prises dans la Paroisse de Louverné depuis deux siécles. Quatre ou cinq Curez en avoient donné des reconnoissances, elle prétendoit être fondée dans une Déclaration de François I. de 1539, & en celle de 1708.

Le soussigné faisoit voir qu'il n'y avoit aucun Acte d'inféodation avant 1539, qui énonçât ces Dixmes; qu'il étoit vrai qu'il y avoit un Acte qui les énonçoit sans les qualifier d'inféodées; mais dans le doute, c'est par le droit commun qu'on l'éclaircit.

Qu'à l'égard de la Déclaration de 1708, ce n'avoit jamais été l'intention du Roy de confirmer les particuliers possesseurs dans la possession des Dixmes, que quand elles sont qualifiées infeodées, que la Préface de la Déclaration le dit & le répete; il faut deux choses *copulativè*, inféodation & possession de cent ans en cette qualité.

Mais que le Roi ait voulu autoriser

des usurpateurs dans la possession des Dixmes Ecclesiastiques, l'absurdité en paroît si grande, que c'est offenser la majesté & la dignité de nos Rois, que de leur imputer ce relâchement auquel ils n'ont jamais pensé, ils sont protecteurs des Canons, qui défendent avec beaucoup de chaleur & de fermeté les Loix qui sont faites pour maintenir la discipline & la police de l'Eglise, qui consiste dans la protection des sacrez Canons, qui ont toujours été conservez dans leur pureté par Messieurs les Magistrats.

On ne peut donc pas prescrire ce qu'on ne peut pas posseder. Dumoulin sur l'article 12 de l'ancienne Coutume de Paris, *gl. in v.* prescription, n°. 34, *quia tantum & talc præscribitur, quantum & qualiter possidetur.* M. d'Argentré sur l'article 266 de la Coutume de Bretagne, dit que, *quoad Laïcos attinet, simplex & absoluta sententia est eos in totum Decimarum incapaces esse. Nam cum lex publica & Canonum auctoritas principio acquisitionis atque item titulo & possessioni resistat, impossibile est præscriptionem procedere, quæ sine possessione inchoari nequit*; cet Auteur ajoute : *Non igitur à præscriptione tribuitur vindicandi auctoritas, nec à temporis lapsu, sed à titulo*

quem temporis lapsus induxit præsumptive . . sic Patroni consuluunt, sic judicantes statuunt . . . Ergo sic stat sententia Laïcum Decimas nullo tempore præscribere posse.

Ce retour au droit commun, est des plus favorables & des plus canoniques, la verité efface la présomption, & on peut dire de ceux qui se sont affermis dans cette usurpation, ce que disent les Constitutions Ecclesiastiques, *diuturnitas temporis peccatum non minuit, sed auget.*

Les deux dernieres productions du Sieur de la Grange ne sont mention d'aucun Acte d'inféodation, que de celui qui n'est que par copie collationnée qui a été contredit, & d'une déclaration que le Sieur de la Grange a donnée au Terrier du Sr. Commandeur de la Vaufranche ; les Curez de Buxiere, ni les Pauvres de la Paroisse, n'ont jamais donné de reconnoissance semblable, quoique leurs Dixmes & celles des Prêtres de Montaigu ayent la même origine.

Les Communalistes de Montaigu qui ont été mis en cause, n'ont pas plus de Titres que les Appelans; ceux qu'ils ont produits, ne sont point des aveux & dénombremens, foi & hommages qui

ſont les ſeules qualifications & les fondemens d'une poſſeſſion légitime de Dixmes inféodées, qui doit être au moins de cent ans; de maniere que cette preuve manquant, les Parties adverſes & leurs Auteurs ont été des poſſeſſeurs injuſtes, qui doivent être condamnez, comme des uſurpateurs de biens Eccleſiaſtiques.

Monſieur PICHON, *Rapporteur.*

Me. DUPERRAY, Avocat,

JOUHANNIN, Proc.

Nonobſtant ces raiſons, on a infirmé la Sentence, mais les principes établis par ce Mémoire ſont toujours veritables; l'Arrêt a été rendu ſur la fin du Parlement de 1723.

ARREST,

Qui a jugé que les Dixmes inféodées ont le même privilege que les Eccleſiaſtiques, pour empêcher la preſcription.

Du 18 May 1703.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes verront; Sçavoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par le Senechal du Duché-Pairie de Thoüars le 7 Juin 1696, entre Antoine Blondé, Sieur de Meſſemé, Demandeur aux fins de l'Exploit du 10 Septembre 1695, contenant l'aſſignation donnée à Joſeph Baillergeau, à comparoir pardevant ledit Juge, pour être condamné lui payer le droit de Dixme de la vendange, par lui enlevée de voye de fait l'année 1694, dans une piece de vigne, contenant neuf journaux ou environ, ſituée au lieu appellé la Foüillerie, au canton des Abus, dans l'éten-

duë de ladite Dixme & dixmerie, joignant d'un côté l'Orient les vignes de Louis Pineau, & celle de François Veau, Sieur de la Varenne, d'autre côté la vigne dudit Sieur Veau, & celle dudit Baillergeau, qu'ils tiennent au quart du Sieur Prieur du Puy, d'un bout les vignes dudit Sieur de la Varenne, & de Pierre Desmant, le sentier entre-deux, d'autre bout le Septentrion, le chemin de Notre-Dame du Puy, à aller à Argenté; ensemble se voir condamner de déclarer la quantité & nombre des fruits de vendange par lui recueïllis ladite année 1694, dans ladite piece de vigne cidessus confrontée, sauf icelle débattre, & aux dépens de l'instance d'une part; & ledit Joseph Baillergeau Marchand, Défendeur & Demandeur en garantie, & André Moriceau, Défendeur d'autre part; par laquelle sur productions respectives desdits Blondé & Baillergeau, par forclusion contre ledit Moriceau, & sur conclusions du Procureur Ducal audit Siege de Thoüars, ledit Baillergeau auroit été condamné de payer audit Blondé le droit de Dixme, pour raison de la piece de vigne dont étoit question, ensemble de payer ledit droit de Dixme, à raison des fruits par lui recueïllis pen-

dant les années 1694 & 1695, suivant la déclaration qu'il en fourniroit dans huitaine, sauf audit Blondé à la debattre, & à faute d'en fournir, permis audit Blondé de le faire, & en outre ledit Baillergeau condamné aux dépens de l'Instance, liquidez sur les pieces à la somme de trente-huit livres sept sols huit deniers, en ce non compris les épices, droit de visitation, conclusions du Procureur Ducal, & le coût de ladite Sentence, en quoi ledit Baillergeau étoit pareillement condamné, sauf son recours contre ledit André Moriceau; sur lequel faisant droit, il auroit été condamné de l'eximer en garantie de la demande à lui faite, tant en principal, qu'accessoire, & dépens, tant en demandant, défendant, que ceux de la sommation, liquidez sur les pieces à la somme de... en quoi ensemble au coût de la grosse de ladite Sentence, il étoit pareillement condamné, & seroit ladite Sentence executée, en cas d'appel, nonobstant & sans préjudice d'icelui, en donnant bonne & suffisante caution pardevant ledit Juge, suivant l'Ordonnance, tant à l'égard dudit Sieur Blondé, que dudit Baillergeau. Auroit été appellé pardevant notre Senechal de Saumur, ou son Lieutenant,

lequel après avoir appointé les Parties à confirmer, ou infirmer, auroit rendu Sentence le 27 Août 1700, entre ledit Antoine Blondé, Sieur de Meſſemé, Seigneur par indivis de la Dixme de Gamache, ſituée Paroiſſe du Puy Notre-Dame, & comme étant aux droits de Meſſire Claude Victor Pelliſſon, Prieur, Curé primitif dudit lieu du Puy Notre-Dame, Intimé en cas d'appel, d'une part; & ledit André Moriceau, Armurier, demeurant audit lieu du Puy, Appelant de ladite Sentence renduë par ledit Senechal de Thoüars, ledit jour ſeptiéme Juin 1696, & encore Joſeph Baillergeau, Marchand, demeurant audit Thoüars, Défendeur en Requête du 7 Juillet audit an 1696, donnée par ledit Blondé, à ce que ledit Baillergeau, demeurant partie au ſuſdit Procès d'appel, & qu'il fût dit qu'il auroit été bien jugé par ladite Sentence dont étoit appel, & condamné aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, d'autre part; Et encore ledit Meſſire Victor Pelliſſon, Prieur du Puy, évoqué d'autre part; par laquelle ſur productions deſdits Blondé, Baillergeau & Moriceau par forcluſion contre ledit Pelliſſon, & ſur concluſions du Subſtitut de notre Procureur Gene-

ral audit Siege de Saumur, auroit été dit qu'il avoit été mal jugé par ladite Sentence dont étoit appel dudit jour 7 Juin 1696, émandant & corrigeant, lesdits Moriceau & Baillergeau envoyez de la demande de Dixme à eux faite par ledit Blondé, tant de son chef en qualité de Seigneur par indivis de partie de la Dixme inféodée, appellée Gamache, que comme étant aux droits dudit Sieur Prieur du Puy Notre-Dame, Seigneur en partie de la même Dixme de Gamache Ecclesiastique, dûë audit Prieuré, indivisée avec ladite Dixme inféodée, ledit Blondé condamné aux dépens, tant des causes principales, que d'appel, vers lesdits Moriceau & Baillergeau, dans lesquels dépens mentionnez & coût des conclusions dudit Substitut de notre Procureur General, ayant été payé & avancé par ledit Blondé; eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit auroit été conclu & reçû pour juger en la maniere accoutumée, par Arrêt du 28 Février 1701, entre ledit Antoine Blondé, Sieur de Messemé, Seigneur par indivis de la Dixme de Gamache, située Paroisse du Puy Notre-Dame, & comme étant aux droits dudit Messire Claude Victor Pel-

linon, Prieur, Curé primitif dudit lieu du Puy, Appelant de ladite Sentence renduë en ladite Senechaussée de Saumur, ledit jour 27 Août 1700, d'une part; & lesdits André Moriceau, Armurier, demeurant audit lieu du Puy Notre-Dame, & Joseph Baillergeau, Marchand en ladite Ville de Thoüars, Intimez d'autre part; si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, & auroient été lesdites Parties appointées à fournir griefs & réponses, & faire production nouvelle, & contre icelle bailler contredits & salvations, le tout dans le tems de l'Ordonnance, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendroit. Vû icelui Procès, griefs fournis par ledit Blondé le 13 Août 1701, contre la Sentence renduë en la Senechaussée de Saumur, ledit jour 27 Août 1700, en execution, suivant & pour satisfaire audit Arrêt de Reglement dudit jour 28 Février 1701, contenant ses conclusions, à ce qu'il plût à notredite Cour par l'Arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation & Sentence, de laquelle avoit été appellé, au néant; émendant, condamner ledit Baillergeau de payer audit Blondé les droits de Dixme pour raison

ſon de la piece de vigne dont étoit queſtion, ſituée en la Paroiſſe du Puy Notre-Dame, pour les années 1694 & 1695, & les ſuivantes, à raiſon des fruits par lui recueillis eſdites années, ſuivant la déclaration qu'il en fourniroit audit Blondé, ſauf à icelui Blondé à la débattre, & faute d'en fournir, permis audit Blondé de le faire, & condamner de payer & continuer ladite Dixme à l'avenir, tant qu'il ſeroit poſſeſſeur & détenteur de ladite piece de vigne, & aux dépens, tant des cauſes principale, que d'appel. Réponſes deſd. Baillergeau & Moriceau des 29 Décembre 1701 & 12 Décembre 1702, aux ſuſd. griefs dudit Blondé, dudit jour 13 Août 1701, auſſi ſuivant, & pour ſatisfaire audit Arrêt de Reglement dudit jour 28 Février 1701, contenant leurs concluſions, à ce qu'il plût à notredite Cour par l'Arrêt qui interviendroit mettre l'appellation au néant; ordonner que ladite Sentence, de laquelle auroit été appellé, ſortiroit ſon plein & entier effet, & condamner ledit Blondé en l'amende de douze livres, & aux dépens de la cauſe d'appel. Salvations dudit Blondé des 26 & 27 Avril 1703; production nouvelle dudit Blondé par Requête du 6

Septembre 1702, signifiée le 15 Décembre audit an. Contredits d'icelle dudit Moriceau du 30 Janvier 1703. Requête dudit Blondé du 27 Avril 1703, employée pour salvations. Sommation de contredire par ledit Baillergeau. Autre production nouvelle dudit Blondé par Requête du 27 Avril 1703, signifiée le 28 dudit mois & an. Contredits d'icelle desdits Baillergeau & Moriceau du 14 May 1703. Autre production nouvelle dudit Blondé par Requête du 3 May 1703, signifiée le 4 desdits mois & an. Contredits d'icelle desdits Moriceau & Baillergeau des 7 & 14 May 1703, tout joint & diligemment examiné : NOTREDITE COUR par son Jugement & Arrêt, a mis l'appellation & Sentence, de laquelle a été appellé au néant ; émendant, condamne ledit Baillergeau payer audit Blondé audit nom, le droit de Dixme sur la piece de vigne en question, relevante dudit Prieuré, située en la Paroisse du Puy Notre-Dame, à la reserve des trois hommées de ladite vigne, sujettes au quart des fruits, qui sont exemptes de ladite Dixme, & ce pour les années 1694, 1695 & suivantes, jusqu'au jour du present Arrêt, sur

le pied des fruits qui y ont été recüeillis, ſuivant la déclaration qu'il ſera tenu d'en fournir dans quinzaine du jour de la ſignification du preſent Arrêt, à perſonne ou domicile, ſauf audit Blondé à la débattre, ſinon & à faute de ce faire, permis audit Blondé de fournir ladite déclaration aux frais dudit Baillergeau, & continuer le payement de ladite Dixme à l'avenir, tant qu'il ſera poſſeſſeur & détenteur de ladite piece de vigne; condamne leſdits Baillergeau & Moriceau aux dépens des cauſes principale & d'appel; la taxe d'iceux & l'execution du preſent Arrêt à notredite Cour en la cinquiéme Chambre des Enquêtes reſervez. Si mandons, &c. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement le dix-huitiéme May, l'an de grace mil ſept cent trois, & de notre Regne le ſoixante-un. Collationné. Par Jugement & Arrêt de notredite Cour. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE V.

Si les menuës Dixmes appartiennent aux Curez ou aux gros Décimateurs.

N°. 1. C'EST de la Dixme des agneaux & autres animaux qui ſont Dixmes domeſtiques, & qui doivent être regardées, comme perſonnelles & comme une eſpece d'offrande, & quelque choſe qu'on en diſe, elles peuvent être d'uſage dans des lieux & être inſolites en d'autres. Penetrons le principe, doivent-elles être regardées comme offrandes ou comme Dixmes réelles ou mixtes?

Cette recherche mérite une diſſertation, nous avions parlé juſte dans le livre 2 de la pratique des Dixmes, chap. 7 des menuës Dixmes, & néanmoins avec quelque doute, mais comme il y a peu de principes qui ne ſoient changez, & dans la varieté des Arrêts, comme ce ſont les derniers que l'on ſuit, nous avions douté de la Juriſprudence & avec raiſon, dautant qu'on a changé celle

établie sur les conclusions de Messieurs les Gens du Roy dont nous avons fait mention, qui donnoient les menuës Dixmes aux Curez.

2. Il y a deux principes qu'il faut penetrer, l'un regarde la qualité & la nature de la Dixme, si elle est personnelle ou réelle; l'autre, si ce qui est donné aux Curez à portion congruë en offrandes & oblations, comprend les menuës Dixmes.

Dans la primitive Eglise, toutes les offrandes qui étoient données à l'Eglise, étoient reçûës par l'Evêque ou par ses prépoſez, & étoient séparées en plusieurs parties, & distribuées au Clergé, aux Pauvres, pour l'hospitalité, & les réparations, elles étoient ensuite distribuées par les ordres de l'Evêque, soit qu'elles se fissent à l'Eglise, ou bien ailleurs; mais nous ne voyons point qu'il y eût quelque chose de singulier dans les cinq premiers siecles pour les menuës ni grosses Dixmes, ni ayant aucun Auteur ni Concile qui en ait fait mention précisement, il y a seulement dans le Décret quelque mention des Dixmes, dont il est fait mention par S. Ambroise, S. Jerôme, & S. Augustin.

Nul Pape, nul Concile, ni Historien,

ni Auteur n'en ont fait mention avant les Conciles de Tours & de Mâcon : ce ſont ces obſervations qu'on ne peut contredire, dont on peut tirer des moyens & des conſequences pour les déciſions des Dixmes.

3. Les raiſons pour montrer que la Dixme des agneaux eſt réelle, c'eſt que s'ils paiſſent dans la campagne, ce ſont les pâturages qui les nourriſſent, qui en réaliſent la conſommation ; quelques Docteurs les ont regardées comme réelles, d'autres les ont regardées comme mixtes.

Ces opinions ne ſont pas conformes à nos Coutumes, ni à celles des Commentateurs qu'il faut concilier avec les Conciles.

Commençons par ceux-ci comme les plus anciens, il y en a eû pluſieurs en Angleterre & en France dans le treiſiéme ſiecle ; dans le Concile de Vigorn, tenu en 1240, on regle auſſi bien qu'en pluſieurs autres tenus en Angleterre, la Dixme des agneaux. Par le 44e. Canon, ſi des troupeaux hebergent toujours dans une Paroiſſe, & qu'ils aillent paître dans une autre quelquefois, ce ſera à la Paroiſſe où ils hebergeront toujours. Que s'ils demeuroient conti-

nuellement dans une Paroiſſe & alloient toujours paître dans une autre, ils doivent la Dixme également aux deux Paroiſſes.

4. Que s'ils pernoctoient en partie dans une Paroiſſe moitié de l'année & y fuſſent nourris, & qu'ils allaſſent dans une autre pendant le même tems, ils partageroient auſſi de la même maniere; il y a pluſieurs autres Conciles faits ſur le même ſujet dans ce Royaume-là, ayant plus fait de Canons ſur la matiere des menuës Dixmes, qu'en aucun autre, il ſemble qu'étant dûës principalement à cauſe que le troupeau eſt levant & couchant dans une Paroiſſe, que c'eſt plûtôt une Dixme perſonnelle, que réelle, à cauſe qu'elle ſe paye au lieu où le troupeau vient coucher.

Si cela a lieu pour les troupeaux, & qu'on dût la juger perſonnelle par cette raiſon, il y a d'autres autoritez qui la ſoutiennent réelle. La gloſe du chap. *ad Apoſtolicæ*, au titre *de decimis*, *v. perſonales*, dit que les Dixmes des agneaux ſont réelles.

5. Boërius ſur l'art. 13 du titre des Coutumes prédiales ſuit cette gloſe, mais il veut donner le change, quand il dit en ces termes, *& idem dicendum*

est in decima lanagiorum & carnagiorum quæ inter prædiales decimas connumerantur, quia non attenditur locus habitationis.

L'art. 15 du même titre, est textuellement contraire à cette opinion : que si le Laboureur demeure à son domicile en une dixmerie, & ses bêtes soient levantes & couchantes à une autre, & le labourage ait été fait par lesdites bêtes en une autre tierce dixmerie, audit cas, le Seigneur de la dixmerie où ont couché, levé & été hivernées lesdites bêtes, doit avoir & prendre ladite suite de Dixme dudit labourage.

Cet argument pour les Dixmes de suite pour le labour a quelque chose de commun pour les agneaux & troupeaux qui payent la Dixme.

6. Coquille sur les premier, deux & troisiéme art. du titre des Dixmes de la Coutume de Nivernois, dit fort bien, que cette Dixme de suite ne se trouve point dans les dispositions de Droit, & il a raison, il entre fort naturellement dans les raisons du partage de la Dixme de suite, & dit, que cette Dixme est mixte, en partie personnelle, & en partie réelle ; il semble qu'elle seroit plûtôt personnelle, soit par rapport au travail

des bêtes & du Laboureur, en voici la preuve.

Quand il laboure en ſa dixmerie, eſt-ce que ſa peine & le travail des bêtes qui y hivernent n'eſt pas perſonnel? & cependant la Dixme eſt prédiale, c'eſt-à-dire réelle, ce n'eſt donc qu'une ſubſtitution qui ſe fait d'un autre Décimateur; mais qui au lieu de labourer dans l'étenduë de ſa dixmerie va dans une étrangere, & ſemble ôter par ce travail un profit qu'il devroit apporter à ſon Seigneur dixmeur, mais il ſe récompenſe de la moitié des fruits qui ſe levent dans une autre dixmerie.

7. Retournons à notre Dixme d'agneaux & de charnage, elle eſt donnée ſuivant les Arrêts differemment, mais plus ordinairement au Curé dans la Paroiſſe duquel demeurent & couchent les troupeaux, les bêtes ſont toujours dans le lieu du domicile du Laboureur, ce qui montre que c'eſt au lieu du domicile; & par conſequent il ſemble qu'il y a quelque choſe de perſonnel, ou dumoins que ſuivant Hoſtienſis, il faut la regarder comme mixte, en partie perſonnelle & en partie réelle; c'eſt auſſi le ſentiment de Coquille comme nous l'avons rapporté.

Les trois premiers articles de la Coutume du Nivernois, font mention de la Dixme de suite, qui est acquise au Seigneur Décimateur, quand les bœufs ont hiverné dans la maison du Laboureur.

C'est donc au domicile du Laboureur que cette Dixme de suite est donnée au Seigneur, il en est de même si le troupeau a été hebergé dans la maison du Laboureur, cette Dixme ne paroît point prédiale, mais domestique : je ne puis la dire sacramentale, à cause qu'elle pourroit être domestique & familiere, comme étant l'occasion que le Curé vit avec ses Habitans, avec douceur & charité, en mangeant l'agneau avec eux.

8. Quand ce seroit un moyen pour conclure en faveur des Curez, il y a des gros Décimateurs qui s'opposent à cette Jurisprudence ancienne, qui me sembloit avoir de bons fondemens, & sans en rappeller les especes qui sont au chap. 7 du deuxiéme livre du Traité des Dixmes, on prétend que par la Déclaration du 30 Juin 1690, les Curez en ont été exclus, étant privez des grosses & menuës Dixmes, n'ayant que les novales du jour de leur option de la portion congruë : ayant été jugé par plusieurs Arrêts, qu'ils n'avoient aucunes

Dixmes, que celles qui se feroient dans la suite; il y en a eû un rendu, au rapport de M. l'Abbé de Vienne, à la quatriéme Chambre des Enquêtes, en faveur d'un Décimateur Ecclesiastique qui étoit en possession des lainages & charnages, contre un Curé qui soutenoit que ces sortes de Dixmes appartenoient aux Curez & à ceux qui avoient celle de Curez primitifs; l'Arrêt est du 26 Février 1701.

9. La contestation étoit entre le Prieur & le Curé de Goussainville près de Houdan, le Prieur étoit dans une possession constante & publique de joüir des menuës Dixmes, mais le Curé soutenoit que le Prieur n'étant point Curé primitif, n'avoit pas droit de percevoir ces Dixmes, que la question avoit été jugée au profit des Curez par plusieurs préjugez.

Nonobstant ces Arrets, la Cour s'est déterminée à maintenir le Prieur, mais le motif des anciens Arrêts a été que ces Dixmes ont été regardées comme des oblations que les Fideles faisoient des animaux croissans dans les maisons.

Que c'étoit un effet de la pieté & de la reconnoissance des Paroissiens envers

leurs Paſteurs qui s'en ſont fait un droit comme d'offrandes & d'oblations, & comme les Curez ont ſeuls le droit de prendre les offrandes des Fideles, on a crû que ces droits étoient inherens & dépendans de leur miniſtere, & qu'ils ſe faiſoient à la maiſon du Curé.

10. Les Déclarations de 1686 & 1690, ont changé ces principes, on a veritablement donné toutes les offrandes aux Curez portionnaires, & on leur a ſeulement laiſſé les novales du jour de leur option, elles veulent qu'ils abandonnent toutes les autres Dixmes de lainages & charnages, & ainſi les gros Décimateurs ne ſont point incapables de les poſſeder.

On peut ajouter à cela, que ces ſortes de Dixmes peuvent être inféodées, & ceux qui juſtifieroient des titres d'inféodation & de leur poſſeſſion, y ont été maintenus par les Arrêts, il y en a un de 1648, rapporté dans la Biblioteque Canonique ſur le mot de Dixmes.

Par le chap. *cum in tua, de decimis*, le Décimateur qui a les groſſes Dixmes, peut avoir en même tems les menuës, & par la gloſe ſur le mot, *minuta partus animalium & de pullis, ovis & hortis,*

Voilà les menuës Dixmes bien caracteriſées, par conſequent les Décimateurs qui ont les groſſes Dixmes, peuvent avoir auſſi les menuës.

11. Il y en avoit eû un qui confirmoit une Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit débouté le Curé de Gonneſſe de pareille demande; il eſt en faveur du Prieur de Deüil & des Jacobins.

Il y en a eû deux autres, l'un du 29 Avril 1705, au rapport de M. de Melleville, la Cour ordonna qu'il ſeroit fait preuve de la poſſeſſion articulée par le Chapitre de Meun, contre le Curé d'Oirville, pour la joüiſſance des menuës & vertes Dixmes.

L'autre au rapport de Mr. l'Abbé Pucelle pour les RR. de l'Abbaye d'Yvry, qui les maintient en la poſſeſſion des menuës & vertes Dixmes.

Il n'eſt pas abſolument veritable que ce ſoient les Déclarations des portions congruës qui ayent été la cauſe & le motif des Arrêts, dautant qu'il les faudroit reſtraindre & limiter à la portion congruë ſeulement, & que le Roy ayant ordonné que les Portionnaires n'auroient d'autres Dixmes que les novales des terres défrichées depuis leur option, ce

droit d'avoir les menuës Dixmes seroit demeuré aux autres Curez qui ne sont point réduits à portion congruë.

12. Mais si nous aimons la verité, il faut dire que c'est une offrande & une oblation qui est propre au Curé : ☞ Ce seroit vouloir se tromper que d'attribuer l'origine de la Dixme de charnage aux oblations des Fideles. Tous les Canonistes s'accordent à leur donner une autre source ; c'est de les regarder comme une dette fondée sur le précepte de la Dixme.] Et si elle lui a été enlevée dans les tems de corruption que l'on a dépoüillé les Eglises de leurs honneurs & de leurs droits, ce n'est qu'un retour à l'Eglise matrice de ce qui lui est de plus précieux & de plus interieur, ce changement sans cause & sans la faute des Curez, ne doit pas leur être à charge, & pour avoir limité les Curez à portion congruë aux seules novales depuis l'abandonnement de leurs fonds & domaines, on ne doit pas priver ceux qui ne sont pas dans le même cas, dautant qu'ils ont la plenitude de leurs droits sans cause d'exclusion, & il est d'une grande consequence de ne pas changer des Loix & Coutumes approuvées par une Jurisprudence que les Arrêts ont

établie sur le fondement d'un droit primitif & naturel, en privant les veritables ouvriers qui souffrent *pondus & æstum diei*, il y auroit même plus de raison de les conserver aux Portionnaires, mais il faut suivre la Jurisprudence des Arrêts.

13. Ce n'étoit pas seulement la Jurisprudence du Parlement de Paris, mais aussi celle du Parlement de Normandie. Forget en son petit Traité des choses décimables, chap. 4 n. 3 des menuës & vertes Dixmes, dit qu'elles sont adjugées aux Curez privativement & à l'exclusion des autres Décimateurs; il en rapporte trois Arrêts: le premier donné le 13 Juin 1514, entre Me. Robert Benoît, Curé de Veillelles, d'une part; & les Abbesse & Religieuses de Montivelliers d'autre part; le second du mois de Juin 1528, & le troisiéme du mois de May 1536.

Il fait une observation qui est juste, que les grosses Dixmes doivent être en plus grande quantité que les menuës, dautant que si la navette ou autre espece de vertes Dixmes, l'emportoit & faisoit le principal revenu & fruits de la Paroisse, par la conversion qui seroit faite par les Habitans des terres en me-

nuës Dixmes, le droit en appartiendroit aux gros Décimateurs & non au Curé.

14. La difference eſt encore très-grande entre les menuës & vertes Dixmes, dautant que les premieres ſont appellées domeſtiques à la difference des vertes, encore qu'elles ſoient toutes appellées menuës Dixmes, à la difference des groſſes.

Mais celles qui ſont des agneaux, cochons, &c. ſont encore plus privilegiées que les vertes Dixmes qui ſont prédiales comme les groſſes qui ſe levent à la Campagne.

Enfin, celles qu'on appelle domeſtiques, ſont plûtôt Dixmes perſonnelles, que réelles, & des offrandes & oblations, ou dumoins mixtes, ayant plus de perſonalité, que de réalité, par conſequent ayant plus de relation à l'offrande & à l'oblation, étant plus eſſentielles au Paſteur que les autres Dixmes; les Auteurs & les Arrêts ont donné celles-ci aux Curez. L'Arrêt pour le Curé de Neüilly & autres ſemblables, en ont formé la Juriſprudence, & ſi on en veut changer la cauſe par rapport à la Déclaration des portions congruës, elle devroit donc y être bornée & exceptée, & avoir lieu ſeulement dans le cas exprimé, ſuivant

la maxime *dictio unius, est exclusio alterius.*

15. Nous avons dit que les Curez à portion congruë n'avoient point d'autres Dixmes que les novales depuis leur option. Il y a eû une grande contestation entre défunt Mr. l'Evêque d'Aire, Abbé de S. Cyran, pour sçavoir si le Sieur Gallant, Prêtre, Vicaire perpetuel de la Cure de Rosnay, devoit avoir les Dixmes de suite qui se faisoient par les Laboureurs de la Dixmerie de ce Prélat, qui soutenoit que la Dixme de suite étoit comptée entre les grosses Dixmes, & subrogée par le travail de ses Laboureurs au peu d'attention qu'ils avoient de faire labourer les leurs, il ajoutoit que ce n'étoient point des novales faites dans la Paroisse depuis l'option.

Le Curé répondoit que le gros Décimateur devoit être content des grosses Dixmes de sa Paroisse, sans envier ce petit secours à un Curé sur une autre Paroisse, qu'on devoit regarder ce droit de suite comme une novale, qui se renouvelloit tous les ans sur des terres étrangeres, qui étoient considerées comme novales à son égard, contre le gros Décimateur.

Je croi qu'il faut décider cette ques-

tion par des novales veritables ; si le Laboureur alloit défricher dans une Paroisse étrangere pour la premiere fois, dont la Dixme fût dûë, elle seroit acquise au Curé comme novale, mais il ne joüiroit pas des Dixmes de suite acquises dans les lieux où son Laboureur iroit labourer ordinairement ; si c'étoit donc pour la premiere fois qu'il iroit labourer dans une terre, mais si elle avoit déja été cultivée par ceux de la même Paroisse & qu'ils eussent négligé de le faire, ce ne seroit pas une novale, encore qu'ils eussent été quelque tems sans y labourer, ce ne sont que les terres défrichées depuis l'option de la portion congruë, qui soient dûës aux Curez suivant les Déclarations.

Passons à d'autres questions qui regardent la conversion des prez en terres labourables.

CHAPITRE VI.

De la Conversion des Terres.

N°. 1. DES bas prez étant usez, le Laboureur esperant que la conversion qui en seroit faite en labour,

pourroit produire des fruits & donner une nouvelle vigueur à la terre, la fait labourer, mais après deux ou trois foibles recoltes connoissant qu'elle n'y étoit pas propre, & que toute son industrie ayant été épuisée, elle produisoit moins de grains que la premiere fois, il la remet dans son premier état de pâture.

Un Curé qui avoit pris la Dixme des grains sur trois arpens de prez changez en labour, se flatte qu'il a le même droit sur cet heritage quoique remis en son premier état de pré, il veut continuer de la prendre du foin qui est insolite dans le lieu, & pour ses moyens il dit que c'étoit une novale, *quod est novale semper est novale* ; il demande la Dixme du foin, dautant qu'il l'avoit de la luserne & du saifoin, & que par consequent il pouvoit bien l'avoir du foin qui y est subrogé.

2. Le Laboureur répondoit qu'il avoit tâché d'éprouver si cette veine de terre étoit propre au labour, mais que le changement de la superficie n'ayant point répondu à ses esperances, il avoit laissé retourner le fonds à sa premiere qualité, *non est versum*, dit la regle de droit, *quod non durat versum* ; si l'on ne payoit point la Dixme des bas prez, &

que ce fût une Dixme insolite par sa conversion ayant payé la Dixme des grains, c'étoit une preuve que la terre qui produisoit des fruits rendoit la Dixme suivant sa qualité, & que si le Laboureur avoit recüeilli des fruits décimables, il en avoit payé la Dixme ; & à l'égard de ceux qui ne l'étoient pas, ils en étoient affranchis, non pas que la terre en fût exempte, ce qui étoit dit improprement, mais parce qu'elle étoit affranchie étant remise dans sa premiere condition, c'est pourquoi elle reprenoit sa premiere nature, & la Dixme d'herbes n'étant point dûë, le Curé n'avoit aucun droit, ce mot *quod est novale semper est novale*, doit s'expliquer quand la terre continuë d'être labourée, *initium spectandum.*

3. Mais il y a des principes dans ces matieres ; si la conversion étoit faite d'une terre qui portoit des fruits décimables en d'autres non décimables, si le terrain étoit considerable & qu'il fit un grand préjudice au Décimateur, on fait un Procès verbal de l'état des lieux & l'on donne l'indemnité & la récompense au Décimateur, quand il y en a une si grande quantité, qu'elle approche du quart de toute la Paroisse, mais comme le pré ne fournissoit point de Dixmes

avant d'être labouré, & que depuis qu'il l'a été, il en a fourni, il faut donc qu'il y ait un principe, par rapport à l'état actuel dans lequel la terre se trouve, qu'elle paye la Dixme quand la terre est convertie par accident en labour, & que reprenant son ancien état & ne fournissant que de l'herbe dont la Dixme est insolite, elle cesse de la payer, *una eademque res non debet diverso jure censeri.*

Mais quand la conversion est si médiocre que le Décimateur ne souffre pas un grand préjudice, sa plainte n'est pas écoutée; il y en a un Arrêt dans Bardet, tome 2, livre 9, chapitre 23, pour un particulier qui avoit un heritage sujet à la Dixme de ce fruit, qui est du 19 May 1642, le Décimateur fut débouté de la Dixme, & on n'eut point d'égard à ce que le gros Décimateur proposa que la terre convertie en pastel étoit décimable auparavant, cela fondé sur plusieurs raisons.

L'une, que *de minimis non curat Prætor.*

La deuxiéme, que ce seroit une grande servitude qui seroit imposée aux proprietaires de les empêcher de mettre leur bien dans un usage qui leur seroit convenable.

La troiſiéme raiſon, c'eſt que ſi les proprietaires font des changemens des terres labourables en d'autres natures dont la Dixme n'eſt pas dûë, ils en ſont aſſez récompenſez par la converſion d'autres terres incultes & des bois défrichez qui payent la Dixme, & qui font la récompenſe du Décimateur.

4. Ces principes étoient en vigueur dès le tems de Dumoulin, ils ont paſſé juſqu'à nous ; il a fait une Note ſur le ch. *cum in tua, de decimis*, dont nous avons fait mention ailleurs.

Il faut dans ces matieres revenir au point d'équité, que quand on ne fait point ou peu de préjudice à un Décimateur par la converſion des Dixmes en choſes non décimables, il ne doit pas ſe plaindre par les raiſons expliquées ci-deſſus.

Mais quand des Habitans veulent ruïner le droit décimal en tout ou pour la plus grande partie, l'Arrêt au profit de Mr. l'Archevêque de Paris, contre les Habitans d'Aubervilliers, regarde une converſion generale des terres que ces Habitans avoient faite en marais pour y planter des choux. Celui pour les Chanoines de Tours, celui de Saint Allire & autres, font une Juriſ-

prudence contraire fondée sur des principes differens qui tendent à la même fin; c'est toujours le bien public qui en fait la décision, & c'est dans le peu ou plus de conversion qu'elle consiste; s'il y en a peu, le Décimateur en doit être débouté, s'il y en avoit beaucoup, il faut y avoir égard.

5. Mais quand il y en auroit peu, si c'est l'usage sur les lieux que des terres converties en pré la payent, il faut la payer, ce qui n'est pas general dans tous les lieux, mais doit être limité à ceux dans lesquels les Décimateurs sont en possession; c'est la difference qu'il y a entre les grosses Dixmes dûës de droit commun, & les menuës suivant la Coutume; il faut discuter les moyens de droit & ceux de fait, le Chapitre *commissum de decimis* y est formel, la glose de Panorme, *quod mutatio qualitatis loci non habet alterare obligationem solutionis decimarum*, les Canonistes & Jurisconsultes sont assez de cette opinion. Mr. Dolive, questions notables, chap. 14, Filleau, partie premiere des droits Ecclesiastiques, titre des Fiefs; il y a un Arrêt du 11 Février 1640; nous en avions déja traité, mais ces matieres méritent des suppléments.

Si ce droit eſt confirmé par la poſſeſſion, c'eſt le ſceau qui met fin à la conteſtation, il n'y a pas de Procès; le droit étant uni au fait, ces deux choſes copulatives le droit & la poſſeſſion ſi elles concourent enſemble, cela eſt approuvé & jugé ſans contredit dans tous les Tribunaux.

6. Me. Martin Bouvart, Docteur en Théologie, Curé du Tremblay, s'étant apperçu du changement fait dans la ſuperficie d'une terre labourable convertie en pré par Antoine Carrere dit la Croix, Chirurgien à Neauphle, & Anne Amaury ſa femme, les fit aſſigner pour être condamnez à payer la Dixme des prez du lieu, dit Clicquet, qui avoient été auparavant en labour, il obtint une Sentence du Juge de Pontchartrain le 13 Août 1710, qui lui adjugea ſes concluſions avec dépens; appel de cette Sentence, le Procès diſtribué à la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Quelques Avocats de ceux qui ſont les plus fameux, prétendoient qu'il devoit y avoir une grande partie des terres labourables de la Paroiſſe converties en pré, comme le tiers ou le quart, pour en pouvoir demander la Dixme: ce Curé ſoutenoit que c'étoit l'uſage dans

dans ſa Paroiſſe que les terres labourables converties en pré payoient la Dixme.

Mais il y a une diſtinction qui a fait la déciſion de toutes ces eſpeces qui ſe réduiſent à deux, comme la coutume ou l'uſage eſt le tyran du droit décimal, ſi c'eſt la coutume dans une Paroiſſe de payer la Dixme des terres labourables converties en pré ou en autre choſe, & que l'on en convertiſſe d'autres de pareille condition en prez ou autre nature, & que le Décimateur ſoit en poſſeſſion d'en prendre la Dixme; auparavant il ſuivra ſon gage & en aura la Dixme.

Que ſi le Décimateur n'eſt pas en poſſeſſion de dixmer dans le lieu les prez, il ſera toujours débouté de ſes demandes, à moins qu'il n'y en eût un tiers ou un quart de la ſuperficie qui eût été changé, non pas en un jour, mais ſucceſſivement: Voilà la diſtinction qu'il faut faire dans ces eſpeces: il ne faut pas aller contre des maximes ſi préciſes; l'Arrêt eſt du 5 Avril 1713, c'eſt la Partie qui m'a donné les Mémoires & la datte de la Sentence & de l'Arrêt.

7. Ce que j'avance eſt la plus pure

maxime que quelques personnes critiquent & condamnent sans beaucoup l'approfondir & sans rapporter d'autoritez contraires ni d'Arrêts, se fondant sur leurs vûës particulieres.

Que si les Usages & les Coutumes nous indiquent ce que nous devons suivre, il y en a plusieurs Arrêts qui ont jugé la même chose, entr'autres celui du 4 Mars 1679, & par un autre Arrêt du 10 Décembre suivant, rendu en faveur du Curé de Levi, qui adjuge que des terres labourables converties en pré payeroient la Dixme du foin, ce sont des usages locaux qu'il faut suivre.

Ce n'étoit pas une chose si insolite, dautant que par les Capitulaires de nos Rois, chap. 21, le foin se dixmoit, *Volumus atque jubemus ut de omni collaborato & de vino & de feno ab omnibus fideliter nona & decima persolvatur.*

Il est vrai que si les Décimateurs n'en étoient pas en possession, comme c'est une Dixme insolite en plusieurs endroits, si elle étoit insolite dans une Paroisse, c'est un autre principe, le Décimateur n'y dixmeroit pas suivant la Philippine de 1303, que nous avons citée.

Il y avoit eû des enquêtes faites ref-

pectivement par les Parties, le Curé du Tremblay prouvoit ſon fait par quelques témoins qui parloient affirmativement qu'ils avoient vû payer la Dixme, & il y en avoit aſſez pour conſtater le fait.

8. Mais grand nombre de témoins dépoſoient pour ce Chirurgien, n'avoir point vû prendre la Dixme ſur les prez, ces faits négatifs ne pouvoient pas balancer des faits affirmatifs, *negantis actum per rerum naturam nulla eſt probatio*, il n'y a rien de ſi aiſé que de dépoſer, qu'on n'a point vû dixmer dans un lieu; quand cent témoins diroient la même choſe, & qu'on en ajouteroit encore mille qui dépoſeroient de la même maniere, cela ne feroit aucun dégré de preuve; deux témoins qui dépoſeroient de faits affirmatifs, feroient plus de foi que mille qui dépoſeroient de faits négatifs; ceux-ci n'ont rien vû, & les autres ont vû, *in ore duorum aut trium ſtat omne verbum*, telles étoient les enquêtes faites par les Parties, dans leſquelles elles ſe donnent beaucoup de mouvemens, ſouvent aſſez inutiles pour la déciſion, y ayant un corps de preuves qui naît d'une ſimplicité & d'une verité naturelle qui

saisit l'esprit. On ne peut pas découvrir la justice, que par des enquêtes, dautant qu'on ne prend pas des actes à chaque fois qu'on prend la Dixme, les baux, les transactions font preuve, & à l'égard des Dixmes inféodées, les aveux & dénombremens, & autres titres peuvent aider pour la preuve ; c'est dans ces differences & exceptions qu'on fixe une Jurisprudence certaine ; il faut voir notre premier Traité des Dixmes, que quand la Dixme d'herbe étoit insolite, elle ne se payoit point, & quand la terre labourable convertie en pré étoit solite, on y condamnoit ; les Arrêts de S. Amant & de Pecquigny, ayant jugé diversement qu'elle seroit payée suivant la Coutume des choses solites, & qu'elle ne seroit point payée des choses insolites, ce qui a été jugé par ces deux Arrêts dans les mêmes Paroisses d'une maniere uniforme.

9. Quelques anciens ont été d'un sentiment solitaire, Constant Commentateur, sur l'article 100 de la Coutume de Poitou, dit qu'un pré dont on a converti la superficie en labour, doit la Dixme, mais que c'est au gros Décimateur & non point au Curé ; sa raison, il convient à la verité que les

novales ſont dûës aux Curez, mais que la converſion d'un pré en terre labourable n'eſt point une novale.

Les terres novales, au chap. 15, *quid per novale, de verborum ſignificatione*, ſont celles des terres de nouveau labourées & qui ne l'avoient été de mémoire d'homme, *novale eſt ager de novo ad cultum redactum, de quo non extat memoria quod aliquando cultus fuiſſet*, & que la Dixme en appartient à ceux qui ont les Dixmes inféodées dans le voiſinage : il cite Grimaudet, liv. 3, chap. 4.

10. Les raiſonnemens de ces deux Docteurs ne ſont pas fondez, étant contre tous les principes de Droit Canon & de nos Arrêts, il faut examiner leurs preuves ; Conſtant dit donc que les Dixmes provenantes des fruits des prez qui ont été mis en terres labourables, appartiennent aux Seigneurs qui prennent aux lieux circonvoiſins les Dixmes & les poſſedent comme inféodées, & que les Curez n'en ont point le droit ; il cite Nicolas de Mitys, fameux Canoniſte, en ſon Repertoire ſur le mot *decima* ; *decimas poſſidens in fundo pro parte culturato, ſi poſtea altera pars culturetur decima illius partis novi cultus debetur illi ad quem pertinet jus decimarum in parte*

antiquitus culturata, quoniam sequitur naturalis prædii cui adhæret, que c'est le sentiment de Vincentius & de Speculator, il cite aussi Grimaudet, liv. 3, chap. 4.

11. Ce dernier Auteur dit que si on convertissoit un pré en terres labourables qui portassent du bled froment ou vignes, ce seroit au Curé, ou autre qui auroit le droit de dixmer au fonds; car il étoit fondé de prendre Dixme des autres fruits, mais non pas comme novales.

Ces opinions sont solitaires, il faut prendre la définition des Décretales, que les novales sont censées prises des terres nouvellement défrichées; or, les prez ne sont-ce pas des terres nouvellement défrichées, & par consequent des novales?

Il faut poser un principe, que les novales appartiennent aux Curez. 2°. Il en faut établir un autre que les prez ne payent point la Dixme; si les prez & les bois payoient la Dixme, le gros Décimateur y auroit la Dixme des bleds par subrogation d'une espece à une autre; mais si la Dixme étoit insolite dans le lieu, soit pour le foin, soit pour le bois, ce seroit une novale qui appartiendroit au Curé, parce que dans l'un & l'autre

cas, c'eſt une terre nouvellement réduite en culture ; le chap. *cum contingat, de decimis*, donne les novales au Curé, il a de droit commun toutes les Dixmes, & ſi une forêt étoit toute dans une Paroiſſe, étant miſe en labour, la Dixme en appartiendroit au Curé, les gros Décimateurs, & ceux qui ont les Dixmes inféodées n'y ont aucun droit ; tous les Docteurs tiennent que quand un gros Décimateur auroit preſcrit les Dixmes d'une Paroſſe, il n'auroit pas preſcrit les novales ſuivant la maxime *tantum præſcriptum quantum poſſeſſum*, & que c'eſt la même choſe à l'égard des prez comme des bois.

12. Il n'eſt pas vrai que celui qui a joüi d'une Dixme dans un canton, ait eu droit de joüir de la Dixme ſur d'autres heritages qui y ſont contigus : cette abſurdité ſaute aux yeux, & eſt contraire à l'opinion des Docteurs qui ont été d'avis que les Curez ayant les Dixmes de droit commun, quand un gros Décimateur les auroit preſcrites, il n'auroit pas preſcrit les novales ; ils citent le chap. *cum contingat, de decimis*, & quand un gros Décimateur auroit preſcrit dans un canton, & qu'il y eût une portion d'un champ qui n'eût pas été preſcri-

te, la Dixme n'en appartiendroit pas au gros Décimateur, mais au Curé; *Innocentius* 4. *in cap. cum in tua de decimis, quia decima collecta ex vicinis fundis non probat in aliis*, c'est une maxime constante.

13. En effet, Guymier dans la Pragmatique-Sanction, §. *quod si hi, v. pertinet de concubin. publicis*, conclud que, *tantum præscriptum quantum poßessum*, aussi-bien que Probus qu. 19 de la regale, n. 8, il ne faut donc pas suivre ces deux Auteurs dans leur erreur, & il est utile au public d'avoir des principes certains, il faut joindre la pratique à la théorie; plusieurs Auteurs ont extrêmement hazardé dans leurs opinions: il seroit heureux pour les peuples d'avoir des principes qui ne peuvent être certains que quand il y a des Loix constantes; ce n'est pas seulement sur les Dixmes qu'il y a des Procès, mais les Paroissiens qui les donnent, prétendent que pour le bien des Décimateurs, il ne doivent point transporter les pailles, mais qu'ils doivent engranger leurs Dixmes dans la Paroisse, & donner leurs pailles pour un prix raisonnable aux Paroissiens. Ce que nous allons voir dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE VII.

Addition au Chapitre XVI. du Livre II. du Traité des Dixmes, au ſujet des diſpoſitions des Pailles.

N°. 1. LA pieté & la charité des Fideles qui leur ont inſpiré les ſentimens de liberalité & de reconnoiſſance envers leurs Paſteurs, doivent trouver quelque retour & ſouvenir de leur part. Ce ſont les Peres ſpirituels de leurs Paroiſſiens qui en doivent faire un bon uſage, & les accommoder de leurs pailles à un prix raiſonnable. Nous en avons cité un Arrêt rapporté par Baſnage.

Forget en ſon Traité des Dixmes, rapporte deux Arrêts, l'un rendu le 27 May 1587, pour les Habitans de la Paroiſſe de Tournay, contre leur Curé, & un autre rendu auparavant en faveur de Claude de Moucy Sieur du Gerie-Ernault, au préjudice de Jean le Maître, Fermier des groſſes Dixmes de la Paroiſſe de Chamdominel, appartenan-

tes à l'Abbé & Religieux de Lire, qui tous furent condamnezd'engranger leurs grains dans les Paroiſſes ſans les pouvoir engranger autre part.

2. Sa raiſon eſt, que les Habitans ne doivent pas être privez de la commodité qu'ils en peuvent tirer, il ajoute qu'il ſuffit qu'ils ayent une grange dans la Paroiſſe, leſquelles pailles ils doivent avoir à prix raiſonnable; que s'ils n'avoient point de grange, ils en doivent louer, s'il y en a.

Pluſieurs Pays ſont dans les mêmes uſages; dans la Province du Perche, la queſtion s'en eſt preſentée, & y a été jugée par differentes Sentences.

Il y a eû conteſtation entre les Habitans de Tourouvre & les Religieux de la Trappe, Ordre de Cîteaux, pour ſçavoir ſi les Habitans pouvoient les forcer de leur livrer la paille par préference aux étrangers, & il a été jugé par Sentence du Lieutenant General de Mortaigne du 15 Mars 1663, qu'ils n'en pourroient vendre aux étrangers qu'après que les Habitans en auroient été fournis, par le même Jugement on en fixe le prix à ſix livres le cent, & à trois livres les menuës.

Autre Sentence en faveur des Habi-

tans du Mage du 10 Decembre 1667, & qu'elle paſſera en forme de reglement dans toutes les Paroiſſes du reſſort, on fixe le prix à cent ſols, tant pour les groſſes que pour les menuës Dixmes.

☞ Voyez l'Arrêt rapporté à la fin de ce Chapitre.]

3. Cette diverſité de prix fait voir qu'il eſt difficile de fixer un prix qui ſoit commun à toutes les Paroiſſes à cauſe de la fertilité ou ſterilité qui n'eſt pas égale dans un lieu comme dans un autre.

Cependant par une autre Sentence du même Siege du 3 Décembre 1689, renduë en conformité de celles ci-deſſus, entre Jean Marchand, qui demandoit que le reglement qui y étoit ordonné fût executé, & Pierre Caquet & Jean Chauvin aſſociez dans la Ferme des groſſes Dixmes de la Paroiſſe de Boiſſi-Maugis, il eſt dit à la fin qu'elle ſera lûë & publiée aux Meſſes Paroiſſiales du reſſort.

4. Mais quoique ces reglemens puiſſent être utiles pour quelques-uns, il y en a d'autres qui s'y oppoſent, comme firent les Sieurs Meliand & Paſquier qui s'oppoſerent à ce reglement; il eſt vrai

que dans la ſuite, ils conſentirent à livrer leurs pailles ; ſçavoir, la groſſe à neuf livres le cent, & la menuë à ſix livres, à la charge que les Habitans ſeroient tenus ſolidairement de les décharger annuellement de ce qu'ils en auroient.

Les Habitans ſoutenoient que les gros Décimateurs n'en devoient pas fixer le prix, qu'on devoit s'en tenir au reglement, & concluoient à ce qu'ils fuſſent tenus de l'executer.

Les Parties ſur l'oppoſition, ayant été appointées, il s'agiſſoit de ſçavoir ſi les Habitans de la Paroiſſe de Menu étoient bien fondez à faire executer ce reglement, contre lequel on oppoſoit pluſieurs moyens. 1°. Que les Sentences n'avoient point été rendues avec eux.

2°. Que ces Sentences n'avoient point eû d'execution, dautant que dans Tourouvre les pailles s'y vendoient plus de ſix livres.

3°. Que les terres étoient bien plus fertiles en 1667, qu'elles ne le ſont, que c'eſt un fait de notorieté évidente.

4°. Que dans la Paroiſſe de Menu le prix des pailles n'a jamais été fixé, les gros Décimateurs en ont toujours diſpoſé comme bon leur a ſemblé.

5. Les Habitans leur répondoient, 1°. que s'agiſſant du bien public, qu'il n'étoit pas néceſſaire de ſignifier un reglement, qui étoit de l'interêt public & notoire, lequel a dû être executé; que la fixation des pailles eſt utile à tout le monde, & que c'eſt un retour de reconnoiſſance fort médiocre en faveur de ceux qui ont donné les Dixmes; 2°. que le prix exceſſif que ce Prieur veut vendre les pailles, doit être moderé, avec d'autant plus de raiſon qu'il eſt très-conſiderable.

3°. Qu'il eſt indifferent que ce ſoit le Curé ou des Religieux qui ayent les Dixmes, que ceux-ci qui ont les Dixmes contre le droit commun, ſont moins favorables que les Curez, c'eſt la qualité du droit, & non celle des Décimateurs qui en doit regler l'uſage; que les Paroiſſiens qui ſouffrent le poids du jour & du travail, méritent cette juſtice: qu'il y a d'ailleurs une raiſon de récompenſe, en ce que les terres étant bien fumées rendent davantage de fruits.

4°. Il eſt inutile que les Décimateurs oppoſent les charges auſquelles ils ſont ſujets, à cauſe des Décimes, qu'elles ſont proportionnées au revenu des Benefices, les Habitans n'ont-ils pas les tailles & autres ſubſides à payer?

Sur ces contestations est intervenu Sentence le 3 Mars 1703, par laquelle le Juge de Mortaigne a condamné les Sieurs Pasquier & Meliand; de distribuer aux Habitans de Menu les pailles des Dixmes qu'ils perçoivent sur les heritages de ladite Paroisse, autant qu'ils en auront besoin, en leur payant la somme de six livres pour chacun cent de grosses pailles, & celle de trois livres pour chacun cent de menues, suivant les Sentences par lui rendues en forme de Reglement: leur fait défenses & à leurs prépostez de les vendre à plus haut prix, comme aussi de les enlever hors de la Paroisse, jusqu'à ce que les Habitans en soient fournis, ou qu'ils n'en vouluſſent acheter. On condamne les Sieurs Meliand & Pasquier aux dépens, dommages & interêts, résultant de ce qu'il n'a pas été délivré de la paille ausdits Habitans pour leurs bestiaux depuis le jour de leur demande au prix porté par les susdits Reglemens.

☞ Sur cette Sentence est intervenu un Arrêt de la Cour du 10 Février 1705, au rapport de M. l'Abbé le Moyne, qui a ordonné que les Habitans feroient preuve de l'usage de la Province; mais les contestations entre les Par-

ties ont été terminées par une transaction du 28 Novembre suivant.]

Il faudroit prescrire un tems dans lequel ils seroient tenus de faire leur déclaration, sans quoi les gros Décimateurs ont toujours les mains liées, mais cela est aisé à concilier.

C'est un usage universel en plusieurs Provinces du Royaume ; mais comme nous sommes sur les usages pour les pailles, examinons ceux pour la levée des Dixmes.

☞ En 1727, intervint le premier Mars une Sentence au Bailliage du Perche, entre le Curé du Mage & le Syndic & Habitans de cette Paroisse, qui ordonna l'execution de la Sentence du 10 Décembre 1667, & en consequence condamna le Curé de délivrer à l'avenir la paille aux Habitans sur le pied de six livres le cent de grosse, & de trois livres la menuë ; lui fait défense & à ses Fermiers de vendre lesdites pailles à des étrangers, jusqu'à ce que les Habitans de la Paroisse fussent remplis de celle qui leur seroit necessaire, &c. Le Curé du Mage appella au Parlement de cette Sentence & de celle de 1667 ; il se plaignoit de celle de 1667, en ce que ce n'est point aux Juges subalternes à

faire des Reglemens, & ce vice infectoit la Sentence de 1727, qui ordonnoit l'execution de la premiere. Au fond il disoit que la Dixme lui appartenant, il en pouvoit disposer : qu'il n'étoit pas Marchand public pour être taxé par forme de Police, & enfin que cette fixation du prix étoit une lésion pour lui.

Les Habitans disoient au contraire, que naturellement la paille ne faisoit point partie de la Dixme, que les Décretales qui étendent la Dixme jusqu'à la minutie, ne parlent point de la paille ; & en effet, dans tous les Pays où les animaux foullent la gerbe, la paille ne se dixme point ; qu'au surplus ils ne contestoient pas de donner la paille au Curé, mais que c'étoit à la charge de la retirer à un prix modique, qui devoit être considéré, comme le prix du battage du grain, sur lequel la Dixme pouvoit s'étendre.

Ils soutenoient que la Police pouvoit étendre ses vûës pour fixer le prix des pailles, même quant aux Ecclesiastiques ; qu'il n'y avoit gueres que les gros Décimateurs qui ayent de la paille à vendre, les Fermiers & les Laboureurs ayant besoin de celle qu'ils recueillent, soit pour nourrir leurs bestiaux, soit pour

faire des fumiers : ainſi, il taudroit dire que la Police n'auroit aucune voye pour empêcher le monopole de la paille, ſi elle ne pouvoit empêcher les gros Décimateurs de la vendre trop cher.

Quant à la prétenduë léſion, ils diſoient que c'étoit ſimplement manquer de gagner.

Touchant la competence, ils alleguoient 1°. le beſoin & la neceſſité du Pays du Perche, qui preſque tout couvert de bois, n'a d'ailleurs que des terres froides & maigres, qu'on ne peut mettre utilement en culture qu'à force de fumier ; que la connoiſſance de l'état du Pays, avoit donné lieu toutes les fois que l'occaſion s'en étoit preſentée, de décider conformement à ce Reglement. Ils produiſoient un Reglement des Aſſiſes de Verneuil du 24 Septembre 1643, une Ordonnance de M. Favier Intendant, du 4 Décembre même année ; l'Arrêt du Parlement de Roüen de 1662, cité par Baſnage ; l'Ordonnance du 26 Août 1666, de M. de Marle ; les Sentences de Mortaigne du 15 Mars 1667, pour Tourouvre, du 3 Décembre 1689 pour Boiſſi-Maugis ; celle du 3 Mars 1703 pour Menu, du 11 Février 1719 pour Buré, du premier Avril

1719 pour Courgeonſt, du 13 Janvier 1720 pour Baſoche, du 20 Janvier 1720 pour Boiſſy-Maugis, les Sentences de Bellême, des 25 Janvier & 29 Février, pour S. Julien ſur-Sarte & pour Dancé.

Sur ces conteſtations, eſt intervenu l'Arrêt que nous allons donner tout entier.

ARREST

DE LA COUR DU PARLEMENT

Au ſujet des Pailles.

DU 28 JUILLET 1729.

LOUIS par la grace de Dieu ; Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Sçavoir faiſons, qu'entre M. Gilles Simon, Prêtre Curé de S. Germain du Mage, Appelant, tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, des Sentences renduës au Bailliage de Mortaigne au Perche, les

10 Décembre 1667, & premier Mars 1727, & de tout ce qui a ſuivi, d'une part; & les Syndic, Manans & Habitans de ladite Paroiſſe de Saint Germain du Mage, Intimez, d'autre; & entre leſdits Syndic, Manans & Habitans du Mage, Demandeurs en Requête par eux preſentée à la Cour le 17 Janvier 1728, d'une part, & ledit Sieur Simon, Défendeur, d'autre; & entre ledit Sieur Simon, Demandeur en Requête par lui preſentée à la Cour le 22 Mars 1728, d'une part, & leſdits Syndic, Manans & Habitans du Mage, Défendeurs, d'autre; & entre leſdits Syndic, Manans & Habitans de la Paroiſſe de Saint Germain du Mage, Demandeurs en autre Requête par eux preſentée à la Cour le 4 Juin 1728, d'une part, & ledit Simon, Défendeur, d'autre; & entre ledit Sieur Simon, Demandeur en deux Requêtes preſentées à la Cour les 10 Avril & 6 Juillet 1728, d'une part, & leſdits Syndic, Manans & Habitans de la Paroiſſe du Mage, Défendeurs, d'autre; & entre leſdits Syndic & Habitans de la Paroiſſe de Saint Germain du Mage, Demandeurs en Requête du 26 Janvier 1729, d'une part, & ledit M. Gilles Simon, Prêtre Curé de ladite Pa-

roiſſe du Mage, Defendeur, d'autre; & entre M. René le Fleuriel, Curé de Marchainville, Adrien le Peſans, Curé de la Lande, Jacques le Choiſne, Curé de Brotz, Pierre Burin, Curé de Notre-Dame d'Auteuil, & Jean le Chapelain, Curé de la Ventrouze, Demandeurs en Requête d'intervention du 7 Juillet 1728, d'une part, & ledit M. Gilles Simon, Prêtre Curé de la Paroiſſe du Mage, Défendeur, d'autre; & entre leſdits Syndic & Habitans de la Paroiſſe de Saint Germain du Mage, Demandeurs en Requête du 4 May 1729, d'une part, ledit Simon, Curé du Mage, & leſdits le Fleuriel, Curé de Marchainville, le Peſans, Curé de la Lande, le Choiſne, Curé de Brotz, Burin, Curé de Notre-Dame d'Auteuil, & le Chapelain, Curé de la Ventrouze, Défendeurs, d'autre part. VU par la Cour la Sentence du Bailliage du Perche à Mortaigne du 10 Novembre 1667, dont eſt appel, contradictoirement renduë entre Pierre Migraine, André Lemaire & ſa femme, Louis Gouju, François Norture, Louis Magdelaine & ſa femme, Louis Bougrain, Noël Villette & conſorts, d'une part, & Jean Creſte, ceſſionaire de René Juſſeaume, Prêtre

Curé du Mage, d'autre, sur les conclusions du Substitut du Procureur General du Roy audit Bailliage, par laquelle auroit été dit qu'il avoit été mal fait & jugé, tant par le Bailly de la Seigneurie de Feillet, que celui de Remallart; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, après que lesdits Migraine & autres presens, interrogez par serment, auroient denié avoir arrêté aucun prix en l'année lors derniere, pour les pailles qu'ils eurent dudit Curé du Mage, ni avec ledit Creste; lesdits Migraine & autres auroient été condamnez de payer audit Greste les pailles qu'ils eurent l'année lors derniere, de la Dixme de ladite Paroisse du Mage, sur le pied de cent sols pour cent de grosse & menuë pailles, qui étoit le même prix que ledit Creste les auroit achetées dudit Curé, ordonne qu'à l'avenir le Reglement fait audit Bailliage du Perche à Mortaigne, pour la Paroisse de Tourouvre, demeurera commun pour les Habitans de ladite Paroisse du Mage, & autres du ressort dudit Bailliage; lesdits Migraine & autres, condamnez aux dépens de la cause principale, réduits à quinze livres, le surplus compensé avec ceux de l'Instance d'appel. Autre Sen-

tence dudit Bailliage du Perche à Mortaigne, du premier Mars 1727, dont eſt appel, obtenuë par leſdits Syndic & Habitans de la Paroiſſe du Mage, par défaut contre ledit Gilles Simon, Prêtre Curé, *gros Décimateur* de ladite Paroiſſe du Mage, auſſi ſur les concluſions du Subſtitut du Procureur General du Roy audit Bailliage, par laquelle, lecture faite du Reglement donné pour le prix de la vente & diſtribution des feurres & pailles par le Sieur Favier, Intendant d'Alençon, Commiſſaire du Conſeil, à l'effet dudit Reglement par lui fait pour le reſſort du Bailliage de Verneüil le 4 Décembre 1643, enſemble des Sentences renduës audit Bailliage du Perche à Mortaigne, au ſujet des pailles, les 10 Décembre 1667, 3 Mars 1703, 11 Février 1719, 13 & 20 Janvier 1720, & d'une Sentence renduë au Bailliage au Siege de Belleſme le 29 Février ſuivant; faiſant droit ſur la demande des Habitans en general de ladite Paroiſſe du Mage; auroit été ordonné que ladite Sentence du 10 Décembre 1667, & autres intervenuës pour le fait des pailles contre les gros Décimateurs & leurs Fermiers, ſeroient executées; en conſequence ledit Simon, Curé du Mage,

gros Décimateur & ſes Fermiers, condamnez de délivrer à l'avenir la paille auſdits Habitans du Mage, *à raiſon de 6 liv. le cent de groſſe, & de 3 liv. la menuë.* Lui auroit été fait défenſe & à ſes Fermiers, de vendre leſdites pailles à des étrangers, juſqu'à ce que les Habitans de ladite Paroiſſe fuſſent remplis de celles qui leur ſeroient neceſſaires; à laquelle fin auroit été dit que leſdits Habitans ſeroient tenus de faire leur ſoumiſſion par leur Syndic, d'enlever au même prix leſdites pailles le premier Novembre de chaque année, & ledit Curé ou ſes Fermiers tenus de faire commencer les bataiſons des grains dans le premier Décembre ſuivant au plûtard, comme étant le tems ordinaire, & ſans diſcontinuation, à peine contre ledit Curé de ſaiſie de ſon temporel, & contre ſes Fermiers de ſoixante livres d'amende; auroit été fait défenſes auſdits Habitans, ſuivant qu'ils s'y étoient ſoumis, d'acheter aucunes pailles ailleurs que chez ledit Curé ou ſes Fermiers, tant que celles de la grange dixmereſſe ſeroient ſuffiſantes, & de divertir ailleurs leſdites pailles, non plus que celles qu'ils auroient recuëillies dans ladite Paroiſſe ſur leurs propres fonds; au ſurplus auroit été

donné congé audit Simon des autres demandes contre lui formées par lesdits Habitans. Et faisant droit sur les conclusions particulieres dudit Substitut du Procureur General du Roy, auroit été par forme de provision ladite Sentence & toutes celles qui avoient precedé, déclarées communes avec les gros Décimateurs du ressort ou leurs Fermiers; leur auroit fait défenses d'y contrevenir sous les mêmes peines que dessus: ordonné que ladite Sentence seroit lûë, publiée & affichée, à la diligence dudit Substitut du Procureur General du Roy dans l'étenduë du ressort dudit Bailliage, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles; attendu qu'elle étoit fondée sur toutes les précedentes Sentences, & qu'il s'agissoit du bien public, dépens compensez entre les Parties, fors les frais du défaut, & le tiers du coût, émolumens, Sceau, contrôle, droits réservez, & signification de ladite Sentence, ausquels ledit Simon étoit en outre condamné, les deux autres tiers demeurans à la charge desdits Habitans. Requête & demande desdits Syndic & Habitans du Mage du 17 Janvier 1728, à ce que ledit Simon, Curé du Mage, fût

fût déclaré non-recevable dans son appel de Sentence du 10 Décembre 1667, ou en tout cas, l'appellation fût mise au néant, ordonné que ladite Sentence sortiroit effet, & qu'il fût condamné en l'amende & aux dépens. Il fût ordonné pareillement que la Sentence dudit Bailliage de Mortaigne du premier Mars 1727, intervenuë contre lui, seroit executée, sans préjudice néanmoins audits Habitans d'en interjetter appel de leur part, au chef qu'elle leur pourroit faire grief. Requête & demande dudit Simon, Curé du Mage, du 22 Mars 1728, à ce qu'en tant que besoin étoit ou seroit, il fût reçû opposant à toute la procedure faite par Basly, Procureur en ladite Cour, sous le nom & comme Procureur desdits Syndic, Manans & Habitans de la Paroisse de Saint Germain du Mage, faisant droit sur l'opposition, le tout fût déclaré nul : & avant faire droit sur l'appel interjetté par ledit Simon de la prétenduë Sentence du 10 Décembre 1667, & de tout ce qui avoit suivi, il fût ordonné que conformement à la Déclaration du Roy, les Syndic, Manans & Habitans de ladite Paroisse du Mage, seroient tenus de se faire autoriser par le Commissaire départi à la

Province : & jusqu'à ladite autorisation il fût ordonné que toute audience leur seroit déniée ; le particulier Huet se disant Syndic de ladite Paroisse du Mage, fût condamné aux dommages & interêts dudit Simon, & aux dépens. Autre Requête & demande dudit Simon, Curé du Mage du 10 Avril 1728, à ce que les conclusions qu'il avoit prises par sa Requête du 22 Mars précedent, lui fussent adjugées avec dépens ; & où la Cour se trouveroit en état de prononcer dès-à-present sur l'appel interjetté par ledit Simon de ladite Sentence du 10 Décembre 1667, audit cas il fût reçû d'abondant appelant en adherant à ses premieres appellations, tant de ladite Sentence du 10 Décembre 1667, & de tout ce qui avoit suivi, en ce que l'on en vouloit tirer avantage contre lui, ensemble de celle pareillement renduë audit Bailliage de Mortaigne au Perche le premier Mars 1727, & de tout ce qui s'en étoit pareillement ensuivi : faisant droit sur ledit appel, sans s'arrêter à la Requête presentée à la Cour sous le nom desdits Syndic, Manans & Habitans de ladite Paroisse de Saint Germain du Mage le 17 Janvier 1728, dont ils seroient déboutez, l'appellation & ce

dont étoit appel fussent mis au néant; émendant, ledit Simon fût déchargé des condamnations prononcées par lesdites Sentences; & lesdits particuliers Huet & consorts, fussent déboutez de toutes leurs demandes & prétentions contre ledit Simon, & notamment de celle du 3 Décembre 1726, mentionnée en ladite Sentence, ils fussent condamnez aux dommages & interêts dudit Simon, & en tous les dépens. Requête & demande desdits Syndic & Habitans du Mage, du 4 Juin 1728, à ce qu'il fût ordonné que ledit Simon, Curé du Mage, seroit tenu de leur livrer les bottes de pailles telles qu'il les reçoit pour sa Dixme, sans pouvoir les diminuer, qu'il ne pourroit vendre à d'autre qu'aux Habitans, ni laisser transporter ses pailles jusqu'au premier Février de chacune année, & qu'il seroit tenu de commencer ses bataisons au premier Février suivant, de laisser ses granges ouvertes, & de livrer aux Habitans qui se presenteroient, ce qui seroit demandé par chacun; après lequel tems il pourroit disposer de ses pailles ainsi qu'il aviseroit; au moyen dequoi il ne seroit pas nécessaire de faire des soumissions de la part desdits Habitans; & au surplus leurs conclusions

leur fussent adjugées avec dépens. Autre Requête & demande dudit Simon, Curé de Saint Germain du Mage, du 6 Juillet 1728, à ce que sans s'arrêter à celle des particuliers prétendus Syndic, Manans & Habitans de ladite Paroisse du Mage, ni à leur demande, dont ils seroient déboutez, il fût donné Acte audit Simon de la déclaration & offres par lui faites en tous les tems, & qu'il réiteroit d'abondant par ladite Requête de donner par préference à tous autres, ausdits Manans & Habitans du Mage, les pailles qui proviendroient de ses Dixmes, ses provisions retenuës, au prix commun de chacune année: & en consequence desdites offres tous lesdits particuliers fussent déboutez de toutes leurs demandes & prétentions concernant lesdites pailles, ils fussent condamnez aux dommages-interêts dudit Simon, & en tous les dépens solidairement, sauf au Procureur General du Roy, à prendre telles conclusions que lui plairoit pour l'interêt public, sur l'entrepriſe des Officiers du Bailliage de Mortaigne, & sans préjudice audit Simon de ses autres droits & actions, dont il faisoit réserve. Arrêt du 27 Août 1728, d'appointé au Conseil sur l'appel, & sur

les Requêtes & demandes en droit & joint. Cauſes & moyens d'appel dudit Simon du 6 Septembre 1728, contre leſdites Sentences des 10 Décembre 1667, & premier Mars 1727, & de tout ce qui avoit ſuivi, ſervant auſſi d'avertiſſement. *Productions des Parties.* Requête deſdits Syndic & Habitans du Mage, du 26 Janvier 1729, employée pour réponſe aux cauſes & moyens d'appel dudit Simon, & contenant demande à ce que ſans s'arrêter à celle dudit Simon, dont il ſeroit débouté, ledit Simon fût déclaré non-recevable dans ſes appellations, ou en tout cas les appellations fuſſent miſes au néant, il fût condamné en l'amende ; en conſequence il fût ordonné que ledit Curé du Mage ſeroit tenu de livrer auſdits Habitans les pailles dont ils auroient beſoin pour nourrir leurs beſtiaux & fumer leurs terres, leſd. pailles provenantes de la Dixme qu'il auroit précedemment perçûë dans lad. Paroiſſe du Mage, & ce à raiſon de 6 livres le cent de groſſes pailles, & de 3 livres le cent de menuës ; laquelle livraiſon il ſeroit tenu de faire depuis le premier Décembre de chacune année, juſqu'au premier Février ſuivant; & à cet effet de commencer les bataiſons au

premier Décembre au plûtard, les bottes desdites pailles telles qu'il les auroit reçûes, sans les pouvoir diminuer, & du poids au moins de quinze livres, si mieux n'aimoit ledit Simon recevoir desdits Habitans les deniers qu'ils lui remettroient pendant lesdits mois de Décembre & Janvier, dont il leur fourniroit reconnoissance, portant promesse de leur livrer incessament la quantité de pailles qui lui auroit été payée : Défenses fussent faites audit Curé & à ses Fermiers, de vendre & de laisser transporter par qui que ce soit aucunes pailles, jusqu'à ce que lesdits Habitans fussent entierement remplis, & eussent réellement reçû celles qu'ils auroient payées avant le premier Février ; il fût donné Acte ausdits Habitans du Mage, de ce qu'ils se soumettoient de n'acheter en aucun tems des pailles ailleurs que chez leur Curé, tant que celles de la Grange dixmeresse seroient suffisantes, & de ne revendre à qui que ce fût aucunes desdites pailles par eux achetées dudit Curé, ni même aucunes de celles qu'ils auroient recueillies de leur propre fonds : toutes lesquelles pailles ils se soumettoient de consommer sur le territoire de ladite Paroisse : Défenses fussent faites

audit Curé & à ſes Fermiers de contrevenir, à peine de ſaiſie du temporel, & contre ſes Fermiers de ſoixante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; ledit Simon fût condamné en tous les dépens. Au bas de laquelle Requête auſſi employée pour ecritures & productions ſur ladite demande, eſt l'Ordonnance de la Cour qui l'a reglé en droit & joint, & donné Acte de l'emploi. Contredits dudit Simon, Curé du Mage, du 21 Mars 1729, contre la production deſdits Habitans du Mage, ſervans auſſi d'avertiſſement ſur leur demande du 26 Janvier précedent. Sommation faite auſdits Habitans de contredire la production dudit Simon. Sommation faite audit Simon de produire ſur la demande des Habitans du 26 Janvier. *Requête d'intervention & demande deſdits le Fleuriel, Curé de Marchainville, le Peſans, Curé de la Lande, le Choiſne, Curé de Brots, Burin, Curé de Notre-Dame d'Auteüil, & le Chapelain, Curé de la Ventrouze, du 7 Juillet 1728, à ce qu'Acte leur fût donné de l'emploi y contenu pour moyens d'intervention, & y faiſant droit Acte leur fût pareillement donné de ce qu'ils adheroient aux concluſions qui avoient été priſes par ledit Simon en ſa*

qualité de Curé du Mage ; en conſequence icelles fuſſent adjugées avec dépens. Arrêt du 18 Décembre 1728, qui a reçû leſdits le Fleuriel & autres Curez, Parties intervenantes ; & pour faire droit ſur ladite intervention, Requête & demande, auroit appointé les Parties en droit & joint à l'Inſtance. Avertiſſement deſdits le Fleuriel & autres Curez intervenans, du 10 Janvier 1729. Productions des Parties ſuivant ledit Arrêt, celle dudit Simon, Curé du Mage, par Requête du 23 Décembre 1728, & celle dudit Syndic & Habitans du Mage, par Requête du 18 Janvier 1729, auſſi employée pour défenſes contre ladite intervention & demande. Sommations de contredire par leſdites Parties reſpectivement leurs productions. Requête deſdits Habitans du Mage du 3 May 1729, employée pour contredits contre la production dudit Simon, faite en execution de l'Arrêt du 27 Août 1728, enſemble pour ſalvations à ſes contredits du 27 Mars 1729. *Production nouvelle deſdits Habitans*, par la même Requête, & contredits contre celle dudit Simon du 10 du même mois de May 1729 ; Requête deſdits Syndic & Habitans du Mage du 4 May 1729, em-

ployée pour contredits contre la production desdits Curez intervenans. Production nouvelle desdits Habitans par la même Requête : ladite Requête contenant aussi demande à ce qu'Acte fût donné ausdits Habitans du désistement fait & donné par lesdits Burin, Curé d'Auteüil, & le Choisne, Curé de Brotz, par Actes des 22 Décembre 1728, & 4 Janvier 1729, en consequence à leur égard les Parties fussent mises hors de Cour, les autres intervenans, ensemble ledit Simon, Curé du Mage, fussent condamnez aux dépens : Au bas de laquelle Requête aussi employée pour écritures & production, sur ladite demande, est l'Ordonnance de la Cour qui l'a reglé en droit & joint, & donné Acte de l'emploi. Sommation faite audit Simon, Curé du Mage, & ausdits le Fleuriel & autres Curez intervenans, de fournir de défenses, écrire, produire, contredire & satisfaire à ladite Ordonnance. Contredits dudit Simon du 11 May 1729, contre la production nouvelle desdits Habitans du 4 dudit mois, servant aussi d'avertissement. Requête desdits Habitans du 19 May, employée pour salvations. Arrêt du 30 May 1729, qui a ordonné que les qualitez des Arrêts des 23

Août & 18 Décembre 1728, seroient réformées : ce faisant, que dans celui du 27 Août 1728, ensemble dans la quittance d'amende, la Sentence dont est appel y seroit employée sous la datte du 10 Novembre 1667, sa veritable datte au lieu du 10 Décembre de la même année, sous laquelle datte elle avoit été employée par erreur ; & que dans celui du 18 Décembre de la même année 1728, les Syndic, Manans & Habitans de la Paroisse de Saint Germain du Mage, y demeureroient employez Défendeurs à l'intervention & demande d'Adrien le Pesans & consorts ; au surplus seroient lesdits Arrêts executez. *Production nouvelle dudit Simon, Curé du Mage, par Requête du* 13 *Juin* 1729, & contredits contre icelle desdits Syndic & Habitans de Saint Germain du Mage, par Requête du 22 dudit mois de Juin. Sommations generales de satisfaire à tous les Reglemens de l'Instance. Conclusions du Procureur General du Roy. Tout joint & consideré, NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux demandes dudit Simon, Curé de la Paroisse de Saint Germain du Mage, portées par ses Requêtes des 22 Mars, 10 Avril &

6 Juillet 1728, dont il eſt débouté, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant, en ce que par la Sentence du premier Mars 1727, il a été ordonné que les Habitans de la Paroiſſe du Mage ſeroient tenus de faire leur ſoumiſſion par leur Syndic, d'enlever les pailles que le Curé de ladite Paroiſſe leur fourniroit le premier Novembre de chacune année; & que le Curé & ſes Fermiers ſeroient tenus de faire commencer les bataiſons des grains provenans de la Dixme, le premier Décembre de chacune année au plûtard, & de le faire ſans diſcontinuation, à peine contre le Curé de ſaiſie de ſon temporel, & de ſoixante livres d'amende contre ſes Fermiers; & en ce que faiſant droit ſur les concluſions du Subſtitut du Procureur General du Roy au Bailliage de Mortaigne, ladite Sentence & celles précedemment renduës audit Siege, ont été déclarées communes avec les gros Décimateurs du reſſort dudit Bailliage & leurs Fermiers: défenſes à eux faites d'y contrevenir; & ordonné que ladite Sentence ſeroit luë, publiée & affichée à la diligence du Subſtitut du Procureur General du Roy. Emendant quant à ce, ayant égard à la demande des Habi-

tans du Mage, portée par leur Requête du 26 Janvier dernier, ordonne que ledit Simon, Cure de ladite Paroisse du Mage, sera tenu de faire ausdits Habitans la livraison des pailles provenantes de la Dixme de chacune année depuis le premier Décembre, jusqu'au premier Février ensuivant ; & à cet effet de commencer & faire commencer les battaisons de ses grains audit jour premier Décembre au plûtard, & de délivrer ausdits Habitans les bottes desdites pailles, telles qu'il les aura reçûës pour le payement des Dixmes, sans pouvoir les diminuer, si mieux n'aime ledit Simon recevoir desdits Habitans les deniers qu'ils lui fourniront pendant les mois de Décembre & Janvier, dont il sera tenu de leur fournir sa reconnoissance portant promesse de leur délivrer la quantité de pailles dont il aura été payé ; fait défenses audit Simon & à ses Fermiers de vendre à d'autres personnes qu'ausdits Habitans, & de laisser transporter ailleurs aucunes des pailles provenantes des Dixmes de ladite Paroisse du Mage, avant d'avoir délivré ausdits Habitans les pailles qu'ils auront payées avant le premier Février ; & ne pourront lesdits Habitans, suivant leur sou-

miſſion portée par leur Requête du 26 Janvier 1729, acheter en aucun tems des pailles ailleurs que celles provenantes des Dixmes, tant que celles de la Grange dixmereſſe ſeront ſuffiſantes, ni revendre à qui que ce ſoit les pailles par eux achetées de leur Curé ou ſes Fermiers, ni même aucunes de celles qu'ils auront recueillies ſur leurs propres fonds : toutes leſquelles pailles leſdits Habitans ſeront tenus de conſommer ſur le territoire de la Paroiſſe du Mage. Et faiſant droit ſur les concluſions du Procureur General du Roy, fait défenſes aux Officiers du Bailliage de Mortaigne de faire aucuns reglemens, ſoit proviſoires ou définitifs, ſauf aux Officiers dudit Bailliage, & aux Parties qui peuvent être intereſſées à la police qui doit être obſervée en la Province du Perche, pour raiſon de la vente & uſage des pailles provenantes des Dixmes qui ſe perçoivent en ladite Province, à envoyer ou remettre leurs Memoires & Pieces entre les mains du Procureur General du Roy, pour y être pourvû ſur ſes concluſions, ainſi que la Cour verra être à faire par raiſon. *Leſdites Sentences du Bailliage de Mortaigne au reſidu ſortiſſant effet.* Donne Acte auſdits Ha-

bitans du désistement desdits Burin, Curé d'Auteüil, & le Choisne, Curé de Brotz, par Actes des 22 Décembre 1728, & 4 Janvier 1729, de leur intervention : en consequence sur l'intervention desdits Burin & le Choisne, & sur celle desdits le Fleuriel, Curé de Marchainville, le Pesans, Curé de la Lande, & le Chapelain, Curé de la Ventrouze, met les Parties hors de Cour : Condamne ledit Simon en tous les dépens des causes d'appel & demandes faites à son égard ; lesdits le Fleuriel, le Pesans & le Chapelain en ceux de leur intervention envers lesdits Habitans du Mage; ceux faits à l'égard desdits Burin & le Choisne compensez. SI MANDONS mettre le present Arrêt à execution, de ce faire donnons pouvoir. DONNE' en notre Cour de Parlement le vingt-huitiéme Juillet l'an de grace mil sept cent vingt-neuf, & de notre Regne le quatorziéme. Par la Chambre, Signé, YSABEAU.]

CHAPITRE VIII.

De l'Uſage des Dixmes, & de quelles manieres elles ſe doivent recuëillir.

N. 1. NOUS voulons fonder nos opinions ſur des Ordonnances & Arrêts, après avoir rapporté les principes qui en doivent faire la baſe & le ſoutien en matiere de Dixmes; c'eſt l'uſage que nous ſuivons : il y a quelques exceptions.

La premiere, c'eſt un principe general, qu'il faut regarder ſi la perſonne eſt capable de poſſeder, premiere réflexion, elle ne poſſederoit pas, elle occuperoit les Dixmes; un Laïc [ſelon le droit commun] ne peut être exempt, un Eccleſiaſtique ne le peut prétendre auſſi, s'il n'a un titre d'exemption general ou particulier.

Un deuxiéme principe, il faut ſuivre nos Ordonnances & Edits qui font des regles certaines en cette matiere, après cela ce ſont les uſages que nous

devons suivre inviolablement, la personne étant capable de posseder les Dixmes.

Un troisiéme principe, c'est de bien distinguer les bons des mauvais usages ; exemple, on fait des monceaux, doivent-ils être égaux ou inégaux ? cette question a été agitée en la Cour avec beaucoup de vivacité de la part des Décimateurs & de ceux qui payoient la Dixme ; des enquêtes de part & d'autre sur cet usage ont été faites, & les preuves tant par titres que par témoins.

2. Mais il me semble que de les faire inégaux plûtôt que de les faire égaux, il y a un dessein de fraude, la contestation s'étant formée entre le Sieur Questier, Prieur-Curé primitif de Dampierre, & les Habitans du même lieu, à ce sujet, il y eut deux Ordonnances du Bailly de Chaumont, par lesquelles il leur est enjoint de mettre leurs gerbes en monceaux ou taceaux égaux ; ce Curé se plaignoit qu'ils vouloient faire leurs monceaux inégaux pour en abuser, & que suivant le droit commun & l'usage de la Province, ils devoient être égaux.

La raison secrete des Habitans est que les monceaux étant inégaux, &

n'en payant la Dixme que lors qu'ils enlevent leurs grains; il y avoit 160 Laboureurs charriant tous en même tems, la plupart avec deux charettes, ce Curé ne pouvoit pas avoir cent soixante Dixmeurs pour compter les gerbes à mesure qu'on les chargeoit en 160 charettes, & s'il pouvoit avoir des Dixmeurs en assez grand nombre, il en consommeroit la valeur, que c'étoit ne payer la Dixme qu'à volonté, ce qui étoit contre les Ordonnances.

3. Ce Curé se plaignoit encore d'avoir souffert toutes les traverses dans la perception de ces Dixmes, que les uns les enlevoient la nuit, les autres menaçoient les Dixmeurs de les envoyer à la Milice, ils chargeoient de tailles ceux qui s'y employoient pour lui.

Ce Curé ajoutoit qu'encore que ces Ordonnances fussent conformes à la Jurisprudence des Arrêts, néanmoins ces Habitans en interjetterent appel sous le nom de la Communauté, & après avoir soutenu que c'étoit non-seulement l'usage du lieu, mais aussi de la Province de Champagne, que c'étoit leur ôter la liberté que de les contraindre à faire leurs taceaux égaux.

Le Curé soutenoit au contraire que

quand la Coutume tournoit en abus, & que c'étoit un moyen pour faire fraude dans la preſtation de la Dixme, on ne devoit point la tolerer ; il fut obligé de poſer des faits contraires ; il y eut un Arrêt interlocutoire du 6 Juillet 1700, qui permit aux Habitans de Dampierre de prouver par titres & par témoins qu'ils étoient dans une poſſeſſion immemoriale, & que c'étoit l'uſage du Pays & de la Paroiſſe de ne point faire de monceaux égaux, mais tels & de telle quantité de gerbes qu'il plaît à chaque proprietaire pour ſon utilité particuliere, & par rapport à la diſpoſition du tems. L'Intimé poſoit des faits contraires, & ſoutenoit que les faits des Habitans n'étoient pas admiſſibles.

4. Il paroît ſuivant cet Arrêt que la Coutume & l'Uſage ſont les regles & les principes que nous devons ſuivre, encore qu'il parût que ce n'étoit pas tant *uſus* que *abuſus*.

Les Parties ayant ſatisfait à l'interlocutoire, le Prieur fit voir par une procedure extraordinaire faite par le Juge de S. Etienne & de S. Oüin, Paroiſſes contiguës de Dampierre, que l'uſage étoit uniforme de faire les monceaux égaux, pluſieurs Sentences d'au-

tres Juges, & il ſoutenoit que c'étoit l'uſage univerſel en Champagne.

Un Arrêt du Grand Conſeil du 13 Mars 1687, qui condamne les Habitans de Beaufort à deux lieuës de Dampierre à en dixeler ; pluſieurs Sentences de divers endroits de la Champagne voiſins de cette Paroiſſe qui ont condamné les Habitans de faire des monceaux égaux. Un Arrêt de la Cour du 24 Juillet 1625, qui ordonne que les gerbes ſoient miſes en dixeaux, c'eſt-à-dire, en monceaux égaux de dix gerbes, pour être comptez, ce qui prouve que dans tous les Tribunaux inferieurs & ſuperieurs, c'eſt un uſage conſtant, & que s'il y avoit un uſage contraire, il ſeroit abuſif, & par conſequent à corriger, dautant que ce ſeroit faire fraude aux Ordonnances, & principalement à celle de Blois, art. 50, ce ſeroit payer la Dixme à volonté.

5. Le Prieur avoit produit deux Sentences des années 1641 & 1645, renduës en la Juſtice de Dampierre, par leſquelles il étoit prouvé que ſuivant l'uſage du lieu, la Dixme étoit dûë à la dix-ſeptiéme gerbe, & au dix-ſeptiéme monceau, & par conſequent que les monceaux s'y faiſoient égaux.

Que s'il étoit permis aux Habitans de faire leurs monceaux inégaux, celui de la Dixme seroit toujours plus petit que les autres, au lieu qu'étant égaux la Dixme est toujours payée à la dix-septiéme, & sans fraude.

Le Prieur par son enquête a prouvé que l'usage étoit, que les taceaux & monceaux étoient égaux, il l'a prouvé par les deux Sentences. Que s'il y a eû quelques témoins qui avoient été entendus dans l'enquête des Habitans, c'étoient ou leurs parens ou les vassaux & débiteurs du Sieur de Dampierre qui étoit le Seigneur du lieu & Partie au Procès ; c'étoit M. Malbranche qui étoit Rapporteur de ce Procès, dans lequel on voit que les usages qui sont une fois introduits dans un lieu, sont considerez comme ayant eû un titre primitif dont on a perdu les preuves, ou du moins ce sont des Coutumes qui sont nées & autorisées par le consentement des peuples ; mais elles ne doivent pas être contraires aux Ordonnances du Royaume, ce seroit *corruptela non consuetudo.*

6. L'usage dans les Dixmes est fondé sur les Capitulaires de nos Rois & les Ordonnances, entr'autres sur celle de Philippes le Bel de 1303, mais il y en

a de ſi exorbitantes qu'il ſuffit de les propoſer pour revolter l'eſprit, ou du moins pour entrer en connoiſſance de cauſe s'ils doivent être autoriſez. Il s'eſt preſenté une queſtion en la Cour pour ſçavoir ſi les Habitans de la Paroiſſe de Mongreles étoient bien fondez dans une poſſeſſion ancienne de s'affranchir de la Dixme à la gerbe, en payant pour chaque chef de famille, un pain de vingt-cinq livres & deux ſols ſix deniers pour chaque paire de bœufs, arans & labourans.

La Sentence avoit condamné les Habitans de payer 500 livres pour les arrerages du paſſé; & payer la Dixme à la gerbe à l'avenir, en abandonnant par le Curé le Domaine de la Cure aux Habitans.

Ils en étoient Appelans, & ſoutenoient qu'ils étoient fondez ſur une tranſaction de 1617, qui n'avoit fait qu'aſſurer l'uſage qui étoit entre les Parties, & confirmé la Coutume immemoriale.

Ils avoient offert à ce Curé une portion congruë qu'il avoit refuſée, & il avoit demandé en eſpece la Dixme à la gerbe ſuivant la quotité.

7. Les Habitans étoient appelans de

la Sentence, & soutenoient que c'étoit une Coutume immemoriale de donner du pain au lieu de bled; que ce n'étoit point de ces abonnemens en argent, mais en espece; que suivant les dispositions de Droit, *cap. cum sint homines, cap. in aliquibus, cap. nuper Abbates, de decimis*, qu'il étoit permis d'en regler & changer le payement.

Le Curé répondoit que la maniere de payer la Dixme en changeoit la nature & la qualité, qu'on étoit tenu de la payer en espece; qu'il y a eû plusieurs Arrêts, entr'autres deux, l'un de 1608, pour les Peres Minimes de Vincennes, l'autre en faveur du Curé de Charonne de 1614, par lesquels jugé que la Dixme de vin en argent ne pouvoit se prescrire, que celui du bled en pain étoit exorbitant, que cet usage étoit insolite & n'étoit reconnu dans aucun lieu du Royaume.

Le Curé disoit que c'étoit changer la nature & la qualité de la Dixme qui étoit generale dans le Royaume, & dans tous les Pays, de la payer de la même nature qu'elle croissoit dans les champs; qu'il feroit du pain à sa commodité, & qu'il étoit ridicule de le réduire dans cette dure necessité de manger du pain

à contre-tems, ce qui n'étoit ni convenable au Pasteur de recevoir, ni aux Paroissiens de l'offrir, qu'ils pouvoient en faire un usage abusif de plusieurs manieres.

8. Les Habitans proposoient que ce n'étoit pas un changement de substance, le grain étant converti en pain, *qui excussit spicas non unam speciem facit, sed eam quæ est detegit, l. 7, §. 7, in fine ff. de acquirendo rerum dominio*, celui qui avoit la matiere avoit la chose, quoique dans une autre forme; le Curé disoit, qu'il étoit facile de répondre à la transaction qui étoit personnelle; qu'il n'étoit pas necessaire d'avoir pris des Lettres de rescision, l'effet de la transaction finissant avec celui qui l'avoit faite; inutile de dire que les abonnemens sont frequens en Auvergne, & que l'art. 8 du tit. des prescriptions est décisif, la façon & maniere de payer & lever la Dixme, se prescrit par le laps & espece de trente ans, sans que le Curé ou autre Dixmier en puisse autre chose quereller ni demander.

Les Habitans ajoutoient que la question en avoit été jugée en faveur des Habitans de Mairenat contre le Curé, par Arrêt rendu en 1622.

Ils ajoutoient que la Dixme ne tomboit point en arrerages; le Curé répondoit que tous les Arrêts étant fondez sur des circonstances particulieres y avoient leur application; qu'il y avoit une grande difference, en ce que l'usage étoit different; que l'art. de la Coutume parloit d'une Dixme en grain, qu'il prenoit droit par cet article, qu'il n'y avoit aucune quotité à regler pour le pain, quand les Ordonnances avoient décidé aussi-bien que les Arrêts, c'étoit en gerbes; qu'on en vouloit éluder la substance en voulant donner du pain; que c'étoit une chose insolite.

9. Les Habitans se récrioient sur la solidité, qu'on n'avoit jamais condamné pour deniers publics, l'un de payer pour l'autre, que par la disposition de droit, tit. 11, Cod. *ne unus ex Vicaneis pro aliorum Vicaneorum debitis conveniatur*, dautant que les droits & tributs qui se levent sur chaque particulier, ne doivent pas être solidaires, & ce qui est dû par le Corps & College, ne doit pas être payé par les particuliers du College, *nec quid debet Universitas singuli debent*, *L. sicut in fine princ. ff. quod cujusque Universitatis.*

Le Curé répondoit que la raison pour laquelle

laquelle les Dixmes n'arreragent point, c'eſt à cauſe qu'elles ſont payées ſur le champ comme une proviſion alimentaire, & qu'elle eſt préſumée donnée de la main à la main, quand le Décimateur ne s'en eſt pas plaint.

La deuxiéme raiſon, c'eſt que quand on la refuſe ou parce qu'on croit être exempt, ou qu'il y a des abonnemens, ce ſont des raiſons pour pouvoir demander des arrerages.

Mais cette preſtation en pain étant inſolite, contraire à l'uſage univerſel du Royaume, & ne voyant aucun exemple, ni dans l'ancien Teſtament, ni dans les Conciles, Conſtitutions Canoniques, ni dans les Ordonnances du Royaume, nous ne devons point tolerer ces abus qui doivent être preſcrits pour toujours, comme inventez extraordinairement.

10. Le Curé ajoutoit que c'étoit une revolte & une conjuration de tous les Habitans pour couper les vivres à leur Curé, & le ſubjuguer par famine; que dans ces affaires extraordinaires on devoit uſer de remedes extrêmes; que s'il y avoit eû une condamnation d'une ſomme de cinq cens livres, il y avoit eû raiſon de le faire, s'agiſſant d'alimens; que celui qui donne la nourriture ſpi-

rituelle, doit avoir ses alimens, & que les premiers Juges ont crû que cette nourriture étant de Droit divin, ils devoient la procurer à ce Curé & ne le point traverser; qu'il n'est pas permis de transiger des alimens futurs suivant la disposition de Droit; que ce Curé ne demandoit que ce qui étoit dû à tous les Décimateurs du Royaume; que c'est de ces Dixmes insolites qui sont condamnées dans tous les tems & tous les lieux comme choses insolites & exorbitantes.

CHAPITRE IX.

Si une somme prêtée par un Chapitre avec assignat sur des Dixmes inféodées, peut être rachetée, ou si elle est réductible après plusieurs siécles.

CETTE question a été agitée & jugée à la Grand'Chambre par un Arrêt célebre, dont voici le Mémoire réduit pour les Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de Meaux, contre le Sieur de Villelongue.

Cela dépend de l'examen de deux Queſtions.

La premiere eſt, ſi la redevance de quatre muids de grains appartenante au Chapitre de Meaux, aſſignée ſur les terres du Freſnoy & Boiſſy, & ſpecialement ſur les Dixmes, étoit rachetable, ou non, moyennant 200 livres de la valeur de la monnoye courante.

La ſeconde queſtion eſt, ſi au moins elle ne doit pas être ſujette à réduction ſur le pied du denier douze.

Examen de la premiere Queſtion.

Le débiteur de la redevance la prétend être rachetable de 200 livres : Il ſoutient cette propoſition par trois moyens.

Dont le premier eſt, que ſi cette preſtation eſt dans ſon origine une rente conſtituée; que le titre du mois de Juin de l'année 1247, la définit ainſi : & qu'il en réſulte que le principal de cette rente fut de 200 livres.

Le ſecond, que ces rentes par leur nature ſont rachetables; que le débiteur a la liberté de s'en affranchir, faculté

accordée par une disposition canonique, qui est l'Extravagante *Regimini.*

Et le troisiéme, que cette faculté est perpetuelle & imprescriptible, ainsi que le porte l'article 119 de la Coutume de Paris, cette disposition étant le droit commun de la France; ainsi a été décidé par plusieurs Arrêts uniformes.

Les Ordonnances rapportées sur cette premiere question en sont retranchées, parce qu'elles n'ont été faites que pour la réduction, & non point pour le rachat des rentes; elles seront discutées sur la seconde question.

Réponses.

Le premier, ou pour mieux dire, le seul moyen de cette prétention (les autres n'en étant que des consequences) a pour fondement deux erreurs; l'une de fait, l'autre de droit.

L'on est détrompé de l'erreur de fait par le Contrat de 1247. Quand on supposeroit avec les Appelans le titre primordial & constitutif de la redevance, il ne s'y rencontre aucun des caracteres d'une rente constituée; l'on y trouve au contraire tous ceux d'une vente sérieuse & parfaite.

Vendiderunt Capitulo Meldenſi pro ducentis libris provenientibus, de quibus tenuerunt ſe propagatis duos modios hibernagii, & duos modios avenæ in portionibus eorum, in decima quam habent apud Frenetum annuatim.

Les Proprietaires de la terre du Freſnoy & de la Dixme purent diſpoſer d'une portion de cette Dixme, ainſi qu'ils avoient pû faire du fonds de la terre ; il leur convenoit d'en diſpoſer en cette maniere, & rien ne reſiſta à cette diſpoſition légitime & de droit commun.

Tous les Proprietaires & Succeſſeurs l'ont approuvé par leurs reconnoiſſances ſucceſſives, & par une preſtation exacte pendant le cours de cinq ſiécles.

L'erreur de droit ſe tire du tems dans lequel ce prétendu Contrat fut fait. On ne connoiſſoit alors que deux ſortes de rentes, l'une fonciere, l'autre par aſſignat, l'une & l'autre égales dans leur principe, & ne differoient que dans l'aſſignat, dont l'un étoit general, & l'autre ſpecial.

Les rentes que nous nommons volantes ou conſtituées, étoient dans le treiziéme ſiécle très-inconnuës ; on commença à les tolerer ſous les Pontificats de Martin V. & de Calixte III. l'un y

ayant été élevé en 1417, & l'autre en 1445, & l'on fut en quelque maniere contraint de les souffrir, comme on le découvre par l'Extravagante *Regimini*, parce qu'on avoit introduit depuis quelque tems ce commerce dans la societé civile. Et à l'exemple des rentes foncieres & par assignat, les créanciers prétendoient ôter aux débiteurs la liberté du rachat. L'on soulagea les débiteurs par ces dispositions, en leur permettant de rembourser le principal de la rente; & l'on mit les consciences de ces créanciers ingenieux dans quelque sorte de sureté & de repos.

Le scrupule ne cessa pas en France, quoiqu'il semblât que Rome l'eût en quelque façon levé par ses Decretales. Car comme l'observent Dumoulin, Loyseau & Legrand, ces rentes n'eûrent cours en France que dans le seiziéme siécle, lorsque nos Rois eurent par leurs Ordonnances permis de tirer de l'argent, l'interêt au denier douze, & au denier seize en 1601, sous la condition du rachat perpetuel.

Il faut donc convenir comme d'un principe indubitable dans le Droit, que la prestation dont il s'agit, ne sçauroit être considerée comme une rente consti-

tuée, dautant plus que l'Acte en fut passé dans un tems où les regles de l'Eglise étoient en vigueur, par l'exemple du Roy Saint Louis, & par son application à les faire fleurir ; & l'on n'ignoroit pas pour lors ce principe austere, *Mutuum dato nihil inde sperantes.*

On ne présuppose donc pas que le Chapitre de Meaux eût dérogé à cette regle de l'Eglise, qu'il l'eût fait par un Contrat autentique, qu'il eût imaginé pour lors une constitution de rente qui ne fut inventée que deux siécles après, & autorisée en France dans le seiziéme siécle seulement.

Ce Contrat ne doit être regardé que comme une vente effective, ou si l'on veut, comme une rente fonciere & par assignat ; & en tout sens, cette prestation n'est point rachetable.

L'Extravagante *Regimini*, & l'article 119 de la Coutume de Paris, ne peuvent l'un & l'autre trouver leur application que sur les rentes faites depuis, & sur les rentes volantes créées à prix d'argent, & payées de la même maniere. Les Loix n'ont jamais un effet retroactif, & leurs dispositions ne sont que pour les rentes constituées, & nullement pour un Contrat de vente, ou pour des

rentes en grains foncieres ou par assignat ; & c'est à ces deux dernieres especes que l'on peut seulement rapporter la redevance de laquelle il s'agit.

L'on peut pour appuyer cette prétention de rachat, opposer deux Ordonnances.

L'une est de 1440, & l'autre de 1539.

Et l'article 121 de la Coutume de Paris.

La derniere de ces deux Ordonnances est en ces termes :

Toutes rentes constituées sur les maisons & places des Citez, Villes & Fauxbourgs de notre Royaume, soit à gens d'Eglise, ou autres, seront rachetables à toutes personnes, pour le prix qu'elles auront été constituées, s'il en appert, au prix du denier quinze, excepté toutefois les rentes amorties.

Le motif de ces Edits fut, que les maisons des Villes ayant été démolies & abbatuës par les Anglois & par les Bourguignons, les proprietaires chargez de rentes qu'ils ne pouvoient pas rembourser, négligeoient de les reédifier ; & pour les y exciter, on fit ces Edits.

Les débiteurs des rentes en grains & en vins affectées sur les maisons des Villes, ayant voulu se prévaloir de ces

Edits, firent naître plusieurs contestations pareilles à celle qui se presente.

Henry II. en ayant été informé ; pour reprimer cette extention, fit un Edit interprétatif le 7 Janvier de l'année 1553, enregistré au Parlement de Paris le 11 May 1554, il est rapporté en ces termes par Fontanon, tome 1, liv. 4, tit. 24, feüillet 800.

Sçavoir faisons, Que voulant éclaircir l'intelligence du contenu en icelui notre Edit, afin qu'à l'avenir on n'en soit en peine ; & pour certaines autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, avons dit & déclaré, ordonné, & par ces presentes, disons, déclarons & ordonnons, que Nous n'avons entendu & n'entendons par notredit Edit des rentes rachetables, y comprendre les rentes qui consistent en grains, vin, ou autres pareilles choses : mais seulement celles qui consistent à prix d'argent.

C'est la Jurisprudence derniere, & celle à laquelle on doit s'arrêter.

Et pour l'appliquer au fait.

1°. Le Contrat dont il s'agit, est une vente sur laquelle l'Edit de 1539 n'a point porté sa prévoyance.

2°. Quand ce seroit une rente, elle est payable, & se paye en grains ; ainsi elle n'est point rachetable.

3°. Cette faculté de rachat est seulement en faveur des débiteurs des rentes affectées sur les maisons, places & édifices des Villes; ça été le seul motif de l'Ordonnance de 1539, & la rente dont il s'agit a son assignat sur une terre, & spécialement sur une Dixme.

4°. Le Clergé de France ayant fait ses remontrances à differentes reprises sur les consequences du rachat des rentes payables en argent qui leur appartenoient, qui les mettroit hors d'état d'acquiter le Service divin, ou de le faire d'une maniere décente & convenable: Ces Edits furent révoquez à leur égard par une Déclaration du dernier Août de l'année 1569, verifiée le 7 Septembre, & par un Edit de 1606, article 20.

La Coutume de Paris, article 121, semble contenir une exception singuliere; en voici le texte.

Ce que dessus n'a lieu ès rentes de bail d'heritage sur maisons assises en la Ville & Fauxbourgs de Paris; lesquelles rentes sont à toujours rachetables, si elles ne sont les premieres après les cens & fonds de terre.

Quand cette Coutume fut réformée en 1580, cet article fut long-tems dis-

puté; mais enfin il passa, & il fut restraint aux rentes assignées sur les maisons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, afin que cette Capitale du Royaume fût entretenuë dans son éclat & dans sa splendeur.

Avant cela le Privilege des Ecclesiastiques pour les rentes même en argent dûës sur les maisons de Paris, étoit conservé; entr'autres Arrêts qui le justifient est celui du 9 Février 1571, c'est le 117 de ceux de Maître Barnabé Leveſt, & il a été rapporté par Messieurs Lepreſtre & Loüet.

Buron, Procureur au Châtelet de Paris, étoit proprietaire d'une maison située à Paris, chargée d'une rente de 25 f. 6 d. envers le Chapitre de la Ste. Chapelle. Il prétendit que la rente étoit rachetable, sur le fondement des Ordonnances: & quoique par Sentence du Châtelet on lui eût permis d'en faire le remboursement, sur l'appel la Sentence fut infirmée, bien que la rente fût payable en argent, & affectée sur une maison de la Ville de Paris: le privilege du Clergé prévalut pour lors: mais on avoüe que depuis la réformation de la Coutume, la Jurisprudence a changé pour les rentes en argent, & sur les maisons de la Vil-

le & des Fauxbourgs de Paris seulement, mais elle n'a point varié pour les redevances ou rentes en grains assignées sur d'autres biens que sur les maisons de la Ville de Paris.

Les exemples en sont sans nombre pour l'exclusion du rachat, & pour celle de la réduction.

La premiere de ces autoritez est le 211e. Arrêt de Maître Barnabé Leveſt; il est du 15 Janvier de l'année 1563. Il étoit dû à l'Eglise Cathedrale de Roüen, une rente de 13 muids de bled par an, originairement constituée pour 400 livres en principal. Monsieur de Pellevé, Evêque de Pamiers, proprietaire des Moulins & de l'Isle de Gisors, sur lesquels cette rente étoit assignée, en offrit le rembourſement, ou au moins la rente par réduction aux 400 livres en principal. La question en fut traitée très-doctement, & par Arrêt contradictoire, la rente fut confirmée, & Monsieur de Pellevé fut débouté de l'une & de l'autre de ses prétentions, sur le fondement, principalement de l'Edit de 1553, transcrit dans ce Factum.

Le second Arrêt solemnel est du 28 Juin 1573, il est rapporté par Maître Barnabé Leveſt. Il étoit dû à l'Abbaye

de Saint Martin de la Ville de Laon, une rente de trois muids de bled affectée sur la terre de Cayeux. Le Sieur d'Hericourt qui en étoit pour lors le proprietaire, ayant reconnu que son origine étoit une transaction sur un Procès, par laquelle pour demeurer quitte de la somme de 100 livres, l'on avoit créé cette rente sur la terre de Cayeux; il offrit le rembourſement, ou au moins que la rente fût réduite. Monſieur le Cardinal de Crequy étoit pour lors Abbé de S. Martin de Laon. Le Sieur d'Hericourt fut débouté de l'un & de l'autre, & condamné de reconnoître, continuer & payer les arrerages de la rente.

Les Arrêts recens y ſont conformes. Maître de la Gueſſieres, au livre ſecond, chap. 48, & Maître Soefve en rapportent un rendu pour le Chapitre de Noyon du 29 Décembre 1659, pour une rente de 24 muids de bled & 8 muids d'avoine ſur les terres d'Argicourt & de Ronſey. La Dame Deshôtels ſoutenoit qu'elle la pouvoit rembourſer, ou qu'on la devoit réduire. Elle eut la méme deſtinée que Monſieur de Pellevé & que le Sieur d'Hericourt; & il n'eſt pas poſſible de juger autrement pour les rentes en grains; à plus forte raiſon dans le cas d'une vente complette.

DEUXIE'ME QUESTION.

Si la redevance eſt ſujette à réduction au denier 12 *ou non.*

Cette queſtion n'eſt qu'incidemment propoſée par les Appelans ; l'on peut même dire qu'il n'y en a aucune demande formelle.

Elle trouve ſa déciſion dans les Ordonnances & Arrêts, rapportez ſur la premiere queſtion, étant les uns & les autres contre le rachat & contre la réduction des rentes en grains, appartenantes aux Eccleſiaſtiques.

L'Ordonnance de 1565, l'article 119 de la Coutume de Paris, & quelques Arrêts citez, ſont tous dans les cas des rentes conſtituées, ou vulgairement appellées volantes ; ce qui ne convient en aucune façon à la preſtation dont il s'agit.

Qui ne peut être rente conſtituée ; ainſi qu'il a été prouvé ſur la premiere queſtion.

Qui eſt un Contrat de vente parfait.

Ou quand on ne le conſidereroit pas ainſi, qui par rapport au tems qu'il fut fait, ne ſçauroit être regardé que com-

me rente fonciere ou par assignat ; l'une & l'autre n'etant ni rachetables ni réductibles par leur nature, & par nos usages.

Mais quand la nature de cette redevance ne seroit pas aussi évidemment connue qu'elle l'est, deux principes également certains la devroient faire présumer fonciere.

Pour juger de la nature d'une rente, l'on doit considerer si elle est payée en argent, ou en grains ; si c'est en argent, elle est réputée volante & constituée.

Si la prestation en est faite en grains, elle est censée fonciere, ou par assignat ; c'est le sentiment commun de tous ceux qui ont le mieux connu la nature des rentes ; * & ces Auteurs appuyent leur avis sur un très-grand nombre d'Arrêts, qui ont établi cette premiere regle de Jurisprudence.

Le second est, que quand pendant le cours de quarante années une rente a été payée en grains sans aucun trouble, elle doit être présumée fonciere ; ce silen-

* *Legrand sur la Coutume de Troyes. M. Pithou dans ses Notes. Grimaudet, Traité des Usures, livre 1, cap. 16. M. Bouguier, let. R. nom. 7. Le Caron, sur le Code, Henry, liv. 9, tit. 34, §. 3.*

ce, cette prestation paisible tient lieu de titre constitutif; argument tiré de la Loy 3, §. 4, au digeste, *de aqua quotidiana & æstiva.*

C'est ainsi que la Cour le décida par son Arrêt du premier Août de l'année 1601, Arrêt rapporté par Monsieur Lepreſtre dans la Centurie premiere, chapitre 35. Ce fut sur le rapport de Monsieur Vallée, qui proposa l'exemple d'un Arrêt semblable pour le Chapitre de Tours, du 20 Juin 1573.

Or, ces rentes ne sont ni rachetables, ni prescriptibles.

Que si l'on opposoit que le 11 May de l'année 1468, l'on modera la rente, & qu'elle fut réduite à sept livres par chacun an.

L'on convient de cette moderation; mais elle fut faite en faveur de Monsieur de Saint Romain, Procureur General du Parlement, pour Madame sa femme, & pour Messieurs ses enfans mâles, sous la condition expresse qu'à leur défaut & par leur décès, la rente reprendroit son cours pour les quatre muids de grains par chacun an. Le cas est arrivé: les terres du Fresnoy & de Boissy étant sorties de leur famille, & étant passées en maisons étrangeres; ce que

l'on fit pour un Magiſtrat de cette dignité n'eſt d'aucune conſequence pour tout autre.

Et il paroît que dès le 18 Novembre de la même année, il y eut une Sentence contradictoirement rendue avec Monſieur de Saint Romain, qui le condamna à payer la rente en grains de quatre muids par an, & que pour les trente années d'arrerages dûs, qu'il ſeroit procedé au décret des terres de Boiſſy & Freſnoy. Dans ce tems & depuis, elle fut reconnue & payée ſur ce pied. L'on avoit eſſayé d'ôter la connoiſſance de ce Jugement important.

L'on trouve dans cet Acte de moderation de la rente, une circonſtance remarquable. Cette rente y eſt dite avoir été amortie, comme en effet elle l'a été. Or, l'Edit de 1539, pour la faculté du rachat des rentes, en excepte nommement les rentes amorties.

FINS DE NON-RECEVOIR.

Pluſieurs fins de non-recevoir propoſées ſurabondamment rendent ces prétentions également injuſtes & défavorables.

La premiere eſt fondée ſur l'adjudi-

cation des terres du Fresnoy & Boissy, le 20 Février 1603, sous la charge expresse des quatre muids de grains de redevance envers le Chapitre de Meaux. Robert de Trumelet l'un des ayeuls des Appelans, en fut l'adjudicataire.

Cette redevance diminua le prix de l'adjudication. Le Sieur de Mesnat partie saisie, & les créanciers en souffrirent; & s'il étoit possible que la prestation fût rachetée, le benefice de l'un ou l'autre devroit être selon l'équité pour la partie saisie, & pour les créanciers, & non point pour les descendans ou heritiers de l'adjudicataire: ainsi l'on peut dire qu'ils disputent sans interêt.

La deuxiéme se tire d'une Sentence du 30 Décembre de l'année 1604, par laquelle Robert de Trumelet fut condamné de payer cette redevance de quatre muids de grains par an. De ce Jugement il n'y eut jamais d'appel, & il ne seroit pas maintenant recevable; il passe en force de chose jugée.

La troisiéme résulte des reconnoissances & prestations sans interruption de cette redevance de quatre muids de grain pendant cinq siécles continus, & par les peres des Appelans, dont ils tiennent les terres sujettes, & dont ils sont heritiers.

La quatriéme eſt puiſée dans un exemple qui eſt une Loy vivante. Monſieur le Maréchal de Joyeuſe doit un tiers de cette redevance, parce qu'il n'a que le partage d'une cadette dans les terres de Freſnoy & Boiſſy, & dans les Dixmes : cependant Monſieur le Maréchal de Joyeuſe acquitte ſa portion, & reconnoit la redevance. Ce qu'il fait pendant le cours de l'Inſtance, c'eſt un déſaveu de cette mauvaiſe conteſtation, & un puiſſant préjugé pour ſa déciſion.

CONSIDERATIONS.

L'on acheve ce Factum par quelques obſervàtions qui méritent d'être peſées.

Dont la premiere eſt la conſideration de l'interêt public, & des Communautez Regulieres & Eccleſiaſtiques ; l'on trouve preſque partout dans les familles particulieres & communes de ſemblables preſtations : que ſi l'on admettoit ces facultez de rachat ou la réduction, quel trouble ne ſeroit-ce pas pour elles ? quelle revolution ne ſeroit-ce pas pour leurs biens ?

La ſeconde eſt l'aveuglement étrange des Appelans dans leurs prétentions : car ſoit qu'on admît le rachat, ou

qu'on permit la réduction, l'un & l'autre ne pourroient être qu'au denier fort, & qu'en procurant une indemnité suffisante.

Pour y parvenir, il n'y a que deux manieres d'y proceder; dont l'une est de faire une évaluation commune des grains dont la rente est composée, & la convertir en argent de même valeur.

La seconde seroit de le faire par rapport à ce qu'on présuppose être le principal de la rente, c'est-à-dire, sur le pied de 200 livres, eû égard à ce qu'elles pouvoient valoir en 1247.

Alors on se serviroit indistinctement de la monnoye de poids, de compte, ou numeraire; on l'apprend par le Testament de Philippe Auguste, & par les monumens publics qui sont restez de ce tems; l'une & l'autre maniere se rapportoient à quelque chose de près.

Les 200 livres de poids faisant 400 marcs, vaudroient actuellement 12000 livres, dont il faudroit distraire un quart, parce que la livre de ce tems étoit la livre Romaine, composée seulement de douze onces, au lieu qu'elle est maintenant de seize onces.

Et sur le pied de la livre de compte, le principal de 200 livres vaudroit actuellement 9000 livres.

Le marc d'argent valoit alors cinquante sols, & le sol valoit trente-six sols de notre siécle. Le Blanc dans son Traité Historique des Monnoyes, démêle cette antiquité curieuse d'une maniere nette & methodique.

Ainsi le principal (s'il étoit rachetable) seroit de 9000 livres, ou la rente en argent de 450 livres; les Appelans se sont engagez inconsiderement dans ce Procès, puisqu'ils l'ont fait sans interêt, & contre leur interêt.

La troisiéme & derniere de ces considerations est l'exemple de Monsieur le Prince, qui comme Tuteur de Monsieur le Duc de Longueville, s'étant porté à demander qu'il lui fût permis de racheter une rente de trente septiers de grains, moyennant 100 livres qu'on disoit en avoir été le principal, & créée en 1220, ou la réduction au denier 12, Monsieur le Procureur General du Parlement ayant donné des conclusions contraires, & Messieurs de la premiere des Requêtes du Palais, les ayant suivies & conservé la rente par leur Jugement, l'on y auroit acquiescé & payé les arrerages; la rente est assignée sur les moulins de Châteaudun, & elle est dûë à Monsieur le Prince de Lorraine, com-

me Abbé de Thiron, qui la reçoit paisiblement.

L'on ne doute point que la Cour touchée & persuadée par ces moyens de droit, & par ces raisons d'équité, ne se porte à confirmer la Sentence dont est appel, avec amende & dépens.

ARREST NOTABLE

Qui a jugé qu'une redevance de quatre muids de grains venduë au Chapitre de Meaux dès l'année 1248, moyennant 200 livres monnoye de ce tems-là, à prendre dans les portions des Dixmes inféodées de Fresnoy & Boissy-les-Gombris, n'étoit point rachetable & réductible à prix d'argent, sur ce qu'elle avoit été amortie, &c.

Du 25 Avril 1698.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navare: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront,

SALUT. Sçavoir faisons, que comme de certaine Sentence donnée par nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, le 12 Février 1695, entre Garlache de Villelongue, Chevalier, Seigneur de Fresnoy, Demandeur suivant l'Exploit du 19 Janvier 1692, renvoyée & retenuë par Sentence du 30 Janvier 1692, & Défendeur d'une part; Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale S. Estienne de Meaux, Défendeurs, & incidemment Demandeurs, suivant leurs défenses du 11 Février 1692, d'autre; par laquelle ledit de Fresnoy auroit été débouté de sa demande, à ce que les offres qu'il avoit ci-devant faites verballement, & qu'il réïteroit d'abondant de payer & rembourser ausdits du Chapitre de Meaux, le sort principal de la rente de deux muids de bled hibernage, & de deux muids d'avoine par chacun an, ensemble les arrerages sur le pied du denier douze, fussent déclarées bonnes & valables, & lesdits du Chapitre tenus de recevoir lesdites choses offertes en donnant bonne & valable quittance & décharge, sinon permis audit de Fresnoy d'en faire consignation avec dépens: Et

faisant droit sur la demande incidente desdits du Chapitre de Meaux, portée par leurs défenses du 11 Février 1692, condamne ledit de Villelongue passer titre nouvel & reconnoissance à leur profit de la rente de quatre muids de grains par chacun an, conformement aux anciens titres, à prendre sur ladite Terre de Fresnoy, payer les arrerages dûs & échûs, & continuer à l'avenir tant & si longuement qu'il seroit proprietaire & possesseur de ladite terre, ce que ledit de Villelongue seroit tenu de faire huitaine après la signification de ladite Sentence à sa personne ou domicile, sinon & à faute de ce faire, le tems passé, ladite Sentence vaudroit titre nouvel; condamne en outre ledit de Villelongue aux dépens; & seroit ladite Sentence executée à l'égard du payement desdits arrerages en cas d'appel par provision à la caution du Revenu temporel desdits du Chapitre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle Parties oüies en leur cause d'appel, & le Procès par écrit, conclu & reçû pour juger entre ledit de Villelongue, Appelant de ladite Sentence du 12 Février 1695.

1695, d'une part ; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de S. Estienne de Meaux, Intimez d'autre, si bien ou mal avoit été appellé, & les Parties appointées à fournir de griefs, réponses, & produire de nouvel, & contredire dans le tems de l'Ordonnance, joint l'appellation verbale interjettée par ledit de Villelongue de la Sentence du 12 Octobre 1695, sur lequel les Parties sont appointées au Conseil à écrire par mêmes griefs, réponses, & produire dans le tems de l'Ordonnance, & contredire. Vû icelui Procès. Griefs fournis par ledit de Villelongue le 15 Avril 1697, à ce qu'il fût dit qu'il avoit été mal jugé par ladite Sentence du 12 Février 1695, bien appellé, émendant, les offres faites en cause principale par ledit de Villelongue de rembourser le principal de la rente en question, seroient déclarées bonnes & valables, si mieux n'aimoient lesdits du Chapitre en souffrir la réduction en argent au denier douze, & en recevoir sur ce pied les arrerages qui en pourront être dûs depuis le jour desdites offres, suivant l'Ordonnance de 1565, & lesdits du Chapitre déboutez de leur demande incidente avec dépens

des causes principale, & d'appel. Réponses, addition à icelles. Salvations. Production nouvelle dudit de Villelongue. Contredits d'icelle. Salvations. Ladite Sentence du 12 Octobre 1695, par laquelle ledit de Villelongue auroit été condamné payer ausdits du Chapitre de Meaux, les arrerages de la rente de quatre muids de grains dont est question; sçavoir, pour les années 1692, 1693, sur le pied & au prix que les grains valloient au jour de l'échéance de ladite rente de chacune année, & pour l'année 1694, suivant les extraits des gros fruits des quatre saisons, lesquels extraits de l'une & de l'autre année seront à cet effet representez pardevant ledit Conseiller Rapporteur, pour être fait la liquidation en la maniere accoutumée; condamne ledit de Villelongue aux dépens; & seroit ladite Sentence executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Causes d'appel. Réponses. Production des Parties sur ladite appellation verbale, contredits d'icelle. Arrêts du 24 Mars 1696, entre ledit de Villelongue appellant en adherant à ses premieres appellations, de l'executoire de liquidation décerné par défaut aux Requêtes du Palais, le 3

Mars 1696 ; execution faite en conſequence, d'une part ; & leſdits du Chapitre, Intimez d'autre ; par lequel entr'autres choſes ſur ledit appel, les Parties auroient été appointées au Conſeil à bailler cauſe d'appel, & réponſes, & produire le tout dans trois jours. Ledit executoire de liquidation décerné par défaut aux Requêtes du Palais, ledit jour 3 Mars 1696. Ledit Exploit d'execution fait en conſequence. Cauſes d'appel, réponſes & productions ſur leſdites appellations. Requête dudit de Villelongue du 4 Avril 1696, à ce qu'il fût ordonné, que leſdits du Chapitre ſeroient tenus de recevoir les deux muids de bled hibernage, deux muids d'avoine à eux offerts par Acte du 24 Février 1696, pour la redevance échûë en l'année 1695, depuis l'expiration de l'abonnement, autrement & à faute de ce faire, il fût permis audit Villelongue de dépoſer leſdits grains à leurs riſques, perils & fortunes, ſur laquelle Requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Requête deſdits du Chapitre du 5 Avril 1696, à ce que la Requête & offres dudit de Villelongue, fuſſent renvoyées pardevant le Lieutenant General de Meaux, pardevant le-

quel les Parties seroient tenuës de convenir d'Experts, pour connoître si le bled offert par ledit de Villelongue, pour l'année de la redevance dont étoit question échûë à Noël, étoit de la qualité requise à vingt sols prés du meilleur, sinon & à faute d'en convenir qu'il en seroit par ledit Juge nommé d'office, lesquels feroient leur rapport pardevant lui de la qualité dudit bled, pour icelui rapporté être fait droit par ledit Lieutenant General, ainsi qu'il appartiendroit, & condamner ledit de Villelongue aux dépens; sur laquelle Requête auroit été réservé à faire droit en jugeant. Autre Requête dudit de Villelongue du 6 Avril 1696, à ce qu'Acte lui fût donné de ce que pour réponses à ladite Requête du 5 Avril 1696, il employoit le contenu en ladite Requête; ce faisant, procedant au Jugement d'icelle, Acte lui fût donné de sa declaration qu'il offroit ausdits du Chapitre, les deux muids de bled & deux muids d'avoine du grain de la recolte des Dixmes de l'année 1695, qui est la qualité de grain dû ausdits du Chapitre; qu'Acte lui fût pareillement donné de ce qu'il réiteroit lesdites offres de fournir ausdits du Chapitre, au lieu du Fresnoy, les deux

muids de bled & d'avoine en grain, tel que ledit de Villelongue l'avoit recueïlli de la recolte de 1695, & en conſequence ordonner que leſdits du Chapitre ſeroient tenus d'envoyer audit de Freſnoy, une perſonne de leur part pour recevoir leſdits grains offerts, autrement & à faute de ce faire, ordonner que ledit de Villelongue demeureroit autoriſé de dépoſer leſdits grains aux riſques, perils & fortunes deſdits du Chapitre, avec dépens; ſur laquelle Requête auroit été reſervé à faire droit en jugeant. Inſtance entre ledit de Villelongue Demandeur aux fins de ladite Requête du 4 Avril 1696, & encore en autre Requête du 23 du mois de Février 1697, d'une part; Et leſdits du Chapitre de Meaux, Défendeurs d'autre. Ladite Requête du 23 dudit mois de Février 1697, dudit de Villelongue, à ce que le Procès verbal de viſite fait par les Experts nommez d'office par le Lieutenant General de Creſpy, en execution de l'Arrêt du 10 Avril 1696, fût enteriné, & en conſequence condamner leſdits du Chapitre de venir recevoir & d'enlever des greniers dudit de Villelongue en ladite Terre du Freſnoy, les deux muids de bled hiberna-

ge, & les deux muids d'avoine pour la redevance échûë en l'année 1695, pareils à la montre verifiée par les Experts, ſuivant leur Procès verbal du 5 Juillet 1696, comme pareillement ordonner que leſdits du Chapitre ſeront tenus de recevoir pareille quantité de grains pour l'année échûë en 1696, de ceux recuëillis ſur le Territoire de Freſnoy procedans des Dixmes ; autrement & à faute de ce faire, permettre au Suppliant de dépoſer leſdits grains dans les greniers dudit de Freſnoy, & aux dépens, même en ceux reſervez par l'Arrêt du 10 Avril 1696. Arrêt du 26 Février 1697, par lequel ſur ladite demande les Parties auroient été appointées en droit à écrire & produire, le tout dans trois jours. Production dudit de Villelongue. Requête deſdits du Chapitre employée pour écritures & production. Requête dudit de Villelongue du 17 Avril 1697, à ce que leſdits du Chapitre fuſſent tenus de recevoir le rembourſement à eux offert de ladite rente de deux muids de bled hibernage, & de deux muids d'avoine conſtituée, moyennant la ſomme de deux cens livres, ſi mieux ils n'aimoient d'en conſentir la reduction en argent à raiſon du denier douze,

& en recevoir les arrerages à la même raiſon depuis leſdites offres, & en cas de refus permettre de les conſigner, & lui donner Acte de ce que pour écritures ſur ladite demande, il employoit le contenu en ladite Requête ; ce faiſant, ordonner que leſdits du Chapitre ſeroient tenus de fournir de défenſes, écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance, & les condamner en tous les dépens; ſur laquelle Requête par Ordonnance étant en fin d'icelle ſur ladite demande les Parties auroient été appointées en droit & joint, écriroient & produiroient, & Acte de l'employ. Requête deſd. du Chapitre employée pour défenſes, écritures & production. Autre Requête dudit de Villelongue dudit jour 17 Avril 1697, à ce qu'en déclarant les offres faites par ledit de Villelongue bonnes & valables, de rembourſer le principal de ladite rente, & les arrerages ſur le pied de la redevance en argent au denier douze, condamner leſdits du Chapitre de rendre & reſtituer audit de Villelongue, la ſomme de quatre cens quarante-quatre livres, faiſant partie de celle de quatre cens quatre-vingt livres, qu'il a payée par contrainte du 14 Mars 1696, au

par-dessus des trente-six livres, à laquelle montent les arrerages de ladite rente pour lesdits deux tiers dudit Sieur de Villelongue pour les années 1692, 1693 & 1694, avec les interêts de ladite somme, à compter du jour du payement ; donner Acte audit de Villelongue de ce que pour écritures & production, il employoit le contenu en ladite Requête, & ce qu'il avoit écrit & produit ; ce faisant, ordonner que lesdits du Chapitre fourniroient de défenses, écriroient & produiroient dans le tems de l'Ordonnance ; sur laquelle Requête par Ordonnance étant en fin d'icelle sur ladite demande, les Parties auroient été appointées en droit, écriroient, produiroient & contrediroient dans le tems de l'Ordonnance, & Acte de l'employ. Requête desdits du Chapitre employée pour défenses, écritures, productions & contredits. Requête desdits du Chapitre du 15 Juillet 1697, à ce qu'entre autres choses, sans avoir égard aux offres & Requête dudit de Villelongue des 24 Février & 6 Avril 1696, & 23 Février 1697, dont il seroit débouté, ordonner que lesdits du Chapitre seroient payez de la redevance en question en bled, du meilleur qui se recüeille par

ledit de Villelongue dans le Territoire de Fresnoy, & autres terrains sujets à la redevance, & où ledit de Villelongue disconviendroit qu'il fit recolte de froment pur dans ledit Territoire en assez grande quantité pour payer & fournir ladite redevance de deux muids en froment pur, leur donner Acte de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait que l'on semoit tous les ans dans ledit Territoire la quantité de cent trente-quatre arpens ou environ de froment pur, & plus même ; de ce qu'ils articuloient qu'actuellement ledit Terroir de Fresnoy-lès-Gombris étoit semé ; sçavoir, cent trente-quatre arpens en froment, cent vingt-trois en méteil, & trente-trois en seigle ; & avant faire droit sur les incidens appointer les Parties en faits contraires, pour en faire respectivement preuve dans le tems qu'il plairoit à la Cour, donner Acte ausdits du Chapitre de ce que pour tous moyens sur ladite demande, ils employoient le contenu en ladite Requête, & les pieces y énoncées ; sur laquelle Requête par Ordonnance étant en fin d'icelle, auroit été donné Acte, ordonné que le Défendeur fourniroit de défenses, écriroit & produiroit dans trois jours, &

Acte de l'employ. Requete dudit de Villelongue employée pour defenses, écritures, production & contredits. Requête dudit de Villelongue du 26 Juillet 1697, à ce qu'il plût à la Cour recevoir par forme de production nouvelle le titre du 11 May 1468, après qu'il en a été baillé copie suivant l'Ordonnance; ordonner qu'il demeureroit joint au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison; ce faisant, lui ajuger ses fins & conclusions. Ladite Requête signifiée à Partie, de l'Ordonnance de ladite Cour. Réponses à icelle. Requête desdits du Chapitre du 10 Avril 1698, signifiée le 12 dudit mois, à ce qu'Acte leur fût donné de ce que pour Réponses à ladite Requête du 26 Juillet 1697, & pour plus amples écritures, en execution des Arrêts & Ordonnances, ils employent le contenu en ladite Requête, ce faisant, en augmentant à leur Requête du 15 Juillet 1697, leur donner Acte de ce qu'ils ne prétendoient point, & n'avoient jamais prétendu être payez de leur redevance de deux muids de bled en pur froment, mais du meilleur de celui qui se recuëille sur la Dixme du Terroir de Fresnoy, & que bien loin que les grains qui se levent sur le

Territoire, & autres heritages sujets à la redevance, ne soient ensemencez que de bled mitoyen, petit méteil, seigle, & d'une petite partie de froment non pur, comme le disoit le rapport dont étoit question; ils articuloient & mettoient en fait qu'on semoit toutes les années; sçavoir, environ cent trente-quatre arpens en froment, cent vingt-trois en méteil & trente-trois en seigle; leur permettre de faire preuve de ce fait pardevant le Conseiller Rapporteur, lequel à cet effet se transporteroit sur les lieux pour en dresser Procès verbal, sinon devant tel Juge qu'il plairoit à la Cour commettre autre que celui de Crespy, aux frais desdits du Chapitre, & sauf à les repeter, pour le Procès verbal fait & rapporté être ordonné ce que de raison, & condamner ledit de Villelongue aux dépens; & donner Acte ausdits du Chapitre de ce que pour moyens, écritures & productions sur lesdites demandes ils employent le contenu en ladite Requête, & celle du 15 Juillet 1697, sur laquelle Requête par Ordonnance étant en fin d'icelle sur ladite demande, les Parties auroient été appointées en droit & joint, ordonné que le Défendeur écriroit, produiroit & con-

trediroit, & Acte de l'employ. Requête dudit de Villelongue employée pour défenses, production & contredits, signifiez à Partie, de l'Ordonnance de ladite Cour : Conclusions de notre Procureur General, tout joint, vû & diligemment examiné.

NOTREDITE COUR par son Jugement & Arrêt, faisant droit sur le tout en tant que touche le Procès par écrit, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, sortira effet, & en consequence sur la demande dudit de Villelongue, afin de réduction de la rente en question portée par sa Requête du 17 Avril 1697, les Parties hors de Cour & de Procès, condamne ledit de Villelongue en l'amende de douze livres ; & sur les appellations verbales, les appellations & ce au néant, émendant, condamne ledit de Villelongue payer ausdits du Chapitre les deux tiers de la redevance des années 1692, 1693 & 1694, suivant & conformement aux Baux faits ausdits Poiré & Lourry, Fermiers desdits de Villelongue & Joyeuse, ès années 1686, 1687, & sur les demandes dudit de Villelongue, portées par ses Requêtes des 4 Avril 1696, & 23

Février 1697, sans s'arrêter quant à present aux Requêtes desdits du Chapitre des 15 Juillet 1697, & 12 Avril 1698, & sans tirer à consequence pour l'avenir, ordonne que lesdits du Chapitre recevront les bleds à eux offerts, dont la montre a été déposée au Greffe de Crespy, suivant le Procès verbal du 5 Juillet 1697, pour les années 1695 & 1696 seulement, & sur le surplus des demandes les Parties hors de Cour; condamne en outre ledit de Villelongue aux deux tiers des dépens des causes d'appel & demandes, même de ceux réservez par ledit Arrêt du 10 Avril 1696, l'autre tiers compensé, la taxation des ajugez & execution du present Arrêt pardevers notredite Cour réservez. Si mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le present Arrêt à execution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le vingt-cinq Avril, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre Regne le cinquante-cinq. Collationné. Par Jugement & Arrêt de notredite Cour. Signé, DU JARDIN.

CHAPITRE X.

De la prescription des Dixmes entre Ecclesiastiques & Laïcs.

N°. 1. NOus traiterons cette matiere qui se presente souvent entre Ecclesiastiques, aussi-bien qu'entre Ecclesiastiques & Laïcs, & souvent entre Laïcs, dont les principes sont fort differens; il y a eu un grand Procès jugé à la troisiéme des Enquêtes, entre le Sieur Doie, Prêtre, Curé de la Nouë, & le Curé de Chamguyon; la seule question, qui étoit à juger, étoit de sçavoir si les Curez de la Nouë avoient prescrit la Dixme dans le canton appellé des Cordelieres, dont la proprieté appartenoit aux Cordelieres de Nogent-Lartault.

Le Sieur Doie prouvoit une possession de trente-sept ans, du consentement du Curé de Chamguyon, qui avoit les menuës Dixmes sur le troupeau de celui qui les faisoit valoir; mais quoiqu'il prouvât que sa possession eût continué en consequence de transactions person-

nelles entre les auteurs des deux Curez ; on disoit de la part de celui de Chamguyon, que c'étoient des transactions personnelles qui avoient cessé avec la vie de ceux qui les avoient passées, & cela étoit vrai ; il auroit été bien plus convenable d'avoir une Sentence qui eût continué la cause de la possession, & que ce tems-là eût été utile pour achever la prescription.

2. Mais il y avoit des sous-Baux entre des Fermiers qui énonçoient des Baux faits par les Curez de la Nouë qui continuoient la possession pendant plusieurs années ; on répondoit que c'étoient des énonciations, & qu'on devoit pour les affermir en rapporter les expeditions. Je répondois que ces énonciations étoient anciennes, & qu'elles faisoient preuve, y ayant un commencement pendant trente-sept ans.

J'ajoutois à cela que comme dans les matieres de Dixmes, la preuve par témoins étoit necessaire pour suppléer à celle par écrit, que le Curé de la Nouë mettoit en fait & demandoit à faire preuve, que par lui & par ses auteurs il avoit joüi de ces Dixmes de tems immémorial, sauf au Curé de Chamguyon de faire preuve au contraire. Je

donnai cette Requête en la Cour, ce qui auroit dû être fait en premiere instance.

Que c'étoit d'un usage inviolable dans ces matieres, que comme la prestation des Dixmes se fait successivement d'une année à l'autre, on ne fait pas d'Actes entre le Décimateur & ceux sur lesquels il leve la Dixme, ni avec ceux qui en ont, ou prétendent avoir la possession, & c'est l'usage de tous les Tribunaux du Royaume de poser & articuler des faits de possession dont on doit demander la preuve, dans laquelle on doit être reçû, sauf à la Partie de la faire de sa part, si bon lui semble, ce qui n'ayant point été demandé en premiere Instance, le fut en la Cour ; mais comme c'étoit un interlocutoire, la Cour confirma cette Sentence.

3. Les principes y furent établis de part & d'autre, le premier qu'on ne suit point, le chapitre premier *de præscriptionibus in sexto*, qui desire titre & possession de quarante ans, ou bien si elle est seule, qu'elle soit immémoriale, nous ne suivons ni les Auteurs Ultramontains, ni Dumoulin, ni ceux qui ont été de cette opinion.

Il n'y a, comme nous l'avons déja dit, qu'une seule prescription, comme

en Normandie, de quarante ans, c'eſt la diſpoſition du chapitre *ad aures*, aux Decretales *de præſcriptionibus*; celle contre les Evêques n'eſt pas de plus de durée, la gloſe de ce chap. ſur le mot *quadragenaria, hodie vero jure communi ſola quadraginta annorum præſcriptio currit contra Eccleſiam, nulla diſtinctione facta intra Eccleſias & Monaſteria, ut hic patet.*

La gloſe ſur le mot *quadragenalis, ſic patet quod una Eccleſia poteſt præſcribere decimas in Parrochiam alterius, licet titulum non oſtendat.*

Innocent IV. ſur le chap. *in aliquibus de decimis*, ſuit cette opinion.

4. Panorme traite deux queſtions ſur le chap. *cum in tua, de decimis*, qui arrivent aſſez ſouvent; la premiere eſpece ſe peut propoſer: ſi un Décimateur a joüi pendant quarante ans des Dixmes d'un canton dont la terre étoit ſemée en froment, elle eſt enſuite miſe en bled noir ou autre eſpece; on demande ſi le Décimateur aura preſcrit les Dixmes de quelque nature décimable que ce ſoit; ſon ſentiment eſt qu'il aura preſcrit le droit décimable en general, quoique dans la ſuite on y jette d'autre ſemence; il eſt vrai qu'il dit au n°. 2. qu'il

faut un titre ou une poſſeſſion immémoriale, ce que nous ne ſuivons point, la ſeule poſſeſſion de quarante ans étant ſuffiſante.

Mais il écrit au n°. 4, que ſi l'on a preſcrit les Dixmes ſur toutes les terres d'une Paroiſſe, & qu'il y ait un canton ſur lequel on n'a point preſcrit, la preſcription ne s'étend point d'un lieu à un autre, c'eſt au n. 4. *tertio nota ex fine litteræ quod præſcribens decimas omnium prædiorum Parrochiæ, excepto uno, præſcriptio non extenditur ad aliud prædium, quia tantum præſcribitur quantum poſſidetur.* Innocent IV. avoit dit la même choſe ſur ces deux queſtions, & ſur la derniere, *ſed ſecus ſi diverſi eſſent agri.*

Rebuffe dans ſa qu. 14, fait repaſſer le ſentiment de tous ces Docteurs ſur des principes invariables, il dit en premier lieu que celui qui a preſcrit la Dixme n'a pas preſcrit les novales, *cap. cum contingat, decimis.*

5. La raiſon qu'il en rend, c'eſt que l'interruption qu'il fait ſur un lieu, n'a point d'extention ſur un autre, *cap. auditis, de præſc.* il dit une choſe de conſequence ſur le n°. 9, que l'interruption faite ſur la poſſeſſion d'une choſe, em-

pêche que cette premiere poſſeſſion ne ſe lie & ne ſe joigne à celle depuis l'interruption, *cap. illud de præſc. L. naturaliter, ff. de uſu. cap.* dans le n°. ſuivant & le 11, il dit que la preſcription eſt odieuſe, & qu'elle doit être reſtrainte.

Pour la preſcription des novales, la poſſeſſion n'en peut être acquiſe à d'autres que par le tems de quarante ans, non plus que des groſſes Dixmes. Ce même Auteur ſur le n°. 20 & 21, ne va pas de pied ferme, en diſant que ſi un Décimateur a preſcrit ſur une partie d'un champ, il ſemble avoir preſcrit ſur le reſte, au cas qu'il ſe faſſe des novales à cauſe de l'indiviſibilité; il revient enſuite à l'opinion contraire, que la preſcription ne peut y avoir lieu quand il n'y a point de poſſeſſion, quand ce ſeroit un même champ les choſes materielles ſont diviſibles, ce n'eſt pas comme un droit incorporel dont le droit eſt ſolidaire comme un patronage encore que l'exercice ſe diviſe.

6. Rebuffe qu. derniere, n°. 19 de la Dixme, demande ſi un créancier du Curé peut faire une compenſation de la Dixme, il réſout qu'il ne le peut; mais nous voyons qu'encore qu'à l'exception de la portion congruë qui eſt privile-

giée étant pour alimens, il y a encore des cas où l'on peut la diminuer pour quelque chose, nous en avons rapporté les Arrêts; à plus forte raison quand il s'agira de compensation des Dixmes qui seront plus que suffisantes pour la nourriture & entretien du Titulaire, y ayant d'autres revenus.

Grimaudet, livre 3, chap. 8, n°. 9, prétend que les Chanoines & Religieux & autres Ecclesiastiques n'y viennent contre le Curé que par privilege, & il a raison, & qu'ils ne peuvent prescrire sans bonne foi, cela est vrai; mais quand il ajoute que c'est avec titre, c'est ce qui n'est pas vrai, dautant qu'il suffit à un Ecclesiastique de prouver qu'il a prescrit par quarante ans.

CHAPITRE XI.

Si des Dixmes qui font le fonds d'un Benefice peuvent être acquises par décret.

N°. 1. LEs Fondations sont de droit public & sacré, il n'est pas permis d'y donner atteinte, ni d'y fai-

re quelque brèche; neanmoins il arrive que sous des prétextes apparens on en détruit les revenus & on en anéantit les fonds; des personnes néanmoins versées dans ces matieres y trouveroient beaucoup à redire. Nous allons proposer une espece qui sembloit n'être pas susceptible de difficulté; on en a changé l'état, & sous un prétexte singulier, on a privé une chapelle de sa fondation, le fait bien circonstancié fera voir la verité des principes.

En 1433, Geoffroy de Chemans, Seigneur de Molines, fonda une Chapelle dans l'Eglise Paroissiale de Saint Martin Darcé, prés de celle de Cheviré le Rouge, Dioceſe d'Angers, il la chargea de deux Messes par semaine, à condition que s'il en faisoit bâtir une, le Service y seroit transferé, il affecta par la fondation toutes les Dixmes inféodées qu'il avoit dans ces deux Paroisses, & même en celles de Cheviré, cela paroît par ce premier Acte.

Le premier Chapelain pourvû sur sa présentation fut Maître Pierre l'Abbé qui en obtint des provisions le 30 Avril 1433: deux observations, donation de toutes ces Dixmes sans exception, 2°.

execution de la fondation en conſequence.

L'Abbé en ayant joüi pendant quatre ans, en fit ſa démiſſion, ſur laquelle ce Fondateur y preſenta M^e. Eſtienne Guy, Prêtre; l'Acte eſt du 24 Novembre 1437.

Guillaume Dureil lui ſucceda, & en a joüi juſqu'au 14 Septembre 1494, qu'il en fit ſa démiſſion entre les mains du Seigneur de Chemans.

2. Guillaume Bouchard a vrai-ſemblablement été ſon ſucceſſeur, dautant qu'il ſoutint un grand Procès contre les Prieurs de Levieres & de Cheviré, dépendans de l'Abbaye de Vendôme; après pluſieurs conteſtations, il y eut une tranſaction entre ce Chapelain & le Patron d'une part, & les Prieurs d'autre, du 10 Juin 1498, qui fut homologuée par l'Abbaye de Vendôme le dix-ſept du même mois, par laquelle toutes les Dixmes anciennes & novales, prémices & autres ſans exception des lieux décimables de Molines, Bauvais & la Martinieres, circonſtances & dépendances, furent adjugées au Chapelain.

Le Seigneur de Molines tenu d'en faire la foi & hommage au Seigneur ſuſerain pour les Chapelains, comme il faiſoit avant la fondation.

Trois observations sommaires, 1°. la joüissance de toutes les Dixmes par le Chapelain, 2°. acquiescement des Prieurs, 3°. foy & hommage des Dixmes sous la main du Patron au Seigneur suserain.

Douze ans après cette transaction, Messire Geoffroy de Chemans, second du nom, presenta à la Chapelle de Molines vacante par la mort de Bouchard, Bonsigard, & ensuite M^e. Michel le Tonnelier, Prêtre, les provisions de M. l'Evêque d'Angers sont du 23 May 1510.

On rapportoit d'autres provisions de M. l'Evêque d'Angers du 6 May 1544, sur la presentation des Patrons en faveur de M^e. Pierre Letardeau, la filiation de tous ces Chapelains étoit bien établie.

3. Mais il y avoit deux preuves incontestables, la premiere est un aveu rendu par Messire Philippes de Thianges, Seigneur de Molines, par lequel il déclara que ses Predecesseurs prenoient anciennement les Dixmes en bled, vin, effoüils, novales & premices que ses Prédecesseurs avoient données à ses Chapelains qui les tenoient de lui sous son hommage, ce qu'il a fait en execution de la transaction de 1498.

L'autre titre étoit une Sentence renduë aux Requêtes du Palais en 1627, entre M^e. Claude Bodin, Chapelain de la Chapelle de Molines, *alias* de Chemans, & le Curé de Cheviré, au sujet de quelques Dixmes, qui maintient le Chapelain de Molines, *alias* de Chemans, en la possession & joüissance de toutes les Dixmes, suivant & au desir de la transaction de 1498, qui ordonne qu'elle sortira son plein & entier effet.

Plusieurs observations sur ces deux titres, la premiere est la filiation des Chapelains.

2°. Est l'aveu du Seigneur de Molines qui déclare que ce sont les Chapelains de Molines qui joüissent des Dixmes, & non les Seigneurs.

3°. Que c'est sous leur hommage que les Chapelains les tiennent.

4°. Que c'étoit une chose des plus criantes de voir la Dame de Maugas, veuve du Sieur de Broc, contester des Dixmes, & les vouloir réünir à son Domaine au préjudice de titres si essentiels.

4. Roger a été pourvû le 13 Avril 1639, de la Chapelle de Molines par M. l'Eveque d'Angers, sur la presentation de Messire Philippes de Thianges, Seigneur

gneur de Molines, comme vacante par la mort de Bodin; la qualification de la Chapelle de Molines est importante.

En 1661, la Terre de Molines ayant été saisie réellement sur le Sr. de Thianges héritier de Philippes, elle fut adjugée aux Sieur & Dame de Broc, à la charge des oppositions du Prieur de Levieres & du Curé de Cheviré. Il y eut Arrêt du 26 Février 1673, qui les débouta de leur opposition. Quelques observations sur ce que la Dame de Broc les avoit fait débouter de leurs oppositions qu'elle opposoit comme une fin de non-recevoir, qui servoient de réponses.

1°. Si elle les avoit fait débouter de leur opposition, c'est qu'ils n'avoient aucun droit sur ces Dixmes.

2°. La Défendereſſe avoit la qualité de Patrone, & elle pouvoit défendre les droits des Chapelains qui étoient à sa nomination.

3°. C'étoit sur le fondement des titres ci-dessus rapportez de la transaction de 1498, & de la Sentence de 1627, la preuve en étoit écrite dans la Requête du 25 Novembre 1672, qui avoit été donnée par cette Dame, & produite par le Sieur Lejau qui avoit recouvert

ces papiers qui lui avoient été mis entre les mains par des gens d'honneur & de conscience.

5. Il étoit pourvû de la Chapelle de la Vierge, & comme il crut qu'il y avoit eu quelques provisions données sous le nom de Sainte Catherine, il y avoit des provisions sous ces deux dénominations; il pria cette Dame, mais inutilement, de lui faire justice: le revenu de ces Chapelles consistoit en ces Dixmes, dont la Défenderesse joüissoit; il la fit assigner le 9 Novembre 1711, à ce qu'elle eût à se départir de la possession & joüissance de toutes les Dixmes énoncées ci-dessus, dont elle étoit rétentionnaire, & qu'elle eût à en rapporter les fruits de son tems, comme ayant fait le service, sauf à Monsieur le Procureur General à prendre telles Conclusions qu'il lui plairoit pour faire rapporter par cette Dame les fruits qu'elle en avoit reçûs, & être employez en fonds pour augmentation de dot.

Elle fit renvoyer la cause en la Grand-Chambre, où elle fit plusieurs incidens, qui consisterent, 1°. en ce qu'il n'y avoit point eu de décret de l'Evêque, sur la fondation faite par Acte de 1433.

2°. Que la fondation veritable étoit

faite en 1513, que le Chapelain avoit donné une déclaration en 1640, dans laquelle il ne comprenoit point les Dixmes.

3°. Qu'elle en étoit en poſſeſſion depuis plus de quarante ans, & qu'elle avoit preſcrit; que c'étoit une fin de non-recevoir.

4°. Que la preſcription peut avoir lieu entre le Seigneur & le Vaſſal.

5°. Que la fondation de 1433, n'avoit jamais été executée, ce qui étoit ſi vrai que les Seigneurs de Molines en avoient joüi en 1478.

Réponſes au Sieur Lejau.

6. Il répondoit à la premiere & à la derniere objection pluſieurs choſes déciſives dans le fait & dans le droit, auſquelles il n'y avoit pas de répliques.

La premiere, qu'il étoit vrai qu'il y avoit deux principes pour ſçavoir ſi une Chapelle étoit un Benefice, le premier qu'il parût que la fondation eût été décretée & homologuée par l'Evêque, c'étoit un des ſignes imprimez par l'autorité de l'Evêque, qui formoit le caractere du Benefice.

2°. Quand on s'éloigne des premiers tems d'une fondation & qu'il arrive assez souvent que les monumens anciens s'égarent & se perdent ; il y a une autre preuve pour reconnoître un Benefice ; c'est s'il y a eu trois provisions qui ayent subsisté pendant quarante ans, ce qui est fondé sur le Chapitre, *cum Ecclesia sutrina, de causa possessionis & proprietatis :* Il faut ajouter à cela la remarque de Dumoulin en son Conseil 50, que *talis præsumitur fuisse titulus qualis apparet usus & possessio.* C'est pourquoi rapportant des provisions de deux siécles, des transactions & des reconnoissances des Seigneurs Fondateurs, il ne paroissoit pas y avoir de difficulté, avec d'autant plus de raison qu'il y avoit une Sentence des Requêtes du Palais de l'année 1627, & une déclaration du Seigneur de Molines de la même année, que les Dixmes appartenoient au Chapelain de Molines.

7. Des titres si autentiques & si formels, me paroissoient faire une démonstration si essentielle, qu'il me sembloit qu'on ne pouvoit pas y faire de réponse qui fût juste.

Mais pour ne rien obmettre dans une cause d'aussi grande consequence pour

l'interêt du Sieur Lejau & du Public, je soutenois que s'il y avoit eu une simple pollicitation présumée au commencement, qu'elle avoit cessé par les differentes provisions qui avoient été executées, les Titulaires ayant joüi des Dixmes, & que la fondation ne paroissant point avoir été executée par un titre primitif qui fût justifié, elle étoit présumée par des titres déclaratifs, dautant que les provisions ne pouvoient avoir été données par les Evêques que sur la certitude qu'ils en avoient, & la maxime de Droit, que, *præcedentia lucem afferunt sequentibus, & è contra*, suivant la Loy, *si servus plurium ff. de Legatis primo*, & la Note de Godefroy sur cette Loy.

8. Mais quand il seroit vrai que ce ne fût qu'une simple pollicitation, elle étoit suffisante pour démontrer la volonté de la personne pour le bien public; que Mr. Amyot Evêque d'Auxerre ayant fait un bâtiment considerable dans la Ville d'Auxerre, au frontispice duquel il avoit fait mettre *Collegium*; il y eut contestation après sa mort, pour sçavoir si c'étoit un monument public; les heritiers de ce Prélat disoient, que ce n'étoit ni donation,

ni legs, qu'étant ſes heritiers il n'étoit pas à préſumer que ce fût un titre tranſlatif de proprieté; les Habitans de la Ville d'Auxerre répreſentoient que c'étoit une deſtination faite par ce Prélat; que les Docteurs avoient raiſon de dire que, *nomina appellativa eſſentialitatem rei ſignificant*; qu'un Eveque qui avoit fait élever cet édifice avoit eu pour objet le bien public, & qu'il étoit à préſumer que ç'avoit été ſon intention: ce qui fut jugé en conformité.

Les Sieurs Chotard pere & fils ayant gouverné & adminiſtré vingt ans durant la Cure de Roüez, Dioceſe du Mans, le dernier laiſſa en mourant une armoire dans l'Egliſe, dans laquelle il y avoit pluſieurs ornemens, les heritiers s'en emparerent, le Sieur Abbé Duprat ayant été nommé après leur mort à cette Cure, & écrivant pour lui au ſujet des réparations, je lui dis qu'il laiſſoit perdre ſes ornemens à l'Egliſe, que c'étoit une pollicitation, un délaiſſement de fait, j'en fis la demande que je ſoutins par les principes de Droit, & la Cour adjugea à l'Egliſe de Roüez ces ornemens avec l'armoire; c'eſt pourquoi il n'y avoit pas de raiſon de toutes manieres de conteſter

ces Dixmes à la Chapelle en queſtion.

9. Je répondois aux autres moyens, que la joüiſſance & la poſſeſſion ſur laquelle on vouloit établir la preſcription prétenduë, ne pouvoient y ſervir de fondement par des raiſons tirées du Droit & de l'autorité des Docteurs, qu'on ne peut preſcrire contre ſon titre ſuivant le conſeil 10 de Dumoulin, que la preſcription doit avoir pour principe la bonne foi, & qu'une donation faite par un Patron, ſuivie de plus de deux ſiécles de poſſeſſion, ne peut être ni interrompuë ni produire de preſcription.

Que d'ailleurs l'inféodation de ces Dixmes n'étoit entre les mains du Seigneur de Molines que pour faire la foi & hommage, & rendre des aveux comme Vaſſal pour ſon Chapelain au Seigneur ſuſerain; que les Actes rapportez cideſſus étoient trop preſſans pour y pouvoir donner quelque ſolution.

J'ajoutois que par l'article 486 de la Coutume d'Anjou, qui regle les Parties, il n'étoit pas neceſſaire de s'oppoſer à un Décret pour ces droits publics; que l'Arrêt de 1687, qui étoit un Reglement pour l'obſervation de l'Edit des criées, n'avoit pas d'effet rétroactif.

10. Ces moyens me paroiſſoient ſi ſolides, le bien public ſi juſtement établi & bien fondé, que je crus que l'affaire étoit ſans difficulté ; Mr. le Procureur General donna des Concluſions favorables. Il y eut des productions nouvelles pour les faire changer ; mais comme bien ſouvent ce ſont des productions qui ne touchent point la ſubſtance, Meſſieurs les Gens du Roy ne changerent point ; au contraire, ils confirmerent les premieres ; nous les joindrons à la fin de ce Chapitre.

Cependant l'Arrêt a jugé en faveur de la Dame de Broc, nous le rapporterons après les Concluſions.

COPIE DES CONCLUSIONS de Mr. le Procureur General, en faveur du Sieur Lejau.

JE n'empêche pour le Roy ledit Lejau audit nom de Chapelain de la Chapelle de Molines, être reçû oppoſant à l'Arrêt du 29 Juillet 1672, en ce que par icelui les Dixmes en queſtion auroient été adjugées audit de Broc & ſa femme ; faiſant droit ſur ladite oppo-

sition, ensemble sur la demande dudit Lejau, portées par ses Requête & Exploit du 9 Novembre 1711, ladite Maugas de Broc condamnée à se départir de la possession des Dixmes de toutes especes, tant du canton de Beauvais, que de la Terre & Seigneurie de Molines, à la restitution des fruits & revenus desdites Dixmes; sçavoir, audit Lejau ceux qui sont échûs depuis le 13 May 1704, jour de la prise de possession de ladite Chapelle de Molines jusqu'au jour de l'Arrêt qui interviendra sur mes presentes Conclusions, sur lesquelles déduction sera faite de huit boisseaux de froment retenus par ledit Lejau par chacun an; & à l'égard de ceux échûs depuis le 29 Juillet 1672, jour de ladite adjudication jusqu'audit jour 13 May 1704, requiert iceux être employez en fonds en presence de mon Substitut au Siege de Baugé, pour servir d'augmentation de fondation à ladite Chapelle de Molines; & sera la liquidation de tous lesdits fruits faite pardevant le Lieutenant General de Baugé, suivant les mercuriales des gros fruits de chaque année du Marché de Baugé, ce cinquiéme Août mil sept cent quinze. Signé, DAGUESSEAU. Epice 30 écus.

Et depuis, vû deux productions nouvelles dudit Lejau, reçûës par Requêtes du 6 & 18 Février 1716, & une autre de la Dame de Maugas, veuve du Sieur de Broc, du 14 Mars audit an, employée pour contredits contre les deux dudit Lejau, & les contredits dudit Lejau contre celle dudit jour 14 Mars 1716; le tout à moy communiqué:

Je déclare pour le Roy que je persiste aux Conclusions par moi ci-dessus prises.

ARREST,

Contre le Sieur Lejau.

Du 31 Juillet 1716.

LOUIS, &c. Au premier notre Huissier, &c. Sçavoir faisons, que le jour & datte des presentes, comparans en notredite Cour, Me. Jean Lejau, Prêtre, Chapelain de la Chapelle de Molines, Demandeur aux fins de la Requête presentée en la Senechaussée de Baugé le 9 Novembre 1711, évoquée en la Cour par Arrêt contradictoire du 2 Septembre 1713, d'une part, & Dame

Françoiſe de Maugas, veuve de Meſſire Armand de Broc, Chevalier, Seigneur de Cheviré, Défendereſſe d'autre part. Vû par notredite Cour la Requête preſentée par ledit Lejau, au Lieutenant General d'Anjou à Baugé ledit jour 9 Novembre 1711, aux fins de faire aſſigner ladite de Maugas pour être condamnée à partir la poſſeſſion des Dixmes de toutes eſpeces non-ſeulement du lieu de Beauvais, mais encore du lieu de Molines, des lieux en dépendans & de tous les heritages mouvans de ſes Fiefs dudit Molines qu'elle avoit perçûs ou dû percevoir, en laiſſer la libre joüiſſance audit Lejau pour lui & ſes ſucceſſeurs en ladite Chapelle de Molines, rapporter les fruits & revenus deſdites Dixmes depuis & compris l'année mil ſept cent quatre, juſqu'à ce qu'il ſoit entré en poſſeſſion d'icelles, deduction faite des huit boiſſeaux de froment qu'il avoit reçus chacun an, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts & gens à ce connoiſſans qui ſeroient convenus par les Parties ou nommez d'office aux frais de ladite Dame, fournir titre nouvel de la rente de trois livres, faute de quoi la Sentence qui interviendroit en ſerviroit, & aux

dépens, au bas de laquelle est l'Ordonnance portant soit partie appellée ; assignation donnée à ladite de Maugas aux fins de ladite Requete. Autre Requête presentée à la Cour par ledit Lejau, ledit jour 14 Août 1713, à ce qu'il soit reçû opposant à l'execution d'un Arrêt de décret du 29 Juillet 1672, en ce qu'il lui faisoit préjudice, il fût ordonné qu'en venant plaider sur l'appel interjetté par ladite de Maugas comme de déni de renvoi d'une Sentence renduë en ladite Sénéchaussée de Baugé le 25 Janvier 1712, les Parties viendroient pareillement plaider sur ladite opposition. Arrêt du 22 Janvier 1714, par lequel sur lesdites Requêtes les Parties auroient été appointées en droit. Productions des Parties suivant ledit Arrêt ; fins de non recevoir de ladite de Maugas du 10 Décembre 1714, à ce que sans avoir égard à l'opposition formée par ledit Lejau par sa Requête du 14 Août 1713, à l'Arrêt d'adjudication par Décret fait à la Barre de la Cour le 29 Juillet 1672, à laquelle opposition ledit Lejau seroit déclaré non recevable, il fut pareillement déclaré non-recevable & mal fondé en sa demande dudit jour 9 Novembre 1711, & exploit fait

en conſequence le même jour, renvoyé en la Cour par Arrêt du 2 Septembre 1613, & condamné en l'amende de 150 livres comme tiers oppoſant, ſuivant l'Ordonnance & aux dépens, même en ceux faits auſdits Baugé & en notredite Cour ſur l'appel interjetté par ladite de Maugas du Jugement de déni de renvoi du 25 Janvier 1712, reſervez par l'Arrêt du 2 Septembre 1713. Contredits dudit Lejau du 30 Janvier 1715, contre la production de ladite de Maugas, ſervans de moyens d'oppoſition contre ledit Arrêt du 29 Juillet 1672, & des Réponſes auſdites fins de non-recevoir. Contredits de ladite de Maugas du 15 Février 1715, ſervans d'additions de fins de non-recevoir & d'avertiſſement. Production nouvelle dudit Lejau par Requête du 4 Décembre 1714, Sommation de la contredite. Production nouvelle de ladite de Maugas par Requête du 21 Mars 1715. Contredits dudit Lejau du 7 Juin enſuivant contre ladite production nouvelle. Production nouvelle dudit Lejau par Requête du 17 dudit mois de Juin. Contredits contre icelle du 17 Juillet, ſervans de ſalvations aux contredits du 7 Juin. Production nouvelle de ladite de

Maugas, par Requete du 16 Juillet 1715. Contredits contre icelle du 19 dudit mois de Juillet. Factum imprimé pour ledit Lejau, signifié le 6 Février 1716. Requête dudit Lejau dudit jour par laquelle il employe ledit Factum pour plus amples moyens & Réponses aux objections de ladite de Maugas. Production nouvelle dudit Lejau par Requête du 18 Février dernier. Requête de ladite de Maugas du 14 Mars ensuivant, employée pour contredits & salvations contre ledit Factum & les productions nouvelles des 6 & 18 Février dernier, contenant aussi production nouvelle. Contredits dudit Lejau du 27 dudit mois de Mars, servans de salvations. Mémoire imprimé pour ladite de Maugas, signifié le 22 May 1716. Factum imprimé pour ledit Lejau, signifié le 29 dudit mois de May. Sommation generale de satisfaire au Reglement: Conclusions de notre Procureur General; tout joint & consideré. NOTREDITE COUR a reçû ledit Lejau opposant à l'Arrêt d'adjudication par Décret de la Terre & Seigneurie de Molines du 29 Juillet 1672, en ce que ladite Terre a été ajugée sans faire distraction des Dix-

mes de tout le Domaine & Métairie de Beauvais, & sans charge de la rente de trois livres dix sols, dont il s'agit, icelles abandonnées au Chapelain de Molines pour la desserte de la Chapelle dudit Château par l'Acte de fondation du 7 Août 1513 ; faisant droit sur ladite opposition, ordonne que les Dixmes de ladite Métairie de Beauvais & ladite rente de trois livres dix sols demeureront audit Lejau, Chapelain, pour satisfaire à ladite fondation, de laquelle rente de trois livres dix sols ladite Maugas sera tenuë de passer titre nouvel & reconnoissance audit Lejau, sinon le present Arrêt vaudra titre nouvel de ladite rente, déboute ledit Lejau de sa demande des autres Dixmes & du surplus de son opposition audit Arrêt du 29 Juillet 1672, le condamne aux trois quarts de tous les dépens, l'autre quart compensé. Si te mandons, &c. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement le 31 Juillet, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Regne le premier. Collationné, par la Chambre. Signé, GUYHOU.

Scellé le 19 Août 1716. Signé ; BOYER, pour Copie, signé, ROCHON. Signifié le 20 Août 1716, à Maître GOUBERT, Procureur.

CHAPITRE XII.

Des Transactions sur les Dixmes & des emprunts pour les réparations.

N°. 1. RIEN de plus ordinaire ni de plus commun que les procès pour les Dixmes; un Décimateur croit que l'on a fait des entrepriſes ſur ſes droits, & qu'ils ont été négligez, il fait une action contre ceux tenus de la Dixme, ou contre ceux qui en prétendent le droit; s'il fait une tranſaction avec les premiers, il doit ſçavoir qu'étant majeur il eſt obligé d'executer la convention qu'il a faite, à moins qu'il n'y eût un dol perſonnel de la part de ſon Paroiſſien avec lequel il auroit compoſé à une quotité de grains.

Il y auroit même raiſon, s'il avoit compoſé pour les menuës Dixmes à une certaine ſomme pour chaque bête de deux ou trois ſols par an, ces tranſactions ſont appellées perſonnelles, elles ne lient que ceux qui les font, & n'engagent point leurs ſucceſſeurs, dautant que s'il eſt permis à un Curé d'affer-

mer pour ſix ou neuf ans ſes Dixmes, il lui eſt en même tems licite de continuer les mêmes abonnemens, il eſt non-recevable s'il vient contre la tranſaction ſans avoir pris des Lettres, & s'il en prend, il faut voir ſi elles ſont fondées, & s'il eſt encore dans le tems pour les prendre; mais il vaut mieux de ne faire ces abonnemens que pour un tems.

Nous avons dit pluſieurs fois qu'on devoit diſtinguer les tranſactions perſonnelles, des réelles; les premieres ſe doivent executer entre les perſonnes qui les ont paſſées, & les autres qui ſont réelles quand elles ont été faites entre les Egliſes par les Superieurs avec connoiſſance de cauſe, principalement quand elles ont été autoriſées par eux, & qu'on ne s'eſt point pourvû contre les conſentemens & les homologations; que ſi on s'eſt pourvû contre, elles ont été confirmées & executées par une poſſeſſion immémoriale. Un Curé fait de vains efforts pour faire caſſer ces Concordats faits entre ſon Egliſe & une autre.

2. Les Dames Religieuſes & Convent du Prieuré du Valdoſne avoient fait des compoſitions pour la quotité de

leurs Dixmes avec les Curez de Montiers-sur-Ceaux, l'inquiétude de ceux-ci les faisoit agir de tems en tems; un Curé les ayant troublées & obtenu deux Sentences en differentes Jurisdictions, elles en interjetterent appel. J'écrivis pour ces RR. transferées à Charenton où elles sont à present établies dans le lieu où étoit autrefois le Temple de ceux de la Réligion Prétenduë Reformée; elles y vivent dans une adoration perpetuelle du Saint Sacrement; elles ont obtenu un Arrêt conforme aux Conclusions de Monsieur le Procureur General, qui a confirmé les Concordats approuvez par les Patrons, l'Ordinaire & le Parlement. On verra dans les Salvations qui seront avec l'Arrêt à la fin de ce Chapitre, comment les Concordats doivent être faits en connoissance de cause, & les principes sur ces matieres.

3. Quand des transactions ont été faites entre des Décimateurs & des Communautez pour regler une quotité douteuse & qu'il n'y a point eu de surprise, il est difficile d'y donner atteinte: Exemple, Mr. de Saint Georges, Archeveque de Lyon, ayant des Dixmes en commun avec le Prieur de

Ternan, ils avoient Procès pour les surnuméraires des Dixmes, nous en avons fait un Chapitre. Les Habitans firent un Concordat avec ces gros Décimateurs, après une grande connoissance de cause, par lequel ils s'obligerent envers ces Décimateurs de leur payer la Dixme du plus plus, & du moins moins.

Mais ils se repentirent bien-tôt de cette transaction ; on voulut la faire homologuer au Parlement, ces Habitans s'y opposerent, & prirent des Lettres de rescision qu'ils voulurent faire enteriner. Je défendis ces Décimateurs, & fis voir qu'il n'y avoit ni dol, ni surprise, ni lésion, dautant que les Laboureurs ne payoient que suivant la quotité de la Dixme, y ayant plusieurs personnes qui en faisoient le payement en conformité de la transaction du plus plus & du moins moins, ce qui a été jugé par Arrêt, qui sera à la fin du chapitre que nous avons recouvré depuis l'Edition du Traité des Dixmes, qui servira d'autorité.

☞ Un Curé de Gascogne voulut aussi revenir contre deux transactions passées par ses prédecesseurs. Par Arrêt du Grand Conseil du 2 Juin 1734, au

rapport de M. le Roux, il fut condamné à payer les arrerages de la rente portée par la transaction, à en continuer annuellement le payement, & aux dépens; le Mémoire de M. Brunet que nous ajouterons à la fin de ce Chapitre instruira de l'état de la cause.]

4. La paction, la transaction & la composition sont prises assez souvent pour la même chose; cependant nos Docteurs y font quelque difference. La composition, dit Rebuffe en son Traité des Dixmes, quest. 13, est une convention gratuite, la transaction est sur un Procès mû entre des personnes pour des choses douteuses & incertaines, quand on donne ou qu'on retient quelque chose; ce qui s'execute sans formalité entre des Laïcs pour leurs interêts particuliers, est bien different de ce qui se fait entre Ecclesiastiques pour les droits de leurs Eglises; dans le premier cas, on agit *pro suo*; mais quand un Titulaire est regardé comme un Procureur *in rem suam*, ou un Tuteur qui fait les affaires de l'Eglise, il doit bien prendre garde à ce qu'il fait; c'est pourquoi il doit avoir recours à l'autorité & à la prévoyance de son Superieur, lequel en connoissance de cause examine

le fonds du Procès & de la contestation, & interpose son autorité pour confirmer le Concordat & y donner son Décret; il faut observer que c'est ici une aliénation, & dans les aliénations il faut outre la necessité & l'utilité qu'il y ait une espece d'information *super commodo & incommodo*, par l'Evêque ou par l'un de ses Grands Vicaires qui a le même pouvoir. Rebuffe en son Traité des Dixmes, qu. 13, n°. 15 & suivans, se tire mieux d'affaire que sur d'autres questions de Dixmes où il suit les Ultramontains.

Il rapporte les autoritez de Panorme & d'Innocent IV. le premier tient qu'il n'y a aucune disposition qui oblige de prendre le consentement du Superieur; mais Rebuffe souscrit comme je fais à l'opinion de l'autre qui est d'Innocent IV. qui soutient que le consentement du Superieur est necessaire, ce n'est pas de l'Abbé mais de l'Evêque, encore que j'estime qu'il faut celui de l'Abbé en certains cas; il tient que si l'inferieur avoit la Jurisdiction *quasi Episcopale*, cela suffiroit, mais l'Evêque seul peut unir ou désunir les Dixmes.

5. Il y a une grande précaution, suivant Rebuffe, à prendre en execution

de ces tranſactions, dautant que ſi l'une des Parties y avoit contrevenu, cette contravention lui ſeroit imputée comme ſi elle y avoit renoncé, à quoi il faut bien prendre garde ; il ſoutient ſa propoſition par la Loy, *cùm proponas Cod. de pactis, cap. cùm pervenit de jure-jurando.*

Mais allons au principe, & voyons pourquoi les tranſactions qui ſont ſi ordinaires, ſi ſûres & ſi neceſſaires pour aſſoupir des Procès entre des Parties, & qui les terminent, ſont néanmoins rejettées, qu'elles ſont déclarées nulles quelquefois, & quels ſont les défauts & les vices, afin de donner les idées qu'on doit ſe former pour les rendre valables & de durée.

La cauſe en eſt rapportée par Rebuffe & par les Canoniſtes, c'eſt que les Dixmes ſont regardées comme quelque choſe de ſpirituel.

Que ſi c'étoit une compoſition pour des Dixmes du paſſé, comme elles ont pû être loüées, venduës, & qu'on en a pû diſpoſer, on peut en tranſiger, & ſans beaucoup craindre, dautant que c'eſt un interêt particulier dont il s'agit, que la remiſe s'en pourroit faire pour le paſſé.

Mais si c'étoit une transaction pour des Dixmes futures, cette spiritualité causeroit une espece de simonie, principalement si on donnoit ou retenoit quelque chose pour l'aliénation qui en seroit faite; c'est dans la question 13, n. 33 & suivans.

6. S'il y a un vice radical dans la transaction, qu'il n'y ait aucune cause de necessité ou d'utilité pour le Benefice, mais pour le Beneficier qui fasse un emprunt d'une somme de mille livres, & qu'il suppose des réparations à faire dans le corps du Benefice, que pour cet effet il fasse faire des Procès verbaux de l'état des lieux, que ces réparations soient veritables, qu'il les fasse publier, mettre des affiches, & observer toutes les solemnitez pour faire la preuve qu'il y avoit des réparations urgentes & necessaires, que le Titulaire ait emprunté une somme pour cet effet: Peut-il vendre des Dixmes pour faire les réfections & réparations? Allons plus loin, supposons qu'il y a des reconstructions à faire arrivées par caducité ou autrement, que le Titulaire ne soit pas en état de les faire reconstruire, *quid juris*? Comment se débarasser de cette incommodité qui fait

de la peine a un Titulaire, qui veut joüir & qui ne veut rien perdre de ſes revenus ordinaires ?

7. Un Titulaire ne peut pas aliener ces Dixmes ni les autres biens de ſon Benefice ſans l'autorité du Superieur, & quand il y aura des réparations, réfections & reconſtructions à faire dans un Benéfice & qu'elles ſeront arrivées du temps du Titulaire, il eſt obligé *ad ſarta tecta* par les Capitulaires de nos Rois, les diſpoſitions du Droit Canon & de nos Ordonnances ; & qu'ayant le Benefice & joüiſſant des revenus, il doit en porter les charges, & faire les réparations neceſſaires, *qui ſentit commodum debet ſervire onus* ; mais que les réparations qui ſont à faire étant des charges locales des Benefices, ils en ſont tenus ſans qu'ils puiſſent engager le fonds du Benefice, & celui qui fait ces acquiſitions ſans autre ſureté, veut bien prêter ſans recours ſur les fonds du Benefice, mais ſur la perſonne ſeulement, à quoi le créancier doit prendre garde.

Il eſt vrai qu'il y a bien neceſſité de réparer, mais elle eſt ſterile, & ne laiſſe aucun emploi en faveur de celui qui donne ſon argent, ſi ce n'eſt ſur le Titulaire,

tulaire, *persona Prioris non Prioratus obligatur*, suivant le chap. *nisi essent viri providi de Præbendis & Dignitatibus*; parce que cet emploi n'est qu'en faveur du Beneficier & non du Benefice.

8. Que si par un incendie ou des cours d'eau & des torrens, il se trouvoit des maisons brulées, des moulins & des digues emportées, que le Titulaire n'eût pas les moyens de rétablir, que peut-il faire dans ces conjonctures pour se sauver du feu & du naufrage, ou dumoins se sauver des ruines, & se mettre en état de réparer?

Il presentera requête à la Cour expositive de l'accident arrivé, & qu'il lui soit permis d'emprunter une somme pour reconstruire les édifices qui ont péri. Il obtient un Arrêt qui ordonne qu'aux fins de la Requête les lieux seront vûs & visitez, & qu'estimation sera faite de ce qui pourra coûter pour le rétablissement des réparations pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, poursuite & diligence, tant du Substitut du Siege que du Beneficier; on nomme des Experts d'office, qui dressent leur Procès verbal de l'état des lieux, & fixent des sommes qu'ils estiment qu'il coutera pour le rétablissement.

9. Cette Procedure étant rapportée à la Cour, on demande qu'il soit permis au Beneficier d'emprunter une somme à constitution pour faire rétablir les lieux en bon état, & sur les Conclusions de M. le Procureur General, on obtient un Arrêt qui permet au Titulaire d'emprunter une somme, dont il sera tenu de payer l'interêt d'année en année, & rembourser le principal dans dix, douze ou quinze ans; c'est au créancier qui a le Titulaire & le Benefice pour obligez à prendre ses mesures pour se faire payer exactement d'année en année des arrerages & du principal, dautant que s'il ne se faisoit pas payer, & qu'il y eût de la negligence de sa part à se faire rembourser le principal, & se faire payer des arrerages, on lui imputeroit sa negligence, l'Arrêt de la Cour l'interpellant; c'est *lata culpa quæ dolo assimilatur*, il l'a bien voulu, & cela est de principe, l'emprunt est fait sous cette condition, c'est la Loy imposée par la Cour, qui par un temperamment de Justice soulage le Beneficier dans cette extrémité, & décharge le Benefice en même tems & à proportion; ce ne sont pas des regles certaines que dix, douze ou quinze années de tems, c'est

par rapport au revenu & aux ruines d'un Benefice, & à la commodité qu'il y a de trouver des deniers; nous en avons dit quelque chose dans le partage des fruits.

10. Mais si ces formalitez n'avoient point été observées, qu'un Abbé ou autre Titulaire eût seulement fait faire des Procès verbaux de l'état des lieux, & que sans autorité de Justice, ou qu'avec autorité & par surprise il eût fait faire des Procès verbaux des ruines, & que la dette eût été faite par le Beneficier pour causes de réparations.

Il faut bien se donner de garde de prendre des Lettres de rescision contre le Contrat ou l'Obligation, ce seroit les reconnoître en quelque maniere; mais s'il y avoit quelque Ordonnance qui eût permis de contracter & de faire un emprunt, & que la rente fût encore dûë, il faut interjetter appel comme d'abus des Ordonnances, Sentences & Jugemens, s'il y en avoit, & montrer par les principes de Droit que c'étoit au Beneficier à faire ces réparations de son chef, & le Titulaire doit prouver qu'il y avoit beaucoup plus de revenu par chacun an, pour faire ces réparations & réfections, qu'il ne convenoit

pour les faire du réſidu des fruits, autrement il arriveroit que les Benefices & leurs revenus ſeroient bien-tôt anéantis & épuiſez, il faut dans ces occaſions ſuivre les grands principes qui veulent que les Titulaires y emploient le tiers de leurs revenus, l'article 23 de l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique y eſt formel; la Loy politique pour la conſervation des Benefices & leur entretien, eſt d'autant plus neceſſaire que l'interêt du droit public & ſacré veut que les Magiſtrats y ayent attention.

11. Il ſeroit bien plus avantageux pour celui qui a acquis les Dixmes de n'avoir point de titre que d'en avoir un; dans le premier cas, il ſuffit de les avoir poſſedées pendant quarante ans par des Laïcs, ſi elles étoient inféodées, & qu'elles dépendiſſent d'un Benefice, que d'en avoir un qui fût radicalement vicieux, dautant qu'il ſuffit qu'un Titulaire d'un Benefice qui ne peut pas aliéner, ait vendu des Dixmes Eccleſiaſtiques d'un Benefice dont il n'étoit que l'économe, ou tout au plus l'uſufruitier, ſi l'on ne rapporte pas le titre, *qui contra jura mercatur malæ fidei poſſeſſor creditur*, c'eſt une regle du ſexte, la vente eſt eſſentiellement nulle, le Laïc

n'étant pas capable de les poſſeder.

Que ſi c'étoient des Dixmes inféodées, c'eſt le patrimoine d'un Benefice dont il n'a pû diſpoſer ſans une neceſſité ou utilité évidente, & le conſentement des Superieurs. M. Bignon Avocat General dans une cauſe qui fut jugée pour une aliénation faite dépendant du Prieuré de Saint Guenault, à la preſentation de l'Abbaye de Saint Victor, remarqua qu'on ne pouvoit jamais preſcrire contre ſon titre, que dans les preſcriptions prétenduës, c'eſt quand on avoit joüi de bonne foi pendant plus de quarante ans, la préſomption étoit pour le poſſeſſeur.

Mais cette préſomption ceſſoit par la verité quand le titre étoit nul, & que par l'évidence du fait il paroiſſoit tel, & qu'étant en mauvaiſe foi, on ne pouvoit preſcrire contre ſon titre, tome 2, livre 7, chap. 36 de Bardet; c'eſt le ſentiment de Dumoulin en ſon conſeil 10.

12. Les conventions, les tranſactions & quelques traitez qu'on faſſe avec les Curez à portion congruë, s'agiſſant de leur ſubſiſtance, ils ſont toujours affligez, toujours en droit de ſe plaindre s'il s'agit de leurs alimens, tout ce qui

eſt fondé ſur le Droit divin, ne doit jamais trouver d'exception ; les alimens ſont dûs aux Curez à portion congruë, parce que, ſuivant toutes les diſpoſitions de Droit & les Arrêts, ils doivent avoir cette légitime autant que faire ſe peut en corps hereditaire, & ils ſeront bien reçus à ſe pourvoir contre les tranſactions ou Sentences qui jugeroient au contraire ; en voici quelques Arrêts qui ſont uniformes.

Le premier eſt contradictoire du Conſeil du Roy du premier Juillet 1692, pour le Vicaire perpetuel de Sales, contre le Prieur de Saint Amand, il avoit abandonné ſes Dixmes, les Agens Generaux du Clergé étoient Parties intervenantes, & ſans avoir égard à leur intervention, on jugea en faveur du Curé, & qu'il rentreroit dans ſes Dixmes.

On lui reprochoit une variation, mais pluſieurs raiſons faiſoient pour lui ; 1°. On ne peut pas tranſiger de ſes alimens futurs ; 2°. *Suſtentatio eſt de jure divino* ; 3°. C'eſt une légitime dûë en corps hereditaire ; mais on pourroit demander aux Agens Generaux du Clergé ſi les Curez qui ſouffrent *pondus & æſtum diei*, qui ſont de la Hierar-

chie ne mériteroient pas plutôt d'être ſoutenus qu'abandonnez.

13. Cet Arrêt n'eſt pas le ſeul en cette eſpece ; en voici un autre rendu au contraire en la premiere des Enquêtes. Le Curé de Bougeimal avoit obtenu la portion congruë, il demande ſon ancien gros, il l'obtient par Sentence & par Arrêt ; il demande enſuite la ſomme de 300 liv. il en eſt débouté par Sentence; il croyoit avoir les menuës Dixmes dans ſon gros. Appel. On a infirmé la Sentence & jugé qu'il auroit la ſomme de trois cens livres.

Autre Arrêt du 29 Juillet 1718, qui a infirmé la Sentence du Senechal d'Auvergne, qui avoit débouté le Sieur Langlade Curé du Chat, du droit qu'il avoit en ſon ancien Domaine, & lui adjuge contre les gros Décimateurs.

Il eſt vrai qu'il y a quelque variation dans ces eſpeces, mais ſi nous aimons la verité, plaignons les Curez, de ce que dans des tems fâcheux on a donné des Cures à des Communautez, qui en ont fait des ſections & érigé des Prieurez, ou retenu les Dixmes en partie, & ont exheredé des Curez ſans cauſe & ſans leur faute; il n'y a qu'à lire nos anciens Auteurs : c'eſt donc une Juriſpru-

dence certaine à preſent que quand on fera des tranſactions avec eux pour des alimens, il eſt juſte de leur en donner, *non alligabis os bovis triturantis.*

14. Il ſe faut faire des principes dans ces matieres : pourquoi eſt-on ſi indulgent pour les Curez ? 1°. Ils ſont de la Hierarchie & répreſentent les ſoixante-douze Diſciples ; 2°. C'eſt que toutes les Dixmes d'une Cure appartenoient aux Curez pour l'adminiſtration des Sacremens ; les mauvais tems dans leſquels ceux qui avoient ſervi les Cures étant paſſez, ces Adminiſtrateurs paſſagers & mercenaires ont fini, ils ont eu la récompenſe de leurs ſervices pendant qu'ils les ont ſervis ; la regle de Droit 55, *qui ſentit onus ſentire debet commodum & contra*, ſemble limiter la récompenſe au ſervice actuel ; cependant les Curez primitifs & autres qui ont ſervi les Cures en ayant tiré la récompenſe au tems du ſervice actuel qu'ils y rendoient, ne doivent pas tirer à rigueur avec les Portionnaires ſur le plus ou ſur le moins que la Loy a établi.

Rebuffe, n°. 25 & ſuivans de ſa queſtion 13, marque les eſpeces dans leſquelles la compoſition & tranſaction ne

peut avoir lieu, encore qu'elle ait été faite par l'autorité du Superieur. Originairement les Dixmes devoient être portées chez les Décimateurs à leurs frais ; c'eſt ce que Panorme ſoutient en ſes Notes ſur le chap. *ex parte*, il cite le chap. *revertimini*, cauſe 16, queſt. premiere, n°. 5.

SALVATIONS

Servant de contredits de Production nouvelle, que fourniſſent par devant Vous, NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT,

LES Dames Prieure & Religieuſes du Valdoſne, transferées à Charenton, Membre dépendant de Moleſme, ayant pris le fait & cauſe d'Eſtienne Viart, François Raulin, & Didier Desjardins, leurs Fermiers du Bois des Cordes, de la Grange Allart, & de la Haye, ſis Paroiſſe de Montiers-ſur-Ceaux, Appelantes

des Sentences renduës à Chaumont en Bassigny & à Bar-le-Duc, les 5 & 9 Août 1721, Défendereſſes & Demandereſſes.

CONTRE Me. François le Feron, Prêtre, Curé de Montiers-ſur-Ceaux, & de Parroy ſon annexe, Intimé, Demandeur & Défendeur.

A CE QU'IL PLAISE A LA COUR adjuger aux Appelantes leurs Concluſions avec dépens.

LA queſtion qui eſt à juger entre les Parties, eſt de ſçavoir, ſi une quotité de Dixme payée depuis près de deux ſiécles par les Appelantes aux Curez de Montiers-ſur-Ceaux, en vertu de pluſieurs Concordats homologuez par les Puiſſances Eccleſiaſtiques & Seculieres, ne doit pas être executée à l'avenir, comme elle l'a été par le paſſé du conſentement de toutes les Parties.

Fait & Procedures.

Le Sieur le Feron eſt neveu & réſignataire du Sieur Martine, Curé immédiat de la Paroiſſe de Montiers-ſur-Ceaux, & par conſequent tenu de ſes faits : c'eſt avec l'oncle que la tranſaction de 1669 a été faite, qu'elle a été homologuée par Arrêt de la Cour en 1688, & qu'elle a été executée pendant cinquante ans avec lui. C'eſt une Cure de trois mille livres de revenu par chacun an ; & auſſi-tôt que l'Intimé en a eu pris poſſeſſion, il a inquiété les Appelantes, & a obtenu deux Sentences, l'une au Bailliage de Chaumont en Baſſigny, & l'autre à Bar-le-Duc, les 5 & 9 Août 1721, par leſquelles il s'étoit fait ajuger les Dixmes avec les Fermiers des Appelantes. Elles ont interjetté appel de ces Sentences, & ont pris le fait & cauſe de leurs Fermiers.

Les Dames du Valdoſne ont demandé l'execution de la tranſaction paſſée entr'elles & le Sieur Doré, Curé de Montiers-ſur-Ceaux en 1542, homologuée par les Chanoines de Brixey Patrons de la Cure, & par Monſieur l'Evêque de

Toul, les dernier Janvier & 4 Mars 1546.

Elles ont auſſi demandé que la tranſaction du 25 Juin 1669, faite entr'elles & le Sieur Martine prédeceſſeur immédiat de l'Intimé, fût executée, enſemble l'homologation faite en la Cour ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur General le 7 May 1688, elles ont demandé acte des offres qu'elles faiſoient de payer à l'Intimé, comme elles avoient fait à ſes prédeceſſeurs, trois ſeptiers de bled, trois ſeptiers d'avoine, & dix livres en argent par chacun an, conformement aux tranſaction & homologation; elles ont conſenti qu'il retînt par ſes mains juſqu'à concurrence ſur les Dixmes qu'il avoit enlevées, qu'il rapportât le ſurplus, & qu'il fût débouté de ſa demande, avec dépens.

Le Sieur le Feron a demandé par ſa Requête du 13 Décembre 1721, d'être maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance des Dixmes de ſa Paroiſſe.

Les Dames du Valdoſne prétendent que cette demande eſt incivile, y ayant des Concordats, & une poſſeſſion de plus de cent ſoixante-quinze ans dans laquelle elles ſont fondées; elles ont prétendu qu'il en devoit être débouté,

& que les Concordats des Parties devoient être executez.

Le Prieuré de Notre Dame du Valdosne, Ordre de S. Benoît, Diocese de Châlons, a été fondé vers le milieu du douziéme siécle, les Appelantes vécurent dans les commencemens dans une grande concorde avec les Curez de Montiers-sur-Ceaux. Ce calme dura jusqu'en 1541 & années suivantes, que le Sieur Pizon, & le Sieur Doré son successeur, Curez de Montiers-sur-Ceaux firent naître des contestations. Pour les terminer elles firent un Concordat avec le Sieur Doré, par lequel elles s'obligerent pour Dixmes & novales presentes & futures, de lui payer trois septiers de bled, & trois septiers d'avoine par chacun an; la transaction est de 1542, mais pour la réaliser & la rendre perpetuelle, elles suivirent les dispositions Canoniques, qui distinguent entre les transactions personnelles & réelles. Celles-ci se font par autorité des Superieurs, elles passent contre les successeurs, & sont irrévocables, les raisons sont qu'il n'est pas permis d'attaquer les Actes faits par les Superieurs toujours présumez justes étant faits avec connoissance de cause par des Prélats in-

tegres qui n'ont d'autres vûës que le bien public.

Les Appelantes pour affermir leurs droits preſenterent Requête à leurs Superieurs pour homologuer ce Concordat, qui députerent des perſonnes pour informer de la neceſſité & utilité. Il y eut des informations faites en conſequence de leur autorité ; après ces preuves judiciaires faites par Me. Jean de Neuville, Licentié ès Loix, & M. Claude de Combes, Maître ès Arts, Chanoines de Joinville, qu'ils députerent pour Commiſſaires.

Les Procès verbaux & informations ayant été rapportez aux Chanoines de Brixey Patrons de la Cure, ils interpoſerent leur autorité le dernier Janvier 1546, & homologuerent la tranſaction, les Parties la firent auſſi homologuer par Monſieur l'Evêque de Toul le 4 Mars ſuivant; elle a tellement paſſé à tous ſes ſucceſſeurs, qu'elle a été executée pendant plus d'un ſiécle ſans interruption.

Le Prieuré du Valdoſne ayant été pillé en 1637, les Religieuſes furent obligées de ſe retirer à Paris; leur éloignement fut l'occaſion de nouvelles entrepriſes, auſſi bien que la conteſtation

sur le titre entre la Dame de Mallabarbe & une autre. Le Curé de ce tems-là se fit payer des Dixmes par force & par violence. Cette contestation dura assez long-tems ; mais enfin le Sieur Martine oncle de l'Intimé fit une transaction en 1669 avec les Appelantes, par laquelle il exigea les trois septiers de bled, & les trois septiers d'avoine, & dix livres d'argent par chacun an, ce qu'elles firent pour se rédimer de vexation. Le Sieur Martine a résigné sa Cure à l'Intimé son neveu, mais il avoit intenté une action en regrez; cela est assez ordinaire, *inter conjunctas personas*, de menager le Benefice au plus vivant des deux, ce qui n'est pas fort régulier ni canonique.

Les Appelantes ont fait homologuer cette transaction en 1688, par Arrêt de la Cour, sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General. Cette transaction étant devenuë réelle & perpetuelle par l'autorité des Superieurs, les Dames du Valdosne sont fondées, comme la Cour voit, dans un droit ancien & légitime, fait avec plusieurs Curez, executée pendant près de 180 ans, homologuée par les Puissances les plus respectables, tant Ecclesiastiques que

Seculieres, en connoissance de cause, suivie d'une possession qui comprend plus de quatre prescriptions légales de quarante ans, une seule d'Eglise contre Eglise suffit; c'est sur ces principes aussi respectables, que les Dames du Valdosne se sont défenduës. Ce sont des transactions confirmées par les Superieurs Ecclesiastiques & Seculiers, qu'un Résignant successeur au Benefice veut renverser, encore qu'il entre dans les droits actifs & passifs de ses prédecesseurs. Ce sont des conventions & des Concordats entre des Eglises & des Eglises, pour Dixmes, confirmez & affermis par les Superieurs, & une possession qui excede la mémoire de plusieurs hommes. On les établit par les causes & moyens d'appel.

Ces moyens avoient surpris l'Intimé, ayant gardé un profond silence depuis 14 ou 15 mois qu'ils lui avoient été signifiez; les Conclusions de M. le Procureur General l'ont tiré de ce profond assoupissement où il étoit, & il a fourni des Réponses le 29 Juillet dernier, par lesquelles il n'a satisfait à aucunes des fins de non-recevoir proposées contre lui.

La premiere est le consentement de

tous ſes predeceſſeurs Curez qui ont executé les Concordats.

La ſeconde, il eſt Reſignataire du Sr. Martine ſon oncle, par conſequent tenu de ſes baux & tranſactions; il n'a point pris de Lettres de reſciſion.

La troiſiéme, l'autorité des Superieurs & Patrons Eccleſiaſtiques.

La quatriéme, l'homologation de l'Evêque, autre Superieur Eccleſiaſtique; ce qui eſt conforme aux diſpoſitions de Droit rapportées dans les cauſes d'Appel.

La cinquiéme, eſt l'Arrêt d'homologation fait en la Cour en 1688, ſur les Concluſions de M. le Procureur General, de la tranſaction de 1669.

L'Intimé n'a point pris de Lettres de reſciſion contre les conſentemens de ſes prédeceſſeurs; point d'appel comme d'abus contre l'homologation des Superieurs Eccleſiaſtiques; point de Requête civile contre l'Arrêt qui a homologué la tranſaction faite par le Sieur Martine ſon reſignant, qui l'a executée pendant plus de quarante ans.

Objections du Sieur le Feron.

Il dit, premierement, que les Appe-

lantes n'ont point rapporté la transaction du 20 Mars 1542.

2°. Que Claude Doré n'étoit pas Curé en ce tems-là, qu'il est vrai que les Appelantes ont produit des confirmations.

3°. Que le fondement de l'accord de 1669, devoit être autorisé par le Pape.

4°. Que le Chapitre de Brixey s'étoit emparé de la Cure; qu'elle n'avoit aucun défenseur.

5°. Qu'un de ses prédecesseurs obtint une Sentence le 7 Juillet 1646, par laquelle les Dixmes des trois Censes ou Fermes lui furent adjugées, & que ce fut sur l'appel de cette Sentence que le Sieur Martine un de ses prédecesseurs obtint un Arrêt de débouté de défenses du 11 Juillet 1665.

Salvations.

1°. Aucun des titres des Appelantes n'est attaqué par les voies de droit, ce seul moyen suffit. Sans s'en départir, les Dames du Valdosne disent que les choses ne sont plus entieres; la Sentence & l'Arrêt ci-dessus citez ne subsistent plus au moyen de la transaction de 1669, & de l'Arrêt d'homologation de

1688, par lesquels le Sieur Martine qui avoit obtenu ce débouté de défenses, a consenti l'execution de la premiere transaction de 1542. Il a executé fidélement ce dernier Concordat, à l'exception d'une demande contre le Fermier des Appelantes, contre lequel il avoit obtenu une Sentence préparatoire dont les Dames du Valdosne avoient interjetté appel, & contre laquelle elles avoient obtenu un Arrêt de défenses; mais ce Curé a laissé perir sa demande, ayant executé l'accord fait entre son Eglise & celle du Valdosne jusqu'à son décès. Ces pieces sont produites sous la cotte F. de la nouvelle production de l'Intimé, ce qui servira de contredit en même tems.

2°. Claude Doré est nommé Curé par l'Evêque de Toul, & par les Patrons en 1546, nulle preuve au contraire.

3°. Si les Appelantes soutenoient avoir un privilege, elles avoient d'ailleurs défriché des terres, ce qui leur étoit fort onereux. Sur ces contestations les Parties transigerent en 1542.

4°. Le Chapitre de Brixey est nommé Patron par les Actes produits, nulle preuve du contraire; les faits négatifs

alleguez sans preuve par l'Intimé ne méritent pas d'autres observations.

5°. La transaction de 1669, & l'homologation de 1688, étant posterieures à la Sentence & à l'Arrêt ci-dessus rapportez, ce sont des procedures anéanties par les derniers titres; ce qui servira de Salvations au surplus des faits alleguez par l'Intimé en très-grand nombre, sans preuve, & les Appelantes n'y répondront point autre chose.

Messire Sebastien Mengin en qualité de Grand Vicaire de M. l'Evêque de Toul, a donné son approbation au Concordat. Cette qualité est bien établie par le titre original signé & scellé. L'Intimé n'a pas le moindre Acte au contraire: la verité & validité de cette homologation est donc prouvée par les Actes produits sous la cotte B de la production principale des Appelantes, ce qui répond à toutes les mauvaises objections de l'Intimé sur ce sujet.

A l'égard de la transaction de 1542, elle est rapportée dans la délegation de M. l'Evêque de Toul, donnée aux deux Commissaires par lui nommez, ce qui est expliqué fort au long dans le Procès verbal, & dans l'enquête faite *super commodo & incommodo*. Tout ce-

la eſt en original dans un gros cahier ; fol. 2. recto & ſuivans, eſt la narration de ce qui faiſoit la matiere de la conteſtation qui étoit entre les Religieuſes du Valdoſne & le Curé de Montiers-ſur-Ceaux. On y a oublié fol. 2. recto, en bas, le mot *quingenteſimo*, après ceux-ci, *anno ejuſdem Domini milleſimo.* Les Parties expliquent leurs moyens de part & d'autre ; de la part des Religieuſes, ſçavoir, qui étoit le Donateur, qu'elles étoient affranchies de toutes Dixmes, en payant par ſubrogation trois ſeptiers de bled & trois ſeptiers d'avoine par chacun an ; & qu'elles tenoient toutes leurs terres par leurs mains, ce qui s'entend quand elles ne ſont point affermées par des Baux de plus de ſix ou neuf ans, & qu'elles ne ſont point données à des étrangers, mais cultivées par leurs Fermiers.

Au fol 6 verso, les Parties, ſçavoir, le Sieur Doré Curé, ſous l'obligation de tous ſes biens, meubles & immeubles, & les Religieuſes du Valdoſne, ſous l'obligation du temporel de leur Monaſtere & Convent, s'obligent ſuivant l'Acte ſigné de M. Laurent Carré Licentié ès Loix & Notaire, le 7 Octobre avant midi.

Au fol. 8 recto, eſt l'Ordonnance de Me. Jean de Neuville, Licentié ès Loix, & de Claude de Combes, Maître ès Arts, Commiſſaires déleguez pour faire aſſigner les témoins qu'on devoit entendre dans l'Information *ſuper commodo & incommodo.* Les témoins furent aſſignez au nombre de quatre, & par leur Interrogatoire ils conviennent que l'appointement eſt utile aux Parties. Et le ſecond témoin interrogé, fol. 10, dit que le Curé ayant pris quelques gerbes par force, il les rapporta, & que c'étoit une augmentation de bien pour le Curé que les trois ſeptiers de froment, & trois ſeptiers d'avoine. Un autre témoin interrogé, au fol. 12 verſo, dit que la Prieure du Valdoſne avoit obtenu Sentence à ſon profit, & qu'elle s'en étoit déſiſtée au moyen du Concordat.

Quand ce ſeroit une aliénation de biens Eccleſiaſtiques de 100000 livres, on n'y obſerveroit pas d'autres formalitez. Il faut paſſer à d'autres objections qui ſont ſans preuve comme les premieres.

L'Intimé dit, que la tranſaction de 1669, étoit ſi peu ſérieuſe, que les Appelantes accorderent dix livres au Sieur Martine.

Les Appelantes ont dit, qu'il étoit vrai qu'elles avoient donné dix livres ; cette exaction devoit être mise dans un éternel oubli ; l'Intimé vouloit aussi abuser de leur facilité ; mais elles ont crû qu'elles devoient une fois pour tout s'affranchir de la tyrannie du neveu, & se défendre par des titres respectables qu'il n'oseroit attaquer.

La Requête du 5 Octobre 1686, est produite par l'Intimé dans sa production nouvelle, sous la cotte E, mais c'est une copie sans signature : en vérité, l'Intimé fait bien voir qu'il est sans titres & sans moyens.

Ce n'est point par des faits qu'il doit attaquer l'Arrêt de 1688, c'est par Requête civile.

L'Intimé prétend qu'un Résignataire peut se pourvoir contre les Baux faits par anticipation. Il ne s'agit point ici de Baux d'anticipation ; mais de deux Concordats qui ont été autorisez par le concours des deux Puissances ; les Arrêts de M. le Prêtre & de Brodeau n'ont aucune application à l'espece.

L'Intimé dit, que la possession a été souvent interrompuë.

Les Appelantes en conviennent ; mais aussi leur droit a toujours été confirmé

avec ceux qui les avoient troublées. Quand l'Intimé se pourvoira par les voyes de droit contre tous les Actes autentiques, on lui fera voir que la redevance du bled & de l'avoine qu'elles payent depuis cent quatre-vingt ans, est une quotité approuvée par les Ordonnances; qu'elle est prescrite quatre fois depuis cent quatre-vingt ans, & qu'elle étoit utile aux Parties suivant la déposition des témoins.

La Requête du second Juillet 1703, & la Sentence du cinq du même mois est une minutie proposée par l'Intimé; c'est une Requête par laquelle le Sieur Martine avoit demandé la Dixme de la navette, le Fermier ayant requis un délay à cause de la translation des Religieuses à Charenton, on lui accorda trois semaines, & que le Fermier feroit sa déclaration; il y eut Arrêt de défense. Depuis 1703, le Sieur Martine n'a fait aucune poursuite, & a executé les Concordats, ce qui fait contre l'Intimé. Ces pieces sont dans sa production nouvelle, sous la cotte F. ce qui servira de contredits.

ARGUMENS

ARGUMENS DE L'INTIME' contre les Transactions & Homologations.

1°. On ne rapporte point la transaction de 1542, mais seulement les confirmations qui sont inutiles.

2°. Celle du 25 Juin 1669, n'est pas plus importante, n'étant pas permis à un Curé d'affranchir les heritages des Dixmes à perpetuité.

Qu'il est évident que cela étoit absurde, qu'on ne pouvoit abonner des Dixmes des heritages qu'on faisoit valoir en ce tems-là; que cela suffit pour écarter les dispositions Canoniques que les Religieuses du Valdosne ont rappellées dans leurs écritures.

Qu'il y a une erreur, qu'on a crû que les Religieuses étoient exemptes; d'ailleurs que la Cure n'étoit point entre les mains d'un possesseur légitime; que la possession n'a point produit de prescription à cause de l'interruption.

Salvations.

Les illusions de ce Curé sont faciles à dissiper; la premiere observation est,

que la transaction est énoncée dans les Actes passez, il y a à present cent quatre-vingt ans ; une énonciation ancienne est suffisante pour faire preuve. Dumoulin sur l'article 8 de l'ancienne Coutume de Paris, *verbo* Dénombrement, nombre 76, *& tunc propter antiquitatem stabitur his verbis enuntiativis & plenam fidem facient, etiamsi aliter non appareat, neque de commissione Judicis, neque vocatione partis, in antiquis verba enuntiativa plenè probant etiam contra alios, & in præjudicium tertii* ; il cite plusieurs autoritez.

Non-seulement la transaction est énoncée ; mais l'Evêque de Toul a nommé deux Chanoines de Joinville pour faire l'information *de commodo & incommodo* ; elle a été faite, & il est justifié que les Religieuses du Valdosne avoient obtenu une Sentence, & que la transaction étoit utile aux Parties ; l'Intimé a dû sçavoir que l'on fait une grande difference entre les confirmations en formes communes, & celles qui se font en connoissance de cause : les premieres ne donnent rien, mais les autres confirment non-seulement le droit, mais y ajoutent une nouvelle autorité avec grande raison, dautant que c'est le Superieur

qui a pris connoissance du fait, & observé les formalitez requises. On repete ici le chapitre *Statuimus*, & le chapitre *Veniens, de transactionibus*, pour faire voir que quand une transaction est confirmée par le Superieur, elle passe contre les successeurs.

Ce n'est pas une exemption, c'est un abonnement fait par l'autorité des Superieurs, qui oblige tous les successeurs, la transaction étant réelle & perpetuelle; cette confirmation écarte toutes les illusions de l'Intimé; ces conventions ont été autorisées.

Mais la prescription depuis 1542 jusqu'en 1645, a couru plus de deux fois, & l'interruption qui a été faite jusqu'en 1669, que la premiere a été confirmée, est avantageuse aux Appelantes, parce que nonobstant cette interruption, le droit des Appelantes a été confirmé par cette derniere de 1669, qui a été executée par le Sieur Martine pendant cinquante ans. Ce sont plusieurs transactions, plusieurs prescriptions, plusieurs autorisations réünies ensemble; & elles sont si bien affermies, que l'Intimé n'oseroit se pourvoir contre des titres aussi autentiques; il est trop avisé pour le faire, & ne le faisant point, il

ſera toujours déclaré non-recevable dans ſes Concluſions.

L'on conteſte la qualité du Sr. Doré, qui étoit Curé de Montiers-ſur-Ceaux, appellé tel dans les informations *ſuper commodo & incommodo*, & dans les homologations des Patrons & de l'Ordinaire.

A l'égard de la convention des novales, il y avoit non-ſeulement une ſtipulation pour des novales anciennes, mais pour celles qui ſe feroient à l'avenir. Les conventions dépendent de la volonté des Parties qui ſe ſont fait une loi; on ne peut pas ſéparer la condition de la convention qui a été autoriſée par les Superieurs, & executée dans tous les tems, *Conditionalis actus ſubſtantia ab eventu conditionis non poteſt ſeparari. Molinæus*, nombre 18, *de Infirmis reſignantibus.*

Le Privilege des novales s'entend pour toujours, & le Chapitre dernier & la gloſe du titre *de Privilegiis & exceſſibus Privilegiatorum*, ſur le mot *Indulgentiam*, dit que les novales ſeroient onéreuſes, ſi elles ne ſubſiſtoient pas toujours, à cauſe des grandes dépenſes qu'il faut faire pour défricher les terres, & les mettre en valeur. Quand les Papes

ont donné des Privileges à l'Ordre de Cîteaux pour joüir des Dixmes des terres qu'ils feroient labourer, on demande si les novales y étoient compriſes? le Pape Innocent III. dans le Chapitre 27 qui commence *Ex parte* au titre *de Decimis*, y eſt formel, *de Novalibus eas exigere ſatis poteſt*; mais il ne faut point d'interprétation dans les tranſactions, quand elles ſont claires, & qu'elles y ſont préciſes.

Il y a une queſtion fort importante jugée le 8 Juillet 1715, à la cinquiéme des Enquêtes, rapportée dans le Traité des Droits Honorifiques, liv. 2, chapitre 7, pour ſçavoir ſi un Evêque d'Angers avoit pû donner à ſon Chapitre pour le petit pain les novales preſentes & futures. Le ſouſſigné ſoutenoit que l'on ne pouvoit pas donner ce qui n'étoit point; que les novales appartenoient au Curé de droit commun, que c'étoit un privilege.

Que la liberalité d'un Evêque devoit être bornée aux choſes qui étoient exiſtantes; cependant nonobſtant ces raiſons & pluſieurs autres, il fut jugé par cet Arret que la donation étoit valable, & la Sentence fut confirmée. Ce Traité a été imprimé en 1720, chez Da-

mien Beugnié, au Pilier des Conſultations.

Il eſt décidé par cet Arrêt que les Evêques avoient pû donner les novales exiſtantes comme celles qui ſeroient faites; ſi cela ſe peut par privilege, il eſt bien plus juſte & plus naturel quand cela s'eſt fait du conſentement des Parties, & par l'autorité des Superieurs, & que les Concordats ont été executez par les Curez depuis cent quatre-vingt ans. Il n'y a jamais eu de demandes ſi témeraires que celles de l'Intimé; lui qui eſt réſignataire de celui qui a fait & executé le dernier Concordat pendant cinquante ans, étant tenu de ſes faits, ſuivant les Arrêts qui ſont dans nos livres.

Si les Papes & les Evêques ont la faculté de faire de ces donations en faveur des perſonnes qui ont la capacité pour poſſeder les Dixmes Eccleſiaſtiques; eſt-ce qu'ils n'auront pas celle de regler & approuver un Concordat fait avec un Curé pour la quotité des Dixmes? & après lui avoir donné la récompenſe, lui ſera-t-il libre d'executer ou de ne pas executer les conventions reglées entre les Parties, & autoriſées par les Superieurs? & un Curé pourra-t-il re-

mettre impunément en queſtion après cent quatre-vingt ans d'execution par tous ſes prédeceſſeurs, des conteſtations aſſoupies, & terminées par des tranſactions ? c'eſt contre la Loy derniere au Code *de Tranſactionibus*, auſſi-bien que contre les Décretales qui ſont au même titre.

Il faut ajouter le chap. 8, *de Confirmatione utili aut inutili*, des Décretales, qui ſatisfait à deux objections de l'Intimé.

La premiere, en ce que l'Intimé dit, que les Appelantes ne rapportent pas la tranſaction de 1542, mais qu'il conſidere que ce chap. 8 dit, que la teneur de la compoſition étoit inſerée dans la confirmation ; cette premiere reflexion ſatisfait à la curioſité de ce Curé, qui étant le neveu & le réſignataire du Sieur Martine, ne peut ignorer tous ces Actes qu'il a entre les mains.

La ſeconde obſervation auſſi déciſive, c'eſt que l'homologation & la confirmation en a été faite en connoiſſance de cauſe ; & en ce cas elle donne un droit parfait & conſommé. Panorme le Prince des Canoniſtes, ſur le chap. *in aliquibus, de Decimis*, nomb. 4. dit, que ſi la tranſaction a été homologuée par le

Superieur, en connoissance de cause, elle est réelle, ce qu'il ne dit qu'après les Constitutions Ecclesiastiques, & les gloses, ausquelles par prudence l'Intimé n'a pas répondu un seul mot. Les Appelantes pouvant assurer avec confiance qu'il n'y a ni texte de Droit Canon ou Civil, Docteur ou Arrêt, qui ait dit le contraire. Passons aux autres moyens de l'Intimé.

Si la quotité des Dixmes est prescriptible.

Cette question a été examinée par les Dames du Valdosne qui agissent par principes, & l'Intimé au contraire contre les principes : il faut en voir la dispute.

Le premier fondement de la prescription est la capacité que la personne doit avoir pour posseder : le second, est la possession ; le troisiéme, que la chose soit prescriptiple : Par exemple, un Laïc est incapable de posseder des Dixmes, il ne peut jamais les prescrire, sa possession sera toujours de mauvaise foi, *cap. Causam, de præscriptionibus*, les Appelantes sont capables de posseder les Dixmes, non-seulement passives, mais encore actives; combien de Re-

ligieuſes en poſſedent-elles d'inféodées & d'Eccleſiaſtiques!

Que ſi elles en peuvent poſſeder, à plus forte raiſon peuvent-elles faire des tranſactions ſur ce ſujet, & compoſer à une certaine quantité de bled ou de vin. Nos Ordonnances y ſont formelles, entr'autres l'article 50 de l'Edit de Blois, fait dans une Aſſemblée d'Etats, *Joannes Galli, quæſtion* 134, *Henry, tome ſecond, queſtion* 13, & d'autres Arrêts; ce qui eſt principalement affermi quand les Superieurs ont homologué les tranſactions en connoiſſance de cauſe: Et voilà le bon mot pour la déciſion.

Moyens de l'Intimé.

Il dit que cela ſeroit bon en general pour toute une Paroiſſe; que l'exemple des Teutons étoit bon pour une Province, mais non pas pour un particulier; que l'on cultive aujourd'hui beaucoup plus d'heritages que quand on a fait la compoſition.

Que la diſtinction faite des abonnemens entre les Corps & les particuliers, peut être bonne, & ne l'être pas avec les particuliers; que Bardet liv. pre-

mier, chap. 17, rapporte un Arrêt, que la prescription ne peut avoir lieu contre des Curez qui se sont toujours plaints.

L'Intimé finit par des reflexions, que si la transaction a été consentie, elle ne devroit avoir lieu que pour les heritages défrichez en ce tems-là, & non pour ceux défrichez depuis.

Salvations.

Les Appelantes employent ce qu'elles ont dit ci-dessus, & ajoutent que c'est ici un Concordat qui a été fait en connoissance de cause, & du consentement des Parties, & par l'autorité des Superieurs Ecclesiastiques & Seculiers, affermi par cent quatre-vingt ans de possession, & par l'Arrêt cité par l'Intimé, liv. premier, chap. 17, il s'agissoit d'une Dixme de suite entre deux Curez, celui de Belloi, & celui du Mesnil-Aubry; le premier se plaignoit que l'autre vouloit usurper ses Dixmes, sous prétexte que les Laboureurs de sa Paroisse venoient labourer en la sienne, & il soutenoit que ce n'étoit pas un moyen suffisant pour prescrire *per media causa*; le Curé de Belloi disoit que la pres-

cription ne pouvoit avoir lieu contre lui, mais qu'elle avoit lieu pour la quotité; ce qui prouve que la proposition des Religieuses est juste, suivant cet Arrêt qui maintint le Curé de Belloi; & qu'elles auroient prescrit plusieurs fois la quotité, quand elles n'auroient ni transaction ni homologation. Les Appellantes tirent un grand avantage de cet Arrêt. C'est ici une Eglise contre une Eglise. La convention faite il y a près de deux siécles, confirmée par deux Concordats homologuez par les Patrons qui ont interêt de presenter à une grosse Cure, & par l'Ordinaire en connoissance de cause; l'autre de 1669, homologuée en la Cour en 1688; le dernier fait par le Resignant de l'Intimé qui étant tenu de ses faits, est entré, comme son Resignataire, dans tous les droits actifs & passifs de son oncle & bienfaiteur, comme il a été jugé en semblable cas par plusieurs Arrêts. Les Appelantes esperent que la Cour confirmera tous ces Titres, n'y en ayant pas de plus autentiques en ces matieres, autorisera ses Concordats, & empêchera de pareilles contestations qui pourroient leur être faites par d'autres Curez, avec lesquels elles ont des abonne-

mens ; ce qui leur eſt commun avec pluſieurs autres Egliſes.

Par ces raiſons les Appelantes perſiſtent en leurs Concluſions, avec dépens.

Monſieur MENGUY, *Rapporteur.*

Me. DU PERRAY, Avocat.

MARTINDARRAS, Proc.

ARREST,

Pour les Dames du Valdoſne.

Du premier Septembre 1723.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; Sçavoir faiſons : Qu'entre les Dames Prieure & Religieuſes du Valdoſne, membre dépendant de l'Abbaye de Molême, tranſferées à Charenton, prenant le fait &

cauſe d'Etienne Viard, Fermier de la Cenſe du Bois des Cordes, dit vulgairement la Folie, de François Raulin, Fermier de la Grange Allard, & de Didier Desjardins, Fermier de la Haye, Appelantes de deux Sentences renduës aux Bailliages de Chaumont & Bar-le-Duc, les 6 & 9 Août 1721, & Défendereſſes d'une part; & Mᵉ. François le Feron, Prêtre, Curé de Montiers-ſur-Ceaux & de Paroy ſon annexe, Intimé, & Demandeur en Requête du 13 Décembre 1721, d'autre part. Et entre leſdites Dames Prieure & Religieuſes du Valdoſne, eſdits noms, Demandereſſes en deux Requêtes des 13 Avril 1722, & 12 May 1723, d'une part; & ledit Sieur le Feron Défendeur d'autre; & entre ledit le Feron Demandeur en Requête du 3 Août 1723, & leſdites Prieure & Religieuſes du Valdoſne Défendereſſes d'autre part. Vû par notredite Cour ladite Sentence du Bailliage de Chaumont du 6 Août 1721. dont eſt appel, &c. Concluſions de notre Procureur General; le tout joint & conſideré. NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux demandes dudit le Feron portées par ſes Requêtes des 13 Décembre 1721, & 3 Août

1723, dont il eſt déboute, ayant égard à celles deſdites Prieure & Religieuſes du Valdoſne, portées par leurs Requêtes des 13 Avril 1722, & 12 May 1723, leur donne Acte de leur priſe de fait & cauſe d'Eſtienne Viard, François Raulin & Didier Desjardins, Fermiers de leurs terres & heritages du Bois des Cordes, de la Grange Allard & de la Haye, ſis en la Paroiſſe de Montiers-ſur-Ceaux, en conſequence ſur leur appel deſdites Sentences des Bailliages de Chaumont & Bar, des 6 & 9 Août 1721, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant; émendant, ordonne que les tranſactions des 22 Août 1542, & 25 Juin 1669, dont eſt queſtion, enſemble les homologations faites d'icelles par l'Ordinaire & les Patrons, les dernier Janvier & 4 Mars 1546; & par l'Arrêt de la Cour du 7 May 1688, ſeront excutez ſelon leur forme & teneur, aux offres faites par leſdites Religieuſes, de payer audit le Feron & à ſes ſucceſſeurs Curez de lad. Paroiſſe de Montiers-ſur-Ceaux, trois ſeptiers de bled, trois ſeptiers d'avoine, & dix livres d'argent pour toutes Dixmes, tant groſſes que menuës & novales, ſuivant l'abonnement porté par

leſdites tranſactions ; ce faiſant, fait défenſes audit le Feron & à ſes ſucceſſeurs, de prendre & enlever aucunes gerbes ſur les terres & heritages du Bois des Cordes, de la Grange Allard & de la Haye, appartenantes auſdites Religieuſes ; le condamne à rapporter & reſtituer celles qu'il a fait enlever, ou la valeur, à dire d'Experts & gens à ce connoiſſans dont les Parties conviendront pardevant le Conſeiller-Rapporteur, ſinon par lui pris & nommez d'office ; à l'effet de quoi ledit le Feron ſera tenu d'en donner la déclaration, ſauf auſdites Religieuſes à la conteſter. Ordonne que ſur les prix de ladite eſtimation déduction ſera faite audit le Feron du prix & valeur deſdits trois ſeptiers de bled, & trois ſeptiers d'avoine, & de la ſomme de dix livres en argent par chacun an ; condamne pareillement ledit le Feron à rendre & payer auſdites Religieuſes l'excedant avec les interêts : comme auſſi ordonne que leſdites Prieure & Religieuſes du Valdoſne joüiront de toutes les groſſes Dixmes, menuës & novales ſur leurſdits biens & heritages du Bois des Cordes, de la Grange Allard & de la Haye, en payant par elle, ſuivant leurs offres audit le Feron

& à ſes ſucceſſeurs Curez de Montiers-ſur-Ceaux, ladite redevance de trois ſeptiers de bled, trois ſeptiers d'avoine, & de dix livres en argent par chacun an : ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions des Parties, les a mis hors de Cour ; condamne ledit le Feron en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel & demandes. Mandons, &c. Donné en notredite Cour de Parlement le premier Septembre mil ſept cent vingt-trois, & de notre Regne le neuvième. Collationné. Signé, DAUVERGNE. Par la Chambre, Signé, YSABEAU. Scellé le 18 Septembre 1723. Signé, PATU.

ARREST

Qui ordonne l'execution d'une Transaction passée entre les Habitans de Ternant, & les gros Décimateurs de la même Paroisse.

Du premier Août 1702.

LOUIS, &c. Sçavoir faisons, que le jour & datte des Presentes, entre M^e. Catherin Violon, Prieur-Commendataire du Prieuré de Ternant, Appelant d'une Sentence renduë en la Senechaussée & Siége Présidial de Lyon, le 30 Avril 1695, & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part; Et Jean Chavanne, dit Veyron, Pierre Veylly, Benoît Duris, Charles Chavanne, Pierre Demannes, Jean Terraillon, Antoine Guerin, Jean Bourbon, Claude Quentin, André Chormette, Benoît Verne, Jean Solin, Claude Guillard, Jacques Collousson, Benoît Fernüillea, Hipolite Roland, Jacques Rossilon, Claude

Calbouſon, Antoine Ferre, & Jacques Marcilly, tous Habitans de la Paroiſſe de Ternant, Intimez d'autre part; Et entre ledit Violon Demandeur en Requête du 11 Juillet 1696, d'une part; & les Habitans de la Paroiſſe dudit Ternant, Défendeurs d'autre part: Et entre Meſſire Claude de Saint Georges, Archevêque, Comte de Lyon, Primat de France, Demandeur en Requête du 18 Juillet 1696, d'une part, & ledit Violon Prieur de Ternant, & les Habitans & Communauté de la Paroiſſe dudit Ternant, Défendeurs d'autre part. Et entre leſdits Sieurs Archevêque de Lyon, & Catherin Violon, Prêtre, Prieur dudit Ternant, Demandeurs en Requête du 29 Décembre 1698, & Charles Chavanne, dit Veyron, Marie Paſtourel ſa femme ſéparée de biens avec lui, & Jean Chavanne ſon frere, particuliers Habitans de Ternant, Défendeurs d'autre; & entre ledit Violon, Prieur Commendataire dudit Ternant, Décimateur pour les deux tiers par indivis de la Dixmerie de ladite Paroiſſe, Appelant d'une Sentence renduë en la Senechauſſée de Lyon, le 2 Mars 1701, & de ce qui a ſuivi, & Défendeur d'une part; & Eſtienne Cha-

vanne, dit Veyron, l'un des Habitans de ladite Peroiſſe, & Marie Paſtourel ſa femme, Intimez d'autre ; & entre Me. Jean Beſſous Sieur du Château du Tour, Conſeiller du Roy en l'Election de Beaujollois, Antoine Verne, Benoît, & Claude Verne, Charles Duboſt, Demontaulme, Jacques Roſſilon, Claude Marcilly, Antoine Verrier & Leonard Sadot, tous Habitans & poſſedans fonds en ladite Paroiſſe de Ternant, Demandeurs en enterinement de Lettres de reſciſion par eux obtenuës en la Chancellerie du Palais à Paris, le 3 Août 1701, ſuivant leur Requête du neuf dudit mois d'une part ; & ledit Sieur Prieur de Ternant, Défendeur d'autre part ; Et entre ledit Sieur Violon Prieur de Ternant, Demandeur aux fins de l'Exploit du 6 Juin 1695, d'une part ; & Eſtienne Chavanne, l'un des Habitans de ladite Paroiſſe de Ternant, fils & heritier de défunt Charles Chavanne ſon pere, & Marie Paſtourel ſa femme, Défendeurs d'autre ; Et entre ledit Violon Demandeur en Requête du 17 May 1702, d'une part ; & ledit Eſtienne Chavanne, Jean Biſſuel, Antoine Verne, Benoît, & Claude Verne, Charles Duboſt, Jacques Roſ-

ſilon, Claude Marcilly & Leonard Sadot, Défendeurs d'autre; & entre Jean Carges ci-devant Elû en l'Election de Lyon, Claude de Saint Laquier Sieur de Douſiers, Bourgeois de Lyon, Jean François Vaurion auſſi Bourgeois de ladite Ville, François Verne, Marchand Confiſeur de ladite Ville, Jacques Farges Notaire, & Greffier de Ternant, Pierre Volay, Claude Moucollier, Juſtin-Loüis Farges, Benoît-Duris, Leonard Buſſillon, Jean-Georges Antoine Verne, Claude Caillot, Jacques Roſſilon, Leonard de Marcilly, Jean Guerin & André Chapurin, tous poſſedans fonds & Habitans de Ternant, Demandeurs en Requête du 16 Juin d'une part, & Meſſire Claude de Saint Georges Archevêque de Lyon, Primat de France, Prieur de Saint Jean-Baptiſte de Ternant, Défendeur d'autre; & entre Claude de Saint Laquier, Jean François Vaurion, François Verne, Jacques Farges, Pierre Volay, Claude Moucollier, Juſtin-Loüis Farges, Benoît Duris, Leonard Buſſillon, Jean-Georges Antoine Verne, Claude Caillot, Jacques Roſſilon, Leonard de Marcilly, Jean Guerin & André Chapurin, tous Habitans poſſedans fonds

en la Paroiſſe de Ternant, Demandeurs en enterinement de Lettres de reſciſion par eux obtenuës en Chancellerie le premier Juillet 1702, ſuivant leur Requête du 8 dudit mois de Juillet, & leſdits Sieur Archevêque & Comte de Lyon, & ledit Sieur Prieur de Ternant, Défendeurs d'autre; tout vû & conſideré: NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, ſans avoir égard aux lettres, interventions & demandes deſdits Chavanne & ſa femme, Jean Biſſuel, Jean Farges & conſorts, deſquelles elle les déboute, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, a homologué & homologue la tranſaction du neuf Mars 1698, avec ladite Communauté & Habitans de la Paroiſſe de Ternant: Ordonne qu'elle ſera executée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, condamne leſdits Eſtienne Chavanne, Jean Biſſuel, Antoine Verne, Benoît & Claude Verne, Charles du Boſt, Jacques Roſſilon, Claude Marcilly & Leonard Sadot, paſſer auſdits de Saint Georges & Violon la dixmerie de ſurcompte qu'ils juſtifieront leur être dûë, à compter depuis le neuf Mars 1698, jour de ladite tranſaction, & ce ſuivant l'eſtimation

qui en ſera faite par Experts dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant General de Montbriſon, ſinon par lui nommez d'office, & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, hors de Cour ; condamne leſdits Chavanne, Biſſuel, Farges & conſorts, & leſdits Habitans & Communauté de Ternant, en tous les dépens, chacun à leur égard, faits depuis ladite tranſaction. Si mandons, &c. Donné à Paris en notre Cour de Parlement le premier Août mil ſept cent deux, & de notre Regne le ſoixante. Collationné. Par la Chambre. Signé, DU TILLET.

MEMOIRE

POUR les Prieur, Religieux & Convent de Notre-Dame de Bon-Lieu-Carbon-Blanc, Demandeurs.

CONTRE Maître PENAULT; *Curé de la Teſte de Buch, ayant repris l'Inſtance au lieu du Sieur Pierre Coquard, Défendeur.*

LE Curé moderne de la Paroiſſe de la Teſte eſſaye d'anéantir deux Tranſactions paſſées entre l'Abbaye de Bon-Lieu & deux de ſes Prédeceſſeurs, & de s'attribuer par une eſpece de droit d'accroiſſement inconnu aux Juriſconſultes, les Dixmes que cette Abbaye poſſedoit dans cette Paroiſſe.

FAIT.

L'Abbaye de Bon-Lieu poſſede dans l'étenduë de la Paroiſſe de la Teſte une

Chapelle, ou un Prieure nommé Notre-Dame de Mons. Cette Chapelle a toujours été regardée comme un membre dépendant de l'Abbaye. Elle a pour biens & revenus, entr'autres choſes, des Dixmes ſur certains fonds ſituez dans trois Paroiſſes, dont l'une eſt celle de la Teſte.

Les Curez de cette Egliſe, qui ſont gros Décimateurs dans le reſte de cette Paroiſſe, ſouffrent avec impatience cette légere exception de la totalité de leurs Dixmes; ils convoitent depuis plus de cent ans cette petite portion, & il n'y a pas d'efforts qu'ils n'ayent fait pour la réunir à leur total.

Dès le 24 Août 1621, le Curé & le Fermier des Religieux étoient en conteſtation touchant la conſiſtance des terres qui payoient Dixmes à Notre-Dame de Mons. Quatre anciens Habitans de la Paroiſſe en firent un dénombrement, qui comprend 27 Articles, & montrerent les pieces de terre aux Parties intereſſées; les *vûës & montrées* abrogées par l'Ordonnance de 1667, étoient alors en uſage.

Le Curé qui vit de ſes yeux le bon droit des Religieux, crut & demeura tranquille. Son ſucceſſeur troubla bientôt

tôt le calme ; rien n'eſt ſi vif que la ferveur d'un jeune Curé pour les droits de ſa nouvelle épouſe. Il ſe ſervit d'un Arrêt obtenu au Parlement de Guyenne, qui maintenoit ſon Prédeceſſeur dans le droit de dixmer dans l'étenduë de ſa Paroiſſe, pour eſſayer de réünir dans cette perception les Portions exceptées. Il attaqua le Fermier de l'Abbaye ; l'Abbé prit ſon fait & cauſe, & les Parties prévinrent un Procès par une Tranſaction du 8 May 1641, par laquelle l'Abbé abandonne au Curé toutes les Dixmes qu'il poſſede dans toute l'étenduë de la Paroiſſe de la Teſte, moyennant 80 liv. de rente, & que lui & ſes Succeſſeurs ſeroient chargez de tous les Services dont ils pouvoient être tenus envers la Cure pour raiſon de la Chapelle ou Prieuré de Mons.

Cette Tranſaction que l'on crut devoir terminer pour jamais les differends entre l'Abbaye & les Curez de la Teſte, eut deux effets.

1°. Les Religieux moyennant cette ceſſion de Dixmes n'eurent plus aucun Fermier particulier pour le Prieuré de Mons. Quoique par la Tranſaction ils n'euſſent cedé que la Dixme, & qu'ils ſe fuſſent réſervé les rentes foncieres &

directes, & le domaine du Prieuré, néanmoins comme l'objet n'étoit pas assez important pour avoir un Fermier, le Curé cessionnaire des Dixmes fut le Fermier du restant.

2°. Les Religieux remirent au Curé, pour faciliter sa recette, les Titres & Papiers qu'ils avoient : Au moyen de la Transaction ils croyoient ces Papiers leur devoir être à jamais inutiles. Ces deux faits sont justifiez par la Transaction de 1689, où l'on voit que le Curé rend aux Religieux les Titres & Papiers concernans le Domaine du Prieuré & ses rentes directes & foncieres.

Les Curez laisserent donc dormir leurs prétentions pendant plus de trente-un ans ; mais après ce tems écoulé, François de la Couture, Curé de la Teste, prit le 28 Juillet 1672, des Lettres de Rescision contre la Transaction de 1641, fit assigner les Parties pardevant le Senechal de Guyenne, duquel il obtint Sentence le 7 Juin 1673, qui ordonne qu'avant faire droit sur les Lettres de Rescision, l'Abbé justifieroit plus amplement que par les Titres produits au Procès, du droit de Dixmes par lui prétendu.

L'Abbé & les Religieux, au lieu d'ap-

peller de cette Sentence, ſe pourvûrent au Conſeil, où par Arrêt du 5 Août 1684 la cauſe fut retenuë. Les Parties conſentirent enſuite d'en paſſer par un Arbitrage. L'Arbitre, qui fut Meſſire Duval, Marquis de Trejis, Conſeiller de Grand'Chambre au Parlement de Bordeaux, rendit le 8 Novembre 1687 ſa Sentence arbitrale, qui déclara mal-jugé par la Sentence du 9 Juin 1673, débouta de l'enterinement des Lettres de reſciſion, déclara les Abbé & Religieux être en droit de percevoir des Dixmes en la Paroiſſe de la Teſte, à raiſon de leur Prieuré de Mons; & avant faire droit ſur la diſtinction des biens ſujets à la Dixme dudit Prieuré, ordonna le rapport d'une expedition en forme du Dénombrement de 1621.

Par ce Jugement arbitral les Lettres de reſciſion ont été rejettées, & l'on a reconnu que les Abbé & Religieux poſſedent des Dixmes dans la Paroiſſe de la Teſte. Mais quelles ſont ces Dixmes, & ſur quels biens? C'eſt ſur quoi l'Arbitre a interloqué les Parties. Comme ce Jugement loin de donner la paix, les engageoit à de nouveaux differends, intervint le 18 Mars 1689 une

seconde transaction entre les Abbé & les Religieux, d'une part, & le Curé, de l'autre, par laquelle ceux-là cedent de nouveau à celui-ci toutes leurs Dixmes dans la Paroisse de la Teste, à la charge de 80 liv. par forme de rente annuelle & perpetuelle.

Cette transaction a été executée avec exactitude jusques vers l'année 1712, que les Curez firent difficulté de payer; ce n'est pas qu'ils ne reconnussent le bon droit de l'Abbaye, mais il n'y a que trop de Débiteurs qui se reconnoissant débiteurs, n'en acquittent pas mieux leurs dettes. Les Religieux leverent donc une Commission au Conseil le premier Décembre 1712, le Curé demanda du tems pour payer, cela suspendit l'effet de la poursuite. Le sieur Coquard, Curé, entra en possession de la Cure en 1714, il commença par reconnoître les droits de l'Abbaye, & par promettre de les acquitter, comme cela est justifié par ses Lettres des 18 Avril & 28 May 1714.

Mais il n'a pas tenu parole longtems. Dès l'année 1719, il en a fallu venir avec lui à l'Exploit: Et voici quelles ont été ses défenses.

1°. Que l'Abbaye de Bon-Lieu

n'ayant sur la Cure de la Teste ni le droit de Curé primitif, ni celui de Patronage, elle n'a pas celui de prétendre des Dixmes sur cette Paroisse.

2°. Qu'une transaction passée par un Curé ne peut lier ses successeurs, à moins qu'elle ne soit autorisée par le Pape.

3°. Qu'il s'est fait de grands changemens dans le sol de la Paroisse de la Teste. Cette Paroisse est voisine de la mer, & les vents y transportent des déluges de sables, & emportent souvent les terres ensemencées; que par cette raison il ne veut plus être le Fermier des Dixmes de l'Abbaye.

Voilà le précis de ses longues écritures. Ainsi l'on aura répondu à tout, quand on aura justifié:

1°. Que l'Abbaye a droit de percevoir des Dixmes dans l'étenduë de la Paroisse de la Teste.

2°. Que le Curé ne peut revenir contre les transactions passées par deux de ses Prédecesseurs.

I. L'Abbaye ne prétend des Dixmes sur la Paroisse de la Teste, qu'à cause de la Chapelle de Notre-Dame de Mons, & sur les terres de l'ancienne dotation de cette Chapelle. Il n'est donc

pas question ni du droit de Patronage, ni du celui de Curé primitif. L'Abbaye prétend les Dixmes à titre de dotation de la Chapelle de Mons, qui est l'une de ses appartenances. La possession qu'elle a de ces Dixmes est constante depuis plus d'un siecle & demi; & les contestations que les Prédecesseurs du sieur Curé lui ont suscitées de tems en tems, n'ont fait que l'affermir davantage. Dès 1621 quatre anciens Habitans attestent avoir une parfaite connoissance de cette possession, pour avoir eux-mêmes recueilli la Dixme pendant *plus de trente-cinq ans, & pour l'avoir toujours ouï dire aux Habitans des lieux.* Rien n'est donc mieux établi que le droit de l'Abbaye à cet égard : le sieur Curé même ne le révoque point en doute, il demande Acte de ce qu'il ne veut plus être *le Fermier des Dixmes possédées* par l'Abbaye, & qu'il consent que l'Abbaye les reprenne. *Il n'entend plus*, dit-il, *tenir le Bail des Dixmes.* Ainsi quant à ce chef, les contestations qu'on lit dans les écritures du Sieur Curé n'ont été imaginées que pour les allonger inutilement. Il agit perpetuellement d'une maniere contraire à cette prétention, quand il attaque les Transactions

non dans le chef precis qu'elles ont admis la proprieté de certaines Dixmes en faveur de l'Abbaye de Bon-Lieu; mais dans le chef qui a évalué ces Dixmes à 80 liv. par chacun an. Il ne conteſte point les Dixmes en elles-mêmes; mais pour faire croire qu'il n'en joüit pas, il allegue les fables de ces montagnes de ſable, que l'impetuoſité des vents a, dit-il, jettées ſur ſa Paroiſſe. Nonobſtant ces montagnes imaginaires, il eſt réel qu'il joüit de plus de 2500 liv. de rente, dont le principal eſt la Dixme.

II. Il n'eſt donc queſtion que de ſçavoir s'il peut en abandonnant ces Dixmes, revenir contre les deux Tranſactions paſſées par deux de ſes Prédeceſſeurs, & Tranſactions paſſées *ſuper lite mota*, comme on vient de le prouver.

A cet égard le Conſeil aura la bonté d'obſerver:

1°. Que l'Egliſe peut preſcrire contre l'Egliſe par l'eſpace de 40 ans. Le Sieur Coquard n'a commencé à conteſter qu'en 1722, c'eſt dans ce tems qu'il a commencé d'attaquer une Tranſaction paſſée en 1641, c'eſt-à-dire, quatre-vingt-un ans avant qu'il conteſtât, &

confirmée par une seconde passée en 1689 qui rappelle toutes les dispositions de la premiere.

2°. On ne peut admettre la restitution en entier sans Lettres de bénefice du Prince. En France les voyes de droit n'ont pas lieu, ni pour la nullité des conventions, ni pour la restitution contre les traitez qu'on a fait. François de la Couture, prédecesseur du Sieur Curé, avoit obtenu des Lettres de rescision pour attaquer la Transaction de 1641, il a été débouté de leur enterinement : Comment donc le Sieur Curé peut-il prétendre qu'on annullera une convention faite entre deux Eglises sur sa simple prétention de nullité, sans qu'il soit obligé de recourir aux Lettres du Prince ?

3°. Nulle restitution en entier sans cause. Le bénefice de la restitution n'a jamais été imaginé pour favoriser les caprices d'une volonté inconstante ; c'est un remede contre les surprises & la lézion : Or, la restitution demandée par le Sieur Curé est sans aucune cause. Il ne prétend pas que ses Prédecesseurs ayent été trompez ou lézez, quand ils ont passé les Transactions de 1641 & 1689, il est vrai qu'il allegue aujour-

d'hui, pour faire voir qu'il eſt en perte, la fable de ces montagnes de ſable, qu'il a copiée d'après le préambule de la Tranſaction de 1689. Mais quand on ſuppoſeroit veritable ce fait que l'on nie abſolument, & qu'on défie au Sieur Curé de prouver, c'eſt un principe certain que *res perit Domino.* Les Curez ont acquis & ſont devenus proprietaires des Dixmes de la Chapelle de Mons moyennant 80 liv. de rente perpetuelle. Si les ravages des vents ont changé la portion des champs Décimaux, la perte en tombe ſur les proprietaires, & ne peut jamais faire reſcinder le Contrat de vente: La Loi 7, ff. *de perm.* &c. dit poſitivement, *Id quod poſt emptionem fundo acceſſit per alluvionem vel perit, ad emptoris commodum incommodumve pertinet.* Ainſi deux moyens militent ici contre le Sieur Curé: 1°. C'eſt qu'il ne prouve pas que les vents depuis les Tranſactions ayent ravagé les champs Décimaux dont il a acquis les Dixmes. 2°. C'eſt que quand il le prouveroit, cette perte ne ſeroit jamais un moyen de reſciſion contre l'acquiſition qu'il en a faite.

4°. Nulle reſtitution que les Parties ne ſoient réciproquement remiſes en

leur entier. Ce n'eſt pas la prétention du Sieur Curé.

Il demande de ne point payer les 80 livres, prix de la ceſſion ; mais il veut retenir les Dixmes cédées. Une prétention ſi injuſte n'oſe ſe préſenter à viſage découvert ; mais ſous quelque voile qu'on la preſente, c'eſt toujours la même injuſtice, c'eſt toujours la rétention de la choſe & du prix.

On a dû remarquer dans le fait, que d'abord après la Tranſaction de 1641, les Curez ayant dixmé dans toute leur Paroiſſe, la diſtinction qui ſe trouvoit entre les champs dont la Dixme appartenoit à la Chapelle de Mons, a ceſſé, & les Religieux ont de bonne foi remis les titres de cette Dixme, qui au moyen de la tranſaction avoit ceſſé de leur appartenir. Le Sieur Curé offre donc de remettre la Dixme ; mais il demande que les Religieux juſtifient des champs ſur leſquels cette Dixme de Mons doit s'étendre ; c'eſt-à-dire, qu'il offre de remettre la Dixme ; mais ſous une condition impoſſible. Car enfin comment prouver cette extenſion de Dixmes ? Eſt-ce par titres ? Mais ils ont été remis lors de la ceſſion de la Dixme en 1641. Eſt-ce par témoins ? Mais il y a aujour-

d'hui quatre-vingt-dix-sept ans, qu'au moyen de la Transaction il n'y a plus aucune distinction entre les champs décimaux de l'Abbaye & ceux de la Cure. Où trouver des Témoins d'un âge assez avancé pour pouvoir s'expliquer sur cette distinction, & qui ayent pû en avoir une exacte connoissance ?

Une autre raison qui empêche les Religieux de justifier par titres, c'est qu'en 1654 l'Abbé Commendataire ne leur payant pas leurs pensions, ils furent obligez le 14 Février d'abandonner l'Abbaye, où tout se trouvoit presque en ruine, & où il n'y avoit pas moyen de subsister. Pendant leur absence & pendant les Guerres, l'Abbaye a été pillée plusieurs fois, comme cela est justifié par deux Monitoires obtenus à fin de restitution des titres, les 11 Mars 1576 & 26 Juin 1632.

Il faut donc conclure que les offres que fait à cet égard le Sieur Curé, sont purement illusoires, & qu'il veut retenir & les Dixmes que ses Prédecesseurs ont acquises, & les 80 livres, moyennant lesquelles ces Dixmes ont été acquises.

4°. Enfin, la prétention du Sieur Curé est d'un exemple odieux, & les

ſuites en ſeroient pernicieuſes. Car enfin, ſi une Tranſaction paſſée *ſuper lite mota* avec un Curé ſtipulant, tant pour lui, que pour ſes Succeſſeurs, n'avoit rien de ſtable, ce ſeroit à recommencer à chaque mutation de Curé : & quel moyen reſteroit-il de terminer les differends ? Si les Religieux demandoient à revenir contre ces deux Tranſactions, ils auroient les qualifications de Novateurs, de Broüillons, de Gens inquiets. Le Curé forme cette demande, & veut reſſuſciter des differends éteints & anéantis par ſes Prédeceſſeurs ; de quels noms doit-il être décoré ? Il dira ſans doute qu'en fait de Dixmes ſa cauſe eſt plus favorable. Mais on lui répondra, que le differend eſt ici entre une Abbaye qui plaide pour ſon patrimoine, & pour une portion que ſa pauvreté rend abſolument néceſſaire à ſa ſubſiſtance ; & d'autre part, un Curé qui tâche d'augmenter les 2500 liv. de revenu dont il joüit, par l'uſurpation de 80 liv. de rente dont il eſt chargé.

Monſieur LE ROUX, *Rapporteur.*

Me. BRUNET, Avocat.

BERRIER, Proc.

CHAPITRE XIII.

Contenant plusieurs questions entre les gros Décimateurs & les Curez.

Nº. 1. UN Habitant n'a jamais payé la Dixme. Un gros Décimateur soutient que l'heritage est situé dans les limites de sa Dixme, il agit contre le Paroissien, & prétend que les Arrêts ont jugé qu'un Laic, encore qu'il fût en possession de ne point payer la Dixme, néanmoins il la devoit: mais à qui la doit-il, est-ce au gros Décimateur, ou bien si c'est au Curé? Celui-ci soutient que c'est à lui, qu'il a le droit commun de prendre la Dixme dans sa Paroisse, que comme les novales lui appartiennent sans contredit, quand un gros Décimateur auroit prescrit les Dixmes dans une Paroisse, il n'a pas prescrit les novales, suivant la maxime *tantum præscriptum quantum possessum, Probus, qu. 29, regaliæ, nº. 8, cap. cum contingat de decimis, cap. cum in tua eodem, ubi Innocentius quartus, quia decima collecta ex vicinis fundis non pro-*

bat in aliis. Le Curé oppose donc aux autres Décimateurs qu'ils ne peuvent avoir prescrit dans les lieux où ils n'ont point levé la Dixme, & que la prestation ne leur ayant jamais été faite de celle qui fait le sujet de la contestation, ils ne doivent pas la lever, qu'il s'agit de possessoire, & que le Curé a toujours eu la possession de droit, il ajoute qu'il faut regarder cette Dixme comme une novale, n'ayant jamais été payée à personne.

2. Le gros Décimateur oppose qu'il a le droit Décimal, que le Curé ne lui conteste pas; c'est le droit Décimal qu'il a dans un territoire circonscrit & limité, & que celui qui est fondé dans un droit universel & general d'un territoire, est fondé dans le même droit dans toutes les parties du territoire, ce qui est établi par Pontanus sur l'art. 33 de la Coutume de Blois; ce Docteur autorise sa proposition par des textes de Droit & l'autorité des Docteurs.

Dumoulin sur l'art. 67 de l'ancienne Coutume de Paris, gl. 2, *in* v. Francaleu, nº. 6, *pro resolutione concludo quod habens territorium limitatum in certo jure sibi competente, in illo territorio, est fundatus in jure communi in eodem jure in qualibet parte sui territorii.*

Que toutes les Dixmes d'un territoire appartenant au gros Décimateur, il eſt fondé ſur chaque partie de ſon territoire, ce ſont des Dixmes qui ſont levées dans le territoire de ce gros Décimateur, par conſequent il eſt ſeul fondé de les demander.

3. Cependant le Curé lui replique qu'il a un titre & une poſſeſſion, ou bien qu'il n'a qu'une ſimple poſſeſſion; qu'il faut poſer un principe, que le Curé a les Dixmes de droit commun dans ſa Paroiſſe, qu'il n'a beſoin que de ſon clocher pour les percevoir.

Tous les autres Décimateurs n'y viennent que par privilege ou par poſſeſſion, le privilege ne s'étend pas aux choſes futures, s'il n'eſt formellement exprimé, parce que le privilege étant une loi contre le droit commun, il doit être clair, & eſt limité au tems preſent.

A l'égard de la poſſeſſion elle ne peut pas avoir lieu, il eſt vrai que ſi c'étoit par une alluvion, qu'une Campagne eût été ſubmergée pendant quarante ou cinquante ou cent ans, que les terres euſſent été en non-valeur, tout le tems de cette inondation n'eſt point compté en faveur du Curé; c'eſt ici le cas

qu'on peut dire *non valenti agere non currit præscriptio*, tout ce tems est distrait de la prescription; mais s'il n'y avoit eu quelque empêchement, & que la Dixme n'eût été payée pendant quarante ou cinquante ans, elle seroit dûë au Curé, comme si c'étoit une novale, c'est la force du droit commun qui produit cet effet.

Mais ce n'est point une grosse Dixme ancienne qui soit revendiquée par le gros Décimateur, qui tient plus lieu de novale que de grosse Dixme ancienne.

Un gros Décimateur est pris solidairement pour contribuer à la portion congruë du Curé d'Urvillé, aux livres & ornemens de la Paroisse, & aux réparations du Chœur; c'étoit le Sieur Aubery, Abbé Commandataire de l'Abbaye d'Homblieres en Picardie, qui fit assigner le Chapitre de Notre-Dame de Noyon, pour contribuer à toutes ces charges pour un tiers, & cependant qu'il lui fût permis de saisir; Ordonnance portant cette permission; on ne pouvoit le faire sans une Ordonnance du Juge.

Ce Chapitre se défendit, & dit qu'il étoit exempt de contribution à toutes

ces charges suivant ses titres, & il demandoit vingt-neuf années de restitution de fruits; mais l'affaire ayant été bien examinée, on jugea que les Dixmes étoient le fonds le plus naturel des revenus des Paroisses, & qu'originairement il y en avoit une partie pour ces charges, suivant la partition faite par les Conciles, les Papes, & les Usages; il y eut Sentence confirmée par l'Arrêt suivant qui finit ce Chapitre.

ARREST,

Pour la contribution à la portion congruë du Curé d'Urvillé, aux réparations du Chœur & Cancel, aux Ornemens, Linges, &c.

Du 9 May 1730.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; Sçavoir faisons, que comme de la Sentence donnée par nos amez & féaux les Gens tenans les Requêtes de

notre Palais à Paris, Conseillers en notre Cour de Parlement, & Commissaires ausdites Requêtes, le 17 Août 1701; entre Messire Anne-François-Robert Aubery, Abbé Commandataire de l'Abbaye de Notre-Dame d'Homblieres, de l'Ordre de S. Benoît, Diocese de Noyon, Demandeur aux fins de trois Requêtes; la premiere, presentée au Lieutenant General de Vermandois à Saint Quentin, le 16 Août 1686, renvoyée ausdites Requêtes de notre Palais, & retenuë en icelles par Sentence du 20 Février 1687. Et les deux autres, presentées ausdites Requêtes de notre Palais, les 7 May audit an 1687, & 29 Avril 1688, la premiere, àce qu'il lui fût permis de faire assigner pardevant ledit Lieutenant General de Vermandois à Saint Quentin, lesdits du Chapitre de l'Eglise de Notre-Dame de Noyon, pour se voir condamner à payer le gros du Curé d'Urvillé, fournir & satisfaire au surplus pour la part dont ils joüissoient des Dixmes; cependant pour sûreté qu'il lui fût permis de faire saisir le droit de Dixme ès mains du Fermier; l'Exploit du 22 dudit mois d'Août 1686 de saisie & arrêt fait à la Requête dudit Sieur Abbé Aubery, en vertu de l'Ordon-

nance étant au bas de ladite Requete, pour sûreté du tiers du gros dudit Curé, & fournir aux réparations du Chœur & Cancel, aux Ornemens, Linges & Livres de l'Eglise d'Urvillé, entre les mains de Quentin Ducauroy Laboureur, demeurant à Urvillé, de tous & chacuns les deniers & autres generalement quelconques qu'il devoit & devroit, & auroit ci-après, appartenans ausdits du Chapitre de Noyon, avec défenses de vuider ses mains jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, & pour lui voir faire plus amples défenses, faire sa déclaration, & être condamné de vuider ses mains; assignation pardevant le Lieutenant General de Saint Quentin; l'Exploit de renvoi de ladite demande ausdites Requêtes de notre Palais, à la Requête desdits du Chapitre de Noyon du 19 Décembre 1686, Sentence de rétention en icelles du 20 Février 1687. La deuxiéme desdites Requêtes dudit jour 7 May 1687, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour en prononçant sur les fins & conclusions de sa premiere Requête, que lesdits Sieurs du Chapitre de Noyon fussent condamnez à lui payer les parts & portions du gros qu'il avoit été obli-

ge de payer audit Curé, enſemble ce qu'il avoit fourni, tant pour les reparations du Chœur & Cancel de ladite Egliſe, que pour les Livres, Linges, Ornemens & autres choſes néceſſaires, & ce à raiſon de par chacune des dix-huit années qu'il étoit Abbé de ladite Abbaye, ſi mieux n'aimoient ſouffrir l'évaluation en être faite en la maniere accoutumée, ce qu'ils ſeroient tenus d'opter dans la huitaine; & pour en faciliter le payement qu'il fût ordonné, que ſans avoir égard à la Requête deſdits du Chapitre du 21 Février, les deniers ſaiſis lui ſeroient baillez & délivrez, à ce faire ledit Ducauroy contraint, quoi faiſant, déchargé, & en outre que leſdits du Chapitre fuſſent condamnez aux dépens, & la Sentence qui interviendroit executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y prejudicier. Et la troiſiéme dudit jour 29 Avril 1688, à ce qu'il plût à notredite Cour, en augmentant & expliquant les concluſions priſes par ſa précedente Requête, que leſdits du Chapitre de Noyon fuſſent condamnez à lui payer la valeur du tiers de neuf muids de bled & huit muids d'avoine par chacun an,

depuis le premier Janvier 1668, qu'il avoit payé aux Curez d'Urvillé pour leur gros, & ce ſuivant l'Extrait des gros fruits de ladite Ville de SaintQuentin, & la ſomme de ſix cens livres pour le tiers de celle de dix-huit cens livres, employée aux réparations du Chœur & Cancel, Ornemens & Livres de ladite Paroiſſe d'Urvillé, à raiſon de cent livres par an, ſi mieux n'aimoient que l'évaluation en fût faite; & au ſurplus que les concluſions qu'il avoit priſes fuſſent adjugées avec dépens d'une part, & leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe Cathedrale de Notre-Dame dudit Noyon, Défendeurs d'autre part; Et entre leſdits du Chapitre de Notre-Dame de Noyon, Demandeurs en Requête par eux preſentée auſdites Requêtes de notre Palais, le 18 Décembre 1693, tendante à ce qu'Acte leur fût donné de ce qu'ils employoient, & ajoutoient le contenu en ladite Requête, & tout ce qu'ils avoient dit au Procès, ce faiſant, qu'ils fuſſent maintenus & gardez dans l'exemption de la contribution aux réparations, tant pour le paſſé, qu'à l'avenir, ſi mieux n'aimoit ledit Sr. Abbé leur payer la Dixme de quarante ſeptiers de

terre dépendant de la Ferme de Lambay, qui étoient dans le canton du dixmage dudit Chapitre; comme auſſi qu'ils ſeroient exempts de lui payer la Dixme ſur les cent quarante ſeptiers de terre, étant dans le canton des Dixmes dudit Sieur Abbé, ſuivant & au déſir de leurs titres; qu'il payeroit vingt-neuf années de la reſtitution deſdits droits, & pareillement de ceux de quarante ſeptiers, à quoi leſdits du Chapitre concluoient, & aux dépens d'une part; Et ledit Sieur Abbé Aubery, Défendeur, d'autre part; & entre leſdits Sieurs du Chapitre de Notre-Dame dudit Noyon, Demandeurs en deux Requêtes du neuviéme jour de Juillet 1701, la premiere, à ce qu'en procedant au Jugement de l'Inſtance & leur adjugeant les fins & concluſions qu'ils y avoient priſes, que ledit Sieur Abbé Aubery fût condamné en tous les dépens de l'Inſtance, même en ceux faits par leſdits du Chapitre, tant contre le Subſtitut de notre Procureur General au Bailliage dudit Saint Quentin, que contre le Promoteur de l'Officialité dudit Noyon, pour raiſon des réparations du Chœur & Cancel de ladite Egliſe d'Urvillé, ſans préjudice de leurs autres droits &

actions ; & la deuxiéme, à ce que la Sentence qui interviendroit entre le Sieur le Preux Curé, & ledit Sieur Abbé Aubery, fût déclarée commune avec ledit Sieur le Preux ; ce faisant, qu'il fût débouté des demandes formées sous son nom par ledit Sieur Abbé Aubery, par ses Requêtes des 22 Avril & 20 Juin 1701, contre lesdits du Chapitre, sauf à lui à se pourvoir contre ledit Sieur Abbé Aubery & autres qu'il aviseroit bon être ; qu'Acte leur fût donné de ce qu'ils prenoient le fait & cause de Jean-François Becquet leur Fermier, sur la saisie faite en leurs mains, sous le nom & à la Requête dudit le Preux, pour raison des réparations dont étoit question ; ce faisant, & attendu que lesdits du Chapitre n'étoient point tenus desdites réparations ; que lesdites saisies, ensemble celles, si aucunes avoient été faites sur eux, ès mains de leurs autres Fermiers & débiteurs, fussent déclarées nulles, injurieuses, tortionnaires & déraisonnables ; que pleine & entiere main-levée leur en fût faite, & que ledit le Preux fût condamné en leurs dommages & interêts, & en tous les dépens, sans préjudice de leurs autres droits & actions,

d'une part; & ledit Mᵉ. Jacques le Preux, Prestre, Curé d'Urvillé, & ledit Sieur Abbé Aubery, Défendeurs d'autre. Par laquelle sur conclusions de notre Procureur General, faisant droit sur les demandes dudit Aubery, sans s'arrêter aux Requêtes desdits du Chapitre de l'Eglise de Notre-Dame de Noyon, lesdits du Chapitre condamnez de contribuer pour un tiers au payement du gros dû au Curé d'Urvillé, ensemble aux réparations des Chœur & Cancel, & Ornemens de ladite Eglise; condamnez pareillement de rendre & payer audit Aubery le tiers des sommes par lui employées aux réparations de ladite Eglise, & le tiers des grains par lui payez audit Curé pour ledit gros depuis le 16 Août 1686, jour de la demande dudit Aubery faite au Siége de Saint Quentin, suivant la liquidation qui en seroit faite sur les Extraits des gros fruits pardevant le Conseiller-Rapporteur ausdites Requêtes, en la maniere accoûtumée, & sur le surplus de la demande dudit Aubery, ensemble sur la demande desdits du Chapitre contre ledit Curé d'Urvillé, les Parties mises hors de Cour, dépens de ladite Instance compensez entre lesdits du Chapitre & ledit Curé.

té. Lesdits du Chapitre condamnez aux dépens envers ledit Aubery, & seroit ladite Sentence executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Eût été appellé à notre Cour de Parlement en laquelle le Procès par écrit auroit été reçû & conclu pour juger, en la maniere accoutumée, par Arrêt du 21 Mars 1702 entre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Cathedrale de Noyon, Appellans de ladite Sentence renduë aufdites Requêtes de notre Palais, le 17 Août 1701, d'une part; & ledit Messire Anne-François Robert Aubery, Abbé Commendataire de ladite Abbaye de Notre-Dame d'Homblieres, Intimé, d'autre part, si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, & auroient été lesdites Parties appointées à fournir griefs, réponses, faire production nouvelle, & contre icelle bailler contredits, le tout dans le tems de notre Ordonnance, pour leur être fait droit, ainsi que de raison.

Vû icelui Procès, griefs du 21 Juillet 1703, fournis par lesdits du Chapitre contre ladite Sentence dudit jour

17 Août 1701, contenant leurs conclusions à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation, & ce dont avoit été appellé au néant ; émendant & corrigeant, que lesdits du Chapitre fussent déchargez des condamnations portées par ladite Sentence avec dépens, tant des causes principale, que d'appel. Requête du 15 Janvier 1703 dudit Aubery servant de réponses ausdits griefs, aussi suivant en execution & pour satisfaire audit Arrêt de Reglement, contenant aussi ses conclusions à ce qu'il plût à notredite Cour lui donner Acte de ce que pour satisfaire ausdits Arrêts de Reglement du Procès d'entre les Parties dudit jour 21 Mars 1702, il employoit pour réponses aux griefs que lesdits du Chapitre avoient fournis contre ladite Sentence ce qu'il avoit dit, écrit, & produit en cause principale, & le contenu en ladite Requête, & ce qui étoit de droit ; ce faisant, en procedant au Jugement du Procès qu'il fût dit qu'il avoit été bien jugé par ladite Sentence, mal appellé ; Ordonner que ladite Sentence sortiroit son plein & entier effet, condamner lesdits du Chapitre en l'amende & aux dépens de la cause d'appel. Salvations

du 28 Février 1703 desdits du Chapitre contre lesdites réponses à griefs, contenant aussi leurs conclusions à ce qu'il plût à notredite Cour, sans s'arrêter à tout ce qui étoit contenu dans la Requête dudit Sieur Abbé Aubery employée pour réponses à griefs, fournis par lesdits du Chapitre, les conclusions par eux prises leur fussent adjugées, avec dépens. Requête dudit Sieur Abbé Aubery du 26 Avril 1703, employée pour réponses ausdites Salvations, & addition de réponses à griefs, contenant pareillement ses conclusions à ce qu'il plût à notredite Cour lui donner Acte de ce que pour addition de réponses à griefs, & pour réponses aux Salvations desdits du Chapitre signifiées le 28 Février 1703, il employoit ladite requête, & ce qu'il avoit écrit & produit au Procès; ce faisant, que ses fins & conclusions lui fussent adjugées, avec dépens. Production nouvelle desdits Sieurs du Chapitre par Requête du 3 May 1703, Requête dudit Sieur Abbé Aubery du 4 May 1703 employée pour contredits, & contenant aussi production nouvelle. Requête desdits Sieurs du Chapitre du cinq desdits mois & an, employée pour con-

tredits. Tout joint & diligemment examiné : NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arrêt a mis & met l'appellation au néant ; Ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé ſortira effet ; condamne leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Égliſe Cathedrale de Notre-Dame de Noyon, en l'amende de douze livres, & aux dépens de la cauſe d'appel, la taxe d'iceux à notredite Cour réſervée. SI mandons mettre le preſent Arrêt à execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le neuviéme May, l'an de grace mil ſept cent trois, & de notre Regne le ſoixante. Collationné. Par Jugement & Arrêt de notredite Cour, Signé, DU TILLET.

CHAPITRE XIV.

De la répartition & du régalement des sommes qu'il faut payer pour la Portion congruë.

Nº. 1. NOUS allons expliquer dans ce Chapitre partie des charges dont les Dixmes sont tenuës, soit pour un Vicaire, soit pour une succursale ou pour d'autres especes, & non-seulement nous établirons à notre ordinaire par principes que nous confirmerons par les moyens de droit, mais aussi par des Arrêts.

Par la Déclaration du 29 Janvier 1686, il est ordonné que le Vicaire perpetuel & le Curé à portion congruë auront trois cens livres; que les Vicaires qui desserviront dans les Eglises matrices ou succursales, auront la somme de cent cinquante livres, mais s'il en faut deux & trois, ils auront chacun cent cinquante livres; c'est en conformité de cette Loy, s'il y a des Procès, qu'il faut les regler.

Un Curé de la Paroisse de Fay & Guindrecourt son annexe, demande contre les Chanoines de Toul, Décimateurs de sa Paroisse, la somme de cent cinquante livres, pour la desserte de la succursale, il sembloit bien fondé dans ses conclusions rélativement à la Déclaration, & il obtient Sentence contr'eux au Bailliage de Chaumont.

2. Appel en la Cour, les Peres Jesuites qui étoient aussi Décimateurs dans la même Paroisse, ayant appris cette condamnation, sentirent bien qu'elle tomboit subsidiairement contr'eux en partie; c'est pourquoi ne voulant pas attendre l'évenement d'un Arrêt pour y faire opposition, ils crurent qu'ils devoient intervenir dans l'Instance, & donnerent leur Requête par laquelle ils conclurent à ce que sur l'appel de la Sentence l'appellation & ce, le Curé fût débouté de sa demande : le moyen étoit fort simple, ils firent voir qu'il y avoit un préalable avant de les condamner, qui étoit de sçavoir s'il y avoit nécessité de mettre un Vicaire en cette succursale; que suivant la même Déclaration, il dépendoit de Messieurs les Evêques de sçavoir s'ils devoient mettre un ou plusieurs Vicaires dans les Pa-

roisſes, & s'il y avoit raiſon de le faire, c'eſt cette autorité ſi reſpectable, qu'on devoit conſulter : Il y eut un Arrêt contradictoire rendu à l'Audiance ſur les concluſions de Mr. Portail lors Avocat General & Préſident à Mortier à préſent, par lequel faiſant droit ſur l'intervention, on mit l'appellation & ce au néant, ſans avoir égard à la Requête du Curé dont il fut débouté, on le condamne aux dépens, & on ajoute ſauf à la Partie de ſe pourvoir pardevant l'Evêque Dioceſain pour avoir un Vicaire, s'il y échet, défenſes au contraire.

Il paroît par cet Arrêt une choſe très-naturelle, qu'il faut qu'il y ait néceſſité de mettre un Vicaire avant que de lui donner une ſomme, ce qui eſt régulier, l'Arrêt ſera à la fin du Chapitre.

☞ Ce n'eſt pas le tout qu'il y ait néceſſité d'avoir un Vicaire, & que l'Evêque juge cet établiſſement néceſſaire, il faut que ce Jugement de l'Evêque ſoit rendu juridiquement & les gros Décimateurs appellez.

M. l'Evêque de Gap faiſant ſa viſite, avoit établi un Vicaire dans la Paroiſſe de Vitrolle, le Prieur de Vitrolle n'ayant

point été appellé, le Grand Conseil par Arrêt du 21 Février 1715, sur les conclusions de M. de Saint Port jugea que l'établissement de ce Vicaire ayant été fait sans apeller le gros Décimateur étoit informe, & condamna la Communauté à payer l'honoraire du Vicaire qu'elle avoit fait induëment établir.

Par un autre Arrêt du Grand Conseil du 12 Juin 1730 rendu sur les conclusions de M. Bignon, il a été jugé que le Commandeur d'Oisemont ne pouvoit être contraint à payer la portion congruë d'un Vicaire établi dans un Hameau de cette Paroisse par M. l'Evêque d'Amiens, qui dans le cours de sa visite avoit jugé cet établissement necessaire.

Une autre espece s'est presentée à juger au même Tribunal dans la même année 1730. Le Sieur Boëry, Curé d'Ajain, Diocese de Limoges, prétendoit que dans sa Paroisse il y avoit eu un Vicariat, & que la misere des tems avoit empêché depuis long-tems que ce poste ne fût rempli, il le remplit & demanda aux Dames Religieuses de Blessac, Ordre de Font-Evraud, la portion congruë du Vicaire, ce Curé prouvoit par les Regîstres des Baptêmes, qu'en 1681

& 1682 il y avoit eu un Sieur Lamy Vicaire, mais il ne prouvoit rien depuis. Mais soit que le Grand Conseil ait pensé qu'une possession si courte & depuis si long-tems interrompuë, n'ait été causée que par une tentative d'établissement qui n'a pas réüssi: soit qu'il ait jugé qu'un rétablissement de Vicaire après une discontinuation si longue dût être sujet aux mêmes formalitez qu'un nouvel établissement, le Curé a été débouté de sa demande par Arrêt du mois de Septembre 1730, sauf à recourir à M. l'Evêque de Limoges pour statuer, les gros Décimateurs appellez, sur la necessité de ce Vicaire.]

3. Pendant que nous traitons cette matiere, il y a plusieurs observations à y faire; 1°. Quand il y a une Cure vacante de fait par la mort du Titulaire, ou de droit, s'il est interdit de ses fonctions, le Desservant principal aura la somme de trois cens livres, & si l'Ordinaire le trouve juste, il est en sa disposition suivant l'article 2de la Déclaration de 1710, d'augmenter la somme de trois cens livres; on suppose qu'il le doit faire, *arbitrio boni viri*; il n'est point dit s'il sera logé, mais il ne peut pas déplacer l'ancien Titulaire

encore qu'il soit interdit, cette suspension ne regarde que ses fonctions, elle ne lui ôte pas le revenu de la Cure, il est vrai qu'il doit l'honoraire du Desservant.

4. Mais dans cet honoraire le casuel y est-il compris? c'est une question qui m'a été proposée plusieurs fois, la Loy n'en parle point, & dans les choses pénales, bien loin d'en faire extention, il faut au contraire diminuer la peine, celui qui est Titulaire doit vivre, c'est une pénitence à laquelle il doit être soumis, principalement s'il y a quelque débauche prouvée contre lui.

D'ailleurs dans les Villes murées, c'est le casuel qui en fait le principal revenu, & suivant la Note de du Moulin sur le chapitre 3 *de Clerico agrotante aut debilitato*, l'ancien Titulaire est préferable à tout autre.

S'il y avoit un Vicaire depuis longtems dans une Paroisse, il doit avoir cent cinquante livres, soit pour la déserte de l'Eglise matrice, soit pour la succursale s'il y en a une, mais s'il n'y avoit point de Vicaire, c'est à l'Ordinaire à y mettre tel nombre de Prêtres qui seront necessaires.

S'il y a cinq cens Communians, c'est

un nombre suffisant pour y mettre un Vicaire. Que s'il y avoit des chemins fâcheux & des écarts éloignez, c'est le cas dans lequel on commet quelqu'un pour dresser un Procès verbal de l'état des lieux, & ensuite l'Evêque se détermine par le nombre des personnes & la qualité des lieux, il doit tenir la balance juste, & se regler toujours par la necessité ou l'utilité évidente & le bien public, sans acception de personnes.

5. Il y a quelquefois de gros Décimateurs qui ont interêt dans la chose, & l'on veut les favoriser, comme je l'ay vû, dans quelques Ordonnances des Evêques qui veulent obliger leurs Chapitres, ce qui n'est point permis; & il y a lieu après les formalitez faites contr'eux d'interjetter appel comme d'abus du déni de Justice, qui est le plus grand des moyens d'abus, dautant qu'on ne peut plus avoir recours au même Tribunal à cause qu'il se rend partial.

Dans les Tribunaux séculiers on y fait Justice, le Sieur Abbé Guiran, Prieur de Notre-Dame de Beziers-les-Guillaume, dépendant de l'Abbaye de S. Eusebe, Congregation de Clugny, fit assigner Mr. de Villeneuve de Vence, Evêque nommé de Glandeve, qui avoit

un trait de Dixmes dans la Paroiſſe de Guillaume, & il refuſoit de contribuer à la portion congruë, aux Ornemens & réparations.

Par Arrêt contradictoire du 21 Février 1690, cet Evêque a été condamné à contribuer à la portion congruë & Ornemens, pour telle part & portion qu'il eſt Décimateur, & il eſt condamné aux dépens à cet égard, ſauf ſon recours contre l'économe.

Et à l'égard des réparations, le Conſeil ordonne que Procès verbal en ſera dreſſé par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Juge Royal d'Entrevaux lès-Glandeve, dépens à cet égard réſervez : ce ſont les trois charges dont les Décimateurs ſont tenus que la portion congruë, les Ornemens & les réparations.

ARREST,

Qui déboute le Curé de Fay & de Guindrecourt ſon annexe, de ſa demande de cent cinquante livres, pour la Deſſerte par lui faite dudit Guindrecourt.

DU 19 JUILLET 1700.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Égliſe Cathedrale de Toul, Appelans de la Sentence contr'eux renduë au Bailliage & Siége Préſidial de Chaumont, le 31 Juillet 1699, en ce que par icelle ils ſont condamnez de payer à Maître Jean-Baptiſte Jaujon, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Fay & de Guindrecourt, ſon annexe, la ſomme de cent cinquante livres, pour la Deſſerte par lui faite dudit Guindrecourt, ſon annexe, par chacun an, de quartier en quartier & par avance, à commencer du jour de

ſon option, & ce pour telles parts & portions, que leſdits Appelans ſont Décimateurs du lieu de Fay & de Guindrecourt, qui eſt de moitié auſdites Dixmes, & en ce qu'ils ont auſſi été condamnez aux dépens, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part; Et Me. Jean-Baptiſte Jaujon, Prêtre, Curé de Fay & de Guindrecourt, ſon annexe, Intimé, d'autre part; Et encore ledit Jaujon Demandeur en Requête du 12 du preſent mois de Juillet, à ce qu'en plaidant la cauſe d'entre les Parties ſur ledit appel, étant la deuxiéme au Rolle de Champagne, il fût ordonné que les Parties viendroient pareillement plaider ſur ladite Requête tendante en ce qu'en prononçant ſur ledit appel, l'appellation fût miſe au néant, avec amende & dépens, & où la Cour feroit difficulté de confirmer ladite Sentence, il fût adjugé au Demandeur telle autre ſomme qu'elle aviſeroit convenable pour ſa rétribution dans l'Egliſe de Guindrecourt, ſon annexe, & les Appelans condamnez aux dépens d'une part, & ledit Chapitre Défendeur d'autre; Et encore entre les Peres Jeſuites du College de Reims, Prieurs du Prieuré de Notre-Dame de Waſſi,

Codécimateurs avec lesdits du Chapitre de ladite Paroisse de Fay, & de Guindrecourt, son annexe, Demandeurs en Requête par eux presentée à ladite Cour, le 16 dudit mois de Juillet, à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes en la cause d'appel d'entre lesdits du Chapitre de Toul, Appelans, d'une part, & ledit Sieur Jaujon, Curé de Fay & de Guindrecourt, son annexe, Intimé, d'autre; acte de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en leur Requête, faisant droit sur leur intervention, & en infirmant ladite Sentence dont est appel, ledit Jaujon, Curé de Fay & de Guindrecourt, fût débouté de sa demande, pour raison des cent cinquante livres, pour sa desserte de Guindrecourt, son annexe, & le condamner aux dépens, d'une part, & lesdits Sieurs du Chapitre & ledit Jaujon, Défendeurs, d'autre part: Après que Rousselet, Avocat des Appelans & des Jesuites, & Coré, Avocat de l'Intimé, ont été oüis pendant deux Audiances, ensemble Portail pour le Procureur General du Roy: LA COUR reçoit les Jesuites de Reims, Parties intervenantes, faisant droit sur leur intervention, ensemble sur l'appel, sans

s'arrêter à la Requête de la Partie de Coré, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émendant, déboute la Partie de Coré de sa demande, & la condamne aux dépens, sauf à elle à se pourvoir pardevant l'Evêque Diocesain pour l'établissement d'un Vicaire, s'il y échet, défenses des Parties de Rousselet au contraire. Fait en Parlement le dix-neuviéme Juillet mil sept cent. Collationné. Signé, DU TILLET.

Le 30 Juillet 1700, signifié à Mes. Rabineau & Cousin, Procureurs. Signé, HERMANT.

CHAPITRE XV.

De la Dixme des Bois.

N°. 1. LA Dixme des Bois ne laisse pas d'être agitée differemment, elle dépend de l'usage & de la possession ; il y a eu une complainte formée pardevant les premiers Juges de Normandie, renvoyée aux Requêtes du Palais par Mr. Panier, Maître des Requêtes, qui avoit acquis la Terre de Boisset-Lespervanche.

Loüis Sauvage qui étoit en droit de couper soixante arpens de bois qui lui avoient été vendus par Mr. Panier, ayant été assigné pour en payer la Dixme, le Curé se restraignoit à la somme de trois cens livres, pour son droit de Dixmes, Mr. Panier se contenta pour ses moyens de dire, que cette Dixme étoit insolite, qu'il n'y avoit que le froment, seigle, orge & avoine qui étoient veritablement grosses Dixmes, & le vin; que tout le reste étoit Dixmes insolites, & fit sur ce sujet de grands raisonnemens, l'affaire ayant été appointée en droit.

2. J'écrivis au Procès, & comme il faut convenir de bonne foi des principes, & ne faire aucune Procedure qui ne soit juste & veritable suivant les regles, le Curé dit qu'il en convenoit; mais que depuis trente, quarante & cinquante ans, même de tems immémorial, il étoit en possession par lui & ses prédecesseurs de dixmer les bois sur la Terre de Lespervanche.

Je soutenois que Mr. Panier vouloit éviter un éclaircissement sur les lieux. Comme le fait de Dixme des bois étoit de notorieté publique & évidente, j'avois fait articuler que le Curé

étoit en poſſeſſion, qu'en cas de déni, il demandoit à en faire preuve, tant par titres, que par témoins, qu'il étoit en poſſeſſion depuis trente & quarante ans, & de tems immémorial, ſauf audit Sieur Panier à faire preuve au contraire, ſi bon lui ſembloit. Que s'il avoit acheté la Terre avec ſes droits, prérogatives & privileges, il l'avoit auſſi achetée avec ſes charges, que celle de la Dixme y étoit inhérente.

Et la Cour étant informée du mérite de la conteſtation, elle rendroit la Juſtice qui étoit dûë à ce Curé; il a obtenu pluſieurs Sentences par défaut & eſſuyé toutes les traverſes en pareil cas. On peut dire qu'il y auroit un retranchement à faire aux Requêtes d'un grand abus en ſouffrant pluſieurs Sentences, l'Ordonnance n'en permettant qu'une; c'eſt une tolerance d'approbation qui n'eſt pas juſte, l'une des plus eſſentielles marques de la Juſtice, eſt de la faire promptement. Me ſera-t-il permis de dire à ce ſujet, ce que j'ay vû & entendu d'une Dame, qui après que ſa cauſe eut été plaidée, & qu'elle l'eût gagnée, elle ſe leva, & fit à Meſſieurs ſes Juges une grande reverence, en leur diſant, Meſſieurs, voilà le vingt-neuviéme Ar-

rêt que j'ay obtenu avec dépens, & je ſuis ruinée : ce fleau doit être reprimé avec ſéverité, & des chicaneurs condamnez d'office pour leur induë vexation.

3. La demande de la Dixme des bois peut être inſolite dans un lieu qu'elle ne l'eſt pas dans un autre ; plus les perſonnes honorent le Seigneur dans ſes Miniſtres, plus ils doivent être attachez à leur donner la Dixme des bois, il y a raiſon pour cela, la terre eſt ſouvent chargée d'une grande quantité de bois qui excedent de beaucoup les terres labourables, il y a même une grande préſomption qu'elles avoient été autrefois en terres labourables, principalement ſi la Dixme étoit inſolite à l'égard de quelques bois, & qu'elle fût ſolite à l'égard de quelques autres ; c'eſt comme à l'égard des prez y ayant des lieux particuliers ſur leſquels les herbes & foin ſe dixment, & d'autres ſur leſquels le foin ne ſe dixme point dans la même Paroiſſe ; ce ſont comme l'on voit des cauſes differentes : il faut donc prouver que la Dixme eſt inſolite ſur un lieu de certaine nature de fruits ou de bois ; que ſi elle y eſt inſolite, elle ne ſe paye point : ce qui fait confuſion à l'égard de ceux

qui ne distinguent pas entre les prez qui ont été terres labourables, & les prez qui ont toujours été prez.

4. La Dixme des bois est assez d'usage en Normandie, elle y a été approuvée & autorisée par l'Edit du Roy Henry IV. du mois de Décembre 1606, verifié au Parlement de Normandie, le 27 Août 1607, & à la Table de Marbre de la même Province, le 9 Janvier 1608, cette Loy comme l'on voit, est posterieure à la Philippine.

Les motifs de cet Edit sont expliquez dans la préface; que le Clergé de France étant assemblé dans la Ville de Paris, il auroit fait remontrer, que par l'art. 74 de leur cahier, de tout tems & anciennement, les Prélats de Normandie avoient pris la Dixme des bois taillis & de haute-futaye dans leur Province, & qu'il y avoit eu des surséances jusqu'à ce qu'on eût fait apparoir des titres, en vertu desquels ils prétendoient joüir de la Dixme des bois, à quoi ayant satisfait, ils auroient requis Henry IV. de laisser joüir ceux qui en étoient en possession, ce que le Roy leur auroit accordé, & qu'ils en joüissent comme ils avoient fait auparavant; & à cet effet, il veut que tous

empêchemens ſoient levez, Baſnage le rapporte ; nous en avons fait mention, livre 2, chap. 2, nº. 8 de ce Traité, tome premier.

5. Cet Edit ayant applani toutes les difficultez, ayant été autoriſé par le Parlement de Roüen, forme un droit certain en faveur des Eccleſiaſtiques de la Province : deſcendant de la theſe dans l'eſpece:

Je repreſentois que le Demandeur vouloit conſerver ſes droits à ſes ſucceſſeurs, comme il les avoit reçûs de ſes prédeceſſeurs, d'autant que chaque Beneficier étant l'époux de ſon Egliſe, en doit conſerver la dot.

Le premier titre qu'il rapportoit, étoit déciſif, l'un des Auteurs de Mr. Panier étant pourſuivi par le Procureur du Roy pour le tiers & danger, crut n'avoir pas un meilleur moyen pour s'en affranchir, qu'en diſant, qu'il payoit la Dixme de ſes bois, en effet il fut déchargé de ce droit par la Sentence ; ce ſont donc deux choſes contraires que le payement du tiers & danger, qui ſuppoſe qu'il n'eſt point dû de Dixme, & ſi elle eſt payée, elle éteint le droit du tiers & danger.

Dans cette Sentence il y a une ſe-

conde preuve qui établit le droit du Curé, c'eſt qu'il y eſt énoncé qu'elle a été payée dans tous les tems, elle eſt du 30 Septembre 1600. Ce titre qui vient des Seigneurs de Leſpervanche, dans une exception qu'ils propoſoient, & qui a fait leur décharge, eſt d'autant plus conſiderable, qu'il eſt public & rendu à la réquiſition des Sieurs de Leſpervanche, que la cauſe en étoit continue & utile, & que ſi c'étoit une charge d'un côté, elle produiſoit une liberté de l'autre.

6. Il rapportoit pluſieurs autres titres, entr'autres un traité fait avec un Sacriſtain de l'Abbaye d'Yvry qui cedoit au Curé les Dixmes qu'il avoit ſur les bois de Leſpervanche.

De tems en tems des conteſtations s'étant formées entre des Seigneurs de Leſpervanche & les Curez, il y eut autre Sentence en 1668 qui ordonna que les Religieux d'Yvry ſeroient aſſignez, les Sieurs de Leſpervanche diſoient avoir payé la Dixme à ladite Abbaye, mais on avoit juſtifié que dès l'année 1629 ils en avoient fait la ceſſion au Curé; il y eut Sentence qui ordonna que le Curé de Boiſſet ſeroit payé par proviſion de la Dixme des bois.

7. De ces actions civiles naiſſent ſouvent des Procès criminels, les Sieurs de Meſieres, pere & fils, Seigneurs de Leſpervanche, accompagnez d'autres perſonnes, firent pluſieurs violences au Curé de Boiſſet, il y eut Sentence le 2 Février 1672, par laquelle on ordonna une preuve, & enfin après pluſieurs Procedures les Parties firent un compromis ſuivi d'une tranſaction par laquelle les Arbitres ayant vû & examiné juſqu'au ſcrupule les titres des Parties qui y ſont énoncez, enſemble pluſieurs baux des Dixmes de bois, & d'autres titres, Sentences & compoſitions ſur icelles, qui prouvoient toujours la preſtation de la Dixme, on termina cette affaire à l'avantage du Curé. Le Sieur Curé de Boiſſet ayant fait voir par ſes contredits, une poſſeſſion de plus de ſix-vingt ans, par des Sentences, tranſactions & acquieſcemens, l'affaire prête à juger, Mr. Panier s'eſt accommodé. Ce qui prouve que la Dixme ſe paye des bois, quand l'uſage & la poſſeſſion en ſont bien établis par quarante années de poſſeſſion.

CHAPITRE XVI.

De l'opinion des Commentateurs des Coutumes, & Auteurs sur les Dixmes Ecclesiastiques & inféodées.

N. 1. BOerius sur la Coutume de Berry titre des Coutumes prédiales art. 11, traite la question, de sçavoir, si l'inféodation de la Dixme étant valablement faite, celui qui en jouit peut en disposer, le texte de l'article dit, que le Laïc peut disposer des Dixmes profanes qui ne sont au patrimoine de l'Eglise, qu'il les peut vendre, aliéner & hypotequer tout ainsi que les autres choses profanes.

Sur cet article Boerius explique le sentiment des Ultramontains, dans lequel il donne, approuvant les maximes qu'ils ont établies, que l'Eglise ayant favorisé les laïcs de cette inféodation, qu'ils ne peuvent les vendre, ni les donner que par l'autorité de l'Evêque, d'autres sont d'un sentiment contraire sur le ch. *prohibemus de decimis*, Boerius est

eſt d'avis, que l'autorité de l'Evêque eſt neceſſaire.

Mais ce ſentiment & ceux des autres Docteurs qui ont vécu dans cette opinion ſur le chap. 19 *de decimis*, ne ſont point ſuivis.

2. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, dit dans ſa préface ſur les Dixmes, qu'en France les Dixmes inféodées relevent d'autres Seigneurs, qu'elles ont deux cauſes dans leur origine, l'une des Romains, l'autre de la pieté des Fideles. Nous avons combattu cette premiere opinion, & nul Auteur n'a jamais pû faire voir la filiation de ces Dixmes des Romains, être venuë juſqu'à nous ſucceſſivement, c'eſt deviner, & cet Auteur ne rapporte aucun monument pour faire voir que l'origine des Dixmes vient des Romains; le croira-t-on ſans rapporter aucunes preuves? n'avons-nous pas mis en évidence les Conciles, & les autres autoritez qui nous ont appris que c'étoit la pieté & la charité des Fideles qui en étoient les premieres ſources? on peut même dire veritablement, qu'il n'y a point d'autres principes, & que ſi les Romains ont pris le dixiéme pour tribut, la convenance de la quotité ne forme pas la quotité d'un

autre droit, autrement le terrage, le complan au dixiéme des fruits seroit une Dixme, c'est une erreur des plus grossieres.

☞V. dans le premier Volume les notes qu'on a proposées pour combattre cette censure trop forte de M. Duperray.]

Cet Auteur sur l'art. 7 du titre des Dixmes allegue l'autorité des Canonistes sur l'usage des Dixmes inféodées; suivant eux elle étoit tenuë de l'Eglise, & devoit en être mouvante. Son sentiment est au contraire qu'elles sont tenuës des Seigneurs lays; lesquels par degrez les reconnoissent d'autres Seigneurs jusqu'à la source des Fiefs & des Justices qui sont entre les mains du Roy.

3. M. de Marca dans l'histoire de Bearn, prétend établir l'origine des Dixmes inféodées au tems de Charlemagne, ou de Loüis le Débonnaire, ainsi que l'assûrent, à ce qu'il dit, les Evêques des Provinces de Rheims & de Roüen en leur cahier presenté à Louis Roy de Germanie en l'an 858, liv. 1, chap. 28 de l'histoire de Bearn, de M. de Marca n. 12.

Dans les notes sur ce nombre, on rapporte une autre autorité dans ces termes, *in capitulis Caroli Calvi tit. 23,*

il veut dire Charles-Martel, pere de Pepin, *Carolus princeps Pippini Regis pater, primus intra omnes Francorum Reges ac Principes res Ecclesiarum ab eis separavit ac divisit, Baronius annal. tom. 9, anno* 741. *Sirmundus in notis ad hunc titulum.*

Ce même Auteur, liv. 6, chap. 20, n. 3, dit que Gaston, Prince de Bearn, accorda un privilege considerable à l'Eglise, & dit que l'aliénation d'un fief décimal ne pouvoit être faite en Bearn sans l'autorité des Vicomtes, quand l'Eglise en faisoit l'acquisition, dautant que le Seigneur perdoit un Vassal qui ne se trouvoit plus aux expeditions de la guerre.

Mais il tombe dans le même esprit que Boerius, disant que les Dixmes inféodées étoient en ce tems-là, & sont encore tenuës de l'Eglise en quelque espece de fief, puisque les Laïcs payent aux Evêques des droits pour reconnoissance, que les Laïcs leur font, de les tenir par le bienfait de l'Eglise.

Ce sentiment est absolument contraire à nos usages, & il n'en est pas resté le moindre vestige dans le Royaume que nous reconnoissions à present.

☞ Cette critique, que fait ici l'Au,

teur de M. de Marca, n'eſt pas juſte : Dans les 12 & 13e. ſiécles toutes les donations des Dixmes que les Seigneurs faiſoient aux Egliſes avoient beſoin d'être confirmées par le Suſerain. Dès que ces Dixmes étoient un fief, au moyen duquel le Suſerain s'acqueroit un Vaſſal, le Vaſſal pouvoit bien abandonner le fief, mais il ne pouvoit l'éteindre en le donnant aux Egliſes. Ainſi ce n'eſt pas dire que les Dixmes étoient tenuës en fief des Evêques, c'eſt ſeulement dire que les Dixmes inféodées étoient tenuës en fief des Seigneurs Suſerains.]

4. Tous les anciens Auteurs ont ſuivi ſervilement les Canoniſtes. Rebuffe dans ſon traité des Dixmes, veut qu'elle ſoit payée des Dixmes prédiales & perſonnelles, & tombe en pluſieurs erreurs, & dans le chap. 10 de ſon traité n°. 35, il dit hardiment que les Juges Royaux ne peuvent pas connoître des Dixmes inféodées, voici ſes propres termes : *ex quibus infertur quod nec olim, nec hodie Judices Regii vel alii ſeculares de decimis etiam infeudatis cognoſcere poſſunt, ſed Judices tantum Eccleſiaſtici* ; ce qui eſt ſi exorbitant & ſi contraire à notre uſage & à nos mœurs, que ce ſont autant de pieges aux jeunes gens qui voudroient

prendre des principes dans cet Auteur pour se conduire dans la matiere décimale, cependant il en a fait un traité exprès de 14 questions, & s'est attaché comme les Ultramontains à suivre le Droit Canon, dont nous ne prenons que ce qui est bon, & nous rejettons toutes les Dixmes personnelles, celles qui sont insolites; nous suivons les inféodations, nous ne croyons point les Dixmes Ecclesiastiques comme eux de Droit divin, & leur spiritualité est expliquée, par rapport aux Benefices.

5. Que si les Canonistes s'étoient attachez à la pureté & à la sainteté des preceptes moraux des Juifs, & qu'ils eussent renoncé, comme les Levites étoient obligez de le faire, à tous les autres biens qui avoient été distribuez aux onze Tribus, ce seroit satisfaire à la pureté de la Loi, mais vouloir posseder seuls les Dixmes, & avoir encore part aux autres biens patrimoniaux des Laïcs, ce n'est pas suivre la Loi, c'est y contrevenir & desirer plus de bien qu'il ne leur est permis, soit suivant la Loi des Juifs, soit suivant la Loi de grace, il faut opter, ou bien il faut vivre suivant nos usages; il y auroit trop à réformer si on vouloit suivre les mœurs des anciens, par rap-

port au Droit Canon ; si nous faisons la critique de ces Auteurs, nous ne voulons pas leur ôter le prix & la recompense de leur travail, mais remettre les choses en conformité de nos Arrêts & de nos Ordonnances. Nous allons suivre notre dessein & examiner un autre Commentateur de Coutume, nous avons fait mention de ceux de Paris, de Normandie & de Bretagne, ce sont les principaux qui en ont traité.

6. Ce n'est point l'usage que la demande des Dixmes se fasse pardevant les Juges Presidiaux, d'autant que ce ne sont pas des cas Presidiaux. Un Commentateur de la Coutume de Poitou en a parlé improprement sur l'article 100 de cette Coutume. C'est le Bailliage & les Juges Royaux qui en sont competens. C'est aussi mal raisonner de dire qu'on est exempt des menuës Dixmes, il faut se défendre par la Coutume, & dire qu'elles sont insolites, & si elles étoient solites & locales, ce seroit le cas où l'on pourroit dire qu'on en est exempt en payant une somme suivant la composition, ou si c'étoient des R. R. qui auroient une exemption, ou des Laïcs qui auroient des Dixmes inféodées, tant grosses, que menues, mais qui n'auroit

lieu qu'à l'égard de ceux qui en seroient affranchis *aliquo dato*, mais ces compositions en argent ne passent point contre le Curé successeur.

CHAPITRE XVII.

Des arrerages des Dixmes.

N°. 1. LES Dixmes n'arreragent point, c'est un tribut dû à l'Eglise, dont il n'est pas permis de demander les arrerages, non plus que des autres tributs temporels ; mais quelque présomption qu'il y ait, qu'il n'en ait jamais été payé, néanmoins quand le débiteur mettroit en fait qu'il doit par chacun an, une, ou plusieurs mesures de grain, & qu'il veut payer à proportion la redevance & quotité, lui sera-t-il permis de le prouver ? En devra-t-il les arrerages, s'il n'y a aucun commencement de preuve par écrit ? Cette question s'est presentée dans la Sénéchaussée d'Angers, entre M^e. Barthelemi Gautier, Prêtre, Curé de Notre-Dame de Chemillé, Dioceſe d'Angers, d'une part ; & Pierre Julliot, mari de Demoi-

ſelle Perrine Gibbot, prenant le fait & cauſe de François & Eſtienne les Gaſeaux, Fermiers du lieu de la Gauſſerie, ſitué en ladite Paroiſſe : Ils diſoient que ledit lieu étoit exempt au moyen d'une mine de bled par chacun an, qu'ils avoient payée de tems immémorial auſdits Curez & à ſes Predeceſſeurs.

2. Le Curé inſiſtoit au contraire, & ſoutenoit que cette Métairie n'avoit jamais été affranchie de Dixme, qu'il en devoit payer les arrerages ; que la Dixme étoit duë *in ſignum univerſalis Dominii*, qu'il avoit été jugé que non-ſeulement les Particuliers n'en étoient pas exempts, mais même que les Communautez Eccleſiaſtiques qui n'avoient pas de Privileges, étoient obligées de les acquitter, & qu'on ne préſumoit point ces abonnemens, que les Dixmes & prémices étoient dûës de droit commun aux Curez ; celui-ci en avoit demandé cinq années d'arrerages. Sur ces conteſtations le Curé obtient Sentence en la Sénéchauſſée d'Angers, par laquelle les Défendeurs ſont condamnez de payer cinq années au Demandeur de Dixmes & prémices par eux priſes ſur ledit lieu & appartenantes au Demandeur, dont les Défendeurs & leſdits les Gaſeaux fe-

roient leur déclaration, & continuer à l'avenir : La Sentence eſt du vingt-ſept Février 1609.

3. Appel de la Sentence, elle a été confirmée par Arrêt du 9 May 1612.

Quand on dit que les Dixmes n'arreragent point, on ſuppoſe qu'elles ſont payées chaque année, mais quand on dénie de les devoir, & qu'un Curé en demande pluſieurs années, on peut y condamner le Laboureur ou le Proprietaire qui prend ſon fait & cauſe, dautant que la Dixme eſt une eſpece de proviſion qu'on préſume avoir été payée par chaque année, quand le droit n'eſt point conteſté, & qu'on n'allegue point d'exemption ; la Sentence & l'Arrêt ſeront à la fin de ce Chapitre.

Les Ultramontains ne ſont pas de ce ſentiment, encore qu'elles ſoient payées tous les ans, ſi elles ne l'avoient pas été, non-ſeulement le Fermier, mais encore celui qui auroit acquis la terre y ſeroit obligé. C'eſt Panorme ſur le Chapitre *Paſtoralis*, qui eſt de cette opinion, n°. 5. Il fait la queſtion en ces termes : *Secundo quæro quod ſi venditur ipſe ager ex quo multis temporibus retroactis decima non fuit ſoluta, numquid emptor poſſit conveniri pro de-*

cimis, & est quæstio pulchra & quotidiana. Hostiensis & Joa. And. tenent hic quod sic, quasi ipsa res sit obligata pro onere decimarum transit ad quemcumque possessorem... Il dit ensuite, *quod possessio est obligata principaliter & non persona.*

4. Il cite la Loi *Imperatores*, *ff. de pub. juncto*, *cap. tua*, *de decimis*, ce ne sont pas des textes que l'on puisse opposer suivant nos mœurs. Il n'y a que les Decimes qui suivent ces maximes; les Receveurs peuvent s'adresser ou à l'ancien possesseur, ou sur la chose; sçavoir, sur l'ancien possesseur pour tout ce qui est dû, ou sur la chose pour deux années après la mort du Titulaire; & à l'égard des Résignataires pour trois années, en faisant néanmoins apparoir desdiligences faites par iceux Receveurs.

Les Dixmes n'arreragent donc point quand la prestation en est ordinaire, mais quand on la refuse & qu'on allegue une exemption; c'est un argument qu'elle n'est point payée, & qu'on en peut demander plusieurs années.

Que si on avoit fait un abonnement des Dixmes en espece, comme de quatre ou cinq septiers de bled, ou autre quotité, pourroit-on en demander plu-

ſieurs années? Je croi que ſi le Fermier prenoit des quittances, on en pourroit demander pluſieurs années, dautant que cela ſuppoſeroit une convention par écrit.

Mais s'il n'y avoit aucun Acte & que cette redevance ſe payât tous les ans, il n'y a point d'arrerages à demander, & il faudroit avoir fait des diligences pour y conclure.

SENTENCE

De la Sénéchauſſée d'Angers ; confirmée par Arrêt de la Cour de Parlement, pour arrerages de Dixmes.

Du 27 Février 1609.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Louis de Rohan, Prince de Guimenay, Pair de France, Conſeiller du Roy, Notre Sire, en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & Sénéchal d'Anjou : Salut, comme Procès étoit mû & pendant pardevant nous, entre Mᵉ. Barthelemi Gautier, Prêtre, Curé

de Notre-Dame de Chemillé, Demandeur d'une part, & Pierre Julliot, mari de Damoiselle Perrine Gibbot, prenant la garantie & cause pour François & Etienne les Gaseaux, Metayers du lieu & Métairie de la Gausserie, Défendeur d'autre part. Ledit Demandeur disoit qu'à cause & comme Curé de ladite Cure de Notre-Dame de Chemillé, lui étoient dûës les Dixmes & prémices dudit lieu & Métairie de la Gausserie, située en ladite Paroisse de Notre-Dame de Chemillé, possedée & exploitée par lesdits Gaseaux, Métayers, lesquelles Dixmes & prémices ne lui auroient aucunement été payées depuis ses provisions dudit Benefice, quelques sommations & demandes que ledit Demandeur leur eût pû faire; lesquels au lieu de faire & obéir, auroient évoqué lesdits Julliot & Gibbot, desquels ils prétendent avoir ledit lieu & Métairie sans aucune charge de payer Dixmes ni prémices, comme porté étoit par leur bail, en laquelle évocation & insinuation lesdits Défendeurs auroient voulu défendre & mettre en avant ledit lieu & Métairie être exempt de toutes Dixmes & prémices au moyen d'une mine de bled qu'ils disoient payer chacun an audit Demandeur, oc-

caſion que ledit Demandeur auroit fait appeller pardevant nous leſdits Métayers, pour ſe voir condamner payer les arrerages deſdites Dixmes & prémices, depuis leſdites proviſions, & icelles ſervir & continuer tant & ſi longtems qu'ils auroient été & ſeroient Métayers de ladite Métairie, au moyen de quoi & par plus amples faits & moyens déduits par le Demandeur, concluoit à ce que leſdits les Gaſeaux, Métayers, fuſſent condamnez lui payer les arrerages de cinq années de Dixmes & prémices dûs, à cauſe & pour raiſon du lieu de la Gauſſerie, & finie au jour & Fête de Notre-Dame Angevine derniere, nonobſtant ladite rente d'une mine de bled, & icelle ſervir & continuer tant & ſi long-tems qu'ils ſeroient Seigneurs détempteurs & poſſeſſeurs dudit lieu, & en ſes dommages & interêts procedans du défaut dudit payement, & aux dépens de l'Inſtance, ou que de telles autres fins & concluſions que de raiſon lui fuſſent faites & adjugées par le Défendeur qui ſe diſoit être Seigneur & poſſeſſeur dudit lieu & Métairie de la Gauſſerie, laquelle étoit exempte & déchargée du payement de toutes Dixmes & prémices, au moyen d'une mine

de bled qu'il devoit & payoit chacun an à cause d'icelle aux Curez dudit Chemillé par forme de gros & Dixme abonnée audit nombre, & requerable comme les Predecesseurs dudit Demandeur l'étoient toujours allé querir sur ledit lieu pour toutes Dixmes & premices, lesquels en auroient aussi baillé acquit & le recevoient comme gros à eux dû, à cause de ladite Métairie, comme à semblables & plusieurs autres lieux, situez en ladite Paroisse, proches & contigus ladite Métairie, qui ne payoient aucunes Dixmes audit Demandeur, au moyen de quelques gros qu'ils lui payoient chacun an, joint que ledit Défendeur étoit en possession publique & réelle de ne payer autre droit, à cause de ladite Métairie, cent ans étoient & plus, & que ledit Demandeur ne justifioit ledit devoir de Dixmes par aucuns titres, aussi que de tout tems immémorial ne s'étoit levé sur ledit lieu aucunes Dixmes en especes, & n'étoit seulement payée ladite mine de bled de gros, laquelle payent avec autres redevances, comme deux septiers de bled seigle au Sieur Comte de Chemillé, une autre mine de bled au Receveur des anniversaires de S. Leonard dudit Chemillé &

autres devoirs, restoit fort peu de fruits au Maître, ledit lieu étant composé de peu d'heritages; par lesquels moyens & autres plus amplement déduits par ledit Défendeur, conclud à ce que ledit Demandeur fût débouté de sa demande, tant par fin de non-recevoir, qu'autrement, duëment, & condamné aux dépens, & prenoit la cause à fin de garantage desdits Métayers: Sur toutes lesquelles fins & conclusions auroient lesdites Parties été appointées à écrire & produire, & reglées de delai; & partant que sçavoir faisons, que vû par nous l'Acte d'appointement en droit à écrire & produire, expedié entre les Parties, le 4 Août 1607, leurs avertissemens & quittances des 12 Septembre, &c. Et tout consideré, par notre Sentence & Jugement, avons condamné & condamnons ledit Julliot & Gibbot en l'acquit desdits les Gaseaux, Métayers dudit lieu & Métairie de la Gausserie, payer audit Gautier Demandeur, les Dixmes & prémices par eux prises & recueillies, ou fait prendre & recueillir sur ledit lieu & appartenances audit Demandeur, arrerages de cinq années, & à cette fin en faire déclaration eux & lesdits les Gaseaux, leurs Métayers, & encore payer

& servir & continuer audit Demandeur audit nom & à ses Successeurs ladite Dixme & prémices, tant & si long-tems qu'iceux Julliot & Gibbot seront Sieurs possesseurs & détempteurs dudit lieu de la Gausserie, & outre ès dépens dudit Procès envers ledit Demandeur, tels que de raison, & en dix sols d'amende vers la Cour, la taxe desdits dépens & execution des Presentes à nous reservée, en mandant au premier Sergent Royal sur ce requis, mettre ces Presentes à execution, ainsi qu'il appartiendra, de ce faire duement ausdits Sergens, donnons pouvoir: Donné à Angers, & mis au Greffe par nous François Lasnier, Conseiller du Roy, Lieutenant General de Monsieur le Sénéchal d'Anjou, sous le scel Royal & seing de notre Greffier, le 27 Février 1609. Signé, P. Lechat, René Louet, de Boussaq, Bault Pineau, de Goubis, Mesnard, Davy, Avril, & le Layer, Rapporteur: Signé, Gautier Greffier.

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Confirmatif d'icelle Sentence.

Du 9 May 1612.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut ; sçavoir faisons, que comme de la Sentence donnée par notre Sénéchal d'Anjou ou son Lieutenant, le 27 Février 1609, entre Me. Barthelemi Gautier, Prêtre, Curé de la Paroisse de Notre-Dame de Chemillé, Demandeur, d'une part, & Pierre Julliot, mari de Demoiselle Perrine Gibbot, prenant la cause pour François & Etienne les Gaseaux, Métayers du lieu de la Gausserie, Défendeur, d'autre part, par laquelle lesdits Julliot & Gibbot auroient été condamnez payer audit Gautier en l'acquit desdits Gaseaux, les Dixmes & prémices par eux prises, & recueillies sur ledit lieu de la Gausserie & appartenances, de-

puis cinq années, qu'ils bailleroient par déclaration, & continuer à l'avenir tant & si longuement qu'ils seroient détempteurs dudit lieu de la Gausserie, & ès dépens. Eût été par ledit Julliot esdits noms, appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu & reçu pour juger entre lesdites Parties, si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement reservez, & l'amende pour nous, joint les griefs hors le Procès, prétendus moyens de nullité & production nouvelle des Appelans, ausquels griefs l'Intimé pourroit répondre, & contre ladite production nouvelle, bailler contredits. Vû ledit Procès, griefs, réponses, &c. NOTREDITE COUR par son Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation au néant, sans amende; ordonne que la Sentence, dont a été appellé, sortira à effet, condamne l'Appelant ès dépens de la cause d'appel, faits depuis ledit Arrêt du 19 de Février, sans dépens de ladite cause d'appel faits avant ledit Arrêt; la taxe adjugée pardevers elle reservée, &c. Donné à Paris en notre Parlement, le neuviéme jour de May mil six cent douze, & de notre Regne le deuxiéme. Par Jugement &

Arrêt de la Cour. Signé, DU TIL-LET. Et ſcellé de cire jaune.

CHAPITRE XVIII.

Si c'eſt au Juge Eccleſiaſtique ou Séculier à qui appartient l'execution des Déclarations des Portions congruës, & des Articles 21 & 22 de l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, de 1695.

N°. 1. IL n'y a que la Loi de Dieu qui ſoit immuable, celles des hommes peuvent à la verité être faites avec grande méditation, mais leur execution peut avoir des difficultez, n'ayant pas prévû tous les cas, elles ſont ſujettes à divers changemens & interprétations, & les Procès qu'elles devroient avoir éteints & aſſoupis renaiſſent par la ſubtilité de ceux qui manient les affaires, ſoit pour leur donner de l'extention, ſoit pour en diminuer la force & la durée; mais il ne faut jamais s'écarter des principes de la Loi.

Nous avons joint aux Déclarations

des portions congruës dans ce Chapitre deux articles de l'Edit de 1695, comme des appendix & dépendances de l'execution de ces Loix ; en effet, la portion congruë a une grande connexité avec les articles 21 & 22, dautant que celui qui a les Dixmes étant redevable de la portion congruë au Curé, à cause qu'il en joüit, il est en même-tems tenu des reparations du Chœur, des ornemens & livres, qu'on auroit dû mettre dans les Déclarations des portions congruës ; mais on n'a pensé par ces Loix, qu'à donner aux Portionnaires une subsistance exempte des charges ausquelles sont sujettes les Dixmes, lesquelles on a rapportées sur les articles 21 & 22 de cet Edit. Nous avons cru qu'il seroit à propos d'expliquer ce dernier, à cause de la connexité & dépendance qu'il a avec le précedent.

2. Quand une Loi est faite, son execution est necessaire, celle des portions congruës en a commis le soin aux Evêques & aux Baillifs & Sénéchaux ; c'est la distinction des pouvoirs qui leur sont donnez qu'il faut examiner, l'un regarde le spirituel, l'autre le temporel.

A l'égard du premier qui touche la Jurisdiction volontaire des Evêques,

il y a deux cas dans la Déclaration de 1686, l'un regarde le nombre des Eccleſiaſtiques qui y doivent ſervir : L'autorité des Prélats ſur cet article, n'eſt point bornée & limitée à un, deux & trois Vicaires qui doivent ſervir dans une Paroiſſe ſous les ordres du Curé, il en peut ordonner un nombre ſuffiſant pour adminiſtrer les Peuples, cela ſe doit faire avec prudence, par rapport au Peuple, s'il eſt nombreux, s'il y a des chemins difficiles, ſi c'eſt l'uſage & la coutume qu'il y en ait pluſieurs.

Le ſecond cas, c'eſt que le Miniſtere ne doit jamais manquer dans une Egliſe, à cauſe des Peuples ; la Déclaration dit, que s'il y a des Paroiſſes dans leſquelles le Curé venoit à mourir ou étoit interdit, il eſt au pouvoir de l'Ordinaire d'en nommer un autre en ſa place, qui aura par préference ſa ſubſiſtance, qui eſt de trois cens livres, qui a été augmentée par la Déclaration de 1710, ſuivant les circonſtances qui ſeront jugées raiſonnables par les Prélats qui en ont le droit.

3. Mais eſt-ce là à quoi ſe borne le pouvoir des Evêques? Il eſt très-difficile de comprendre dans une Loi, celui qu'ils ont, qui eſt d'une très-grande étenduë : Nous en allons rapporter deux

autres cas, dans lesquels ils exercent leur autorité.

Si une Paroisse a un Peuple trop nombreux, qui ne puisse contenir dans l'Eglise Paroissiale, & qu'il y ait necessité d'en distraire partie du territoire suivant la forme prescrite par l'article 24 de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique, c'est à l'Evêque à en faire l'érection : Ce Ministre nouveau doit avoir sa subsistance. Les Capitulaires de nos Rois & le Concile de Trente, indiquent que c'est l'Eglise matrice qui la doit fournir, cependant par une Jurisprudence nouvelle, c'est à l'Ordinaire à l'indiquer, ce qu'il fait sur partie des Dixmes enclavées dans le territoire & l'étenduë de cette nouvelle Cure : Ces Dixmes bien souvent appartiennent à d'autres Décimateurs qu'au Curé, & c'est sur leurs Dixmes qu'ils assignent la subsistance du nouveau Curé, jusqu'à concurrence de la somme de trois cens livres, suivant l'estimation qui en sera faite aux dépens des gros Décimateurs, qui en étant les débiteurs, c'est à leurs frais qu'elle doit être faite.

4. Mais c'est aux Evêques à prendre le soin que les Eglises ne soient pas érigées sans dot; nous nous contenterons

seulement de rapporter deux autoritez. Le quatriéme Concile d'Orleans tenu en 541, Canon 33, tome 5 des Conciles, col. 387. *Si quis in agro suo aut habet, aut postulat habere diœcesim, primum & terras ei deputet sufficienter, & Clericos qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis reverentia condigna tribuatur.*

Ce qui est dit des Evêchez dans les Conciles, peut être pris pour exemple à l'égard des Paroisses, & n'y ayant plus de Conciles, c'est aux Evêques à avoir soin que les Pasteurs qui militent sous leurs bannieres ayent leur subsistance.

Il y en a un beau monument dans le Concile de Bragues en 578, Can. 5, col. 897; il fait voir avec quelle charité, & en même tems avec quelle prudence les Evêques autorisoient les fondations sans demander autre chose des Fondateurs, si ce n'est que les Eglises qu'on vouloit établir fussent décorées & ornées avec une dot suffisante. Ce Canon mérite sa place, comme un modele de la pieté des Fideles, & en même tems de la moderation des Evêques & de leur fermeté pour ne rien faire que de conforme aux Canons, *placuit, ut quotiens ab aliquo fidelium, ad consecrandas*

Ecclesias Episcopi invitantur, non quasi ex debito munus aliquod à fundatore requirant... Hoc tantum unusquisque Episcoporum meminerit ut non prius dedicet Ecclesiam aut Basilicam, nisi antea dotem Basilicæ & obsequium ipsius per donationem Chartulæ confirmatam accipiat. Nam non levis est ista temeritas, si sine luminariis, vel sine sustentatione eorum qui ibidem servituri sunt, tanquam domus privata, ita conferetur Ecclesia.

C'étoit donc aux Conciles & aux Evêques à pourvoir aux Eglises d'une dot suffisante, & des choses necessaires pour leur consecration & leur entretien.

5. Que si les Evêques apportoient les précautions necessaires pour l'érection des Eglises, leur entretien & conservation n'est pas moins recommandée à leur vigilance, c'est l'un des motifs de leurs visites ; les Princes leur ont laissé le soin particulierement de veiller à l'entretien des Eglises, ornemens, Croix, Calices, Livres & autres choses ; si les Fabriques n'ont pas des revenus suffisans pour y satisfaire, ce sont les Evêques, dans le cours de leurs visites, qui feront des ordonnances pour les reparations des Eglises & ornemens. On s'en rapporte à eux ou aux Procès verbaux

baux de leurs Archidiacres, dont ils ordonnent l'execution, c'eſt le partage des Evêques, & s'il y avoit queſtion pour le nombre des Miniſtres, les Jugemens & Arrêts leur en renvoyent la connoiſſance, & leur avis eſt reçû, quoique l'on en interjette appel, comme d'abus, ce ſont des Juges neceſſaires dans ces eſpeces, dans leſquelles feu Monſieur le Préſident Talon, Avocat General, diſoit que l'appel n'en étoit pas recevable, ce qui mérite reflexion, l'appel étant du droit des gens quand on ſouffre un grand préjudice.

6. Après avoir vû les diſpoſitions écrites dans les Edits & Déclarations qui regardent les Evêques & leur Juriſdiction ſpirituelle, il faut à preſent examiner le pouvoir des Juges ſéculiers ſur ces matieres. On attribuë aux Baillifs & Sénéchaux l'execution des déclarations des portions congruës, & comme c'eſt une proviſion alimentaire, elle donne la faculté aux Juges de donner aux Curez ou Vicaires perpetuels, en conſequence de leur option, la permiſſion de faire ſaiſir les Dixmes ſur celui des Décimateurs qu'ils voudront choiſir, en attachant à leur Requête l'Acte d'option qu'ils auront fait ſignifier aux gros Dé-

cimateurs, ce qui s'entend toujours sur l'Ordonnance du Juge ; elle est provisoire, & ne peut être arrêtée par un appel, & on ne doit pas donner des défenses contre ces Jugemens provisoires.

S'il s'agit donc de la portion congruë, si plusieurs Décimateurs ou un seul est attaqué, & qu'il y ait entr'eux des contestations pour la repartition & le regalement à faire, & pour sçavoir la portion dont ils sont tenus, c'est le Juge séculier seul qui en est competent, aussibien que du possessoire des Dixmes.

Quelques Curez ont prétendu contre le texte de la Loi, qu'ils devoient avoir les menuës Dixmes, mais elle est si claire & si précise, qu'elle dit en termes formels, qu'ils n'auront que les Dixmes novales des terres qui auront été défrichées depuis leur option ; ce terme est prohibitif & négatif, qui exclud de toutes autres Dixmes, que des novales sur les terres nouvellement défrichées ; à l'égard des fondations, c'est au Curé à portion congruë à prouver qu'elles ont été faites par donation entre-vifs, ou à cause de mort, dautant que le Portionnaire fait son fondement sur cette fondation, & il la faut prouver ; c'est donc le Baillif ou Sénéchal qui peut

connoître de l'execution des portions congruës quand il y a des Procés qui ſe peuvent preſenter.

7. Les Dixmes étant le fond le plus naturel de la ſubſiſtance des Curez, il l'eſt auſſi en même tems des charges, c'eſt le même principe des portions congruës, comme des réparations du Chœur & des ornemens, Croix, Calices & autres charges des Paroiſſes; ſi les Fabriques ne ſont pas ſuffiſantes pour ſoutenir des dernieres charges, on enjoint aux Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans Generaux & autres Juges reſſortiſſans nuëment aux Parlemens d'y tenir la main, ſi les Egliſes ſont ſituées dans leur reſſort, même par ſaiſie & adjudication deſdites Dixmes, ce qui doit néanmoins être précedé des Ordonnances que les Archevêques & Evêques pourront rendre pour réparation deſdites Egliſes & achats d'ornemens dans le cours de leurs viſites, & que les Décimateurs pourront y être contraints ſolidairement, ſauf les recours des uns contre les autres.

Cette Loi eſt fondée ſur les mêmes principes que celles des portions congruës pour le privilege des réparations & ornemens. Les Conciles, les Capitulaires & les Conſtitutions Canoniques

ſont remplies de pareilles diſpoſitions auſſi bien que nos Ordonnances.

8. L'un & l'autre Droit nous en fournit la regle, celui qui a le benefice en doit avoir les charges, *qui ſentit commodum debet ſentire onus*, les titres *de Eccleſiis ædificandis & de conſecratione Eccleſiæ vel altaris*, & autres ſemblables en comprennent les diſpoſitions: Les Benefices & les fruits ſont de droit public & ſacré, un chacun a interêt à leur conſervation, mais principalement les Princes, comme Protecteurs des ſaints Canons, ſont obligez d'y veiller & leurs Magiſtrats pour l'execution.

Ceux qui prendront garde à ces differences des ordres du Roi, verront que l'équilibre des deux Puiſſances ſe trouve parfaitement bien diſpoſé, en laiſſant le choix des Eccleſiaſtiques propres pour le miniſtere, auſſi bien que leur nombre & leur dot aux Ordinaires. En le dégageant du temporel, aſſurant la conſervation des Egliſes de leurs décorations des Croix, Calices, ornemens & Livres neceſſaires pour l'Office Divin, toutes choſes qui doivent être ſous les yeux des Prélats & auſquels ils doivent s'employer comme de fideles Economes & Inſpecteurs neceſſaires.

Que s'il y a des contestations entre des Décimateurs & des Portionnaires, c'est pour des fruits, pour un temporel, un possessoire, toutes choses de la competence du Juge séculier, il en est de même pour l'execution des Déclarations s'il y a des complaintes entre ceux qui prétendent au titre ou aux droits qui viennent en consequence, ce sont les Juges Laïcs qui en doivent connoître.

Que si l'Ordinaire dans le cours de sa visite ordonnoit que les Habitans fissent faire les réparations, cela est de sa competence; mais s'il ordonnoit que dans un tems ils les fissent, sinon qu'il y pourvoiroit lui-même, il y auroit abus, parce qu'il s'agit de temporalité, & que c'est de la seule competence & connoissance des Juges Laïcs; cela a été jugé pour des Religieux contre un Evêque, c'est la même regle pour les autres Eglises.

9. Ce que nous avons dit au nº. 7. mérite quelque éclaircissement, si au lieu d'entretien d'une Eglise ou d'un Presbytere il y avoit une reconstruction à faire, on est hors les cas prévûs par les Déclarations, mais il y en a d'autres qui imposent la necessité aux Habitans de faire rebâtir la Nef ou l'Eglise à neuf. Le Roi qui a soin de faire réparer & entre-

tenu les lieux, doit a plus forte raison en conserver la durée, si ils sont totalement en ruine de vetusté par le feu du Ciel, ou autres accidens : On demande si ce seront les Habitans qui en seront tenus.

Cependant c'est une Jurisprudence differente, dautant que s'il ne s'agit que d'entretien, ce sont les Paroissiens qui y demeurent & y sont domiciliez qui y doivent contribuer.

On ne s'en prend point aux Proprietaires des maisons & heritages de la Paroisse, dautant que ceux qui sont administrez par les Curez, recevant tous les secours spirituels de jour en jour, doivent fournir à tout ce qui est necessaire pour l'entretien, la Loi est écrite pour cet effet, dans l'art. 22 de l'Edit de 1695.

Mais quand il s'agit d'une réédification & reconstruction totale *à fundamentis*, imposera-t-on cette servitude à des Paroissiens qui sont aujourd'hui dans une Paroisse pour leur commodité, & vont ensuite dans une autre par la même raison ? Il faut chercher les principes d'équité & de justice, & la rendre avec toute la pureté & égalité qu'elle est dûë à un chacun.

10. Cette question se presente très-

souvent, les corps materiels naissent, ont leurs progrez & leur fin, rien n'est stable & permanent. C'est une vicissitude perpetuelle, & dans ces divers changemens il faut trouver des regles & des principes; voyons quelle peut être la difference qui est entre l'entretien des bâtimens des Presbiteres des Curez & des Eglises, & la réconstruction qui est à faire: Il semble que ce sont ceux qui en profitent qui doivent être chargez de cette dépense, & que ce sont les Paroissiens, dont le corps ne meurt point, qui doivent les rétablir *à fundamentis*; qu'il n'est parlé que d'eux dans l'article 22, & qu'étant soumis par la Loi à l'entretien, ils sont pareillement obligez à la réédification.

Leur raison me semble sans réponse, quand ils disent que ce sont les Proprietaires qui ont des fonds dans la Paroisse qui doivent rétablir les Nefs *à fundamentis*, & les Presbyteres quand ils sont detruits absolument; la raison de difference, c'est que l'obligation de l'entretien de ces lieux est temporelle & personnelle pour les Paroissiens.

Mais quand il s'agit de bâtir à neuf une Eglise & un Presbytere, c'est une chose *ad perpetuam rei memoriam*, &

comme ceux qui ont des fonds & Domaines dans l'étenduë d'une Paroisse, ne changent pas aussi souvent que les Paroissiens, & que c'est une chose réelle & perpetuelle, les Proprietaires en sont tenus, ce qui est d'usage, & on en fait le régalement, & la répartition à proportion des revenus, & c'est par l'avis des Intendans, & sous leurs yeux que cela se passe. Il peut y avoir dans les grandes Villes quelque changement, la raison est pour empêcher que les Habitans ne s'engagent dans des dépenses qui les empêchent de fournir au Roi les subsides qu'ils doivent payer.

CHAPITRE XIX.

Des Dixmes solites & insolites ; grosses & menuës.

N°. 1. LE bled consiste en quatre especes seulement, froment, seigle, orge & avoine, la Dixme en est ordinaire & dûë par les Laïcs & les Ecclesiastiques ; les premiers ne la peuvent prescrire par quelque tems que ce soit, ils ont une incapacité personnelle qui les

en rend incapables, ce n'eſt pas tant par la nature & qualité du froment, ſeigle, &c. qui ſont choſes pures temporelles, materielles & oppoſées à la ſpiritualité, mais c'eſt à cauſe du Droit décimal qui eſt incorporel, & qui a quelque impreſſion de l'ancien Teſtament, dautant que les autres biens de l'Egliſe, quoique conſacrez au Seigneur, ſont plus faciles à diſtraire de ſon Domaine, que les Dixmes qui ſont Eccleſiaſtiques & qui l'étoient dans leur principe & leur origine, & il ſeroit juſte de la leur donner & promptement de toutes choſes qui croiſſent ſur la terre, ſans qu'il y en eût aucune qui fût ou dût être plus inſolite que l'autre.

2. Mais comme les Eccleſiaſtiques ſont ſortis de leur ſphere, & que ſans avoir égard au précepte de l'ancienne Loi, qu'ils ne ſe ſont pas contentez des Dixmes qu'ils ont reçues, des Domaines & des biens de toute nature, dont ils ont fait leur patrimoine, il ne faut pas s'étonner ſi les Princes qui ont vû que l'Egliſe devenoit trop riche, ont inféodé les Dixmes en changeant leur nature & leur qualité de ſpiritualité qui leur étoit donnée par les Eccleſiaſtiques, ils en ont fait des biens temporels & prophanes,

susceptibles de toutes dispositions, comme de vente, donation, échange & autres conventions, comme des autres qualitez féodales, dont elles ont reçu l'impression, laquelle, comme nous avons prouvé, est indelebile, à moins que la suppression féodale n'en soit ôtée par le consentement des Superieurs, encore que quelques Docteurs ayent inutilement tâché d'en faire voir le contraire par la réünion.

Premiere Question.

Du bled noir, si c'est grosses Dixmes.

3. Les quatre especes de bled que nous venons de proposer, sont-elles seules Dixmes ordinaires? Le bled sarazin sera-t-il compté entre les menuës ou entre les grosses Dixmes? Ceux qui soutiennent que le bled sarazin est Dixme menuë, & même insolite; que c'est une espece differente des autres qui sont propres pour la nourriture de l'homme; que le bled sarazin n'est pas universellement semé ni recueilli dans tout le Royaume, qu'il n'y en a qu'en quelques lieux où il vient bien; que le Laboureur qui cherche son utilité, n'a garde

d'en semer dans les bonnes terres, que ce seroit en alterer le fonds, & que le peu qu'on en peut faire, ne doit pas être considéré comme grosse Dixme; que c'est une qualité & espece de bled plus propre à donner aux Cochons & Volailles, & que c'est dégrader de bonnes terres, que d'en changer la superficie & la charger de cette semence; qu'il y a même des lieux où elle est insolite, & d'autres où elle est censée entre les menuës Dixmes, comme chose nouvelle, & qui n'ayant pas été reçûë de tout tems, on ne doit pas faire d'extention de la qualité du bled ordinaire, à celui du bled noir avec lequel il n'a jamais eû cours, pour lui donner la qualité & la nature de bled.

4. Néanmoins dans les lieux où la terre est propre à produire du bled noir, les Décimateurs la prennent, & quand elle leur a été contestée, elle leur a été adjugée, & n'a point été regardée comme Dixme insolite; mais il faut considerer que c'étoit l'usage & la coutume des lieux, dautant qu'un usage contraire pourroit produire un autre effet, mais cessant la singularité de l'usage, elle est dûë, & la conversion étant faite, le Droit décimal doit s'etendre sur cette nature de Dixme.

La question s'en est presentée en Normandie où les terres en sont ensemencées : Ces Habitans ont le cœur au travail, *qui non laborat non manducat*, chacun doit remplir son ministere & son état, & quand la terre a été convertie en bled noir, & que les Décimateurs en ont pris la Dixme, la contestation qui leur en a été faite, n'a pas empêché que les Juges n'ayent condamné les Laboureurs de payer la Dixme ; ce qui a été jugé par trois Arrêts rapportez par Basnage sur l'article 3 de la Coutume de Normandie, & que cette Dixme doit être comptée entre les grosses, & qu'elle n'étoit point insolite, en disant qu'elle est sujette à la grosse, il semble que celui qui a les menuës Dixmes en soit exclus.

Il rapporte trois Arrêts, l'un du 27 Novembre 1621, entre M^e. Jean Laumônier, Prêtre, Curé de Couluvré, & la Dame Prieure du Prieuré Blanc près Mortain. La Dixme des sarazins fut adjugée à ladite Prieure.

Le second du 2 Mars 1629, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Coutance, & le Curé de Saint Vigor-lez-Monts, les deux tiers au Chapitre, & l'autre tiers au Curé, c'étoit à propor-

tion de la Dixme dont ils étoient gros Décimateurs.

Le troiſiéme du 29 Juillet 1638, entre le Curé de Sahurs & Alexandre Mignot, auſquels la Dixme inféodée appartenoit, & celle des bleds noirs leur fut adjugée. Tous ces Arrêts ſont fondez, à ce que dit cet Auteur, ſur ce que le ſarazin eſt un bled dont on fait du pain, & qu'il s'en faiſoit quantité dans les champs où la groſſe Dixme ſe recueilloit.

Cet Auteur ne dit pas pourquoi les Curez prétendoient cette Dixme, on voit bien que c'étoit comme une groſſe Dixme, & que les Curez vouloient l'avoir comme novale, dautant que c'étoit une nouvelle ſemence jettée dans la terre pour la commodité & utilité du Laboureur.

Ce Commentateur rend une bonne raiſon pour dire qu'elle n'étoit pas inſolite ; mais ce changement de ſemence faiſoit comme une novale, dautant que c'étoit renouveller la ſuperficie pour produire de nouveaux fruits : cependant on ne peut pas dire que ce fût une novale, dautant que la terre ayant déja été cultivée, la deſcription ni la définition des novales ne ſe pouvoit rencon-

trer dans cette espece, la terre étant en valeur.

5. J'estime donc que le point de la décision n'étoit pas de dire que le bled sarazin faisoit du pain, dautant que les novales s'étendent sur des Dixmes de bled de toute nature, quand un bois ou autre espece de terrain est défriché & la terre déchirée par les Laboureurs qui l'ensemencent, mais le point de droit est qu'il se fait une subrogation de la Dixme de bled, à celle de bled noir, suivant le Chapitre *Commissum, de decimis*, aux Décretales, c'est la vertu & la force du Droit Décimal.

Il y a un quatriéme Arrêt, qui est dans nos Livres, rendu au Parlement de Roüen, le 18 Août 1631, entre Mᵉ. Jacques Durand, Docteur en la Faculté de Théologie, & les Religieux du Mont-Saint Michel au Cotentin, qui prétendoient être fondez au droit d'avoir la Dixme de bled sarazin à proportion des grosses Dixmes, & comme ils avoient les deux tiers des grosses Dixmes, ils avoient conclu aux deux tiers de celles du sarazin; ils étoient Appelans d'une Sentence du 20 Novembre 1627, par laquelle délivrance avoit été faite des Dixmes audit Durand par

proviſion à la caution deſdites Dixmes.

Le Parlement de Roüen ſur l'appel, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, en émendant & corrigeant le Jugement, a maintenu & maintient leſdits Religieux en la poſſeſſion & joüiſſance de la Dixme des bleds noirs, autrement dits ſarazins, ſuivant la part qu'ils ont accoutumé de prendre en la Dixme de la Paroiſſe, & condamne ledit Durand à la reſtitution de ladite Dixme perçûë, ou empéchée de percevoir depuis ladite Sentence de proviſion, ſans dépens entre les Parties, & payera ledit Durand le rapport. Fait à Roüen en ladite Cour de Parlement, le 18 Août 1631. Signé, Deſchamps.

On tire quelques conſequences de ces Arrêts, que ce n'eſt point une Dixme inſolite; en ſecond lieu, qu'elle n'eſt point une novale; en troiſiéme lieu, qu'elle eſt donnée au Décimateur à proportion des Dixmes qu'il prenoit; mais on ne dit pas encore par ces Arrêts, ſi le gros Décimateur les prenoit comme menuës Dixmes.

6. Cette queſtion incidente étant à juger entre les gros Decimateurs & un Curé qui a en partage pour lui les menuës Dixmes, ſuivant un abandon qui lui

a été fait des novales & menuës Dixmes; on demande s'il a droit de prendre les bleds sarazins, comme menuës Dixmes.

Une premiere raison, si le Curé est exclu des novales, il doit l'être des menuës Dixmes, dautant que c'est la conversion de la terre qui transinet le droit au gros Décimateur, ce n'est pas individuellement à la grosse Dixme des bleds que son droit est limité, s'il a un Droit Décimal sur la moitié, le tiers ou les trois quarts, c'est la quotité de la Dixme, & son Droit Décimal qui est la cause de la perception des Dixmes. Ce sont les fruits que la terre produit qui lui doivent la Dixme, il a son intention fondée sur tous les fruits qui croissent tous les ans pour la quotité dans laquelle il est fondé. Il ajoute que le bled noir n'est point une menuë Dixme, qu'il suffit qu'on en peut faire du pain.

Le Curé à qui les menuës Dixmes ont été cedées, se recrie sur son ancien droit, qu'il est le Curé, & qu'en cette qualité il a toutes les Dixmes de droit commun; qu'il est réduit à fort peu de Dixmes; qu'on doit convenir que dans tout le Royaume, il n'y a que les quatre especes de grains qu'on peut mettre parmi les grosses Dixmes ordinaires; que cela se

doit regler par l'usage de la Paroisse & du Pays; que comme il y en a un fort petit nombre d'ensemencées & qu'on ne compte que quatre especes de bled pour être grosses Dixmes, que tout le reste est menuë Dixme; que dans le doute n'y ayant que les quatre especes de grains qu'on regarde comme grosses Dixmes, le surplus doit être rangé sour le nom de menuës Dixmes.

Il faut pour décider cette question, qui paroît de consequence, examiner l'usage de la Paroisse & des lieux circonvoisins, n'y ayant point de matiere où l'on varie plus, n'y ayant que peu de principes certains entre lesquels la coutume & l'usage sont les principes, sur lesquels il faut se regler; je n'ay vû aucun Arrêt sur ce sujet.

7. Mais sans quitter la matiere des grosses Dixmes, celle du vin est sans contestation en plusieurs Provinces du Royaume; cependant il y en a deux dans lesquelles il y a plusieurs Vignobles; celle du Nivernois & du Duché de Bourgogne, dans lesquelles on a douté si elles étoient solites ou insolites, tant on s'est attaché au droit de dixmer les quatre especes de bled, comme Dixmes ordinaires & grosses Dixmes, & qu'on a voulu excepter la Dixme des vins comme insolite.

Il y a eu un grand Procès entre la Dame de Corberon & le Curé de la même Paroisse, la premiere prétendoit avoir les deux tiers des Dixmes inféodées dans la Paroisse, le Curé l'autre tiers, contre les Habitans de la même Paroisse, & le nommé Petit-Jean. La contestation avoit commencé aux Requêtes du Palais, & par Sentence du 18 Septembre 1704, Petit-Jean avoit été condamné de payer la Dixme de vin.

La demande en avoit été portée aux Requêtes du Palais contre Petit-Jean, il a soutenu que la Dixme de vin étoit insolite dans la Bourgogne; comme sa proposition se détruisoit par la notorieté publique, il a passé à une autre; en soutenant que la Dixme de vin étoit inusitée; on a montré que l'usage étoit contraire: Enfin réduit à l'extrêmité, il a proposé qu'il avoit prescrit, dautant que c'étoit une Dixme inféodée sujette à prescription; les moyens dont il s'est servi n'ayant pas paru justes, Messieurs des Requêtes du Palais l'ont condamné, comme il a été observé.

Premier Grief.

8. Petit-Jean a crû qu'étant assisté des Habitans de la Paroisse, sa pretention

deviendroit meilleure; ils ſont intervenus ſous le nom de la Communauté, & ont adheré à ſes concluſions.

Les Habitans n'ont point conteſté la Dixme des gros bleds qui croiſſent dans la Paroiſſe, ils prétendoient ſeulement, que la Dixme de vin eſt inſolite dans la Bourgogne.

Réponſe.

Tout le monde convient que dans la Province de Bourgogne la Dixme de vin eſt plus commune & ordinaire, que celle des grains & bleds, & que l'abondance qui en égale la bonté, perſuade aſſez que la Dixme n'en eſt pas inſolite, autrement l'Egliſe en ſouffriroit une perte conſiderable, ſi les Décimateurs étoient privez de la Dixme ſur ce fruit, qui couvre la meilleure & la plus grande partie des terres de cette Province.

L'Arrêt du Parlement de Dijon pour le Chapitre de Langres, eſt un préjugé, il eſt gros Decimateur dans la Paroiſſe de Gevrey, il demandoit aux Habitans la Dixme ſur les anciens Meix (le Meix eſt un Clos qui avoiſine la maiſon) les Habitans ne ſoutenoient pas que la Dixme de vin fût inuſitée & inſolite, ils diſoient ſeulement qu'ils la payoient à une cer-

taine quotité, ils ne contestoient pas qu'ils ne la dussent sur les Meix, mais ils se défendoient de la payer sur des Meix, qui ne contenoient qu'un demi journel. La Sentence des Requêtes de Dijon, portoit que la quotité de la Dixme demeureroit reglée suivant l'usage & une transaction de 1575, que les anciens Meix demeureroient affranchis jusqu'à la concurrence d'un demi journel, & condamnoit les Habitans qui avoient des Meix excedant cette quantité.

Appel de la Sentence en ce qu'elle exemptoit les Habitans de la Dixme jusqu'à un demi journel; & par Arrêt du 20 Février 1685, l'appellation du Chapitre de Langres, & ce dont étoit appel, fut mis au néant; émendant, il est maintenu au droit de Dixme de vin dans les Meix joignans & non joignans les maisons, avec restitution de fruits. La seule restriction de l'Arrêt, est qu'on déclare les Meix plantez en légumes, dans lesquels il y avoit quelques treilles, exemptez du droit de Dixmes.

9. Il y a un autre Arrêt du Parlement de Dijon, entre les Décimateurs de Corjengoux, Mazerotte & Porcy, & les Habitans de la Paroisse: par l'Arrêt du 2 May 1693, jugé que les Meix joi-

gnans les maisons, étoient sujets a la Dixme, tant en grains, qu'en vins, & pour ceux qui étoient joignans les maisons, on les déclare exempts jusqu'à concurrence de quatre ouvrées, y compris la terre employée pour Jardins. Corjengoux n'est qu'à trois quarts de lieuës de Corberon.

Il y a un troisiéme Arrêt rendu en la Cour, le 29 May 1700, pour le Curé de sainte Colombe, la Dame de Conigan disputoit sur la quotité, elle réiteroit ses offres de payer deux pannerées de raisins pour le droit de Dixmes sur les vignes du hameau de Montombles, sauf au Curé à se pourvoir pour faire un reglement par cet Arrêt qui confirmoit la Dixme.

Les Habitans rapportoient un Arrêt, auquel on répondoit qu'il étoit solitaire.

Second Grief des Appelans.

10. Ces Habitans faisoient un argument qui avoit une grande apparence, ils disoient que non-seulement par rapport à leur Meix, ils ne devoient point la Dixme à la Dame de Corberon, qu'elle prétendoit inféodée, & qu'elle n'avoit point de titre d'inféodation, qu'elle rap-

portoit à la verité, trois titres qui étoient des terriers de 1497, 1541 & 1699, mais qu'ils ne suffisoient pas, qu'il devoit y avoir des aveus & dénombremens qui sont les seules qualifications necessaires pour prouver l'inféodation.

Réponse.

On ne contestoit pas la Dixme des grains à l'Intimée, cependant elle n'avoit que ses terriers anciens & une possession immémoriale pour établir son droit Décimal ; que si ce droit est établi sur les grains, il n'est pas moins acquis sur les vins par subrogation, *una eademque res non debet diverso jure censeri.*

Une seconde raison, c'est qu'il leur est indifferent de payer la Dixme à la Dame de Corberon ou au Curé ; que s'ils ne la lui payoient pas, ils seroient obligez de la payer au Curé, n'y ayant aucune exemption de Dixmes ; que ces terriers étoient de plus de deux siécles ; que les Habitans l'avoient reconnuë pour Décimatrice ; que le Curé ne s'en plaignoit pas ; que Dumoulin sur le chap. *causam, de prescriptionibus*, après Felinus, dit, *hic tenet sufficere famam infeudationis ante Concilium Lateranense, quod verum*

erat ante centum annos. hodie vero nec fama requiritur, sed sufficit probare tempus immemoriale & allegare titulum: Que Dumoulin fait assez comprendre, que quand un Seigneur prouve une possession immémoriale, il allegue le titre, & que la possession le fait présumer, en un mot, que l'Appelant étoit non-recevable.

La Dame de Corberon ajoutoit qu'il étoit inutile de lui opposer, que la Dixme inféodée lui assuroit à la verité celle des grains, mais non pas celle sur les vins; qu'elle étoit en possession des prémices, & non pas du vin; cette Dame répondoit, que c'étoit le droit décimal general sur tout le territoire de la Paroisse qu'on devoit considerer.

Que si les terriers, il y a deux siécles, n'énonçoient que des grains, c'est qu'il n'y avoit point de vins, & comme il s'est fait depuis une conversion, il étoit juste qu'elle trouvât son indemnité dans la Dixme du vin, puisqu'elle perdoit celle des grains, & que la conversion de l'un à l'autre faisoit une subrogation en sa faveur.

Troisiéme Grief des Appelans.

11. Ils prétendoient que le Curé percevant la Dixme Ecclesiastique, c'étoit

une exclusion contre la Dame de Corberon, & qu'elle ne pouvoit pas en demander en même tems une inféodée, parce que les deux Dixmes étoient incompatibles.

Réponse.

Les Intimez ne prétendoient pas demander une double Dixme sur le même heritage; ils la demandoient par indivis, il s'est pû faire que les deux tiers ayent été inféodez anciennement, & que l'autre tiers soit demeuré Dixme Ecclesiastique; mais les Habitans n'étant chargez que de la quotité d'une Dixme, n'ont pas lieu de se plaindre, dautant qu'ils n'en payent qu'une, & qu'ils ne sont point surchargez d'un double droit; que toute la Dixme soit Ecclesiastique ou inféodée, c'est une affaire à démêler entre les Décimateurs qui ne regarde point les Habitans, il suffit qu'ils ne soient point surchargez, & qu'ils payent à l'un ou à l'autre, ou à tous les deux la même quotité, à laquelle ils sont tenus de tems immémorial; ils n'en demeurerent pas là, leurs griefs se multiplioient avec l'interêt, ils en faisoient un quatriéme qui avoit son mérite comme les autres.

Quatriéme Grief.

12. Ils disoient qu'un proprietaire d'heritage peut acquerir l'exemption de la Dixme par prescription sur un Décimateur de Dixmes inféodées, dautant, qu'étant biens profanes, il y a grande difference avec les Dixmes Ecclesiastiques.

Réponse.

Les Intimez pour réponse avoient produit l'Arrêt de Baillargeau, & avoient soutenu que la Dixme étoit imprescriptible, qu'elle avoit été distraire de l'Ecclesiastique : *Laicus jus Decimarum nullo tempore præscribit, cum ejus possessioni jus commune resistat.*

Les Habitans prétendoient aussi que c'étoit une Dixme insolite que celle de vin dans presque toute la Bourgogne ; on répondoit que c'étoit vouloir embarasser la question qui étoit toute differente.

Cinquiéme Grief.

13. Petit-Jean le plus vif de la contestation, mettoit en fait que les terres qu'il possedoit, avoient toujours été plantées.

en vigne, même avant les terriers, qu'elles n'avoient jamais été terres labourables, & qu'en payant le cens, il tenoit lieu de la Dixme; qu'il avoit articulé ce fait aux Requêtes du Palais, qu'il le réiteroit en la Cour, & qu'il offroit d'en faire preuve.

Réponse.

Les Intimez répondoient que l'on n'avoit pas voulu écouter Petit-Jean sur ce fait; qu'il y avoit une preuve litterale du contraire, d'ailleurs c'étoit vouloir prouver un fait au-delà de 200 ans; ils montroient que les vignes de Petit-Jean n'avoient pas été vignes de tout tems.

La Dame de Corberon disoit qu'elle étoit Dame de l'universalité du territoire de Corberon, les terriers de 1497, & de 1541 & de 1699, contiennent les reconnoissances des cens des terres de toute la Paroisse; s'il étoit vrai que les vignes eussent été telles de tout tems & chargées d'un cens au lieu de la Dixme, il est certain que ces vignes auroient été exprimées par tenans & aboutissans dans les reconnoissances, parce que tous les heritages enclavez dans les Seigneuries sont déclarez dans les terriers, c'est à ce sujet que Petit-Jean avoit obtenu une

Sentence qui ordonnoit que la Dame de Corberon repreſenteroit ſes terriers pour en être tiré des extraits, & cela a été executé, & on n'a point prouvé qu'en 1497 & 1541, les heritages de Petit-Jean fuſſent plantez en vignes; que de deux mil trois cens articles, on n'en voyoit que cinq, qui concernoient les vignes, encore n'étoit-ce pas ſur les heritages de Petit-Jean qu'elles étoient lors du premier terrier, & que peu à peu on a changé la ſuperficie de la terre labourable en vignes, & comme il dépend de celui qui la cultive d'en changer la ſuperficie, & la mettre en la nature qu'il voudra, mais quand ce changement devient conſiderable & qu'il eſt dans une qualité de fruits décimables, la Dixme en eſt dûë telle qu'eſt celle du vin.

Petit-Jean ſoutenoit que le cens comprenoit la Dixme, qu'il n'avoit point fait de déclaration de la Dixme, & qu'elle étoit excluſe par ce moyen.

Le Seigneur cenſier qui reçoit des déclarations de cens & redevances ne perd pas la Dixme pour ne l'avoir pas fait inſerer dans l'acte; ce n'eſt point le propriétaire, mais les fruits qui la doivent; & elle eſt toujours ſouſentenduë, dautant qu'ils la payent ſur les heritages

pour lesquels on a donné des déclarations de cens, sans avoir fait mention de Dixme qui se prend sur les fruits qui y ont crû.

Sixiéme Grief.

14. Que la Dixme est insolite, & qu'elle n'a pas été compriſe dans les déclarations de 1699.

Réponſe.

L'Intimée leur répondoit qu'en prouvant trop, ils ne prouvoient rien; que les Appelans convenoient qu'ils payoient la Dixme de 30 à 35 ouvrées, ou de 4 journaux, ce qui n'étoit pas conteſté, elle diſoit que ces ouvrées étoient compriſes dans le terrier de 1699, & alors Petit-Jean avoit tort de dire, que le Seigneur n'avoit penſé à la Dixme de vin, & qu'il l'a reconnuë pour une Dixme inſolite, ou s'il eſt vrai que dans le terrier on faſſe mention de ces ouvrées, parce qu'elles payent la Dixme de l'aveu de Petit-Jean, c'eſt une démonſtration que l'Intimée a droit de la percevoir indépendemment du défaut d'expreſſion dans ce terrier.

Que bien ſouvent on copie les terriers

les uns sur les autres sans y avoir beaucoup d'attention.

L'on ajoutoit encore quelques autres griefs, principalement, qu'il n'y avoit pas la 30e. partie du territoire convertie en vigne, on disoit, pourquoi la trentiéme partie ne payeroit-elle pas? Que l'article 4 de la Déclaration de 1657, n'avoit pas veritablement été enregistrée, mais si elle ne devoit pas servir de Loi, elle devoit au moins servir de raison.

Par un autre mémoire la Dame de Corberon faisoit mention de six Arrêts rendus au Parlement de Dijon, & de deux en celui de Paris qui avoient condamné de payer la Dixme des raisins des anciens Meix, ou à payer la Dixme de tous les heritages du Village dont il s'agit, à l'exception seulement des vergers ou potagers.

Toutes ces questions ont été jugées par Arrêt rendu au rapport de M^r. de Rolinde, le....

Deux principaux faits importans sont à examiner ici: Le premier, s'il est vrai que la Dixme soit insolite, il ne faudroit pas être surpris si la Dixme de vin se devroit payer en quelques lieux, & si elle ne devroit pas être payée en d'autres, c'est ce qui a été jugé entre le

Chapitre de Pecquigny & le Chapitre d'Arras, les Habitans de Pecquigny & de S. Amand. Les Arrêts en sont rapportez au premier tome de ce Traité. Il y a deux causes differentes de la prestation ou cessation des Dixmes, la premiere, que la conversion des terres labourables en pré, avoit acquis la Dixme au Décimateur, si c'étoit l'usage des lieux; la raison de ne les pas payer, c'est que les herbes des prez qui ne payent point la Dixme, ne la doivent point, & il ne faut pas s'étonner si deux principes & deux causes differentes produisent de differens effets; des prez qui ne payent point de Dixmes de toute ancienneté, n'en payeront point; les Dixmes sont insolites sur les prez.

Mais si des terres labourables converties en pré payoient *ab antiquo* la Dixme sur les terres labourables, & que ce soit l'usage, étant converties en prez, de payer la Dixme, elles payeront la Dixme des herbes, les causes étant differentes produisent differens effets, ce n'est pas contre la maxime, que *una eademque res non debet diverso jure censeri.*

La seconde chose, est de sçavoir si les terriers équipolent à des foi & homma-

gés, aveux & dénombremens, ce qui dépend principalement des circonſtances d'un Procès.

CHAPITRE XX.

Addition au Chapitre 15. du Livre 2. de ce Traité, au ſujet de la Ferme des Dixmes.

Nº. 1. LA faveur des Curez à portion congruë eſt ſi juſte, que le Roy les ſoulage en toutes occaſions, néanmoins des Paroiſſiens qui n'ont de vûës que ſur les charges qu'ils ſupportent, & ſouvent par une jalouſie qu'ils ont contr'eux, encore qu'ils duſſent être portez pour ceux qui leur adminiſtrent les Sacremens, s'y trouvent fort oppoſez. Il y avoit eu pluſieurs Procès, pour ſçavoir ſi les Curez qui prenoient des Dixmes à ferme, devoient la taille, ils en avoient été déchargez par Arrêt du Conſeil, & Meſſieurs les Intendans y tenoient la main.

Le Roy voulant arrêter le cours des Procès, qui eſt un fleau à l'égard de ces Paſteurs qui n'ont que le neceſſaire,

comme la Veuve de l'Evangile, a donné une Déclaration le 16 Novembre 1723, enregistrée en la Cour des Aydes le 3 Décembre suivant, par laquelle il est ordonné que les Curez à portion congruë & ceux qui joüissent des Dixmes par indivis avec d'autres Décimateurs, pourront prendre à ferme les Dixmes sans être sujets à la taille.

2. Cette Déclaration n'a que deux objets, le premier, que les Curez à portion congruë pourront prendre les Dixmes à ferme, encore qu'ils ne jouissent d'aucunes Dixmes, on n'en dit pas la cause, elle est ancienne, c'est qu'elles leur appartenoient originairement, & par le droit commun, c'est une consolation pour eux, & quelque douceur dans le petit ménage de la Campagne.

Outre les Portionnaires, les autres Curez qui ont des Dixmes par indivis, pourront prendre la ferme des Dixmes des autres Décimateurs sans payer la taille; que ce soient des Dixmes Ecclesiastiques ou inféodées qui soient par indivis entre les Curez & les autres Décimateurs, il suffit qu'il n'y ait aucune distinction, ni séparation de cantons.

Mais d'autres Décimateurs Ecclesiastiques, ou qui ont des Dixmes inféodées,

ne peuvent pas les prendre à ferme sans être sujets à la taille, s'il y a des séparations de cantons.

Il y a même une difference à faire entre les Curez Portionnaires & les Curez Décimateurs qui les ont par indivis ; que les premiers peuvent prendre des Dixmes à ferme de quelque nature qu'elles soient sans craindre d'être à la taille, & les autres sont limitez aux Dixmes, dont ils jouissent par indivis avec d'autres.

3. Que si les Portionnaires avoient retenu quelques Dixmes à imputer sur leur portion congruë, ils peuvent en prendre à ferme, soit qu'ils en jouissent par indivis ou séparément, c'est la qualité de Curé à qui les Dixmes appartiennent de droit commun, jointe à celle de Portionnaire, qui leur donne cette faculté, mais ils ne doivent pas prêter leur nom à quelque particulier pour les empêcher de payer la taille.

Que si les Curez Décimateurs ont des cantons séparez, ils ne peuvent affermer les Dixmes des autres Décimateurs sans payer la taille. La Déclaration sera à la fin de cette Addition.

DE'CLARATION DU ROY,

Qui permet aux Curez à portion congruë, de prendre à ferme les Dixmes.

Donnée à Verſailles le 16 Novembre 1723.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Quoique les Reglemens rendus ſur le fait de nos tailles, ayent borné le Privilege des Eccleſiaſtiques à la ſeule culture des heritages dépendans de leurs Benefices, & de ceux qui leur ſont échus par donation ou ſucceſſion en ligne directe qu'ils peuvent faire valoir par leurs mains, juſqu'à concurrence de la quantité des terres labourables que quatre charuës peuvent exploiter d'un même Manoir, outre les prez, bois, vignes, étangs, Dixmes & autres droits qui en dépendent ; cependant on a toujours regardé avec beaucoup de faveur les Cu-

rez à portion congruë qui prennent à ferme les Dixmes de leurs Paroiſſes, ainſi que les Curez gros Décimateurs qui n'ayant que des portions des Dixmes de leurs Paroiſſes, prennent à ferme les autres portions des Dixmes, lorſque ces portions ſont indiviſes : Et comme la Juriſprudence ſur cette matiere, n'eſt point tellement certaine que les Curez qui ſont dans l'un & l'autre de ces cas, ne ſoient ſouvent troublez par des taxes d'office que font ſur eux les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces, ou par les impoſitions des Collecteurs, Nous avons réſolu d'expliquer nos intentions d'une maniere ſi préciſe, qu'il n'y puiſſe reſter le moindre doute. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Curez à portion congruë, enſemble les Curez Décimateurs qui ne jouiſſent que de portions indiviſes des Dixmes de leurs Paroiſſes, puiſſent prendre à ferme leſdites Dixmes ou les autres portions indiviſes d'icelles, ſans que pour raiſon

desdites fermes, ils soient censez faire Acte dérogeant à leur Privilege, ni qu'ils puissent être imposez à la taille. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE'E à Versailles le seiziéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre Regne le neuviéme. Signé, LOUIS: *Et sur le repli*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DODUN. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles seront envoyées ès Sieges des Elections du Ressort de ladite Cour, pour y être lûës, publiées & registrées, l'Audiance tenant ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois,

A Paris en laditte Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le troisiéme Décembre mil sept cent vingt-trois. Collationné. Signé, ROBERT.

CHAPITRE XXI.

Des Maximes contenuës dans ce Traité.

UN Auteur doit avoir des principes certains pour établir ses propositions, & quand ils sont répandus dans le corps de son Ouvrage, il a satisfait à son entreprise & à son devoir; son objet étant donc d'avoir bâti sur des fondemens solides, s'il peut rendre ces choses encore plus presentes aux yeux & à l'esprit des Lecteurs, son Traité est encore mieux reçû; c'est ce qui m'a persuadé que je devois à la fin de cet Ouvrage, réduire en maximes tout le corps de ce Traité, renvoyer aux lieux où les preuves en peuvent être prises, & réünir dans un point de vûë ce qu'il y a de plus essentiel, ce n'est pas néanmoins l'usage; mais ne peut-on pas faire de nouvelles décou-

vertes? N'avons-nous pas dans l'un & l'autre Droit des regles qui nous indiquent en abregé les vrais principes & les maximes sur des matieres fort étenduës? Ce que nous allons faire voir. Nous ne sçaurions manquer ayant ces monumens devant nos yeux qui nous ouvrent une carriere sûre qui nous guidera jusqu'à la fin, qui est de découvrir ce qu'il y a de plus veritable & de plus assûré dans la matiere décimale; ce qui sera la clôture de ce Traité.

PREMIERE MAXIME.

Que les Dixmes ne sont point de droit Divin, mais de droit positif Ecclesiastique dans la nouvelle Loi, & que les Canonistes se sont trompez. Preuves. Livre I, Chapitre I.

II.

Que les Dixmes sont temporelles, mais que le droit décimal, suivant les Conciles & les Docteurs, est spirituel; Par cette raison les Laïcs ont une incapacité radicale pour les posseder, & par conséquent pour les prescrire étant Ecclesiastiques, liv. I. chap. 2.

III.

La Dixme étant une offrande faite à

Dieu, se doit donner de toutes choses décimables & sans diminution, même avant le Champart, non seulement des Dixmes Ecclesiastiques, mais aussi des inféodées ; s'il y avoit double recolte en un an, il faut payer la Dixme de tout, liv. 2. c. 13.

IV.

Que la Dixme ordinaire de froment, seigle, orge & avoine, est toujours sesite, aussi-bien que celle de vin, si ce n'est pour celle-ci dans les Coutumes de Nivernois & Bourgogne, où il y a eu des doutes. Que toutes les autres especes sont insolites, si ce n'est que les Decimateurs en soient en possession pendant 40 ans, liv. 2. chap. 2. & chap. 6.

V.

Que la Dixme est dûë des surnuméraires, à moins qu'il n'y ait une possession immémoriale contraire. l. 2. c. 10.

VI.

Que les novales appartiennent de droit commun aux Curez. l. 2. c. 9.

VII.

Que la Dixme des fruits coupez en verd n'est pas dûë, si ce n'est par l'usage, *secus*, si c'est l'usage. l. 2. c. 3.

VIII.

Que la Dixme de foin est insolite par

ſa nature, mais que les terres labourables converties en foin, ſain-foin, ou autre eſpece, doivent la Dixme, ſi c'eſt l'uſage. l. 2. c. 4.

IX.

La Dixme de ſuite eſt dûë de droit dans les Coutumes de Berry, Nivernois & la Marche, & ſuivant la poſſeſſion dans les autres lieux où les Coutumes n'en diſpoſent point. l. 1. c. 10. l. 2. c. 5.

X.

La terre convertie en labour & remiſe en bois ou en pré, s'il n'y a pas 40 ans, ne doit point la Dixme, par le retour en ſon premier état. l. 2. c. 9.

XI.

Si on convertit la troiſiéme ou quatriéme partie des terres labourables d'une Paroiſſe, en bois, étang & pâturage, l'indemnité en eſt dûë. Que s'il n'y a que quelques arpens convertis en prez & autres choſes, dont la Dixme eſt inſolite, il n'eſt dû ni indemnité, ni Dixme, à moins que ce ne ſoit l'uſage des lieux. l. 2. c. 12.

XII.

Les terres qui payoient la groſſe Dixme étant converties en menues Dixmes, le gros Décimateur les percevra par le droit de ſubrogation; c'eſt le

droit décimal qui opere cet effet. l. 2. c. 12.

XIII.

Il y a quelque difference entre Meſſieurs des Enquêtes & la Grand'Chambre, les premiers ſuivent plus le Chapitre *Commiſſum*, *de decimis*, & la ſubrogation, & les autres la Philippine de 1303, c'eſt l'uſage qu'il faut ſuivre en tous ces cas. l. 2. c. 12.

XIV.

Les vertes Dixmes ſont réelles, & appellées menues à la difference des groſſes Dixmes. l. 2. c. 7.

XV.

Les jardins & potagers ne doivent point la Dixme juſqu'à une certaine quantité de terre convenable au Laboureur. *Ibid.*

XVI.

Jugé qu'un Seigneur qui n'avoit jamais payé la Dixme dans ſon Parc, ne la payeroit point. l. 2. c. 20.

XVII.

Les menues Dixmes de charnage ſont mixtes, en partie réelles & en partie perſonnelles. l. 2. c. 7.

XVIII.

Les Dixmes de lainage & charnage, appartiennent aux Curez de la Paroiſſe où les troupeaux couchent. l. 3. c. 5.

XIX.

Le Curé doit être averti de l'enlevement de Dixmes, & il doit s'imputer s'il ne les a pas enlevées en tems convenable. l. 2. c. 14.

XX.

La coutume & l'usage de payer la Dixme, pour la qualité & la quotité, quand la personne est capable, est la bousſole qui regle la prestation des Dixmes. l. 2. c. 2. & 8.

XXI.

C'est la possession qui regle la quotité des grosses & des menues Dixmes. l. 2. c. 7.

XXII.

La coutume & l'usage de payer un pain de 25 liv. par chaque Laboureur, au lieu de Dixme, & 2 s. 6 d. pour chaque paire de Bœufs, est abusive & insolite. l. 3. c. 8.

XXIII.

Il faut faire des monceaux de bled égaux pour la Dixme, l'inégalité est sujette à surprise. *Ibid.*

XXIV.

On ne peut demander des arrerages de Dixmes à la gerbe, c'est une provision alimentaire, elles n'arreragent point, non-plus que les tributs, s'ils

ne ſont mis en demeure. Erreur de Panorme. Exception. l. 3. c. 8. & 17.

XXV.

Erreur des Auteurs qui ont crû que la Dixme venoit des Gentils, à cauſe qu'ils prenoient le dixiéme du tribut. l. 3. c. 16.

XXVI.

Quelle convenance & difference il y a entre les Dixmes Eccleſiaſtiques & les inféodées ; les premieres toujours prouvées par le Clocher, les inféodées preſumées par des titres d'inféodation & une poſſeſſion légale. l. 3. c. 4.

XXVII.

Les Dixmes ont été inféodées par les Princes du conſentement de l'Egliſe, pour la récompenſe du ſervice des Gens de guerre qui avoient combattu pour la Religion. l. 1. c. 3. & l. 3. c. 16.

XXVIII.

On a été obligé de changer l'état des Dixmes & de les rendre profanes & temporelles par l'impreſſion de la féodalité pour rendre les Laïcs capables de les poſſeder. l. 3. c. 4.

XXIX.

Les Docteurs ont dit ſans le prouver, qu'il y avoit eu une convention au ſujet des Dixmes inféodées au Concile de

Latran, ce qui se resout en coutume & usage. l. 1. c. 1. l. 3. c. 4.

XXX.

Que les Dixmes inféodées qui retournent à l'Eglise, demeurent inféodées. l. 1. c. 3. & 4.

XXXI.

Les Dixmes inféodées se prouvent par des actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, & une possession continue de cent ans, la reconnoissance n'en doit pas être faite à l'Eglise si elle n'a des fiefs. l. 2. c. 6. l. 3. c. 3.

XXXII.

Cette possession de cent ans, sans ces actes, n'est pas suffisante pour prouver l'inféodation, preuves négatives contre l'inféodation. liv. 2. chap. 19. liv. 3. chap. 3. & 4.

XXXIII.

Si un Fief pour des Dixmes étoit limité & qu'il y eût de l'extention par d'autres aveux, les titres posterieurs ne donneroient pas occasion de prescrire. C'est le premier aveu qu'il faut suivre. l. 3. c. 3. & 4.

XXXIV.

On peut acquerir une redevance sur des Dixmes inféodées, elle devient non-rachetable & n'est pas réductible. l. 3. c. 9.

XXXV.

Des Dixmes inféodées, données par une inféodation à une Chapelle, ne peuvent être distraites en faveur du Fondateur. l. 3. c. 11.

XXXVI.

Il y a deux sortes de Privileges, l'un passif de ne point payer la Dixme, & l'autre actif de la prendre sur d'autres. l. 2. c. 17.

XXXVII.

Le droit passif ne peut être converti en droit actif. *Ibid.*

XXXVIII.

Il y a trois especes de Privileges, l'un personnel, l'autre réel, & le troisiéme qui est personnel & réel. l. 2. c. 17.

XXXIX.

Les Exempts n'ont aucune exemption sur les terres qu'ils ont acquises, mais sur les terres de leur fondation. *Ibid.*

XL.

Quand les terres sont sorties de leurs mains, & qu'elles sont retournées dans le commerce, elles doivent la Dixme au Curé, & non aux gros Décimateurs, à moins qu'il n'y ait transaction ou titre particulier au contraire. *Ibid.*

XLI.

Si les Exempts qui avoient des Dix-

mes sur des heritages, les ont aliénées & qu'ils y rentrent, *ex antiqua causa*, ils rentreront dans leurs Privileges. *Ibid.*

XLII.

Un Privilege general ne doit jamais comprendre des cas particuliers, contraires à l'utilité publique, s'ils ne sont exprimez par la Loi. *Ibid.*

XLIII.

Les Domaines des Curez sont exempts de payer la Dixme. l. 2. c. 18.

XLIV.

L'Ordre de Cîteaux, les Templiers & Chevaliers de Malthe, sont les seuls qui ont leur exemption fondée en droit. *Ibid.*

XLV.

Les Privileges des Papes sont limitez au tems qu'ils les donnent, & ceux des Ordinaires ont lieu pour toujours, *Ibid.*

XLVI.

Les Exempts & Privilegiez jouissent des novales à proportion des grosses Dixmes. l. 2. c. 7.

XLVII.

Les Curez Portionnaires sont réduits à la somme de 300 l. seulement, & aux novales qui se feront depuis leur option, n'ayant point d'autres Dixmes. l. 3. c. 5. & 18.

XLVIII.

Il y a eu des Arrêts qui adjugeoient les menues Dixmes aux Curez, mais la Juriſprudence a changé, & c'eſt à la poſſeſſion à preſent, qu'il faut s'attacher, l. 2. c. 7.

XLIX.

Les Curez à portion congrue peuvent prendre des Dixmes à ferme ſans payer la taille. l. 2. c. 15. l. 3. c. 20.

L.

La demande pour le poſſeſſoire des Dixmes inféodées, doit être faite devant le Juge Royal, contre le ſentiment de quelques Auteurs. l. 2. c. 1. & l. 3. c. 1; 3. & 16.

LI.

Il y a abus de ſe pourvoir en Cour Eccleſiaſtique pour le petitoire, quand le poſſeſſoire a été jugé par les Juges ſéculiers. l. 2. c. 1. l. 3. c. 3.

LII.

La réintegrande doit être accordée à celui qui a été ſpolié par force, s'il étoit en poſſeſſion. *Spoliatus ante omnia reſtituendus.* l. 3. c. 2.

LIII.

Il faut avoir la capacité pour poſſeder, & être préſumé capable pour être réintegré. *Ibid.*

LIV.

Il eſt défendu d'intenter complainte pour droits honorifiques, ſi ce n'eſt entre Patrons & Seigneurs Hauts-Juſticiers. l. 3. c. 3.

LV.

Tantum præſcriptum quantum poſſeſſum. l. 3. c. 6.

LVI.

La preſcription entre Eccleſiaſtiques, eſt de 40 ans; le Laïc qui doit la Dixme ne peut jamais preſcrire les Dixmes Eccleſiaſtiques contre ceux de cet état, ni même contre un Décimateur féodal. l. 2. c. 6. 19. & 20.

LVII.

Que les Sous-baux ne font point de preuve pour empêcher la preſcription. l. 3. c. 10.

LVIII.

Un Titulaire ne peut aliéner ſes Dixmes ſans cauſe de neceſſité ou utilité évidente, ſans appeller les Parties interreſſées & l'autorité du Superieur. l. 3. c. 12.

LIX.

Si l'Egliſe & les maiſons des domaines d'un Benefice ſont brûlez par accident, le Titulaire ayant fait des Procès verbaux, la Cour lui permet d'emprun-

ter

ter, à condition d'en payer l'interêt, & racheter le principal dans 12 ou 15 ans, année par année, le Benefice eſt chargé de cette dette, ou à concurence de ce qui ſera échû, juſqu'à l'expiration. *Ib.*

LX.

Les Tranſactions perſonnelles finiſſent avec la vie de ceux qui les ont paſſées. *Ibid.*

LXI.

Quand des Concordats ſont homologuez par les Superieurs en connoiſſance de cauſe, ils paſſent aux ſucceſſeurs. *Ib.*

LXII.

On ne peut tranſiger de ſes alimens futurs. l. 3. c. 8.

LXIII.

Les Décimateurs ſont tenus des réparations du Chœur & Cancel, des ornemens, livres, & de la portion congrue, &c. l. 3. c. 18.

LXIV.

C'eſt aux Paroiſſiens à entretenir la Nef, à faire faire les groſſes réparations des Presbyteres, & aux Proprietaires des Fonds à conſtruire de nouveaux Presbyteres *à fundamentis. Ibid.*

LXV.

Les Habitans ſont fondez de prendre les pailles des gros Décimateurs à un prix

raiſonnable, & d'empecher de les tranſporter hors les Paroiſſes, ni de les vendre à d'autres, qu'ils n'en ſoient fournis. l. 2. c. 16. l. 3. c. 7.

LXVI.

Les Archevêques & Evêques, auſſi-bien que les Juges Laïcs ſont executeurs des Déclarations du Roy, pour les charges des Dixmes; les premiers pour le ſpirituel, les autres pour le temporel. l. 3. c. 18.

LXVII.

Quand il n'y auroit point de fondation d'une Chapelle, mais une ſimple pollicitation, y ayant eu des proviſions; c'eſt une préſomption de la fondation, qui *eſt juris & de jure*. l. 3. c. 11.

LXVIII.

Une ſimple pollicitation eſt ſuffiſante pour faire préſumer que la fondation eſt valable. *Ibid.*

LXIX.

Quand le ſervice d'une Chapelle ou Benefice n'a point été fait, les fruits doivent être employez en augmentation de la dot du Benefice, *Ibid.*

LXX.

On peut demander pluſieurs années d'arrerages des Décimes, ſi on a fait des diligences. l. 3. c. 8. & 7.

ARREST,

Dont il eſt fait mention Liv. 3 Chap. 11. pag. 241. de ce Traité Qui ordonne que des Ornemens trouvez dans une Armoire, laiſſée dans une Egliſe au jour du décès d'un Curé, appartenoient à la Cure.

Du 10 Mars 1698.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront : Salut ; ſçavoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par notre Sénéchal du Maine au Mans, le 24 Août 1695. Entre Mᵉ. Jacques Duprat, Prieur, Curé de Roüez en Champagne, Demandeur aux fins de ſes Requêtes, des 9 Septembre, 18 Octobre, 27 Novembre & 12 Décembre 1694, & Exploit donné en conſequence, à ce que les Sieur & Damoiſelle Chotard, ci-après nommez, fuſſent condamnez aux dommages & interêts reglez par la montrée en queſtion, aux dommages & interêts dudit

Duprat, pour leur indue habitation & exploitation du Presbytere dudit Roüez & choſes en dépendantes, depuis le dix-huit May 1693, jour de ſa priſe de poſſeſſion, juſqu'au vingt-ſix Novembre enſuivant, qu'ils avoient toujours habité ladite maiſon, ſans que ledit Duprat en ait pû joüir, & qu'ils fuſſent condamnez aux dépens reſervez, tant par leſdits Jugemens dudit Sénéchal, que de ceux de ladite montrée, & de l'Inſtance, d'une part; & ledit Jean Chotard, Ecuyer, Sieur de la Hardiere, & Damoiſelle Françoiſe Chotard, heritiers de défunt Me. Jean Chotard leur pere, & de Me. François Chotard leur frere, Défendeurs, à ce qu'ils fuſſent envoyez de la demande dudit Duprat, avec dépens; & faiſant droit ſur leurs demandes incidentes, tant contre ledit Sieur Duprat, que les Habitans de Roüez, ci-après nommez, portées par leur Requête du 26 Janvier 1695, ledit Sieur Duprat fut condamné de leur payer la ſomme de quarante livres, & treize livres dix-ſept ſols quatre deniers, & le prix de huit boiſſeaux de bled, meſure de Champagne; & à l'égard des Habitans qu'ils fuſſent condamnez de payer la ſomme de cent vingt-une livres

dix-ſept ſols, & qu'il leur fût permis de diſpoſer des deux tiers de la poutre, leſdits Sieur Duprat & Habitans condamnez aux interêts deſdites ſommes & dépens, d'autre part; & les Manans & Habitans de la Paroiſſe de Roüez, ce requerant & pourſuivant Mathurin Vallot & leur Procureur Syndic, Intervenans, Demandeurs en Requêtes des 4 & 14 Novembre 1693, à ce que les concluſions priſes par ledit Sieur Duprat, auſquelles leſdits Habitans ſe joignent & qu'ils employoient, leur fuſſent adjugées avec dépens; ce faiſant que leſdits Sieur & Damoiſelle Chotard fuſſent condamnez de faire mettre inceſſamment en état de réparations, les bâtimens & murailles de clôtures de la Cure de Roüez, & des choſes en dépendantes, en bon & ſuffiſant état de réparation; qu'ils fuſſent condamnez de faire réedifier une maiſon détruite & démolie par ledit défunt Chotard, avec dommages & interêts de ladite démolition, des dégradations commiſes & malverſations, des abbatis des bois par leſdits Chotard leurs auteurs, & aux dépens à cet égard, & que faiſant droit ſur les demandes deſdits Manans & Habitans, des 4 & 14 Novembre 1693, ſignifiées le

même jour à l'Avocat & Procureur des Défendeurs, ils fussent condamnez de contribuer aux réparations du Chœur & des Cloches cassées du vivant de leurs auteurs, de restituer une Chasuble & une Aube, avec un Placard ou Fenêtre de bois de Menuiserie, & un grand Coffre de bois non déterioré, qu'ils avoient enlevez de leur autorité privée de la Sacristie & du Presbytere de Roüez, de rendre & restituer, si fait n'avoient, une auge de pierre qu'ils avoient pareillement fait enlever, de rendre & restituer la somme de cinquante-une livres, que ledit défunt Chotard avoit reçue pour le prix des Noyers du grand Cimetiere, par lui vendus, avec les interêts du jour de la demande, & les dépens, d'une part; & lesdits Sieur & Damoiselle Chotard, Défendeurs d'autre, par laquelle faisant droit entre ledit Duprat & lesdits Sieur & Damoiselle Chotard, au moyen des augmentations faites par Jean & René Chotard, précedens Titulaires dudit Benefice, suivant ladite montrée du 10 Mars 1694, lesdits Sieur & Damoiselle Chotard auroient été renvoyez de la demande des malversations & dégradations commises sur ledit Be-

nefice, qui auroient été compenſées avec leſdites augmentations, enſemble les loyers de la maiſon Presbyterale, fors les dégradations de la vigne, faiſant partie du temporel dudit Benefice, arbitrez par ladite montrée, à la ſomme de cent quatre-vingt livres, laquelle leſdits Chotard auroient été condamnez de payer, à la déduction néanmoins de la ſomme de quarante livres payée audit Sieur Duprat, pour réparations de couvertures, de celle de neuf livres, d'autre pour Décimes, & celle de ſeize livres, faiſant les deux tiers de la ſomme de vingt-quatre livres, à laquelle la poutre relaiſſée par ledit Chotard ſur ledit Presbytere, auroit été eſtimée, enſemble le prix de cinq boiſſeaux un tiers de bled ſeigle, meſure de Champagne, qui auroient été pris par ledit Sieur Duprat en 1693, ſuivant l'extrait du marché de Conlis, du dernier Novembre de ladite année, avec dépens reſervez par le Jugement du 5 May 1695. Ceux de cette Inſtance demeurans compenſez fors pour le coût de ladite montrée, à laquelle leſdits Sieur & Damoiſelle Chotard auroient été condamnez de contribuer pour une moitié, & ſur l'intervention deſdits Habitans,

ils en auroient été deboutez & condamnez aux dépens à cet égard, vers lesdits Chotard, & dans un quart du coût de ladite Sentence, & les trois autres quarts payables moitié par moitié par lesdits Chotard & Duprat. Eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit auroit été conclu & reçû pour juger en la maniere accoutumée, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, par Arrêt du 9 Juillet 1696; Entre Me. Jacques Duprat, Prêtre, Curé de Roüez en Champagne, & les Manans & Habitans de ladite Paroisse de Roüez, Appelans de ladite Sentence rendue en la Sénéchaussée du Mans, le 24 Août 1695, aux chefs qui leur faisoient préjudice, d'une part; & lesdits Jean Chotard, Ecuyer, Sieur de la Hardiere, & Damoiselle Françoise Chotard, heritiers de défunt Me. Jean Chotard leur pere, & de Me. François Chotard leur frere, Intimez d'autre; & auroient été lesdites Parties appointées à fournir griefs & réponses, & faire production nouvelle dans le tems de l'Ordonnance. Icelui Procès vû, griefs fournis par ledit Duprat, Curé de Roüez, & par lesd. Manans & Habitans

de ladite Paroisse, le 19 Juillet 1696, contenant leurs conclusions à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation, & ce dont avoit été appellé, au néant, en ce que par ladite Sentence dudit jour 24 Août 1695, l'on n'avoit pas condamné les heritiers Chotard à faire les réparations au Chœur & Cancel de l'Eglise de Roüez, ni de relaisser l'Aube, Manipule, Etole, Chasuble & Armoire enlevez depuis le décès desdits Sieurs Chotard, & de ce qu'ils n'avoient pas été condamnez à la réfection d'une grande maison démolie du vivant desdits Sieurs Chotard, ou à en payer la valeur & les arrerages depuis la prise de possession du Sieur Duprat, en ce qu'on avoit adjugé une compensation pour un Pont-levis qui n'étoit d'aucune nécessité, & qu'on avoit compensé les dépens & condamné les Habitans en partie aux dépens; émendant quant à ce, corrigeant, condamner lesdits heritiers Chotard de faire faire les réparations du Chœur & Cancel de l'Eglise de Roüez, & qu'à cet effet visite & rapport seroit faite par Experts, dont les Parties conviendroient, autres néanmoins que ceux qui avoient fait leur rapport & pardevant autres Juges que

ceux dont étoit appel ; que lesdits heritiers Chotard seroient tenus de rapporter & faire remener dans la Sacristie l'Armoire, l'Aube, Manipule, Etole & Chasuble enlevez de la Sacristie dudit Roüez, depuis le décès dudit Sieur Chotard, ou la valeur au dire d'Experts, comme aussi qu'ils seroient tenus de faire rétablir la maison que lesdits Sieurs Chotard avoient ruïnée, & jusqu'à ce de payer la somme de quinze livres par chacun an, qu'elle étoit loüée, & qu'ils seroient tenus d'enlever le Pont-levis construit du vivant desdits Sieurs Chotard, & remettre les lieux en l'état qu'ils étoient auparavant, de payer la somme de cent trente livres pour l'article, & condamnez aux dommages & interêts des Appelans, & aux dépens des causes principale & d'appel. Réponses ausdits griefs desdits Sieur & Damoiselle Chotard esdits noms, du 7 Février 1697, à ce que l'appellation fût mise au néant, ordonner que ce dont étoit appel, sortiroit effet, & lesdits Appelans condamnez en l'amende & aux dépens. Salvations ausdites Réponses desdits Duprat & Habitans, du 18 Mars 1697. Tout vû, joint & diligemment examiné : NOTREDITE COUR,

par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation & Sentence, de laquelle a été appellé, au néant, en ce qu'elle n'a point prononcé ſur les réparations du Chœur & Cancel de ladite Egliſe de Roüez, & ſur la reſtitution des Ornemens, & en ce que leſdits Habitans de Rouez ont été condamnez par icelle aux dépens de leur intervention & dans un quart du coût de ladite Sentence, & leſdits Chotard & Duprat chacun en la moitié des trois autres quarts; émendant quant à ce, condamne leſdits Chotard à faire faire à leurs frais les réparations dudit Chœur & Cancel de ladite Egliſe de Rouez pour leur part & portion, dont ils peuvent être tenus comme gros Décimateurs; & qu'à cet effet, viſite & rapport ſera fait à leurs frais par les mêmes Experts, qui ont donné leur avis, nommez par le Procès-verbal de viſite, du 10 Mars 1694, & ce pardevant le Juge de Sainte-Suzanne; condamne en outre leſdits Chotard de rapporter & faire remettre dans la Sacriſtie de Roüez, l'Armoire, l'Aube, Manipule, Etole & Chaſuble enlevez de ladite Sacriſtie, depuis le décès dudit Chotard ou la valeur au dire d'Experts, dont les Parties conviendront

pardevant ledit Juge de Sainte Suzanne, ſinon par lui nommez d'office, ladite Sentence au réſidu ſortiſſant effet. Permet néanmoins audit Duprat, Curé de Rouez, de démolir le Pont-levis en queſtion, en remettant les lieux en l'état qu'ils étoient, à ſes frais, en ſe ſervant des materiaux qui lui appartiendront, pour le ſurplus, tous depens tant des cauſes principales que d'appel, entre les Parties, compenſez; l'execution du preſent Arrêt à notredite Cour reſervée. Si mandons au premier des Huiſſiers de notredite Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution du preſent Arrêt, tous Exploits, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le dix Mars, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre Regne, le cinquante-cinq. Collationné. Par Jugement & Arrêt de la Cour. Signé, DU TILLET. Et ſignifié le vingt-cinq Mars mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit, à M^e. Goubert. Signé HERMANT. Et ſcellé le 16 Avril 1698. Signé, BELLAVOINE.

☞ *SENTENCE ARBITRALE & Arrêt sur la matiere des Dixmes.*

LEs Dames Religieuſes de Maubuiſſon, Ordre de Cîteaux, prétendoient percevoir les Novales dans le Canton où elles perçoivent les groſſes Dixmes dans la Paroiſſe de Beſſancour, en vertu du privilege contenu dans la Bulle du Pape Innocent IV. du mois de May 1249 qui accorde à l'Ordre de Cîteaux le droit de percevoir les novales à proportion des anciennes Dixmes, ladite Bulle revêtue de Lettres Patentes, enregiſtrées au Grand Conſeil le 3 Mars 1712. Le ſieur Curé de Beſſancour oppoſoit pluſieurs difficultez à cette prétention.

PREMIERE DIFFICULTE'.

Les Maiſons de l'Ordre de Cîteaux fondées depuis le Concile de Latran tenu en 1215, ne doivent point participer au Privilege de l'exemption de payer la dixme, ni par conſéquent au Privilege de percevoir les novales dans les Paroiſſes où elles perçoivent la groſſe dixme.

Or l'Abbaye de Maubuiſſon n'eſt fondée qu'en 1241 après le Concile de Latran.

Donc, &c.

RE'PONSE.

Comme il n'étoit pas queſtion de l'exemption de dixme, on s'eſt contenté de répondre que la Bulle d'Innocent IV. de 1249, qui eſt la premiere qui accorde le privilege de percevoir les novales à proportion des groſſes dixmes, étant poſterieure au Concile de Latran tenu en 1215; les Monaſteres fondez après ce Concile ont autant de droit au privilege que les Monaſteres d'une fondation anterieure; le privilege étant donné pour tous ſans aucune exception.

SECONDE DIFFICULTE'.

Les dixmes que les Dames de Maubuiſſon perçoivent à Beſſancour ont été acquiſes par elles comme fief: Jean de Saint-Cyr les tenoit en fief relevant du Roi; les Dames de Maubuiſſon n'ont pas plus de droit qu'avoit Jean de Saint-Cyr, qui n'en auroit eu aucun ſur les novales au préjudice du Curé.

RE'PONSE.

Les Dixmes de Beſſancour qui for-

moient un fief lors de l'acquisition par les Dames de Maubuisson, sont devenues dixmes Ecclesiastiques entre leurs mains; elles ont cessé d'être fief par l'amortissement qui en a été fait par les Rois Saint Louis, Philipes le Hardi & Philippe-le-Bel & les Rois leurs successeurs, on l'a prouvé par les Chartes d'amortissement, on a même prouvé qu'on n'a point dérogé à l'amortissement dans les déclarations & actes de foi & hommages où ces dixmes ne sont point énoncées.

TROISIE'ME DIFFICULTE'.

Le sieur Curé de Bessancour est en possession de percevoir des dixmes novales dans plusieurs triages du canton où les Dames de Maubuisson perçoivent les grosses dixmes. Ses Prédecesseurs de tems immémorial ont joüi de ce droit au sçu des Dames de Maubuisson & de leurs Agens, sans avoir été troublez dans leur possession. Donc les Dames de Maubuisson ont renoncé à leur prétendu privilege, ou tout au moins il y a prescription contre elles en faveur du sieur Curé.

RE'PONSE.

On a nié les conséquences; la prescription n'étant favorable au sieur Curé que

pour les choſes qu'il a poſſedées, *in tantum præſcriptum, in quantum poſſeſſum.* Les Dames de Maubuiſſon ont négligé de ſe ſervir du privilege, & n'auroient pas droit de le reclamer pour poſſeder les novales dont les Curez de Beſſancour ſont en joüiſſance de tems immémorial; la preſcription eſt un obſtacle invincible. Auſſi n'eſt-il pas queſtion de faire ceſſer la poſſeſſion du Curé, mais de l'empêcher à l'avenir de poſſeder ce que le privilege accorde à l'Ordre de Cîteaux.

Sur ces difficultez a été rendue la Sentence arbitrale qu'on va donner toute entiere, ainſi qu'elle a été homologuée par Arrêt du Grand Conſeil.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront : SALUT. Sçavoir faiſons, comme par Arrêt ce jourd'hui donné en notre Grand Conſeil; vû par notre Conſeil la Sentence arbitrale dont la teneur enſuit :

Vû par Nous Adrien Maillard & Jean-Louis Brunet Avocats au Parlement, le compromis reſté en minute à Me. Teſſier Notaire au Châtelet de Paris, du premier

Mars 1737, par lequel Nous avons été nommez Arbitres par Meſſire Jean-Marie le Gollem Prêtre Curé de Beſſancour, & par les Dames Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaye de Maubuiſſon, Dioceſe de Paris, Ordre de Cîteaux, pour regler à l'amiable les conteſtations nées entre leſdites Parties, ſur la queſtion de ſçavoir, ſi leſdites Dames Religieuſes de l'Ordre de Cîteaux ont, ainſi qu'elles le prétendent, droit de percevoir les dixmes novales dans le canton de ladite Paroiſſe de Beſſancour où elles perçoivent les groſſes dixmes, ou ſi ledit ſieur Curé a droit de percevoir la totalité deſdites dixmes novales dans l'étenduë de ſa Paroiſſe, même dans ledit canton & dans ſes nouveaux accroiſſemens : Plus deux Contrats.

L'un, du mois de Janvier 1257, par lequel Jean de Saint-Cyr vend aux Abbeſſe & Religieuſes de Notre-Dame la Royale, dite de Maubuiſſon, tout ce qu'il avoit & pouvoit avoir dans les dixmes de Beſſancour.

L'autre, du mois de Février ſuivant, par lequel ledit Sire Jean de Saint-Cyr, & Dame Marguerite de Neuville vendent auſdites Dames Abbeſſe & Religieuſes les dixmes qu'ils poſſedoient dans

ladite Paroisse de Bellancour, & qu'ils tenoient en fief du Roi notre Sire.

Vû Charte du Roi Philippes-le-Bel donnée en ladite Abbaye de Maubuisson, le jour de Pâques de l'an 1310 contenant le *Vidimus* de la Charte de la Reine-Blanche de l'an 1241 pour la fondation de ladite Abbaye avec amortissement tant des biens de ladite fondation que de ceux que lad. Abbaye acquerera ou lui seront donnez dans la suite. Autre Charte du Roi Saint Louis confirmative de la précedente, de l'année 1242.

D'autres Chartes de Philippes-le-Hardy, par lesquelles ce Prince accorde diverses exemptions & confirme les précedentes, & par lesquelles le Roi Philippes-le-Bel confirme tout le contenu ès Chartes précedentes, & en ordonne l'execution, déclarant Sa Majesté que les susdites libertez s'étendent tant aux chefs qu'aux membres de ladite Abbaye, & tant aux personnes qu'aux choses.

Vû encore une Déclaration fournie par les Dames de Maubuisson au Roi d'Angleterre, Regent du Royaume de France, le 15 Janvier 1421, dans laquelle le fief de la dixme n'est point compris.

Et l'acte de foi & hommage fait au Roi notre Sire le 7 May 1723, dans lequel

ledit fief de la dixme n'eſt pas non-plus compris, ledit acte de foi & hommage reçu & enregiſtré en la Chambre des Comptes de Paris le 17 Août 1725.

Vû auſſi pluſieurs Bulles des Papes Innocent IV. Alexandre IV. Urbain IV. qui accordent à l'Ordre de Cîteaux le privilege de joüir des novales à proportion des anciennes dixmes que les Monaſteres dudit Ordre ont droit de lever dans les Paroiſſes.

Les Lettres Patentes de pluſieurs de nos Rois qui approuvent & autoriſent leſdites Bulles, & notamment les Letttes Patentes du mois de Mars 1719, par leſquelles le Roi en confirmant leſdites Lettres Patentes de ſes Prédeceſſeurs, ordonne l'execution deſdites Bulles & Lettres Patentes, leſdites Lettres Patentes dûement enregiſtrées.

Vû le Mémoire du ſieur Curé de Beſſancour expoſitif que dans le canton où les Dames Abbeſſe & Religieuſes de Maubuiſſon poſſedent la dixme, ayant été fait des défrichemens, ſes Prédeceſſeurs en ont perçu les novales à la connoiſſance deſdites Dames & de leurs Agens, & que lui ſieur Curé en eſt actuellement en paiſible poſſeſſion.

Trois actes paſſez doubles entre les

ſieurs Curé & Gentil fondé de procuration deſdites Dames Abbeſſe & Religieuſes de Maubuiſſon, par leſquels leſdits ſieurs Curé & Gentil audit nom ſont convenus que le prix des dixmes novales dont il s'agit demeureroit en ſequeſtre juſqu'à la déciſion de la conteſtation; leſdits actes des 7 Septembre 1734, 6 Juillet 1735, & 20 Juin 1736.

Et vû les Plans & Mémoires à nous remis par les Parties, & oüis leſdits ſieur Curé & Gentil audit nom.

Nous Arbitres diſons que leſdites Abbeſſe & Religieuſes ſeront gardées & maintenues en la poſſeſſion & joüiſſance de leurs privileges, & en conſéquence qu'elles joüiront & prendront les novales ſur les terres nouvellement défrichées de la garenne de Beauchamp, pour ce qui eſt ſur la Paroiſſe & Seigneurie de Beſſancour, ainſi que celles qui pourroient ſurvenir dans le canton où elles perçoivent les dixmes anciennes; n'entendons néanmoins préjudicier par le preſent Jugement à la poſſeſſion où ſe trouve ledit ſieur Curé de Beſſancour, tant par lui que par ſes prédeceſſeurs de percevoir les novales dans les lieux qui ont été précedemment défrichez ſur ledit canton, dans laquelle poſſeſſion il ſera maintenu ainſi que de droit.

Disons en conséquence que les Sequestres du prix des dixmes novales de la Garenne de Beauchamp, nommez en conséquence des susdits actes, vuideront leurs mains en celles desdites Dames Abbesse & Religieuses, quoi faisant ils seront bien & valablement déchargez, dépens compensez entre les Parties. Fait à Paris en notre Assemblée le seize May mil sept cent trente-sept. Pieces rendues. Signé Maillard Bâtonnier & Brunet.

L'acte de dépôt de la Sentence arbitrale demeuré en minute chez Me. Tessier Notaire, du 17 May 1737.

L'acte de comparution chez ledit Notaire, pour entendre lecture de ladite Sentence.

L'acte d'acquiescement à l'execution de ladite Sentence.

L'acte du consentement à l'homologation.

La Requête presentée en conséquence signée Hardier Procureur au Grand Conseil au nom desdits sieurs le Gollem Curé de Bessancour & Gentil audit nom.

Conclusions de notre Procureur General audit Grand Conseil.

ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL ayant égard à ladite Re-

quête a homologué & homologue ladite Sentence arbitrale du 6 May 1737, pour être obſervée & executée ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de notredit Grand Conſeil, en ce qui eſt executoire en notre Cour & Suite ; & hors d'icelle au premier notredit Huiſſier & Sergent ſur ce requis qu'à la requête deſdites Abbeſſe, Prieure, Religieuſes & Convent de l'Abbaye Royale de Maubuiſſon, Ordre de Cîteaux, le preſent Arrêt il mette à execution de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions, &c. Donné en notredit Grand Conſeil à Paris le cinquiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent trente-ſept, & de notre Regne le vingt-deuxiéme. Collationné. Signé par le Roi à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil avec paraphe. Signifié le 22 Juin 1737 à Meſſire Jean le Gollem, Prêtre Curé de Beſſancour.

FIN.

TABLE
DES MATIERES
Contenues en ce Volume.

A

Abonnemens en bled, 315, 320
Abus dans les Dixmes, 72, 73
Acquerir, de tous les moyens la poſſeſſion eſt la plus certaine, 77
Action pour les dixmes Eccleſiaſtiques ou inféodées, en quel Tribunal doit être portée, & par qui jugée, 4 *& ſuiv.*
Action en revendication, quand a lieu pour les dixmes, 8
Action entre les Décimateurs & les Curez à portion congruë, 14
Action de réintegrande & de complainte, differente, 15 *& ſuiv.*
Alienation des dixmes, en quel cas & comment? 284 & 285, 287 & 288
Alimens des Curez, ils n'en peuvent être privez, 295
Appel, quand il n'eſt recevable, 409
Arrerages des dixmes & ſolidité, 216, 217 *& ſuiv.*

Arrêts qui ont jugé que les novales & menues dixmes n'étoient pas inféodées, 90
Arrêt qui a jugé que les dixmes inféodées avoient le même privilege que les Eccleſiaſtiques, 139
Arrêt pour les menues dixmes, 155
Arrêt pour la converſion des terres, 169
Arrêt pour redevances anciennes en bled, conſtituées à prix d'argent ſur dixmes inféodées non-rachetables ni réductibles, 238
Arrêt de Reglement de 1687, pour l'Edit des criées, 271
Arrêt qui a jugé la preſcription de dixme contre la fondation, 274
Arrêt pour des Curez qui avoient varié pour la portion congrue, 295
Arrêt pour la quotité en grains ſuivant des tranſactions, 289, 329
Arrêt pour la contribution à la portion congrue & autres charges, 353
Arrêt qui déboute un Curé de ſa demande de 150 livres, pour la Deſſerte par lui faite d'une Annexe, ſans avoir eu l'avis de l'Evêque, 373
Arrêt pour arrerages de dixmes, 401
Arrêt pour bleds noirs, 420, 421
Arrêt pour Ornemens laiſſez dans une Egliſe, 459

Aveu donné pour se sauver des Charges Ecclesiastiques, 100, 101

B

Benefice se connoît par la fondation ou par trois provisions qui ayent duré 40 années, 267, 268

Benefice ou donation fondée sur pollicitation, 269

Benefice ruiné par incendie, quel remede pour le rebâtir, 288, 289, 290

Bled noir, si c'est grosses dixmes, 418 *& suiv.*

C

Charges des dixmes, 411

Charnage, (Dixmes de) si elles doivent leur origine aux oblations des Fideles, 158

Chicaneurs, pour leur indue vexation, 379

Curez à portion congrue n'ont autres dixmes que les novales, 410, 411

Curez, en quel cas peuvent prendre les dixmes à ferme sans payer la Taille, 439 *& suiv.*

D

Decimateurs doivent contribuer à proportion de leurs dixmes à la portion congrue, réparations & ornemens, 352

Déclaration des portions congrues, ſon execution appartient aux Juges d'Egliſe & Séculiers, 403 *& ſuiv.*
Déclaration qui permet aux Curez de prendre la ferme des dixmes ſans qu'ils puiſſent être impoſez à la Taille, 442
Decret, ſi on doit s'y oppoſer pour droits réels & publics, 271
Demande des dixmes, comment elle doit être conçûe, 5 *& ſuiv.*
Dixme, en quel cas doit être demandée devant le Juge Royal, & en quel cas, devant l'Official, 2 *& ſuiv.*
Dixme eſt un droit réel qui fait la choſe, 9
Dixmes, il n'en eſt fait aucune mention dans le Digeſte, le Code & les Novales. Exception, leur commencement par les Conciles, 10
Dixmes, Déciſions de l'Ecriture Sainte, 16
Dixmes à volonté défendues, 17, 211
Dixmes, difference & convenance entre les Eccleſiaſtiques & les inféodées, 69 *& ſuiv.*
Dixmes inféodées ſubſiſtent *ſine univerſitate*, 80
Dixmes inféodées relevent des Seigneurs & non pas de l'Egliſe, ſi elle n'a pas la Seigneurie, 88, 129
Dixmes ne peuvent être priſes en entier

par l'Eccleſiaſtique & le Laïc ſur la même terre, 94, 95
Dixmes Eccleſiaſtiques ou inféodées, comment les découvrir, 97 *& ſuiv.*
Dixmes remiſes aux Ordinaires, 117 *& ſuiv.*
Dixmes inféodées approuvées par les Canoniſtes, 117, 118
Dixmes inféodées, appartiennent juſtement aux Laïcs, 122, 123
Dixmes données à l'Evêque ou à ſes Préposez dans la primitive Egliſe, 149
Dixmes des Agneaux, ſi elles ſont réelles, perſonnelles ou mixtes, 150 *& ſuiv.*
Dixmes de ſuite, ſi elles appartiennent au Curé, & en quel cas, 161
Dixmes ne peuvent être payées en pain, 214 *& ſuiv.*
Dixmes inféodées, ſi elles peuvent être affectées par aſſignat à une redevance, 218 *& ſuiv.*
Dixmes quotité, ſi elle peut être preſcrite, 298, 299
Dixme, qui n'a jamais été payée, la doit-elle être au Curé ou au gros Décimateur? 349, 350
Dixmes dans un territoire limité, 409, 410
Dixme de Bois, dûe, ſi c'eſt l'uſage, 376, 377 *& ſuiv.*

Dixme de Foin ſolite ou inſolite, *diverſo reſpectu*, 379
Dixmes inféodées cantonnées, ſi la novale y a lieu, 92
Dixmes, la connoiſſance des complaintes n'appartient pas aux Juges d'Egliſe, mais aux Juges Royaux ; erreur de Rebuffe ſur ce ſujet, 388 *& ſuiv.*
Dixmes de charnage, ſi les oblations des Fideles en ſont l'origine, 158
Dixmes, leur qualité & leur état, *ibid.*
Dixmes, s'il en eſt dû des arrerages, 391 *& ſuiv.*
Dixmes qui ſont ordinaires, priſes par les Eccleſiaſtiques, 416, 417
Dixme de Vin, ſi elle eſt ſolite partout, 425 *& ſuiv.*
Dixmes, les Curez les peuvent prendre à ferme ſans être ſujets à la Taille, 439 *& ſuiv.*
Donation des dixmes ne ſe pouvoit faire ſans l'autorité de l'Evêque ou du Pape aux Communautez, 117 *& ſuiv.*
Dot, les fruits dûs par le Titulaire qui n'a point ſervi le Benefice, ſont employez en augmentation de dot, 68
Dot des Egliſes nouvelles, ſi c'eſt ſur l'Egliſe matrice ou le territoire où ſont les dixmes, qu'elle eſt dûe ? 406
Dot des Egliſes avant leur conſecration, 407 *& ſuiv.*

Droit décimal ne doit être ruiné, 166

E

Egalité dans les taceaux & monceaux pour la dixme, 208
Egliſes, c'eſt aux Ordinaires à veiller à leur entretien, 407, 408
Egliſes & Presbyteres, à qui eſt-ce à les rébâtir, & par quelle autorité? 413 *& ſuiv.*
Emprunt, quand peut être fait pour réparations de Benefice, 289 *& ſuiv.*
Enonciation, ſi elle fait preuve, 63, 64 *& ſuiv.*
Enquêtes pour la preuve des dixmes, 170 *& ſuiv.* 209 *& ſuiv.*
Enunciativa in antiquis, 314
Evaluation d'une rente ancienne en bled, comment faite, 236
Exemption de dixmes ſur une acquiſition, 105 *& ſuiv.*

F

Faculté de racheter une rente à prix d'argent, 221, 222
Fief, ſi les dixmes d'un Fief ſans poſſeſſion ſe peuvent perdre, 74, 75
Fondation faite d'une Chapelle en dixmes peuvent être décretées, 135 *& ſuiv.*
Fruits reſtituez, non-ſeulement de ceux perçûs, mais auſſi à percevoir, 22

H

Heretiques, s'ils doivent la dixme, 9
Homologation de transaction, de quel effet, 303, 304
Honoraire des Desservans, en quoi il consiste, 367 & *suiv.*

I

Inféodation, son origine, suivant Grimaudet du tems de Clotaire, 10 & *suiv.*
Inféodation, le Juge Laïc en prend connoissance, 44 & *suiv.*
Inféodation des novales, 89
Inféodation des dixmes, a-t-elle le même privilege que les Ecclesiastiques ? 92
Inféodation juste, 111, 112
Inféodation, critique de Dumoulin sur sa note à l'article 105 de la Coutume de Poitou, *ibid.*
Inféodation, il faut des Actes, 131
Inféodation, la Déclaration de 1708 ne confirme point la possession des dixmes sans titre d'inféodation, 135
Les titres de possession suffisent pour prouver l'inféodation, 83
Inféodation des dixmes n'est pas reconnue de l'Eglise, 384
Inféodation reconnue des Seigneurs, n'est pas venue des Romains, 385

Inféodation reconnue de degré en degré jusques au Roi, 386
Inféodation, son origine, suivant M. de Marca, *ibid.*
Exceptions en quelques lieux, *ib. & suiv.*
Information, *super commodo & incommodo*, 302, 303 & 310
Insolite, la dixme qui se payoit en pain jugée insolite, 219
Interruption empêche la prescription, 377
Juges Ecclesiastiques & Séculiers sont commis pour l'execution des portions congrues, & en quoi ils sont distinguez. 408, 409
Juifs doivent-ils la dixme de leurs terres ? 9

L

Laïcs incapables des dixmes Ecclesiastiques, 44, 56, 57
Laïc ne les peut prescrire, 55

M

Maximes sur les dixmes, 445 *& suiv.*
Menues dixmes & novales, si elles sont inféodées ? 90, 91
Si elles appartiennent aux Curez ? 148 *& suiv.*
Jurisprudence nouvelle contraire aux bons principes, 158
Monceaux de bleds doivent être égaux pour la dixme, 207

N

Novales, si elles peuvent être inféodées, 89, 90
Novales appartiennent aux Curez & non aux gros Décimateurs, 172, 173
Novales, si elles ont lieu dans le canton d'une dixme inféodée cantonnée, 91

O

Ornemens laissez dans une armoire appartiennent à la Cure, 270, 459

P

Pailles des dixmes doivent être données aux Paroissiens pour un prix raisonnable, 177 *& suiv.*
Pain, la dixme payée en pain est insolite, 213
Patronage, *cum universitate fundi*, 81
Petitoire, possessoire, qui en doit connoître, 30, 35 *& suiv.*
Petitoire absorbe le possessoire, *& vice versâ*, 9 *& suiv.*
Pollicitation, 269. 270
Portionnaires toujours favorables pour reprendre leur ancien fonds, ou la portion congrue, 293 *& suiv.*
Possesseurs de dixmes troublez après dix ans, 32
Possession de droit, possession de fait, 27
Possession de dixmes suivant le droit, ou contre le droit, 54

Poſſeſſion de dixmes ſans titre par un Laïc, 76 *& ſuiv.* 82, 83
Poſſeſſion interprete les titres, 97, 170
Poſſeſſion étant interrompue, ne ſe lie point avec celle depuis l'interruption, 259
Poſſeſſoire étant jugé, le petitoire ne va plus devant le Juge Eccleſiaſtique, 34 *& ſuiv.*
Poſſeſſoire en matiere Beneficiale, ſuivant l'article 61 de l'Ordonnance de 1539 n'eſt ſuivi, 37
Idem, pour les dixmes, 38
Presbytere, à qui eſt-ce de le rebâtir ? 413 *& ſuiv.*
Preſcription fondée ſur la poſſeſſion, 101 *& ſuiv.*
Preſcription, comment n'a lieu contre les Décimateurs Laïcs, 93
Preſcription ne peut être faite par un Laïc qui doit la dixme, 121 *& ſuiv.*
Preſcription, *tantum præſcriptum quantum poſſeſſum*, 175 *& ſuiv.*
Preſcription entre les Eccleſiaſtiques & Laïcs pour dixmes, 259 *& ſuiv.*
Preſcription contre la fondation & ſon titre, 259
Preſcription contre ſon titre, n'a lieu, 271
Preſcription interrompue, mais confirmée, 311

Resignataire entre dans les droits actifs & passifs de son Resignant, 303

S

Sentence arbitrale & Arrêt sur la matiere des dixmes, 469
Successeurs n'ont pas plus de droit que les Prédecesseurs, 23

T

Titres de possession suffisent pour prouver l'inféodation, 83
Titre vicieux ne peut être la cause de la prescription, 290, 291
Transaction personnelle pour menues dixmes, executée contre celui qui l'a faite, 280
Transaction sur les dixmes, si les Curez successeurs peuvent revenir contre, 283, 335
Transaction réelle executée par les successeurs, 281 *& suiv.*
Quand elle n'a lieu, 296
Homologuée, quel est son effet, 300, 301

V

Vicaire, il faut 500 Communians pour en avoir un, ou qu'il soit ordonné, 365, 366 *& suiv.*
Variation, quand est tolerée, 294
Union des dixmes par l'Evêque, 285

Fin de la Table des Matieres.

PERRAY, Michel.
Traite des dixmes.

BQX
1778
.T5
v.2